

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**AFFAIRE DES ACTIVITÉS ARMÉES SUR LE TERRITOIRE DU CONGO
(RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO c. OUGANDA)**

CONTRE-MÉMOIRE DE L'OUGANDA

QUESTION DES RÉPARATIONS

VOLUME II

(Annexes 1-49)

6 février 2018

[Traduction du Greffe]

LISTE DES ANNEXES

VOLUME II ANNEXES 1 À 49

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
Documents des Nations Unies		
Annexe 1	Nations Unies, Conseil de sécurité, 2981 ^e séance, résolution 687 (1991), doc. S.RES/687 en date du [3] avril 1991 [extraits]	1
Annexe 2	Nations Unies, Conseil de sécurité, 3004 ^e séance, résolution 705 (1991) (15 août 1991)	4
Annexe 3	Nations Unies, Conseil de sécurité, Décision 9 adoptée par le conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies à la reprise de sa quatrième session (23 ^e séance, tenue le 6 mars 1992), doc. S/AC.26/1992/9 en date du 6 mars 1992	7
Annexe 4	Nations Unies, Conseil de sécurité, conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, huitième session, Indemnisation des pertes industrielles ou commerciales résultant de l'invasion et de l'occupation illicite du Koweït par l'Iraq lorsque l'embargo sur le commerce et les mesures connexes ont également joué comme cause, doc. S/AC.26/1992/15 en date du 4 janvier 1993 [extrait]	10
Annexe 5	Nations Unies, Conseil de sécurité, conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, Rapport et recommandations du comité de commissaires sur la première tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices jusqu'à concurrence de 100 000 dollars des Etats-Unis (réclamations de la catégorie «C»), doc. S/AC.26/1994/3 en date du 21 décembre 1994 [extraits]	14
Annexe 6	Nations Unies, Conseil de sécurité, 3519 ^e séance, résolution 986 (1995), doc. S/RES/986 en date du 14 avril 1995	19
<i>[Annexe 7 non traduite]</i>		
Annexe 7	U.N. Human Rights, Office of the High Commissioner, <i>Statement by Mrs. Mary Robinson, U.N. High Commissioner for Human Rights</i> (19 Sept. 1997)	
Annexe 8	Nations Unies, Conseil de sécurité, conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, Rapport et recommandations du comité de commissaires sur la septième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices jusqu'à concurrence de 100 000 dollars des Etats-Unis (réclamations de la catégorie «C»), doc. S/AC.26/1999/11 en date du 24 juin 1999 [extraits]	25

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
Annexe 9	Nations Unies, Conseil de sécurité, conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, Rapport et recommandations du comité de commissaires concernant la deuxième tranche des réclamations de la catégorie «E1», doc. S/AC.26/1999/10 en date du 24 juin 1999 <i>[extraits]</i>	29
Annexe 10	Nations Unies, Conseil de sécurité, 4241 ^e séance, résolution 1330 (2000), doc. S/RES/1330 (2000) en date du 5 décembre 2000	33
Annexe 11	Nations Unies, Conseil de sécurité, Rapport du groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, doc. S/2001/357 en date du 12 avril 2001 <i>[extraits]</i>	39
<i>[Annexe 12 non traduite]</i>		
Annexe 12	Claude Kabemba, U.N.H.C.R., Centre for Documentation and Research, <i>The Democratic Republic of Congo: From Independence to Africa's First World War</i> , WRITENET Paper No. 16/2000 (June 2001)	
Annexe 13	Nations Unies, Conseil de sécurité, Additif au rapport du groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, doc. S/2001/1072 en date du 13 novembre 2001 <i>[extraits]</i>	50
Annexe 14	Nations Unies, Assemblée générale, Responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, doc. A/RES/56/83 en date du 28 janvier 2002 <i>[extraits]</i>	56
Annexe 15	Nations Unies, Conseil de sécurité, Rapport final du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesse de la République démocratique du Congo, doc. S/2002/1146 en date du 16 octobre 2002 <i>[extraits]</i>	59
Annexe 16	Nations Unies, Conseil de sécurité, 4691 ^e séance, résolution 1457 (2003), doc. S/RES/1457 (2003) en date du 24 janvier 2003	65
Annexe 17	HCR, «Appel global 2004», rubrique «Ouganda» (31 déc. 2003) <i>[extraits]</i>	70
Annexe 18	Nations Unies, Conseil de sécurité, 4761 ^e séance, résolution 1483 (2003), doc. S/RES/1483 en date du 22 mai 2003	73
Annexe 19	Nations Unies, Conseil de sécurité, lettre datée du 15 octobre 2003, adressée au Secrétaire général par le président du groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, doc. S/2003/1027 en date du 23 octobre 2003 <i>[extraits]</i>	82
Annexe 20	Nations Unies, Conseil de sécurité, 4987 ^e séance, résolution 1546 (2004), doc. S/RES/1546 en date du 8 juin 2004	86
Annexe 21	Nations Unies, Assemblée générale, Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, doc. A/RES/60/147 en date du 21 mars 2006	98

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
Annexe 22	Nations Unies, Conseil économique et social, application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, deuxième, troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques, soumis en un seul document, en vertu des articles 16 et 17 du Pacte, République démocratique du Congo, doc. E/C.12/COD/5 en date du 14 août 2007 [extraits]	109
Annexe 23	Nations Unies, Conseil de sécurité, 6058 ^e séance, déclaration du président du Conseil de sécurité, doc. S/PRST/2008/48 en date du 22 décembre 2008	114
<i>[Annexe 24 non traduite]</i>		
Annexe 24	D. Nthengwe, ed. L. Dobbs, U.N.H.C.R., <i>30,000 Congolese flee to escape fresh conflict in Ituri district</i> (7 Apr. 2009)	
Annexe 25	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, République démocratique du Congo, 1993-2003 : rapport du projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo (août 2010) [extraits]	117
<i>[Annexe 26 non traduite]</i>		
Annexe 26	U.N. News Center, DR Congo: <i>U.N. envoy welcomes end of M23 rebellion, commitment to peace talks</i> (5 Nov. 2013)	
Annexe 27	Nations Unies, Conseil de sécurité, 7058 ^e séance, déclaration du président du Conseil de sécurité, doc. S/PRST/2013/17 en date du 14 novembre 2013	234
Annexe 28	Nations Unies, Conseil de sécurité, 7150 ^e séance, à propos de la prorogation du mandat de la MONUSCO, doc. S/RES/2147 (2014) en date du 28 mars 2014 [extrait]	240
Annexe 29	HCR, Charlie Yaxley, «L'Ouganda héberge désormais plus de 500 000 réfugiés et demandeurs d'asile» (18 déc. 2015)	244
<i>[Annexes 30 à 33 non traduites]</i>		
Annexe 30	U.N. Office for the Coordination of Humanitarian Affairs, <i>DR Congo: Weekly Humanitarian Update (19-23 June 2017)</i> (23 June 2017)	
Annexe 31	U.N. Secretary General, <i>The Secretary-General's opening remarks to the Uganda Solidarity Summit on Refugees</i> (23 June 2017)	
Annexe 32	U.N. Security Council, 7998th Meeting, <i>Security Council Members Stress Need for Democratic Republic of Congo to Hold Fair, Free, Inclusive Elections without Further Delay</i> , U.N. Doc. SC/12907 (11 July 2017)	
Annexe 33	Catherine Wachiaya, U.N.H.C.R., <i>Eager refugees cram crowded classrooms in Ugandan school</i> (11 Sept. 2017)	
Annexe 34	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, «HCR : la crise de déplacement de population s'aggrave en République démocratique du Congo» (24 oct. 2017)	246

Documents du Gouvernement de l'Ouganda

[Annexe 35 non traduite]

- Annexe 35 Uganda, Act 12, the Uganda Bureau of Statistics Act, published in *The Uganda Gazette*, No. 36, Vol. XCI, Acts Supplement No. 7 (11 June 1998)
- Annexe 36 Lettre de Kofi A. Annan, Secrétaire général de l'ONU, à S. Exc. Yoweri Kaguta Museveni, président de la République de l'Ouganda, en date du 4 mai 2001 249
- Annexe 37 Nations Unies, Conseil de sécurité, réponse du Gouvernement de la République de l'Ouganda à l'additif au rapport du groupe d'experts relatif à l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesse de la République démocratique du Congo, doc. S/2001/1163 en date du [10] décembre 2001 [extraits] 250

[Annexes 38 à 40 non traduites]

- Annexe 38 Uganda Bureau of Statistics, *Statistical Abstracts* (2002, 2004, 2005)
- Annexe 39 Letter from Imelda Atai Musana, Executive Director, Uganda Bureau of Statistics to the Solicitor General, Ministry of Justice and Constitutional Affairs, UBOS/30/30 (26 Oct. 2017)
- Annexe 40 Uganda Bureau of Statistics, *Exports and Imports (1981-2016)*

Documents du Gouvernement de la RDC

[Annexes 41 à 49 non reproduites : original français]

- Annexe 41 République du Zaïre, ministère du plan et [de la] reconstruction nationale, Enquête nationale sur la situation des enfants et des femmes au Zaïre en 1995, Rapport final (fév. 1996)
- Annexe 42 République démocratique du Congo, *Document de la stratégie de croissance et de réduction de la pauvreté, Deuxième génération, 2011-2015*, vol. I (oct. 2011)

Décisions des juridictions congolaises

- Annexe 43 *Songo Mboyo (MP et PC c. Bokila et consorts)*, RP 084/2005 (tribunal militaire de garnison de Mbandaka, 12 avr. 2006)
- Annexe 44 *Waka-Lifumba (MP et PC c. Botuli)*, RP 134/2007 (tribunal militaire de garnison de Mbandaka, 18 fév. 2007)
- Annexe 45 *Basele et consorts (MP et PC c. Basele Lutula alias Colonel Thom's et consorts)*, RP 167/09 et RMP 944/MBM/09 (tribunal militaire de garnison de Kisangani, 3 juin 2009)
- Annexe 46 *Kakado (MP et PC c. Kakado Barnaba)*, RP 071/09, 009/010 et RP 074/010 (tribunal militaire de garnison de Bunia, 9 juillet 2010)
- Annexe 47 *Maniraguha et Sibomana (MP et PC (400) c. Jean Bosco Maniraguha alias Kazungu et consorts)*, RP 275/09, 521/10 RMP 581 07 et 1573/KMC/10 (tribunal militaire de garnison de Bukavu, 16 août 2011)

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
Annexe 48	<i>Kimbanguistes (MP et PC Kumba et consorts-MP et PC c. Mputu Muteba et consorts)</i> , RP 11.154/11.155/11.156 (tribunal de grande instance de Kisnsha/Kalamu, 17 déc. 2011)	
Annexe 49	Mupoke, affaire également connue sous le nom de <i>Kabala et consorts (MP et 107 PC c. Kabala Mandumba et consorts ; MP et PC c. Kabala Mandumba)</i> , RP 708/12 (tribunal militaire de garnison de Bukavu, 15 oct. 2012)	

ANNEXE 1

**NATIONS UNIES, CONSEIL DE SÉCURITÉ, 2981^E SÉANCE, RÉOLUTION 687 (1991),
DOC. S.RES/687 EN DATE DU [3] AVRIL 1991 [EXTRAITS]**

Secrétaire général adjoint, M. Ahtisaari, en date du 20 mars 1991, sur sa récente mission en Iraq⁵³, ainsi que le rapport du Comité international de la Croix-Rouge, en date du 19 mars 1991⁵⁴, résumant les conclusions de sa propre délégation en Iraq.

"2. Aux termes du paragraphe 5 de la résolution 666 (1990) du 13 septembre 1990, le Comité, ayant reçu tous rapports et éléments d'information pertinents, est habilité à décider que les circonstances sont telles qu'il est indispensable, pour des raisons d'ordre humanitaire, de fournir d'urgence des denrées alimentaires à l'Iraq afin d'alléger les souffrances; dans ce cas il doit faire connaître rapidement au Conseil sa décision sur la manière de répondre aux besoins.

"3. Eu égard aux nouveaux éléments d'information dont il dispose, le Comité a décidé de déclarer, avec effet immédiat et général, qu'il y a lieu de reconnaître l'existence de circonstances d'ordre humanitaire à propos de la situation de toute la population civile iraquienne sur l'ensemble du territoire national. Le Comité a également conclu que les importations à des fins humanitaires destinées à la population civile iraquienne que M. Ahtisaari mentionne dans son rapport sont indissociables des denrées alimentaires et fournitures à usage strictement médical - auxquelles les sanctions ne s'appliquent pas, en vertu des dispositions de la résolution 661 (1990) du 6 août 1990 - et que ces importations devraient être autorisées avec effet immédiat.

"4. Le Comité décide d'adopter une simple procédure de notification pour les denrées alimentaires fournies à l'Iraq et une procédure d'approbation tacite pour les importations à des fins humanitaires destinées à la population civile (autres que les fournitures à usage strictement médical) décrites au paragraphe 3.

"5. Agissant en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 4 de la résolution 670 (1990) du 25 septembre 1990, le Comité approuve tous les vols ne transportant que des denrées alimentaires ou des fournitures à usage strictement médical, sous réserve qu'il ait été préalablement informé desdits vols et de leur cargaison. Cette procédure s'applique également à toutes les importations à des fins humanitaires destinées à la population civile visées au paragraphe 3 ci-dessus, dont la fourniture est assujettie à la procédure d'approbation tacite mentionnée au paragraphe 4.

"6. Le Comité note avec satisfaction que le Gouvernement iraquien a donné à la mission de M. Ahtisaari l'assurance qu'il accepterait un système de contrôle des importations et de leur utilisation. Le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Gouvernement iraquien et le Comité international de la Croix-Rouge, est prié de faire le nécessaire pour qu'un tel système de contrôle soit mis en place sur les

lieux et que du personnel de l'Organisation des Nations Unies soit envoyé en Iraq afin de superviser l'utilisation effective, au bénéfice de la population civile de l'ensemble du pays, de toutes les importations dont la responsabilité pourra être confiée à l'Organisation des Nations Unies."

"Je vous serais obligé de bien vouloir porter la décision susmentionnée à l'attention de tous les Etats".

Dans une lettre, en date du 26 mars 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité à l'attention des membres du Conseil⁵⁵, le Secrétaire général s'est référé à la lettre du 19 mars 1991 que lui avait adressée le Président du Conseil⁵⁷ et a informé ce dernier qu'il avait, le 26 mars 1991, chargé M. Richard Foran, Sous-Secrétaire général au Bureau des services généraux du Département de l'administration et de la gestion, de coordonner la restitution au Koweït des biens saisis par l'Iraq.

A sa 2981^e séance, le 3 avril 1991, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Iraq et du Koweït à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation entre l'Iraq et le Koweït".

Resolution 687 (1991)

du 3 avril 1991

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 660 (1990) du 2 août 1990, 661 (1990) du 6 août 1990, 662 (1990) du 9 août 1990, 664 (1990) du 18 août 1990, 665 (1990) du 25 août 1990, 666 (1990) du 13 septembre 1990, 667 (1990) du 16 septembre 1990, 669 (1990) du 24 septembre 1990, 670 (1990) du 25 septembre 1990, 674 (1990) du 29 octobre 1990, 677 (1990) du 28 novembre 1990, 678 (1990) du 29 novembre 1990 et 686 (1991) du 2 mars 1991,

Se félicitant du rétablissement de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du Koweït, ainsi que du retour de son gouvernement légitime,

Affirmant l'engagement de tous les Etats Membres en faveur de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique du Koweït et de l'Iraq, et notant que les Etats Membres qui coopèrent avec le Koweït en application du paragraphe 2 de la résolution 678 (1990) ont déclaré leur intention de mettre fin à leur présence militaire en Iraq dans les meilleurs délais, conformément au paragraphe 8 de la résolution 686 (1991),

Réaffirmant la nécessité d'être assuré des intentions pacifiques de l'Iraq, eu égard au fait qu'il a envahi et occupé illégalement le Koweït,

Prenant acte de la lettre, en date du 27 février 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères de l'Iraq⁴¹

10. *Décide en outre* que l'Iraq doit s'engager inconditionnellement à n'employer, mettre au point, fabriquer ni acquérir aucun des éléments énumérés aux paragraphes 8 et 9 et prie le Secrétaire général d'élaborer, en consultation avec la Commission spéciale, un plan prévoyant pour la suite le contrôle et la vérification de l'exécution par l'Iraq des dispositions du présent paragraphe, plan qu'il soumettra à l'approbation du Conseil dans les cent vingt jours suivant l'adoption de la présente résolution;

11. *Invite* l'Iraq à réaffirmer inconditionnellement qu'il respectera les obligations que lui impose le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en date du 1^{er} juillet 1968⁶⁸;

12. *Décide* que l'Iraq doit accepter inconditionnellement de ne pas acquérir ni mettre au point d'armes nucléaires ou de matériaux pouvant servir à en fabriquer, ni de sous-systèmes ou de composants, ni de moyens de recherche-développement, d'appui ou de production y ayant trait; de remettre au Secrétaire général et au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dans les quinze jours suivant l'adoption de la présente résolution, une déclaration précisant l'emplacement de tous les éléments énumérés ci-dessus, avec indication des quantités et des types; de placer tous matériaux en sa possession qui pourraient servir à la production d'armes nucléaires sous le contrôle exclusif de l'Agence pour qu'elle en assure la garde et l'enlèvement avec le concours et la coopération de la Commission spéciale, conformément au plan du Secrétaire général visé à l'alinéa b) du paragraphe 9; d'accepter, conformément aux arrangements prévus au paragraphe 13, qu'il soit procédé d'urgence à une inspection sur place et que soient détruits, enlevés ou neutralisés, selon le cas, tous les éléments précisés plus haut; et d'accepter le plan visé au paragraphe 13 touchant le contrôle et la vérification ultérieurs du respect des engagements ici prévus;

13. *Prie* le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, par l'intermédiaire du Secrétaire général et agissant avec le concours et la coopération de la Commission spéciale conformément au plan du Secrétaire général visé à l'alinéa b) du paragraphe 9, de procéder immédiatement à une inspection sur place des capacités nucléaires de l'Iraq en se fondant sur les déclarations iraqiennes et sur la désignation éventuelle par la Commission spéciale d'emplacements supplémentaires; d'élaborer et de soumettre au Conseil, dans les quarante-cinq jours, un plan prévoyant la destruction, l'enlèvement ou la neutralisation, en tant que de besoin, de tous les éléments énumérés au paragraphe 12; de mener ce plan à bien dans les quarante-cinq jours suivant son approbation par le Conseil et d'élaborer par la suite, en tenant compte des droits et des obligations que confère à l'Iraq le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, un plan de contrôle et de vérification continus de l'exécution par l'Iraq des dispositions du paragraphe 12, qui prévoira un inventaire, en Iraq, de tous les matériaux nucléaires soumis à la vérification et aux inspections de l'Agence, le but étant d'assurer que les garanties de l'Agence s'appliquent bien à toutes les activités nucléaires auxquelles elles doivent s'appliquer en Iraq, plan qui devra être soumis à l'approbation du Conseil dans les cent vingt jours suivant l'adoption de la présente résolution;

14. *Note* que les mesures que doit prendre l'Iraq en application des paragraphes 8 à 13 représentent des étapes sur la voie de l'établissement au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes de destruction massive et de tous missiles vecteurs, ainsi que vers une interdiction générale des armes chimiques;

D

15. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil un rapport sur les mesures prises pour faciliter la restitution de tous les biens koweïtiens saisis par l'Iraq, avec une liste de tous les biens que le Koweït aura signalés comme n'ayant pas été restitués ou n'ayant pas été restitués intacts;

E

16. *Réaffirme* que l'Iraq, sans préjudice de ses dettes et obligations antérieures au 2 août 1990, qui seront traitées par les voies normales, est responsable, en vertu du droit international, de toute perte, de tout dommage - y compris les atteintes à l'environnement et la destruction des ressources naturelles - et de tous autres préjudices directs subis par des Etats étrangers et des personnes physiques et sociétés étrangères du fait de son invasion et de son occupation illicites du Koweït;

17. *Décide* que les déclarations faites par l'Iraq depuis le 2 août 1990 au sujet de sa dette extérieure sont nulles et de nul effet et exige que l'Iraq honore scrupuleusement toutes ses obligations au titre du service et du remboursement de sa dette extérieure;

18. *Décide également* de créer un fonds d'indemnisation pour les paiements dus au titre des réclamations relevant du paragraphe 16 et de constituer une commission qui sera chargée de gérer ledit fonds;

19. *Charge* le Secrétaire général d'élaborer et de soumettre à sa décision, dans les trente jours suivant l'adoption de la présente résolution, des recommandations ayant trait au fonctionnement du Fonds d'indemnisation créé en vertu du paragraphe 18 et à un programme d'application des décisions énoncées aux paragraphes 16 à 18, recommandations qui devront porter notamment sur les points suivants: la gestion du Fonds; le mode de calcul du montant approprié de la contribution de l'Iraq au Fonds, fondé sur un certain pourcentage de la valeur de ses exportations de pétrole et de produits pétroliers, sans excéder une limite proposée au Conseil par le Secrétaire général et déterminée compte tenu des besoins du peuple iraquien, de la capacité de paiement de l'Iraq, évaluée avec le concours des institutions financières internationales eu égard aux charges afférentes au service de sa dette extérieure, et des besoins de l'économie iraquienne; les dispositions à prendre pour assurer le paiement des contributions au Fonds; les modalités d'affectation des sommes versées au Fonds et de paiement des montants dus au titre des réclamations; le mode approprié d'évaluation des préjudices et de recensement des réclamations et la méthode de vérification de la validité de ces dernières ainsi que le mode de règlement des litiges sur le point de savoir si les réclamations relèvent de la responsabilité de

ANNEXE 2

**NATIONS UNIES, CONSEIL DE SÉCURITÉ, 3004^E SÉANCE, RÉOLUTION 705 (1991)
(15 AOÛT 1991)**

toutes les conditions et respecter toutes les obligations que lui impose cette résolution. Il a en outre affirmé que l'Iraq coopérerait avec toutes les missions des Nations Unies, y compris la Commission spéciale. Le Président a par la suite fait part au Gouvernement iraquien des préoccupations graves que les incidents en question avaient inspirés au Conseil.

"Les membres du Conseil déplorent vivement les incidents survenus les 23, 25 et 28 juin 1991 et condamnent la conduite des autorités iraqiennes en l'occurrence. Ces incidents constituent des violations flagrantes de la résolution 687 (1991) et des engagements pris par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq en ce qui concerne le statut, les privilèges et les immunités de la Commission spéciale et des équipes d'inspection agissant en vertu de la résolution du Conseil. Ces incidents dénotent en outre un manquement de l'Iraq aux engagements solennels qu'il a pris de se conformer à toutes les dispositions de la résolution 687 (1991).

"Les membres du Conseil ont décidé de demander au Secrétaire général d'envoyer immédiatement à Bagdad une mission de haut niveau dont les membres rencontreront les principaux membres du Gouvernement iraquien pour leur faire savoir que le Conseil exige que lui soit donnée d'urgence l'assurance ferme que le Gouvernement iraquien prendra toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'aucun obstacle n'entrave l'accomplissement de la mission de la Commission spéciale, et que ce gouvernement, conformément aux obligations qui lui incombent et aux engagements qu'il a pris vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, entend coopérer pleinement avec les équipes d'inspection, en veillant notamment à ce qu'elles puissent accéder immédiatement et en toute liberté aux emplacements désignés. Les membres du Conseil ont également souligné que le Gouvernement iraquien doit donner à la mission de haut niveau des garanties inconditionnelles touchant à la sécurité et à la sûreté de tout le personnel chargé de fonctions se rapportant à la résolution 687 (1991). La mission, qui se composera du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, du Président exécutif de la Commission spéciale et du Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement, quittera New York ce soir même (28 juin 1991).

"Les membres du Conseil demandent pour l'instant à l'Iraq d'accorder à l'équipe mixte d'inspection Agence internationale de l'énergie atomique/Commission spéciale qui se trouve actuellement en Iraq l'accès libre et immédiat aux objets qu'elle cherchait à inspecter le 28 juin 1991 et à tout autre site sur lequel elle jugerait nécessaire de se rendre.

"Les membres du Conseil demandent que la mission de haut niveau lui rende compte dans les meilleurs délais, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des résultats de ses rencontres avec les principaux membres du Gouverne-

ment iraquien et lui fasse part en particulier des nouveaux engagements éventuels pris par ce gouvernement pour faire respecter à tous les niveaux, y compris par les autorités militaires et civiles locales, les obligations qui incombent à l'Iraq en vertu de la résolution 687 (1991).

"Les membres du Conseil tiennent à dire clairement que le Conseil de sécurité reste saisi de la question et que tout nouveau manquement aurait des conséquences graves.

"Les membres du Conseil réitèrent les vues qu'ils ont exprimées dans la résolution 687 (1991) quant à la menace que toutes les armes de destruction massive font peser sur la paix et la sécurité au Moyen-Orient et quant à la nécessité de travailler à la création au Moyen-Orient d'une zone exempte de telles armes."

A l'issue de consultations officieuses tenues le 5 août 1991, le Président a fait à la presse la déclaration suivante, dont le texte a été ultérieurement diffusé dans une lettre, en date du 6 août 1991, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité⁸⁸:

"Les membres du Conseil de sécurité ont tenu des consultations officieuses le 5 août 1991 sur l'application du paragraphe 28 de la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991, du paragraphe 6 de la résolution 700 (1991) du 17 juin 1991 et du paragraphe 21 de la résolution 687 (1991).

"Après avoir entendu toutes les vues exprimées au cours de la réunion, le Président du Conseil est parvenu à la conclusion qu'il n'y avait pas d'accord quant à l'existence de conditions qui permettraient de modifier les régimes établis aux paragraphes 22 à 25, auxquels se réfère le paragraphe 28 de la résolution 687 (1991), au paragraphe 6 de la résolution 700 (1991) et au paragraphe 20, auquel se réfère le paragraphe 21 de la résolution 687 (1991)."

A sa 3004^e séance, le 15 août 1991, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Iraq et du Koweït à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation entre l'Iraq et le Koweït".

Résolution 705 (1991)

du 15 août 1991

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la note, en date du 30 mai 1991 que le Secrétaire général a présentée comme suite au paragraphe 13 de son rapport du 2 mai 1991⁸² et qui figure en annexe à la lettre, également en date du 30 mai 1991, qu'il a adressée au Président du Conseil de sécurité⁸⁹,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Remercie* le Secrétaire général de sa note du 30 mai 1991⁸⁹;

2. *Décide* que, comme le Secrétaire général l'a suggéré au paragraphe 7 de sa note, la contribution que doit payer l'Iraq conformément à la section E de la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991 n'excédera pas 30 p. 100 de la valeur annuelle de ses exportations de pétrole et de produits pétroliers;

3. *Décide également*, comme le Secrétaire général l'a suggéré au paragraphe 8 de sa note, de réexaminer de temps à autre le chiffre fixé au paragraphe 2 ci-dessus, compte tenu des données et hypothèses contenues dans la lettre du Secrétaire général en date du 30 mai 1991⁸⁹ et d'autres éléments pertinents.

Adoptée à l'unanimité à la 3004^e séance.

Résolution 706 (1991)
du 15 août 1991

Le Conseil de sécurité.

Rappelant ses résolutions pertinentes, en particulier les résolutions 661 (1990) du 6 août 1990, 686 (1991) du 2 mars 1991, 687 (1991) du 3 avril 1991, 688 (1991) du 5 avril 1991, 692 (1991) du 20 mai 1991, 699 (1991) du 17 juin 1991 et 705 (1991) du 15 août 1991,

Prenant acte du rapport, en date du 15 juillet 1991, de la mission interinstitutions dirigée par le représentant exécutif du Secrétaire général chargé du Programme d'assistance humanitaire des Nations Unies pour l'Iraq, le Koweït et les zones frontalières irako-iraniennes et irako-turques⁹⁰,

Préoccupé par la gravité de la situation alimentaire et sanitaire de la population civile iraquienne telle qu'elle est décrite dans ledit rapport et par le risque de voir s'aggraver encore cette situation,

Préoccupé également par le fait que l'alinéa c) du paragraphe 2 de la résolution 686 (1991) et les paragraphes 30 et 31 de la résolution 687 (1991), qui prévoient le rapatriement ou le retour de tous les nationaux du Koweït et d'Etats tiers qui se trouvaient en Iraq le 2 août 1990 ou après cette date ou, éventuellement, de leur dépouille mortelle, n'ont pas encore été pleinement appliqués,

Prenant acte des conclusions du rapport susmentionné, et notamment de la proposition que l'Iraq vende du pétrole pour financer l'achat de denrées alimentaires, de médicaments et de produits et fournitures de première nécessité pour la population civile aux fins de lui apporter une assistance humanitaire,

Prenant acte également des lettres que le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq et le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies ont adressées au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le

Koweït les 14 avril, 31 mai, 6 juin, 9 et 22 juillet 1991 au sujet de l'exportation par l'Iraq de pétrole et de produits pétroliers,

Convaincu de la nécessité d'assurer, par un contrôle efficace et la transparence du processus, la distribution équitable de l'assistance humanitaire à tous les groupes de la population civile iraquienne,

Rappelant et réaffirmant à cet égard sa résolution 688 (1991), en particulier l'importance que le Conseil attache à ce que l'Iraq permette l'accès sans entrave des organisations humanitaires internationales à tous ceux qui ont besoin d'assistance dans toutes les parties de l'Iraq et à ce qu'il mette à leur disposition tous les moyens nécessaires à leur action, et soulignant l'importance que continue de revêtir à cet égard le Mémoire d'accord signé le 18 avril 1991 entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien⁹¹,

Rappelant qu'en vertu des résolutions 687 (1991), 692 (1991) et 699 (1991), l'Iraq a l'obligation d'assumer l'intégralité des coûts que l'exécution des tâches prévues par la section C de la résolution 687 (1991) entraîne pour la Commission spéciale et l'Agence internationale de l'énergie atomique, et que le Secrétaire général, dans son rapport présenté en application du paragraphe 4 de la résolution 699 du Conseil de sécurité, en date du 15 juillet 1991⁹², a indiqué qu'à son avis, le moyen le plus évident d'obtenir de l'Iraq qu'il finance ces coûts serait d'autoriser la vente d'une certaine quantité de pétrole et de produits pétroliers irakiens; rappelant également que l'Iraq a l'obligation de payer sa contribution au Fonds d'indemnisation des Nations Unies et la moitié des coûts de la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït, et rappelant en outre que, dans ses résolutions 686 (1991) et 687 (1991), il a exigé que l'Iraq rétrocède dans les plus brefs délais tous les avoirs koweïtiens qu'il a saisis et a demandé au Secrétaire général de prendre des mesures de nature à faciliter la réalisation de cette exigence,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Autorise* tous les Etats, sous réserve de la décision qu'il doit prendre en application du paragraphe 5 et nonobstant les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 3 et du paragraphe 4 de la résolution 661 (1990), à permettre, aux fins énoncées dans la présente résolution, l'importation d'Iraq, durant une période de six mois commençant à la date de l'adoption de la résolution prévue au paragraphe 5, d'une quantité de pétrole et de produits pétroliers suffisante pour que les recettes correspondantes atteignent le montant qu'il aura fixé au vu du rapport du Secrétaire général demandé au paragraphe 5, montant qui, toutefois, ne devra pas dépasser 1,6 milliard de dollars des Etats-Unis, sous réserve des conditions suivantes:

a) Approbation de chaque achat de pétrole et de produits pétroliers irakiens par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, après notification au Comité par l'Etat concerné;

ANNEXE 3

**NATIONS UNIES, CONSEIL DE SÉCURITÉ, DÉCISION 9 ADOPTÉE PAR LE CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA COMMISSION D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES À LA REPRISE
DE SA QUATRIÈME SESSION (23^E SÉANCE, TENUE LE 6 MARS 1992), DOC. S/AC.26/1992/9 EN
DATE DU 6 MARS 1992**

2 500 dollars des Etats-Unis au maximum par demandeur;

5 000 dollars des Etats-Unis au maximum par famille.

4. Ces montants sont cumulatifs si un demandeur se trouve dans plusieurs des situations ci-dessus. Toutefois, le montant cumulatif total dont un demandeur ou une famille pourra se prévaloir au titre de l'indemnisation de préjudices psychologiques et moraux ne pourra pas dépasser :

30 000 dollars des Etats-Unis au maximum par demandeur;

60 000 dollars des Etats-Unis au maximum par famille.

DECISION 9

Adoptée par le Conseil d'administration de la Commission
d'indemnisation des Nations Unies à la reprise de sa
quatrième session (23e séance, tenue le 6 mars 1992)*

Propositions et conclusions concernant l'indemnisation des
pertes industrielles ou commerciales : détermination et
évaluation des différents types de dommages

1. Les propositions et les conclusions contenues dans la présente décision s'appliquent à l'indemnisation des pertes de revenus ou du manque à gagner et autres pertes industrielles ou commerciales visées par la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

2. Les conclusions tirées au sujet des pertes industrielles ou commerciales s'articulent toutes autour de l'idée première que, conformément au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, l'Iraq "est responsable, en vertu du droit international, de toutes les pertes, de tous les dommages, y compris les atteintes à l'environnement et le gaspillage délibéré de ressources naturelles, ainsi que de tous les préjudices subis par d'autres Etats et par des personnes physiques et des sociétés étrangères, directement imputables à l'invasion et à l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq".

3. La présente décision n'a pas pour objet de décrire toutes les situations de fait ou de droit qui peuvent résulter de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. D'après la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, d'autres types de pertes ont pu être subies qui ouvrent droit à compensation si elles résultent de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. En définitive, c'est aux commissaires qu'il reviendra de déterminer les principes pertinents et de les appliquer aux circonstances propres à chaque cas.

* Précédemment publiée sous la cote S/AC.26/1992/9.

4. Les propositions et conclusions figurant dans la présente décision ne prétendent pas récapituler tous les principes pertinents. Le Conseil d'administration reviendra sur cette question et, selon les besoins, énoncera ultérieurement de nouvelles directives en matière de pertes industrielles ou commerciales. En particulier, il demandera au Secrétariat d'examiner la question des mesures à prendre pour éviter que les demandeurs soient indemnisés plusieurs fois pour le même préjudice ou pour s'assurer, à titre de condition préalable à l'octroi d'une indemnisation par la Commission, qu'ils ont essayé en vain d'obtenir réparation auprès d'autres sources.

5. Les sociétés et autres entités juridiques auxquelles il est fait référence dans la présente décision s'entendent aussi bien d'entreprises publiques que d'entreprises privées.

6. L'embargo sur le commerce et les mesures connexes* ainsi que la situation économique qui en est issue ne seront pas admis comme base d'indemnisation. Par contre, une indemnisation sera assurée dans la mesure où l'invasion et l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq ont constitué une cause directe de pertes, de dommages ou de préjudices, indépendante et distincte de l'embargo sur le commerce et des mesures connexes. (Lorsque, par exemple, la totalité de la perte, du dommage ou du préjudice est le résultat direct de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq, elle doit être indemnisée, même si elle peut être aussi attribuée à l'embargo sur le commerce et aux mesures connexes.) On réduira le montant total des pertes ouvrant droit à compensation dans la mesure où ces pertes auraient pu être raisonnablement évitées. Le Conseil d'administration donnera de nouvelles directives sur cette question à l'intention des commissaires qui examineront les demandes de réparation.

I. PERTES LIEES A DES CONTRATS OU A DES TRANSACTIONS
SUR LA BASE DE LA PRATIQUE ETABLIE EN MATIERE DE
RELATIONS D'AFFAIRES

A. Contrats

7. Les conclusions générales suivantes valent en ce qui concerne la responsabilité de l'Iraq à l'égard des pertes liées à des contrats.

Contrats avec l'Iraq

8. Dans le cas où l'Iraq, étant lui-même partie contractante, a rompu ses obligations contractuelles, il est tenu, conformément au droit général en matière de contrats, à réparation pour toutes les pertes réelles qu'il a

* Il s'agit des interdictions prononcées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 661 (1990) et ses résolutions pertinentes ultérieures ainsi que des mesures prises par les Etats pour y donner suite.

ANNEXE 4

**NATIONS UNIES, CONSEIL DE SÉCURITÉ, CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA COMMISSION
D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES, HUITIÈME SESSION, INDEMNISATION DES
PERTES INDUSTRIELLES OU COMMERCIALES RÉSULTANT DE L'INVASION ET DE
L'OCCUPATION ILLICITE DU KOWEÏT PAR L'IRAQ LORSQUE L'EMBARGO SUR
LE COMMERCE ET LES MESURES CONNEXES ONT ÉGALEMENT JOUÉ COMME
CAUSE, DOC. S/AC.26/1992/15 EN DATE DU 4 JANVIER 1993 [EXTRAIT]**

Distr.
GENERALE

S/AC.26/1992/15 */
4 janvier 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA COMMISSION
D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES
Huitième session
Genève, 14-18 décembre 1992

INDEMNISATION DES PERTES INDUSTRIELLES OU COMMERCIALES RESULTANT
DE L'INVASION ET DE L'OCCUPATION ILLICITE DU KOWEIT PAR L'IRAQ
LORSQUE L'EMBARGO SUR LE COMMERCE ET LES MESURES CONNEXES
ONT EGALEMENT JOUE COMME CAUSE

Décision prise par le Conseil d'administration de la Commission
d'indemnisation des Nations Unies, à sa 31ème séance,
le 18 décembre 1992, à Genève

1. Au paragraphe 16 de sa résolution 687, le Conseil de sécurité des Nations Unies réaffirme que "l'Iraq, sans préjudice de ses dettes et obligations antérieures au 2 août 1990, questions qui seront réglées par les voies normales, est responsable, en vertu du droit international, de toutes les pertes, de tous les dommages, y compris les atteintes à l'environnement et le gaspillage délibéré de ressources naturelles, ainsi que de tous les préjudices subis par d'autres Etats et par des personnes physiques et des sociétés étrangères, directement imputables à l'invasion et à l'occupation illicite du Koweït par l'Iraq".

*/ Nouveau tirage pour raisons techniques.

2. Au paragraphe 6 de sa décision S/AC.26/1992/9 relative aux propositions et conclusions concernant l'indemnisation des pertes industrielles ou commerciales, ci-après dénommée décision 9, le Conseil d'administration a énoncé des principes directeurs qui doivent régir l'indemnisation des pertes industrielles ou commerciales résultant de l'invasion et de l'occupation illicite du Koweït par l'Iraq lorsque l'embargo sur le commerce et les mesures connexes ont également joué comme cause, et il a prévu de donner de nouvelles directives sur cette question.

3. Les deux éléments essentiels pour que les pertes ouvrent droit à réparation sont les suivants : a) elles doivent avoir été causées par l'invasion et l'occupation illicite du Koweït par l'Iraq et b) le lien de causalité doit être direct. Bien que l'embargo sur le commerce décrété par l'ONU ait été imposé en réaction à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq, les pertes imputables uniquement à cet embargo ne sont pas considérées comme ouvrant droit à réparation, parce que le lien de causalité entre l'invasion et les pertes n'est pas suffisamment direct.

4. Les Commissaires devront examiner les clauses des contrats passés avec l'Iraq ainsi que les transactions effectuées sur la base de la pratique établie ou de précédentes transactions commerciales et autres données pertinentes pour établir si les pertes correspondantes relèvent de la Commission d'indemnisation.

5. Dans tous les cas, les Commissaires devront avoir la preuve que la réclamation répond bien au critère de la perte directe conformément au paragraphe 16 de la résolution 687 du Conseil de sécurité pour décider qu'elle ouvre droit à réparation par le Fonds d'indemnisation. Les requérants ne pourront pas se contenter de dire que leurs pertes sont imputables au chaos économique résultant de l'invasion et de l'occupation illicite du Koweït par l'Iraq. Il faudra décrire concrètement dans le détail les circonstances dans lesquelles se sont produits la perte, le dommage ou le préjudice dont il est fait état.

6. Dans ses décisions Nos 1 (S/AC.26/1991/1) et 7 (S/AC.26/1991/7/Rev.1), le Conseil d'administration a décidé que serait indemnisée toute perte directe subie à la suite :

a) Des opérations militaires ou des menaces d'action militaire des deux parties au cours de la période du 2 août 1990 au 2 mars 1991;

b) Du départ de l'Iraq ou du Koweït ou de l'incapacité de quitter ces pays (ou de la décision de ne pas y revenir) durant cette période;

c) Des actions commises par des fonctionnaires, des salariés ou des agents du Gouvernement iraquien ou d'entités placées sous son contrôle pendant cette période à l'occasion de l'invasion ou de l'occupation;

d) De la rupture de l'ordre civil au Koweït ou en Iraq au cours de cette période; ou

e) D'une prise en otage ou de toute autre forme de détention illégale.

Ces divers principes directeurs ne sont pas censés être exhaustifs. Il y aura d'autres situations où la preuve pourra être faite que la réparation demandée vise une perte, un dommage ou un préjudice résultant directement de l'invasion et de l'occupation illicite du Koweït par l'Iraq.

7. Les Commissaires voudront appliquer des méthodes d'évaluation qui correspondent aux différentes catégories de pertes. Le paragraphe 15 de la décision 9 présente différentes méthodes d'évaluation des actifs corporels à utiliser en fonction du type d'actif et des circonstances de la perte. Le paragraphe 18 de la même décision présente différentes méthodes d'évaluation des pertes concernant des biens productifs de revenus. Lorsque les Commissaires examineront la question de l'indemnisation du manque à gagner escompté, le demandeur devra présenter une preuve documentaire, telle qu'un contrat, chaque fois que ce sera possible, et en l'absence de contrat, il devra fournir d'autres éléments de preuve pour permettre de calculer ce manque à gagner avec suffisamment de certitude. Les éléments de preuve fournis devraient, dans toute la mesure possible, être à peu près équivalents aux contrats qui avaient été passés antérieurement, ou être de nature à prouver l'existence de tels contrats ou de projections de courants d'échanges. Au paragraphe 17 de la décision 9, il est dit que dans le cas d'une entreprise qui a été remise en état et a repris ses activités, ou qui aurait pu être reconstruite et reprendre ses activités, n'ouvriront droit à réparation que les pertes subies depuis la cessation des transactions jusqu'au moment où celles-ci ont repris ou auraient pu reprendre. Dans le cas d'activités ou de transactions qu'il n'a pas été possible de reprendre, les Commissaires devront fixer un délai pour l'indemnisation du manque à gagner escompté, compte tenu de l'obligation incombant au demandeur de réduire au minimum les pertes chaque fois que cela était possible.

8. Le présent document ne traite pas des questions qui pourraient se poser si les demandeurs s'efforçaient de tirer parti de sources particulières d'indemnisation, par exemple en se retournant contre l'autre partie à un contrat.

Commentaire du paragraphe 6 de la décision 9

9. Les quatre premières phrases du paragraphe 6 de la décision 9 seront maintenant examinées successivement. L'objet de ce commentaire est de guider les Commissaires lorsqu'ils évalueront des réclamations concernant des pertes industrielles ou commerciales de particuliers, de sociétés et d'autres entités. Ces directives visent aussi à aider les requérants à présenter leurs réclamations. C'est conformément aux principes énoncés dans les présentes directives que les Commissaires se prononceront sur les cas de perte dont ils auront à connaître, pertes qui ouvriront ou non droit à réparation en fonction des circonstances et du contexte juridique propres à chaque cas.

I. "L'embargo sur le commerce et les mesures connexes ainsi que la situation économique qui en est issue ne seront pas admis comme base d'indemnisation."

- i) Cette déclaration a pour effet que les pertes, dommages ou préjudices résultant exclusivement de l'embargo sur le commerce et des mesures connexes, ainsi que la situation économique qui en est issue, n'ouvrent pas droit à indemnisation. Par embargo sur le commerce et

ANNEXE 5

**NATIONS UNIES, CONSEIL DE SÉCURITÉ, CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA COMMISSION
D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES, RAPPORT ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ
DE COMMISSAIRES SUR LA PREMIÈRE TRANCHE DE RÉCLAMATIONS INDIVIDUELLES
POUR PERTES ET PRÉJUDICES JUSQU'À CONCURRENCE DE 100 000 DOLLARS
DES ÉTATS-UNIS (RÉCLAMATIONS DE LA CATÉGORIE «C»),
DOC. S/AC.26/1994/3 EN DATE DU 21 DÉCEMBRE 1994
*[EXTRAITS]***



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/AC.26/1994/3
21 décembre 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA COMMISSION D'INDEMNISATION
DES NATIONS UNIES

RAPPORT ET RECOMMANDATIONS DU COMITE DE COMMISSAIRES SUR LA PREMIERE
TRANCHE DE RECLAMATIONS INDIVIDUELLES POUR PERTES ET PREJUDICES JUSQU'A
CONCURRENCE DE 100 000 DOLLARS DES ETATS-UNIS
(RECLAMATIONS DE LA CATEGORIE "C")

gouvernements respectifs en application de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 14 des Règles^{40/}.

b. Réclamations présentées par des membres des forces armées de la Coalition alliée

La décision 11 dispose que "les membres des forces armées de la Coalition alliée ne peuvent faire valoir de droit à réparation pour perte ou préjudice imputable à leur participation aux opérations militaires de la Coalition contre l'Iraq", si ce n'est dans les cas où certaines conditions se trouvent remplies. Le Comité constate qu'il n'y a pas, dans la première tranche, de réclamations de la catégorie "C" qui aient été présentées par des membres des forces armées de la Coalition alliée à raison de perte ou préjudice imputable à leur participation aux opérations militaires de la Coalition contre l'Iraq^{41/}.

c. Réclamations présentées par des personnes détenues ou portées disparues

La première tranche comprend des réclamations de la catégorie "C" présentées au nom de particuliers dont il a été établi qu'ils sont soit portés disparus, soit détenus en Iraq. Toutes ces réclamations ont été présentées au nom de ressortissants koweïtiens à titre de préjudice psychologique ou moral résultant d'une prise en otage ou d'une autre forme de détention illégale (comme il est spécifié sur la page "C1" du formulaire de réclamation). La question qui se pose est de savoir si une réclamation peut être présentée au nom d'une personne dont on présume qu'elle continue d'être portée disparue ou d'être détenue, au titre du préjudice psychologique ou moral qu'elle aurait subi.

Par sa décision 12, le Conseil d'administration a arrêté des directives spéciales concernant la présentation de réclamations par des personnes "qui se trouvaient détenues en Iraq après les 12 mois précédant l'expiration des délais impartis ou au cours de ces 12 mois"^{42/}. La décision stipule que les réclamations "pour pertes et préjudices corporels" résultant de la détention en Iraq "devraient être présentées à la Commission dans un délai d'un an à compter de la date de la libération du détenu... mais pas plus tard que la date limite qui sera fixée conformément au

^{40/} L'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 14 stipule que le gouvernement qui présente une réclamation doit déclarer que "selon les meilleurs renseignements dont il dispose, les requérants sont des ressortissants ou des résidents du pays, et qu'il n'a aucune raison de croire que les renseignements contenus dans les réclamations sont inexacts".

^{41/} Pour un examen des conclusions du Comité chargé des réclamations de la catégorie "B" concernant cette question, voir les recommandations "B", p. 12.

^{42/} Alinéa b) du paragraphe 1 de la décision 12.

paragraphe 2 de la présente décision^{43/}. Le Conseil d'administration a aussi prévu l'éventualité du décès desdites personnes, auquel cas, selon la même décision, les réclamations "devraient être présentées à la Commission dans un délai d'un an à compter de la date... du décès, telle qu'elle aura été officiellement déterminée par le gouvernement dont relevait le détenu, mais pas plus tard que la date limite qui sera fixée conformément au paragraphe 2 de la présente décision"^{44/}.

Conformément à la décision 12, le Comité conclut qu'il n'est pas possible à ce stade d'examiner en vue d'indemnisation des réclamations présentées par de tierces personnes à titre de préjudice psychologique et moral qu'auraient subi des personnes que le Gouvernement iraquien aurait détenues. Ce sont les personnes détenues qui, dans l'année suivant leur libération, doivent présenter des réclamations à titre de préjudice psychologique et moral subi par eux et assimilé à des "pertes" au sens de la décision 12. Une autre solution serait qu'une fois que le gouvernement dont relevait la personne détenue a établi qu'elle est décédée, la famille de la personne décédée puisse présenter une réclamation à ce moment là au titre du décès de la personne détenue en y joignant les pièces justificatives appropriées (voir la page "C3" du formulaire de réclamation concernant les réclamations de la catégorie "C").

S'agissant des réclamations présentées par de tierces personnes au nom de personnes "portées disparues", le Comité conclut aussi que ces réclamations ne peuvent pas être examinées actuellement aux fins d'indemnisation. Le Comité recommande que la réclamation soit présentée, selon les modalités prescrites par la décision 12, une fois qu'il est établi qu'une personne détenue a été ultérieurement libérée ou qu'il a été établi par le gouvernement dont relevait le détenu que la personne détenue est décédée. Enfin, dans les cas où il est établi qu'une personne portée disparue n'était pas détenue, mais qu'elle est décédée, et que son décès résulte directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, une réclamation peut être présentée par la famille de la personne décédée à raison de son décès.

d. Membres de la famille habilités à présenter des réclamations pour décès et pour préjudice psychologique ou moral

La décision 1 constitue la base en fonction de laquelle un requérant de la catégorie "C" peut présenter une réclamation à raison du décès d'un membre de la famille^{45/}. La page "C3" du formulaire de réclamation, en particulier, permet à un requérant de présenter une réclamation

^{43/} Idem. Le paragraphe 2 de la décision 12 stipule ce qui suit :

Lorsque le Secrétaire exécutif aura déterminé que les groupes de commissaires devraient vraisemblablement en avoir terminé avec toutes les réclamations en instance dans un délai d'un an au maximum, il en notifiera le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration fixera alors la date limite définitive pour la présentation des réclamations visées aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 [de la décision]. Il le fera à la première séance qu'il tiendra après avoir reçu cette notification en ajoutant trois mois au moins de délai supplémentaire pour le dépôt des réclamations, le délai global ainsi imparti courant à compter de la date de sa décision.

^{44/} Idem.

^{45/} Décision 1, par. 14.

à raison du décès de son conjoint, d'un de ses enfants ou d'un de ses ascendants au premier degré. En application de la décision 3, un requérant peut aussi présenter, sur les pages "C2" ou "C3" du formulaire de réclamation, une réclamation pour préjudice psychologique ou moral résultant du fait qu'il a été le témoin d'actes délibérés ou d'événements délibérément provoqués qui ont causé un préjudice corporel grave à son conjoint, à un de ses enfants ou à un de ses ascendants au premier degré ou ont entraîné leur décès. En outre, la décision 8 fixe un plafond monétaire, par "famille", pour l'indemnisation du préjudice psychologique ou moral.

Lorsqu'il a examiné les réclamations de la catégorie "C" au titre de décès et de différents types de préjudice psychologique ou moral, le Comité a constaté, de façon analogue à ce que le Comité "B" avait fait dans ses observations, que les gouvernements respectifs avaient interprété différemment la notion de "famille".

La question tout entière a été soulevée dans les termes ci-après dans le rapport No 4 présenté en application de l'article 16 des Règles^{46/}:

Dans les situations où une indemnisation est réclamée pour décès d'un membre de la famille ou pour préjudice psychologique ou moral subi par un membre de la famille, on peut se demander si les termes ascendant direct, enfant ou conjoint englobent, par exemple, les enfants adoptés, les parents nourriciers, les pupilles, les tuteurs ou autres personnes reconnues juridiquement par les lois de différents pays comme entrant dans une relation familiale. Une question connexe se pose, celle de savoir si l'âge des enfants, la situation matrimoniale ou d'autres facteurs devraient influencer sur la recevabilité des réclamations ou sur les plafonds en ce qui concerne les demandes d'indemnisation pour décès d'un ascendant direct, d'un enfant ou du conjoint ou pour préjudice psychologique ou moral subi par un ascendant direct, un enfant ou le conjoint.

Le Comité a examiné les observations faites à ce sujet par quelques gouvernements, y compris le Gouvernement iraquien.

Le Comité chargé des réclamations de la catégorie "B", prenant note des diverses interprétations et réponses reçues des gouvernements, a adopté les conclusions ci-après sur la notion de famille :

La première question qui se posait s'agissant de déterminer ce qui constitue une famille était celle de savoir si l'âge des enfants, la situation matrimoniale ou d'autres facteurs devaient influencer sur la recevabilité des réclamations. Le Comité, après avoir examiné toute la documentation disponible, y compris les décisions du Conseil d'administration, les rapports établis conformément à l'article 16 et les réponses des gouvernements, dont le Gouvernement iraquien, à ces derniers, a conclu que ni l'âge des enfants, ni la situation matrimoniale, ni d'autres facteurs ne devaient influencer sur la

^{46/} Rapport établi par le Secrétaire exécutif à l'intention du Conseil d'administration conformément à l'article 16 des Règles provisoires concernant la procédure relative aux réclamations (rapport No 4) (S/AC.26/1993/R.16) ("rapport présenté en application de l'article 16).

ANNEXE 6

**NATIONS UNIES, CONSEIL DE SÉCURITÉ, 3519^E SÉANCE, RÉOLUTION 986 (1995),
DOC. S/RES/986 EN DATE DU 14 AVRIL 1995**



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/986 (1995)
14 avril 1995

RÉSOLUTION 986 (1995)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3519e séance,
le 14 avril 1995

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures pertinentes,

Préoccupé par la gravité de la situation alimentaire et sanitaire de la population iraquienne et par le risque de voir s'aggraver encore cette situation,

Convaincu de la nécessité de répondre, à titre de mesure temporaire, aux besoins humanitaires du peuple iraquien jusqu'à ce que l'application par l'Iraq des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991, permette au Conseil de prendre, conformément aux dispositions desdites résolutions, de nouvelles mesures à l'égard des interdictions visées dans la résolution 661 (1990) du 6 août 1990,

Convaincu également qu'il est nécessaire d'assurer la distribution équitable de l'assistance humanitaire à tous les groupes de la population iraquienne dans l'ensemble du pays,

Réaffirmant l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Iraq,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Autorise les États, nonobstant les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 3 et du paragraphe 4 de sa résolution 661 (1990) du 6 août 1990 et celles de ses résolutions ultérieures pertinentes, à permettre, aux fins énoncées dans la présente résolution, l'importation d'Iraq de pétrole et de produits pétroliers, ainsi que les transactions financières et autres transactions essentielles s'y rapportant directement, le volume des importations devant être tel que les recettes correspondantes ne dépassent pas 1 milliard de dollars des États-Unis par période de quatre-vingt-dix jours, sous réserve des conditions suivantes :

a) Pour faire en sorte que chaque transaction soit transparente et conforme aux autres dispositions de la présente résolution, approbation, par le Comité créé par la résolution 661 (1990), de chaque achat de pétrole et de produits pétroliers iraqiens, sur présentation par l'État concerné d'une demande, approuvée par le Gouvernement iraquien, où figureront des détails concernant la fixation d'un prix d'achat équitable, l'itinéraire qu'emprunteront les marchandises exportées, l'émission d'une lettre de crédit à l'ordre du compte séquestre qui doit être ouvert par le Secrétaire général aux fins de la présente résolution, et toute autre transaction financière ou autre transaction essentielle se rapportant directement à cette opération;

b) Versement direct par l'acheteur de l'État concerné du montant intégral de tout achat de pétrole et de produits pétroliers iraqiens sur le compte séquestre qui doit être ouvert par le Secrétaire général aux fins de la présente résolution;

2. Autorise la Turquie, nonobstant les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 3 et du paragraphe 4 de sa résolution 661 (1990) et celles du paragraphe 1 ci-dessus, à permettre l'importation d'Iraq de pétrole et de produits pétroliers, le volume des importations devant être suffisant pour que, après virement au Fonds d'indemnisation du pourcentage visé à l'alinéa c) du paragraphe 8, les recettes permettent de couvrir le montant, jugé raisonnable par les inspecteurs indépendants visés au paragraphe 6, des redevances dues au titre de l'acheminement en Turquie par l'oléoduc Kirkouk-Yumurtalik du pétrole et des produits pétroliers iraqiens dont le paragraphe 1 autorise l'importation;

3. Décide que les paragraphes 1 et 2 de la présente résolution prendront effet à 0 h 1 (heure de New York) le lendemain du jour où le Président du Conseil aura informé les membres du Conseil qu'il a reçu du Secrétaire général le rapport demandé au paragraphe 13 ci-après, et resteront en vigueur pendant une période initiale de cent quatre-vingts jours, à moins que le Conseil ne prenne une autre décision appropriée eu égard aux dispositions de la résolution 661 (1990);

4. Décide en outre de procéder à une révision approfondie de tous les aspects de l'application de la présente résolution quatre-vingt-dix jours après l'entrée en vigueur du paragraphe 1 ci-dessus et, de nouveau, avant la fin de la période initiale de cent quatre-vingts jours, lorsqu'il aura reçu les rapports visés aux paragraphes 11 et 12 ci-après, et déclare qu'il a l'intention, avant la fin de cette période de cent quatre-vingts jours, d'envisager favorablement de proroger les dispositions de la présente résolution, à condition que les rapports visés aux paragraphes 11 et 12 ci-après fassent apparaître que leur application donne satisfaction;

5. Décide en outre que les autres paragraphes de la présente résolution prennent effet immédiatement;

6. Demande au Comité créé par la résolution 661 (1990) de superviser la vente de pétrole et de produits pétroliers qui seront exportés d'Iraq vers la Turquie par l'oléoduc Kirkouk-Yumurtalik, et à partir du terminal pétrolier de Mina al-Bakr, avec l'aide d'inspecteurs indépendants nommés par le Secrétaire général qui tiendront le Comité informé de la quantité de pétrole et de produits

/...

pétroliers exportés par l'Iraq après la date d'entrée en vigueur du paragraphe 1 de la présente résolution et vérifieront que le prix d'achat du pétrole et des produits pétroliers est raisonnable, compte tenu des prix pratiqués sur le marché, et que, aux fins des arrangements énoncés dans la présente résolution, la part la plus importante du pétrole et des produits pétroliers est acheminée par l'oléoduc Kirkouk-Yumurtalik et le reste à partir du terminal pétrolier de Mina al-Bakr;

7. Prie le Secrétaire général d'ouvrir un compte séquestre aux fins énoncées dans la présente résolution, de nommer des comptables publics indépendants et agréés pour vérifier ce compte, et de tenir le Gouvernement iraquien pleinement informé;

8. Décide que les fonds déposés sur le compte séquestre seront utilisés par le Secrétaire général pour répondre aux besoins humanitaires de la population iraquienne, ainsi qu'aux autres fins ci-après :

a) Financer l'exportation vers l'Iraq, conformément aux modalités établies par le Comité créé par la résolution 661 (1990), des médicaments, fournitures médicales, denrées alimentaires et produits et fournitures de première nécessité pour la population civile visés au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991), à condition que :

- i) Chaque exportation soit effectuée à la demande du Gouvernement iraquien;
- ii) L'Iraq garantisse effectivement la distribution équitable des marchandises, sur la base d'un plan soumis au Secrétaire général et approuvé par celui-ci, comprenant une description des marchandises concernées;
- iii) Le Secrétaire général reçoive confirmation authentifiée que les marchandises exportées sont parvenues en Iraq;

b) Compléter, eu égard aux conditions exceptionnelles qui existent dans les trois provinces mentionnées ci-après, la distribution par le Gouvernement iraquien des marchandises importées en vertu de la présente résolution, de façon à assurer une distribution équitable des secours humanitaires à tous les groupes de la population iraquienne dans l'ensemble du pays, en virant tous les quatre-vingt-dix jours au Programme humanitaire interorganisations des Nations Unies exécuté sur le territoire souverain de l'Iraq, dans les trois provinces d'Iraq du Nord de Dohouk, Arbil et Souleimaniyeh, une somme de 130 à 150 millions de dollars des États-Unis; toutefois, si la valeur du pétrole et des produits pétroliers vendus au cours de la période de quatre-vingt-dix jours est inférieure à 1 milliard de dollars des États-Unis, le Secrétaire général pourra réduire en conséquence le montant du virement;

c) Virer au Fonds d'indemnisation un pourcentage des fonds déposés au compte séquestre égal à celui fixé par le Conseil au paragraphe 2 de sa résolution 705 (1991) du 15 août 1991;

/...

d) Financer les dépenses afférentes aux inspecteurs indépendants et aux comptables publics agréés ainsi qu'aux activités associées à l'application de la présente résolution qui sont à la charge de l'ONU;

e) Financer les dépenses de fonctionnement courantes de la Commission spéciale, en attendant le remboursement intégral des dépenses liées à l'accomplissement des tâches prévues à la section C de la résolution 687 (1991);

f) Financer toutes dépenses raisonnables engagées en dehors de l'Iraq dont le Comité créé par la résolution 661 (1990) aura établi qu'elles sont directement liées à l'importation d'Iraq de pétrole et de produits pétroliers, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, ou à l'exportation vers l'Iraq, ainsi qu'aux activités directement nécessaires à cet égard, des pièces et du matériel autorisés en vertu du paragraphe 9 ci-après;

g) Réserver tous les quatre-vingt-dix jours un montant maximum de 10 millions de dollars des États-Unis sur les fonds déposés sur le compte séquestre aux fins des paiements envisagés au paragraphe 6 de la résolution 778 (1992) du 2 octobre 1992;

9. Autorise les États à permettre, nonobstant les dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution 661 (1990) :

a) L'exportation vers l'Iraq des pièces et du matériel qui sont essentiels pour assurer la sécurité du fonctionnement de l'oléoduc Kirkouk-Yumurtalik en Iraq, sous réserve de l'approbation préalable de chaque contrat d'exportation par le Comité créé par la résolution 661 (1990);

b) Les activités directement nécessaires aux fins des exportations autorisées aux termes de l'alinéa a) ci-dessus et des importations autorisées aux termes du paragraphe 1 ci-dessus, y compris les transactions financières connexes;

10. Décide que les dépenses afférentes aux exportations et activités autorisées aux termes du paragraphe 9 ci-dessus, puisqu'elles ne peuvent, en vertu du paragraphe 4 de la résolution 661 (1990) et du paragraphe 11 de la résolution 778 (1991), être couvertes à l'aide des fonds bloqués conformément à ces dispositions, pourront être financées à titre exceptionnel, en attendant que des fonds commencent à être versés au compte séquestre établi aux fins de la présente résolution, et avec l'assentiment, dans chaque cas, du Comité créé par la résolution 661 (1990), à l'aide de lettres de crédit tirées sur le produit des ventes futures de pétrole qui doit être versé au compte séquestre;

11. Prie le Secrétaire général de lui soumettre, quatre-vingt-dix jours après l'entrée en vigueur du paragraphe 1 ci-dessus, et, de nouveau, avant la fin de la période initiale de cent quatre-vingts jours, sur la base des observations faites par le personnel des Nations Unies en Iraq et des consultations menées avec le Gouvernement iraquien, un rapport lui indiquant si l'Iraq a distribué équitablement les médicaments, les fournitures médicales, les denrées alimentaires ainsi que les produits et fournitures de première nécessité pour la population civile qui sont financés conformément à l'alinéa a) du paragraphe 8 ci-dessus, en incluant dans ce rapport toute observation qu'il jugerait utile de faire quant à la mesure dans laquelle le niveau des recettes

/...

permet de répondre aux besoins humanitaires de l'Iraq, ainsi qu'à la capacité de l'Iraq d'exporter des quantités de pétrole et de produits pétroliers suffisantes pour que les recettes correspondantes atteignent le montant visé au paragraphe 1 ci-dessus;

12. Prie le Comité créé par la résolution 661 (1990) de mettre au point, en étroite coordination avec le Secrétaire général, les modalités d'application accélérée des arrangements prévus aux paragraphes 1, 2, 6, 8, 9 et 10 de la présente résolution et de rendre compte au Conseil de l'application de ces arrangements quatre-vingt-dix jours après l'entrée en vigueur du paragraphe 1 ci-dessus et, de nouveau, avant la fin de la période initiale de cent quatre-vingts jours;

13. Prie le Secrétaire général de faire le nécessaire pour assurer l'application effective de la présente résolution, l'autorise à prendre tous les arrangements et à conclure tous les accords requis, et le prie, cela fait, d'en rendre compte au Conseil;

14. Décide que le pétrole et les produits pétroliers visés dans la présente résolution, aussi longtemps que propriété de l'Iraq, jouiront de l'immunité de juridiction ainsi que de toute forme de saisie, saisie-arrêt ou saisie-exécution, et que tous les États prendront toutes les mesures requises en droit interne pour donner effet à cette protection et pour garantir que le produit des ventes ne soit pas utilisé à des fins autres que celles stipulées dans la présente résolution;

15. Déclare que le compte séquestre établi aux fins de la présente résolution est couvert par les privilèges et immunités des Nations Unies;

16. Déclare que toutes les personnes désignées par le Secrétaire général aux fins de l'application de la présente résolution jouissent des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies pour les experts en mission pour le compte de l'Organisation des Nations Unies, et exige que le Gouvernement iraquien leur accorde une entière liberté de mouvement et toutes les facilités requises pour l'accomplissement de leurs tâches en application de la présente résolution;

17. Déclare qu'aucune des dispositions de la présente résolution ne dispense l'Iraq de s'acquitter scrupuleusement de toutes ses obligations concernant le service et le remboursement de sa dette extérieure, conformément aux mécanismes internationaux appropriés;

18. Déclare également qu'aucune disposition de la présente résolution ne saurait être interprétée comme portant atteinte à la souveraineté ou à l'intégrité territoriale de l'Iraq;

19. Décide de rester saisi de la question.

ANNEXE 8

**NATIONS UNIES, CONSEIL DE SÉCURITÉ, CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA COMMISSION
D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES, RAPPORT ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ
DE COMMISSAIRES SUR LA SEPTIÈME TRANCHE DE RÉCLAMATIONS INDIVIDUELLES
POUR PERTES ET PRÉJUDICES JUSQU'À CONCURRENCE DE 100 000 DOLLARS
DES ÉTATS-UNIS (RÉCLAMATIONS DE LA CATÉGORIE «C»),
DOC. S/AC.26/1999/11 EN DATE DU 24 JUIN 1999
*[EXTRAITS]***



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.26/1999/11
24 juin 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

CONSEIL D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES
CONSEIL D'ADMINISTRATION

RAPPORT ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE COMMISSAIRES
SUR LA SEPTIÈME TRANCHE DE RÉCLAMATIONS INDIVIDUELLES
POUR PERTES ET PRÉJUDICES JUSQU'À CONCURRENCE
DE 100 000 DOLLARS DES ÉTATS-UNIS
(RÉCLAMATIONS DE LA CATÉGORIE "C")

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Liste des décisions pertinentes du Conseil d'administration		8
Liste des types de perte de la catégorie "C"		9
Introduction	1 - 5	10
I. CADRE JURIDIQUE ET QUESTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS DE LA CATÉGORIE "C" . .	6 - 36	11
A. Compétence <i>ratione materiae</i>	8 - 9	11
B. Compétence <i>ratione temporis</i>	10 - 12	12
C. Compétence <i>ratione loci</i>	13	13
D. Requérants pouvant prétendre à indemnisation	14 - 26	13
1. Ressortissants irakiens	14 - 15	13
2. Membres des forces armées de la Coalition alliée	16	13
3. Personnes détenues ou portées disparues .	17 - 19	14
4. Membres de la famille habilités à présenter des réclamations pour décès et pour préjudice psychologique ou moral	20	14
5. Réclamations présentées par une tierce personne	21 - 25	15
6. Réclamations au titre de pertes industrielles ou commerciales subies par des particuliers	26	16

28. Le paragraphe 18 de la décision 1 donne des indications en ce qui concerne les pertes directes et les pertes indirectes ²⁵. En outre, dans sa décision 15, le Conseil d'administration a précisé que les principes directeurs mentionnés dans la décision 1 n'étaient pas censés être exhaustifs et qu'il y aurait d'autres situations où la preuve pourrait être faite que la réparation demandée vise une perte directe ²⁶. La décision 1 précise en outre qu'aucune réparation ne sera versée pour les pertes subies à la suite de l'embargo sur le commerce et des mesures connexes. Il est précisé au paragraphe 3 de la décision 15 que les pertes imputables uniquement à cet embargo n'ouvrent pas droit à réparation, parce que le lien de causalité entre l'invasion et les pertes n'est pas suffisamment direct.

29. Dans son premier rapport, le Comité a également pris en considération les règles et principes pertinents du droit international, notant que les termes "directs" et "indirects" sont employés dans le sens qu'auraient les termes "immédiats" et "lointains" et que le critère le plus communément employé dans les réclamations en réparation est de savoir si l'acte d'un État a été la "cause immédiate" de la perte subie ²⁷.

30. Tout au long de son examen des réclamations de la catégorie "C", le Comité a constaté que la difficulté tenait à la détermination d'une telle causalité "directe". Parallèlement, il a noté dans le premier rapport que des considérations de logique, de justice et d'équité doivent entrer en ligne de compte lorsqu'il s'agit d'établir ce caractère de perte, ayant présent à l'esprit que, pour les réclamations urgentes, il a reçu pour instruction du Conseil d'administration d'adopter des procédures accélérées ²⁸. Ainsi, la mise au point par le Comité des modalités de traitement collectif des réclamations de la catégorie "C", conformément à son mandat, l'a amené à formuler certaines hypothèses générales quant au lien de causalité imputable à l'Iraq lorsqu'il estimait approprié de le faire, en raison des données de droit et de fait concernant tel ou tel type de perte ou préjudice, comme examiné en détail à la section IV ci-après.

F. Normes applicables en matière de preuve aux réclamations de la catégorie "C"

31. Conformément à la décision 1 et à l'alinéa c) de l'article 35 des Règles, des éléments de preuve doivent être fournis quant aux circonstances de la perte invoquée pour établir que celle-ci est la conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il suffit toutefois que ces éléments soient les preuves "minimales raisonnablement exigibles en l'espèce" et des preuves documentaires moindres sont exigées pour les réclamations qui portent sur des montants moindres. Dans son premier rapport, le Comité a donc pris en considération un certain nombre de facteurs, notamment les différents types d'éléments de preuve que les requérants ont produits et des renseignements de base concernant la disponibilité, la pertinence et la validité desdits éléments de preuve eu égard aux circonstances dans lesquelles se sont produites l'invasion et l'occupation du Koweït ²⁹.

32. Dans le premier rapport, le Comité a estimé qu'un formulaire de réclamation complété constituait en soi une déclaration essentielle du requérant, que les titres d'identité produits non seulement établissaient

de manière fiable l'identité mais servaient aussi à établir le fait que le requérant était présent en Iraq ou au Koweït avant ou pendant l'invasion, ou un lien de parenté ouvrant droit à réparation. Le Comité a par ailleurs estimé que les déclarations faites par les requérants pouvaient dans certains cas constituer le meilleur justificatif disponible des circonstances de la perte mais que la valeur probante qu'il convient d'attribuer à de telles déclarations est fonction de la perte au titre de laquelle la déclaration est produite. Le Comité a noté que les dépositions étaient souvent les seuls éléments de preuve corroborante qu'un requérant pouvait produire mais que ces dépositions pouvaient être analysées eu égard au lien de parenté entre le témoin et le requérant tout en considérant les principes généraux en matière de preuve qui ont trait à la qualité et à la pertinence de la déposition.

33. Le Comité a constaté que d'autres pièces justificatives très diverses avaient été soumises pour appuyer les préjudices invoqués, notamment des reçus et des factures, des contrats, des pièces officielles délivrées par les pouvoirs publics, des certificats de naissance, de mariage ou de décès ou des pièces analogues d'état civil établies par un organisme officiel, des registres bancaires et des registres fonciers, des lettres émanant de spécialistes compétents tels que médecins, experts en sinistres et anciens employeurs, des photographies et des coupures de journaux. Le Comité a considéré que ces pièces justificatives ont une valeur probante à l'égard des pertes subies.

34. Le Comité a en outre tenu compte de la situation au Koweït et en Iraq au cours de l'invasion et de l'occupation, de la situation et des caractéristiques des requérants internationaux appartenant à divers groupes socioéconomiques, des pratiques suivies en Iraq et au Koweït pour les transactions commerciales, de l'aide fournie aux requérants par leurs programmes nationaux respectifs de réclamations ainsi que d'autres renseignements de base. Ces renseignements étayaient à titre secondaire ou accessoire les réclamations ainsi que les allégations que renferment les déclarations des requérants ou les dépositions des témoins.

35. Le Comité a observé que la rareté des pièces justificatives, alors qu'un nombre massif de réclamations sont en cause, n'est pas un phénomène sans précédent dans les programmes internationaux de réclamations, notamment dans des conditions aussi anormales que celles qui ont régné au Koweït et en Iraq durant le conflit. En dernière analyse cependant, le Comité a estimé que le degré et la nature des pièces justificatives requises dépendent dans une très large mesure des éléments de perte invoqués, comme on le verra plus en détail à la section IV ci-après, compte tenu des centaines de milliers de réclamations à régler, de la diversité de ces réclamations et des personnes qui les ont présentées comme de considérations tenant aux éléments de preuve et des questions d'évaluation en jeu.

G. Taux de change monétaire

36. Dans son premier rapport, le Comité a fixé comme suit le taux de change monétaire à appliquer aux fins du règlement et du paiement des réclamations de la catégorie "C" ³⁰. Pour les réclamations libellées, en totalité ou en partie, en dinars koweïtiens, le taux de change pour convertir les dinars

ANNEXE 9

**NATIONS UNIES, CONSEIL DE SÉCURITÉ, CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA COMMISSION
D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES, RAPPORT ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ
DE COMMISSAIRES CONCERNANT LA DEUXIÈME TRANCHE DES RÉCLAMATIONS
DE LA CATÉGORIE «E1», DOC. S/AC.26/1999/10 EN DATE DU 24 JUIN 1999 [EXTRAITS]**



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.26/1999/10
24 juin 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES
CONSEIL D'ADMINISTRATION

RAPPORT ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE COMMISSAIRES
CONCERNANT LA DEUXIÈME TRANCHE DES RÉCLAMATIONS
DE LA CATÉGORIE "E1"

"Si les requérants avaient achevé l'exécution (c'est-à-dire livré les marchandises, comme l'attestent les documents appropriés) plus de trois mois avant le 2 août 1990, les demandes de recouvrement des sommes dues à ce titre par l'Iraq seront considérées comme antérieures au 2 août 1990 et, en tant que telles, comme ne relevant pas de la compétence de la Commission. Dans les cas où les marchandises ont été livrées au cours des trois mois précédant le 2 août 1990, les demandes d'indemnisation des montants dus à ce titre par l'Iraq répondent au critère 'dettes et obligations antérieures'." (S/AC.26/1998/7, par. 105.)

27. Le Comité a analysé les conclusions du Comité "E2" et y souscrit aux fins de l'examen de ces réclamations. Il en retient que l'expression "dettes ou obligations antérieures au 2 août 1990" s'entend d'une dette ou d'une obligation fondée sur des travaux exécutés ou des services rendus avant le 2 mai 1990.

28. Le Comité souhaite observer à cet égard que, s'il est vrai qu'au cours de l'occupation du Koweït, l'Iraq a prétendu refuser d'honorer certaines dettes, dont parfois celles examinées dans le présent rapport, il découle du paragraphe 17 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité et de son acceptation par l'Iraq qu'un tel refus est sans effet et que ces dettes subsistent.

29. Le Comité souligne par ailleurs que dans son examen des réclamations dont il est saisi, et qui relèvent de sa compétence, il s'attachera aux faits et aux circonstances propres à chaque réclamation, en particulier, s'agissant de savoir si, comme exigé au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, la perte résulte directement de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq. Le Comité sera particulièrement attentif aux réclamations pour lesquelles les requérants sont en mesure d'établir une pratique de longue date, antérieure à 1980, selon laquelle les acheteurs iraqiens et les parties contractantes bénéficiaient de condition de paiement différé ou étalé dans le temps.

D. Prescriptions concernant les éléments de preuve

30. Le premier paragraphe de l'article 35 des Règles contient des indications générales au sujet de la soumission des éléments de preuve par un requérant :

"Chaque requérant devra soumettre des preuves documentaires et autres établissant de manière satisfaisante qu'une réclamation ou un groupe de réclamations donnés est recevable en application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Chaque comité déterminera la recevabilité, la pertinence, l'importance et le poids de toutes les preuves documentaires et autres qui auront été soumises."

31. En application du paragraphe 3 de l'article 35 des Règles, les réclamations émanant de sociétés doivent être étayées par des preuves documentaires et autres appropriées, suffisantes pour prouver les circonstances et le montant du préjudice invoqué. Au paragraphe 5 de la décision 15, le Conseil d'administration a clairement indiqué que, s'agissant

des pertes industrielles ou commerciales, il "faudra décrire concrètement dans le détail les circonstances dans lesquelles se sont produits la perte, le dommage ou le préjudice dont il est fait état" pour qu'une indemnisation soit accordée ⁶.

32. Toutes les sociétés qui déposent des réclamations de la catégorie "E" ont été priées de joindre à leur formulaire "un exposé distinct de la réclamation ('exposé de la réclamation') étayé de pièces justificatives et autres éléments de preuve appropriés indiquant, outre le montant des pertes faisant l'objet de la réclamation, les circonstances dans lesquelles elles se sont produites" ⁷. Devaient ainsi figurer dans l'exposé de la réclamation les détails suivants :

"a) Date, type et cause de chaque élément de perte et textes sur lesquels se fonde la compétence de la Commission ...;

b) Faits à l'appui de la réclamation;

c) Fondement juridique de chaque élément de la réclamation;

d) Montant de la réparation demandée assorti d'une explication de la manière dont on est arrivé à ce montant." ⁸

III. RÉCLAMATION DE LA SAUDI ARABIAN OIL COMPANY (RÉCLAMATION No 4002627)

A. Introduction

33. En application d'arrangements décrits ci-après, le Royaume d'Arabie saoudite ("Arabie saoudite") a conclu un contrat de compensation de pétrole brut avec un organisme du Gouvernement de la République d'Iraq ("Iraq"). Aux termes de ce contrat, l'Arabie saoudite convenait de livrer à l'Iraq un volume moyen déterminé de pétrole, par jour, pendant environ un an. En échange, la partie iraquienne convenait de livrer du pétrole iraquien de valeur équivalente à l'Arabie saoudite au cours de périodes ultérieures spécifiées. Les parties ont ensuite reconduit le contrat au moyen de quatre lettres d'entente, décidant chaque fois que l'Arabie saoudite continuerait à livrer un volume moyen donné de pétrole, par jour, pendant une nouvelle année et reportant l'exécution de l'obligation réciproque de l'organisme iraquien de fournir du pétrole. Le contrat de compensation et ces lettres d'entente sont globalement désignés par l'expression "accord de troc avec l'Aramco".

34. L'Arabian American Oil Company ("Aramco") a été chargée de s'acquitter des obligations de livraison incombant à l'Arabie saoudite en vertu de l'accord de troc avec l'Aramco. Cette dernière est une société constituée aux termes de la législation de l'État du Delaware (États-Unis d'Amérique). L'Aramco exploitait une concession pétrolière en Arabie saoudite avant que ce pays n'en acquière la totalité du capital dans les années 70.

35. Avec effet au 1er janvier 1989, l'Arabie saoudite a transféré l'actif et le passif de l'Aramco à la Saudi Arabian Oil Company ("Saudi Aramco"). La Saudi Aramco est une société à responsabilité limitée constituée

ANNEXE 10

**NATIONS UNIES, CONSEIL DE SÉCURITÉ, 4241^E SÉANCE, RÉOLUTION 1330 (2000),
DOC. S/RES/1330 (2000) EN DATE DU 5 DÉCEMBRE 2000**

**Conseil de sécurité**

Distr. générale

5 décembre 2000

Résolution 1330 (2000)**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4241e séance,
le 5 décembre 2000**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier les résolutions 986 (1995) du 14 avril 1995, 1111 (1997) du 4 juin 1997, 1129 (1997) du 12 septembre 1997, 1143 (1997) du 4 décembre 1997, 1153 (1998) du 20 février 1998, 1175 (1998) du 19 juin 1998, 1210 (1998) du 24 novembre 1998, 1242 (1999) du 21 mai 1999, 1266 (1999) du 4 octobre 1999, 1275 (1999) du 19 novembre 1999, 1280 (1999) du 3 décembre 1999, 1281 (1999) du 10 décembre 1999, 1284 (1999) du 17 décembre 1999, 1293 (2000) du 31 mars 2000 et 1302 (2000) du 8 juin 2000,

Convaincu de la nécessité de continuer de répondre, à titre de mesure temporaire, aux besoins humanitaires de la population iraquienne jusqu'à ce que l'application par le Gouvernement iraquien des résolutions pertinentes, notamment la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991, permette au Conseil de prendre, conformément aux dispositions de ces résolutions, de nouvelles mesures touchant les interdictions visées dans la résolution 661 (1990) du 6 août 1990,

Convaincu également de la nécessité d'assurer la distribution équitable des secours humanitaires à tous les groupes de la population iraquienne dans l'ensemble du pays,

Résolu à améliorer la situation humanitaire en Iraq,

Réaffirmant l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Iraq,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que les dispositions de la résolution 986 (1995), à l'exception de celles qui figurent aux paragraphes 4, 11 et 12, et sous réserve du paragraphe 15 de la résolution 1284 (1999), demeureront en vigueur pendant une nouvelle période de 180 jours, commençant à 0 h 1 (heure de New York), le 6 décembre 2000;

2. *Décide également* que les montants prélevés sur les recettes provenant de l'importation par les États de pétrole et de produits pétroliers en provenance de l'Iraq, y compris les transactions financières et autres opérations essentielles s'y rapportant, au cours de la période de 180 jours visée au paragraphe 1 ci-dessus, dont le Secrétaire général recommande dans son rapport du 1er février 1998 (S/1998/90)

qu'ils aillent aux secteurs de l'alimentation/nutrition et de la santé, devraient continuer d'être alloués sur une base prioritaire, dans le cadre des activités du Secrétariat, et que 13 % des recettes réalisées au cours de la période susmentionnée devront être utilisés aux fins prévues au paragraphe 8 b) de la résolution 986 (1995);

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour assurer la pleine et entière application de la présente résolution, ainsi qu'à améliorer selon qu'il y aura lieu le processus d'observation des Nations Unies en Iraq, y compris d'achever, dans les 90 jours de l'adoption de la présente résolution, le recrutement et l'affectation en Iraq d'un nombre suffisant d'observateurs, en particulier le recrutement du nombre d'observateurs convenu entre le Secrétaire général et le Gouvernement iraquien, de façon à pouvoir lui donner toutes les assurances requises concernant la distribution équitable des marchandises livrées conformément à la présente résolution et l'utilisation effective, aux fins desquelles leur achat a été autorisé, y compris dans le secteur du logement et du développement des infrastructures connexes, des fournitures importées par l'Iraq, notamment les articles et les pièces détachées à double usage;

4. *Décide* de procéder à un examen approfondi de tous les aspects de l'application de la présente résolution 90 jours après l'entrée en vigueur du paragraphe 1 ci-dessus, puis avant la fin de la période de 180 jours, et *déclare qu'il a l'intention* d'envisager favorablement, avant la fin de la période de 180 jours, de proroger les dispositions de la présente résolution, selon les besoins, à condition que les rapports prévus aux paragraphes 5 et 6 ci-après fassent apparaître qu'elles ont été convenablement appliquées;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui faire un rapport complet sur l'application de la présente résolution 90 jours après son entrée en vigueur, et de lui soumettre une semaine au moins avant la fin de la période de 180 jours, sur la base des observations faites par le personnel des Nations Unies en Iraq et des consultations menées avec le Gouvernement iraquien, un rapport lui indiquant si l'Iraq a équitablement distribué les médicaments, les fournitures médicales et les denrées alimentaires, ainsi que les produits et articles de première nécessité destinés à la population civile qui sont financés conformément au paragraphe 8 a) de la résolution 986 (1995), en incluant dans ses rapports toute observation qu'il jugerait utile de faire quant à la mesure dans laquelle le niveau des recettes permet de répondre aux besoins humanitaires de l'Iraq;

6. *Prie* le Comité créé par la résolution 661 (1990), agissant en étroite coordination avec le Secrétaire général, de lui rendre compte de l'application des arrangements visés aux paragraphes 1, 2, 6, 8, 9 et 10 de la résolution 986 (1995) après l'entrée en vigueur du paragraphe 1 ci-dessus et avant la fin de la période de 180 jours;

7. *Décide* que les fonds déposés sur le compte séquestre créé par le paragraphe 7 de la résolution 986 (1995) en application des dispositions de la présente résolution pourront servir, jusqu'à concurrence d'un montant total de 600 millions de dollars, à financer toutes dépenses raisonnables, autres qu'effectuées en Iraq, qui résultent directement des contrats approuvés conformément au paragraphe 2 de la résolution 1175 (1998) et au paragraphe 18 de la résolution 1284 (1999), et *exprime son intention* d'envisager favorablement la reconduction de cette disposition;

8. *Se déclare prêt* à envisager, compte tenu de la coopération dont fait preuve l'Iraq pour appliquer toutes les résolutions du Conseil, d'autoriser qu'un montant de 15 millions de dollars prélevé sur le compte séquestre soit utilisé pour régler les arriérés de la contribution de l'Iraq au budget de l'Organisation des Nations Unies, et *estime* que ce montant devrait être transféré du compte créé conformément au paragraphe 8 d) de la résolution 986 (1995);

9. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour utiliser les fonds excédentaires prélevés sur le compte créé conformément au paragraphe 8 d) de la résolution 986 (1995) aux fins énoncées au paragraphe 8 a) de ladite résolution afin d'accroître les fonds disponibles pour des achats humanitaires, y compris, le cas échéant, les buts visés au paragraphe 24 de la résolution 1284 (1999);

10. *Donne pour instructions* au Comité créé par la résolution 661 (1990) d'approuver, sur la base de propositions du Secrétaire général, des listes de fournitures essentielles pour l'électricité et le logement conformément à la priorité accordée aux groupes les plus vulnérables en Iraq, *décide*, nonobstant le paragraphe 3 de la résolution 661 (1990) et le paragraphe 20 de la résolution 687 (1991), que l'expédition de ces fournitures ne sera pas assujettie à l'approbation du Comité, exception faite pour les articles visés par les dispositions de la résolution 1051 (1996), que le Secrétaire général recevra notification de ces expéditions et qu'elles seront financées conformément aux dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 8 de la résolution 986 (1995), *prie* le Secrétaire général d'informer sans tarder le Comité de toutes les notifications reçues à cet effet et des mesures prises, et *se déclare prêt* à envisager de telles mesures en ce qui concerne des listes de fournitures supplémentaires, en particulier dans le secteur des transports et des télécommunications;

11. *Prie* le Secrétaire général d'élargir et de mettre à jour, dans les 30 jours qui suivront l'adoption de la présente résolution, les listes d'articles humanitaires présentées en application du paragraphe 17 de la résolution 1284 (1999) et du paragraphe 8 de la résolution 1302 (2000), *donne pour instructions* au Comité créé par la résolution 661 (1990) d'approuver rapidement les listes élargies, *décide* que l'expédition de ces articles ne sera pas assujettie à l'approbation du Comité, exception faite pour les articles visés par les dispositions de la résolution 1051 (1996), que le Secrétaire général recevra notification de ces expéditions et qu'elles seront financées conformément aux dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 8 de la résolution 986 (1995), et *prie* le Secrétaire général d'informer sans tarder le Comité de toutes les notifications reçues à cet effet et des mesures prises;

12. *Décide* que le taux effectif de déduction des fonds déposés au compte séquestre créé par la résolution 986 (1995) qui doivent être transférés au Fonds d'indemnisation durant la période de 180 jours sera de 25 %, *décide en outre* que les fonds supplémentaires découlant de cette décision seront déposés au compte créé conformément au paragraphe 8 a) de la résolution 986 (1995) en vue d'être utilisés pour des projets strictement humanitaires afin de répondre aux besoins des groupes les plus vulnérables en Iraq visés au paragraphe 126 du rapport du Secrétaire général en date du 29 novembre 2000 (S/2000/1132), *prie* le Secrétaire général de rendre compte de l'utilisation de ces fonds dans ses rapports visés au paragraphe 5 ci-dessus, et *déclare qu'il a l'intention* de créer un mécanisme pour déterminer, avant la fin de la période de 180 jours, le taux effectif de déduction des fonds déposés au compte séquestre qui devront être transférés au Fonds d'indemnisation lors des pha-

ses futures, compte tenu des éléments essentiels des besoins humanitaires du peuple iraquien;

13. *Demande instamment* au Comité créé par la résolution 661 (1990) d'examiner rapidement les demandes, de réduire le volume des demandes en attente et de continuer à améliorer le processus d'approbation des demandes et, à cet égard, *souligne* qu'il importe d'appliquer pleinement le paragraphe 3 ci-dessus;

14. *Prie instamment* tous les États présentant des demandes, toutes les institutions financières, notamment la Banque centrale iraquienne, et le Secrétariat, de prendre des mesures pour réduire au minimum les problèmes identifiés dans le rapport présenté par le Secrétaire général le 29 novembre 2000 conformément au paragraphe 5 de la résolution 1302 (2000);

15. *Prie* le Secrétaire général de prendre les arrangements nécessaires, sous réserve de son approbation, pour permettre que les fonds déposés sur le compte séquestre ouvert en application de la résolution 986 (1995) soient utilisés pour acheter des produits fabriqués localement et couvrir le coût des fournitures de première nécessité pour la population civile qui ont été financées conformément aux dispositions de la résolution 986 (1995) et des résolutions connexes, y compris, le cas échéant, le coût de l'installation et des services de formation, et le prie en outre de prendre les arrangements nécessaires, sous réserve de son approbation, pour permettre que des fonds, d'un montant maximum de 600 millions d'euros, déposés sur le compte séquestre créé par la résolution 986 (1995), soient utilisés pour couvrir le coût de l'installation et de l'entretien, y compris les services de formation, du matériel et des pièces de rechange destinés à l'industrie pétrolière, qui ont été financés en application des dispositions de la résolution 986 (1995) et des résolutions connexes, et *demande* au Gouvernement iraquien de collaborer à l'application de tous ces arrangements;

16. *Prie instamment* tous les États, et en particulier le Gouvernement iraquien, d'apporter leur entière coopération à l'application effective de la présente résolution;

17. *Demande* au Gouvernement iraquien de prendre le reste des mesures nécessaires pour appliquer les dispositions du paragraphe 27 de la résolution 1284 (1999), et *prie en outre* le Secrétaire général d'inclure dans ses rapports présentés au titre du paragraphe 5 ci-dessus un examen des progrès accomplis par le Gouvernement iraquien dans l'application de ces mesures;

18. *Prie également* le Secrétaire général d'établir dans les meilleurs délais et pour le 31 mars 2001 au plus tard, à l'intention du Comité créé par la résolution 661 (1990), un rapport contenant des propositions concernant l'utilisation d'itinéraires supplémentaires d'exportation de pétrole et de produits pétroliers dans des conditions appropriées, correspondant par ailleurs aux buts et aux dispositions de la résolution 986 (1995) et des résolutions connexes, et en particulier les oléoducs pouvant servir à ces fins;

19. *Réitère* la demande qu'il a faite au paragraphe 8 de sa résolution 1284 (1999) au Président exécutif de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies et au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique d'achever avant la fin de cette période la révision et l'actualisation des listes des articles et technologies auxquels s'applique le méca-

nisme de contrôle des importations et des exportations approuvé par la résolution 1051 (1996);

20. *Souligne* qu'il importe que la sécurité de toutes les personnes directement associées à l'application de la présente résolution en Iraq continue d'être assurée, et *demande* au Gouvernement iraquien d'achever son enquête sur le décès des employés de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de le lui présenter;

21. *Demande instamment* à tous les États de continuer à coopérer pour que les demandes soient soumises sans retard et les licences d'exportation rapidement délivrées, en facilitant le transit des secours humanitaires autorisés par le Comité créé par la résolution 661 (1990), et en prenant toutes autres mesures relevant de leur compétence pour que les secours humanitaires requis d'urgence parviennent au peuple iraquien dans les meilleurs délais;

22. *Décide* de demeurer saisi de la question.

ANNEXE 11

**NATIONS UNIES, CONSEIL DE SÉCURITÉ, RAPPORT DU GROUPE D'EXPERTS SUR
L'EXPLOITATION ILLÉGALE DES RESSOURCES NATURELLES ET AUTRES
RICHESSES DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO,
DOC. S/2001/357 EN DATE DU 12 AVRIL 2001
*[EXTRAITS]***

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
12 avril 2001
Français
Original: anglais

Lettre datée du 12 avril 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

Je me réfère à la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 2 juin 2000 (S/PRST/2000/20), où le Conseil de sécurité m'a demandé de mettre en place un groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo pour une période de six mois. Le Conseil a demandé également que le Groupe d'experts, une fois constitué, lui présente par mon intermédiaire, un rapport définitif à la fin de son mandat.

Suite à ma lettre datée du 2 avril 2001, j'ai l'honneur de vous transmettre le rapport du Groupe d'experts, que m'a présenté son président. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir le porter à l'attention du Conseil.

(Signé) Kofi A. Annan



par les militaires. À Bunia, par exemple, lors des entretiens organisés par le Groupe, des ONG, des témoins oculaires et des victimes ont mentionné des cas de civils congolais qui avaient été tués ou blessés pour avoir résisté à des tentatives de vol de la part des rebelles du RCD et de soldats étrangers. À Bukavu, des particuliers ont expliqué aux membres du Groupe comment des militaires rwandais avaient confisqué les économies de toute une vie en billets de banque des États-Unis ainsi qu'une partie de l'or acheté à titre de monnaie refuge pour se protéger de la dévaluation répétée des francs congolais et zaïrois. Ces agissements avaient contribué à alimenter le ressentiment croissant de la population congolaise à l'égard des soldats étrangers et de certains rebelles.

43. Le pillage des usines, des stocks et des biens privés n'était pas uniquement le fait de soldats isolés, mais était encouragé, et parfois organisé et coordonné, par les officiers supérieurs des armées aussi bien ougandaise que rwandaise.

44. C'est ainsi que, pour faciliter le pillage, le général Kazini nommait des officiers loyaux et des civils congolais dont il était sûr à des postes de la fonction publique dans des régions ayant un riche potentiel en ressources naturelles afin d'y implanter solidement ses réseaux. C'est ce qui s'est passé à Ituri, où il a nommé Adele Lotsove en 1999 (voir par. 71). Aux ordres de cette pyramide de collaborateurs, colonels et officiers supérieurs, des hommes de main se livraient pour leur compte au pillage.

45. Des entretiens qu'a eus le Groupe avec de nombreux et divers témoins, il ressort que des membres de premier plan des Gouvernements ougandais et rwandais étaient très certainement au courant de la situation, notamment du pillage des stocks d'un certain nombre d'usines. Dans certains cas, le niveau de production de ressources minérales ne pouvait manquer d'alerter n'importe quel gouvernement; la production d'or pour l'Ouganda et de coltan pour le Rwanda, par exemple, était passée de 99 tonnes en 1996 à 250 tonnes en 1997.

C. Exploitation exogène et endogène

46. **Phase d'exploitation.** L'ampleur du pillage systématique auquel se sont livrés à divers niveaux en République démocratique du Congo les rebelles et les militaires étrangers a jeté un voile sur les activités

d'exploitation directe pendant les 12 premiers mois de la deuxième guerre. Une fois épuisés les stocks de ressources, les forces d'occupation et leurs alliés sont passés à une autre phase d'exploitation active. Les Congolais (civils et militaires) comme les étrangers (civils et militaires) entreprirent d'exploiter directement les ressources naturelles. Plutôt que de ne mentionner que brièvement quelques exemples, on examinera plus longuement ci-après un cas particulier, qui est une excellente démonstration des pratiques illicites auxquelles a recours une société, et de sa complicité avec les forces d'occupation et le Gouvernement, ainsi que des relations internationales qu'elle met en oeuvre pour exploiter les ressources naturelles de la République démocratique du Congo.

47. **Étude du cas DARA-Forest.** Une société forestière ougando-thaïlandaise appelée DARA-Forest s'est installée dans la région d'Ituri à la fin de l'année 1998. En mars 1998, cette société avait sollicité l'octroi d'une concession forestière en République démocratique du Congo, concession qui lui avait été refusée par les autorités de Kinshasa. En 1999, la société a commencé à acheter des produits forestiers et, pour ce faire, a loué les services de particuliers chargés de récolter le bois pour le lui revendre ensuite. Ces particuliers étaient initialement des bûcherons congolais opérant en partenariat avec des Ougandais. La société DARA s'est engagée la même année dans la production industrielle en construisant une scierie à Mangina. En 2000, elle avait obtenu du RCD-ML sa propre concession. L'analyse de séries d'images recueillies par satellite sur une certaine période révèle l'étendue de la déforestation qu'a subie la Province orientale entre 1998 et 2000. Les forêts les plus exploitées se situent autour de Djugu, Mambassa, Beni, Komanda, Luna, Mont Moyo et Aboro. L'abattage des arbres s'y est effectué sans considération d'aucune règle minimale acceptable d'exploitation assurant une gestion durable de la forêt ou ne serait-ce que des possibilités d'abattage durables.

48. Le bois d'oeuvre exploité dans cette région occupée par l'armée ougandaise et le RCD-ML transitait exclusivement par l'Ouganda ou était utilisé dans ce pays. Il ressort de l'enquête que le Groupe a menée à Kampala que l'on peut se procurer facilement dans cette ville de l'acajou provenant de la République démocratique du Congo que l'on paie moins cher que l'acajou ougandais. Cette différence de prix s'explique simplement par le fait que le bois est acquis à moindre coût en République démocratique du Congo. Le bois

d'oeuvre que l'Ouganda se procure dans ce pays n'est pratiquement soumis à aucune taxe. En outre, les droits de douane ne sont généralement pas acquittés lorsque les camions passent la frontière sous escorte militaire ou simplement sur instructions du commandement local sous les ordres du général Kazini. Le bois d'oeuvre provenant de la République démocratique du Congo est alors exporté vers l'Ouganda, le Kenya et sur d'autres continents. Selon les autorités portuaires du Kenya, d'importantes quantités de bois d'oeuvre étaient exportées vers l'Asie, l'Europe et l'Amérique du Nord.

49. Le Groupe s'est aussi rendu compte au cours de son enquête que des bûcherons ougandais violaient la législation forestière, reconnue par leur allié RCD-ML, en abattant des arbres qu'ils exploitent directement comme bois d'oeuvre. La législation congolaise concernant le permis de coupe n'autorise que des particuliers ressortissants du Congo à exploiter du bois d'oeuvre et seulement en petites quantités. Pour se voir octroyer des concessions plus importantes, les étrangers doivent en faire officiellement la demande. Les Ougandais ont commencé par opérer en partenariat avec un Congolais titulaire d'un permis puis ont rapidement entrepris de le soudoyer pour qu'il leur sous-loue celui-ci en vue de s'en assurer à l'avenir la possession en violation directe de la loi.

50. L'abattage d'arbres destinés à la production et l'exportation de bois d'oeuvre en République démocratique du Congo n'a cessé de se faire en toute illégalité. Outre qu'elle exploite du bois d'oeuvre sans autorisation dans un pays souverain et en violation de sa législation, DARA-Forest exporte régulièrement sa production sans se soumettre à aucune procédure de certification. Elle a tenté de prendre contact avec des organismes de certification agréés par le Forest Stewardship Council. Ces organismes exigent de l'exploitant qu'il présente certains documents et pièces justificatives que DARA-Forest n'a jamais produits. Cette société exporte pourtant du bois d'oeuvre en violation de la procédure établie et généralement acceptée par la communauté mondiale des exploitants forestiers et qui est maintenant considérée comme un usage de droit international. Les sociétés qui importent ce bois d'oeuvre non documenté provenant de DARA-Forest sont essentiellement ressortissantes de grands pays industrialisés, notamment la Belgique, la Chine, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, le Japon, le Kenya et la Suisse.

51. Le Groupe s'est également rendu compte qu'il y avait collusion entre la société DARA Great Lake Industries (DGLI) dont DARA-Forest est une filiale, de même qu'entre la société jumelle ougandaise Nyota Wood Industries et le Ministère ougandais de l'aménagement du territoire et des eaux et forêts aux fins de la mise en place d'un système facilitant la certification du bois d'oeuvre en provenance de la République démocratique du Congo. En mai 2000, DGLI a signé un contrat avec Smart Wood et le Rogue Institute for Ecology and Economy d'Oregon, États-Unis, concernant la délivrance de certificats de conformité des produits forestiers. Le 21 mars 2000, le Directeur du groupe DARA, Prossy Balaba, a envoyé une lettre au Commissaire le priant d'autoriser un représentant de Smart Wood à visiter certaines forêts, notamment celles de Budongo et Bugoma; celui-ci était attendu dans la région vers la mi-avril. Cette visite n'était qu'un artifice destiné à abuser le représentant de Smart Wood auquel ces forêts étaient présentées comme étant celles sur lesquelles porteraient les certifications afin de le convaincre de certifier conforme la production de bois d'oeuvre de DARA-Forest. Or, au moment de cette visite, qui a eu lieu du 14 au 16 avril, le groupe DARA n'avait même pas sollicité de concession dans la forêt de Budongo (Ouganda). Ce n'est que le 5 juillet 2000 que John Kotiram du groupe DARA écrivit au Commissaire sollicitant l'octroi d'une concession forestière dans cette forêt.

52. Derrière tout cela se cache la volonté de se servir de la forêt de Budongo exploitée en conformité des exigences internationales de certification comme modèle des forêts d'où est tiré le bois d'oeuvre en provenance de la République démocratique du Congo, de telle sorte que celui-ci soit certifié conforme en l'absence de tout élément justifiant cette certification. Les plans qui doivent permettre de contourner à l'avenir le système international sont déjà en place. Selon des documents internes de la société DGLI, DARA-Forest importera du bois d'oeuvre de la République démocratique du Congo en Ouganda, où ce bois sera transformé en différents types de produits dans une nouvelle usine à Namanve qui débitera ce bois en même temps que du bois provenant de l'exploitation de forêts ougandaises. Les partenaires de DGLI dans ce montage sont les suivants: DARA Europe GmbH d'Allemagne, Shanton President Wood Supply Co. Ltd. de Chine, President Wood Supply Co. Ltd. de Thaïlande, DARA Tropical Hardwood, Portland (Oregon) des États-Unis. La répartition des ventes de la

société restera vraisemblablement la même soit environ 30 % à destination de l'Extrême-Orient, de la Chine, du Japon et de Singapour, 40 % à destination de l'Europe et 25 % à destination de l'Amérique du Nord. L'actionnariat et la gestion de DARA Great Lakes Industries sont aux mains de ressortissants ougandais et de ressortissants thaïlandais dont M. John Supit Kotiran et Pranee Chanyuttasart, l'un et l'autre ressortissants thaïlandais, et Prossy Balaba, ressortissant ougandais. Selon certaines informations non confirmées, des membres de la famille du président Museveni seraient actionnaires de DGLI, encore qu'un supplément d'enquête soit nécessaire pour le vérifier.

53. Le groupe DARA a également mis en place un autre montage lui permettant de mener ses activités frauduleuses en République démocratique du Congo. Les activités de DGLI consistent en l'exploitation forestière et en diverses activités financières et industrielles. Profitant de la confusion qui s'est créée entre DARA-Forest, à laquelle a été octroyée une concession par le RCD, et DGLI, DARA-Forest se livre également au commerce des diamant, de l'or et du coltan. Des rapports émanant des postes douaniers de Mpondwe, Kasindi et Bundujyo concernant l'exportation par camion, en provenance de la République démocratique du Congo, de minéraux tels que la cassitérite et le coltan ont été communiqués au Groupe. Au cours de la visite qu'il a effectuée à Bunia, celui-ci a été informé que d'autres produits que du bois étaient chargés dans les camions censés ne rien transporter d'autre; il y a tout lieu de penser qu'il s'agissait de coltan et de cassitérite. La fraude s'étend, en outre, à l'établissement de faux documents et déclarations « en provenance » de Kinshasa.

54. Le taux d'abattage aux alentours de Butembo, Beni, Boga et Mambassa est inquiétant. L'administration du RCD-ML a reconnu qu'elle n'exerçait aucun contrôle sur le taux d'exploitation, le recouvrement des taxes concernant les activités d'abattage et les droits de douane aux points de sortie. D'après les récits de témoins oculaires, les images recueillies par satellite, les déclarations d'acteurs principaux et la propre enquête du Groupe, il est suffisamment prouvé que l'exploitation de bois d'oeuvre est directement liée à la présence ougandaise dans la Province orientale. Ces activités ont atteint des proportions alarmantes et les Ougandais (civils, militaires et sociétés) y participent très largement. En mai 2000, le RCD-ML a octroyé une concession de 100 000 hectares à

DARA-Forest. Depuis septembre 1998, cette société exporte en gros chaque année environ 48 000 mètres cubes de bois d'oeuvre.

55. **Autres plans d'extraction.** Les Burundais et les Rwandais se sont également livrés à des activités d'abattage du bois ou ont été associés avec des entreprises congolaises d'exploitation forestière. Les routes à emprunter pour acheminer le bois d'endroits éloignés dans la forêt sont en très mauvais état. Toutefois, on trouve du bois congolais, comme on l'appelle à Bujumbura, au Burundi et au Rwanda. Cependant, certains Burundais participent également à l'exploitation d'écorce de *Prunus Africana*, arbre connu et utilisé en médecine pour le traitement de la prostate. Il ressort clairement des statistiques collectées auprès des autorités portuaires tanzaniennes que le Burundi exportait ces écorces en 1998 et 1999. Il n'y a pas toutefois de *Prunus Africana* au Burundi; on le trouve dans les forêts du Sud-Kivu.

56. **Industries extractives.** Dans le secteur minier, l'extraction directe était pratiquée de trois manières, à savoir : a) par des soldats pour leur compte personnel; b) par des villageois organisés par des commandants rwandais et ougandais; et c) par des étrangers pour le compte de l'armée ou des commandants.

57. Le Groupe d'experts a eu connaissance d'un certain nombre de cas où des soldats participaient directement à l'extraction minière à Watsa. Le 9 septembre, le commandant local des Forces armées ougandaises a exigé l'extraction d'or sur les piliers des galeries des mines de Gorumbwa, pour laquelle de la dynamite a été utilisée. Le 9 septembre, les galeries se sont effondrées, causant la mort de plusieurs mineurs congolais. Quelques mois plus tard, des soldats ougandais qui étaient venus exploiter des mines dans le même secteur ont contracté des maladies respiratoires. D'autres soldats de l'armée ougandaise ont eux-mêmes raconté à des amis, à leur retour, comment ils opéraient pour extraire de l'or. Il ressort de ces récits que, même lorsque les commandants locaux étaient informés de ces activités, il y avait une certaine indulgence. Le Groupe d'experts qualifie ce comportement de complicité passive de la part de certains commandants mais il n'est pas établi que les soldats aient partagé avec leurs alliés les minéraux en leur possession.

58. Les Congolais locaux se livrent depuis de nombreuses années à des activités d'extraction pour leur propre compte. La nouveauté concernant leur partici-

des ressources naturelles de la République démocratique du Congo ne peuvent pas être dissociés de la structure à laquelle ils appartiennent. La plupart de ces personnes sont au service d'un système. Le Groupe d'experts a néanmoins remarqué que certains noms revenaient régulièrement ou que des individus ont joué un rôle particulier à un moment donné et dans telle ou telle opération. Outre les noms mentionnés dans les passages relatifs aux principales sociétés, on peut en citer plusieurs autres.

91. Tout d'abord, Ali Hussein qui joue un rôle majeur dans les transactions de diamants et d'or à Bukavu et à Kisangani. Ceux qui ont eu affaire à lui précédemment ont signalé la présence d'un ressortissant rwandais lors des négociations commerciales. Certains indices donnent à penser que le Rwandais qui assistait aux réunions est un fonctionnaire travaillant au Cabinet du Président à Kigali. Il y a ensuite le colonel James Kabarebe qui négocie certaines transactions pour le compte de l'Armée patriotique rwandaise. D'après certaines sources, il aurait été en contact avec Victor Butt [ou Bout] à propos de la location de l'Ilyouchine 76 qui a servi à transporter de la colomboantalite entre la République démocratique du Congo et Kigali et il serait associé à Mohamed Ali Salem, Directeur de la société Global Mineral qui a joué un rôle dans l'achat de colomboantalite à Bakavu et à Goma. Troisièmement, Tibere Rujigiro, membre du Front patriotique rwandais, qui est considéré comme l'un des principaux bailleurs de fonds du parti au cours de la guerre de 1990-1994. Il est l'un des principaux actionnaires de la société Tristar Investment, elle aussi étroitement liée au Front patriotique rwandais. On dit qu'il se livre également au commerce du tabac.

92. Quatrièmement, Aziza Kulsum Gulamali, est un cas particulier parmi les principaux agents impliqués dans l'exploitation illégale des ressources naturelles de la République démocratique du Congo. Cette personne serait titulaire de plusieurs passeports. Elle réside alternativement à Bukavu, à Bruxelles ou à Nairobi en fonction de son emploi du temps. Mme Gulamali a reconnu avoir été impliquée jadis dans la guerre civile au Burundi. Selon des sources fiables, elle a fourni des fonds et des armes aux rebelles hutus des Forces pour la défense de la démocratie (FDD) au Burundi. Pourtant, elle a conclu une nouvelle alliance avec le Gouvernement rwandais et est devenue un allié important du régime de Kigali et du RCD de Goma. Mme Gulamali a participé à des transactions d'or, de colombo-

antalite et de cassitérite dans les territoires contrôlés par les Rwandais. Elle se livrait auparavant à un trafic d'armes pour le compte des Hutus burundais et était également impliquée dans un trafic d'or et d'ivoire. Son nom a par ailleurs été mentionné à propos d'une contrebande de cigarettes. Selon des sources très fiables consultées par le Groupe d'experts, elle utilisait son usine de fabrication de cigarettes – actuellement en faillite – comme façade pour dissimuler ses activités illégales. Dans le commerce de la colomboantalite, elle compte parmi ses clients Starck, la Cogecom et la Sogem; la Banque Bruxelles Lambert assure la gestion de certains de ses comptes. Le Groupe d'experts a demandé plusieurs fois au RCD de Goma s'il pouvait rencontrer Mme Gulamali et a également contacté ses collaborateurs, mais elle ne lui a jamais accordé d'entretien.

93. Le RCD de Goma l'a nommée dernièrement Directrice générale de la Société minière des Grands Lacs (SOMIGL), conglomérat formé par quatre associés qui ont obtenu le monopole de la commercialisation et l'exportation de la colomboantalite. Ce monopole a renforcé sa position prédominante dans le commerce de la colomboantalite dans la région. Cherchant à caractériser cette association, le RCD de Goma a déclaré que Mme Gulamali était très efficace et rapporterait chaque mois 1 million de dollars au RCD. Selon certaines sources consultées par le Groupe d'experts, son réseau de relations est impressionnant et elle tient quasiment tous les responsables du RCD de Goma sous sa dépendance. Elle se livrerait également avec sa fille Djamila à un trafic de fausse monnaie. Elle est connue pour avoir falsifié des déclarations en douane, notamment pour les produits qu'elle exporte. Interrogée récemment à propos d'une fausse déclaration, dans laquelle la colomboantalite était présentée comme étant de la cassitérite, elle a répondu que tout le monde faisait la même chose avec ce produit. Pour le Groupe d'experts, sa déclaration montrait bien à quel point la fraude était répandue parmi les sociétés qui exportent de la colomboantalite.

F. Données économiques : confirmation de l'exploitation illégale des ressources naturelles de la République démocratique du Congo

94. Les données empiriques exposées plus haut sont étayées par l'analyse économique d'autres données provenant de sources différentes.

Ouganda

95. À la demande du Groupe d'experts, les autorités ougandaises ont communiqué des données détaillées,

notamment sur le volume de la production et des exportations de produits agricoles tels que le café, le coton, le thé et le tabac. En ce qui concerne les minéraux, les données portent également sur la production et les exportations d'or et de colomboantalite.

96. Les données officielles font apparaître des discordances importantes : en premier lieu, le volume des exportations d'or est systématiquement supérieur à celui de la production (voir tableau 1 et figure 1).

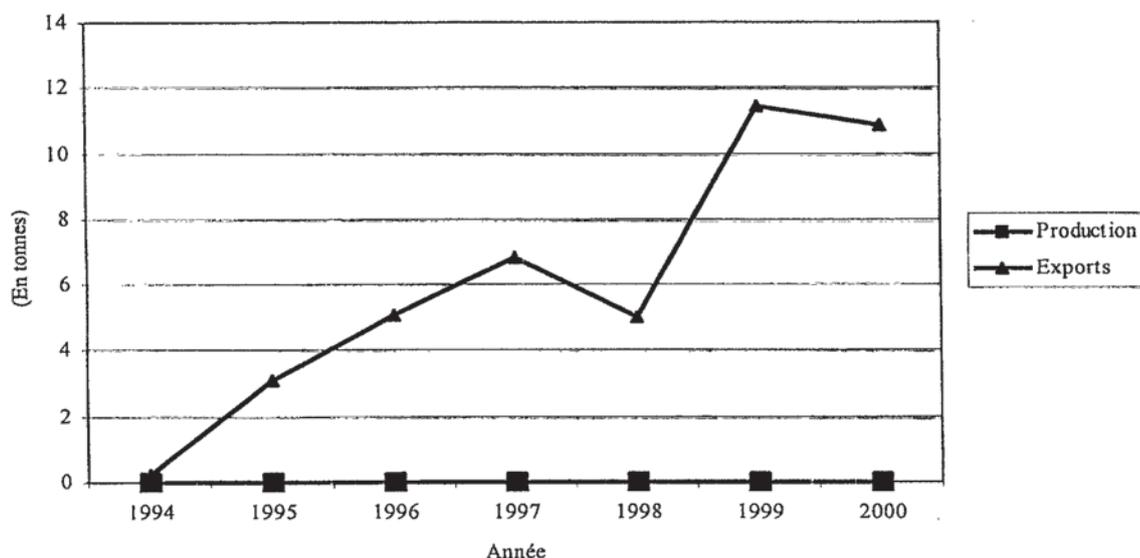
Tableau 1
Ouganda : exportation et production de minerais, 1994-2000

Année	Or	Étain	Colomboantalite	Cobalt
A. Exportations de minerais (en tonnes)				
1994	0,22	—	—	—
1995	3,09	—	—	—
1996	5,07	3,55	—	—
1997	6,82	4,43	2,57	—
1998	5,03	—	18,57	—
1999	11,45	—	69,50	67,48
2000	10,83	—	—	275,98
B. Production de minerais (en tonnes)				
1994	0,0016	3,704	0,435	—
1995	0,0015	4,289	1,824	—
1996	0,0030	0,380	—	—
1997	0,0064	1,810	—	—
1998	0,0082	1,102	—	—
1999	0,0047	—	—	76,74
2000	0,0044	—	—	287,51

Source : Uganda Ministry of Energy and Mineral Development.

Les données relatives à l'an 2000 portent sur la période janvier-octobre.

Figure 1
Ouganda : production et exportation d'or, 1994-2000



97. L'écart observé entre la production et les exportations pourrait avoir son origine dans l'exploitation des ressources naturelles de la République démocratique du Congo. La Banque centrale de l'Ouganda aurait confié à des fonctionnaires du FMI que le volume des exportations d'or ougandaises ne reflétait pas le volume de la production nationale et que certaines exportations pourraient être imputables à des « infiltrations » provenant de la République démocratique du Congo. Elle a indiqué que la valeur des exportations d'or effectuées par l'Ouganda atteignait 105 millions de dollars en septembre 1997, contre 60 millions de dollars en 1996 et 23 millions en 1995.

98. En deuxième lieu, les données communiquées par les autorités ougandaises ne donnent aucune indication sur la production et les exportations de diamants. Plusieurs sources tierces (Organisation mondiale du commerce, Fédération mondiale des bourses de diamants, Conseil supérieur du diamant) font état d'exportations de diamants en provenance de l'Ouganda au cours des trois dernières années. Ces exportations sont suspectes pour de multiples raisons :

a) L'Ouganda ne produit pas de diamants officiellement;

b) Les exportations de diamants en provenance de l'Ouganda n'ont été observées que depuis quelques années et ce phénomène coïncide curieusement avec l'occupation de la partie orientale de la République démocratique du Congo (voir le tableau 2 et la figure 2);

c) Enfin, ces faits susmentionnés corroborent les conclusions auxquelles le Groupe d'experts est parvenu à la suite d'investigations menées sur le terrain, d'entretiens et d'observations effectuées par des tiers quant à la nécessité de surveiller la zone diamantifère située à proximité de Kisangani et de Banalia.

Tableau 2

Ouganda : exportations de diamants bruts, 1997-octobre 2000

Année	Volume (carats)	Valeur (dollars É.-U.)
1997	1 511,34	198 302
1998	11 303,86	1 440 000
1999	11 024,46	1 813 500
2000	9 387,51	1 263 385

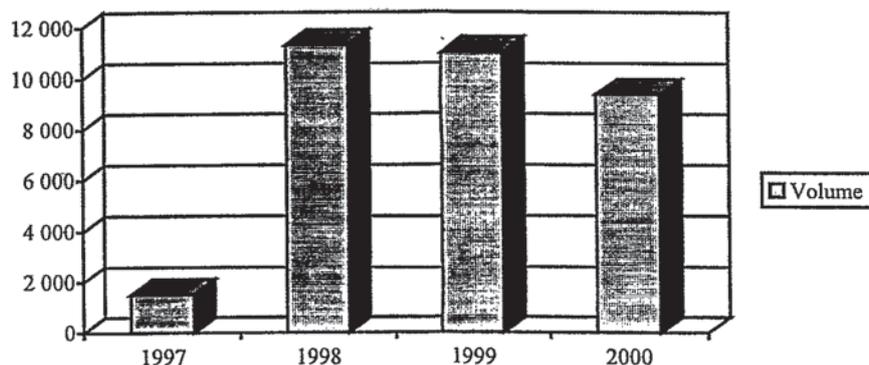
Source : Conseil supérieur du diamant.

99. Ces chiffres sont sous-estimés et certains indices montrent que l'Ouganda a exporté une plus grande quantité de diamants. Toutefois, cela n'apparaît pas clairement dans les statistiques du fait des réglementations laxistes en vigueur dans les zones de libre-échange. En vertu de ces réglementations, les diamants

provenant d'un pays quelconque peuvent être reconditionnés et vendus ensuite à partir d'un autre pays quelconque comme étant des diamants originaires d'un pays qui n'est pas nécessairement celui mentionné dans les statistiques.

Figure 2

Ouganda : volume des exportations de diamants bruts, 1997-octobre 2000



100. Les données recueillies auprès de sources tierces quelconques montrent invariablement que l'Ouganda est devenu un pays exportateur de diamants; elles révèlent également une coïncidence entre les exportations de diamants de l'Ouganda et les années de guerre en République démocratique du Congo, c'est-à-dire 1997 et les années suivantes.

Tableau 3

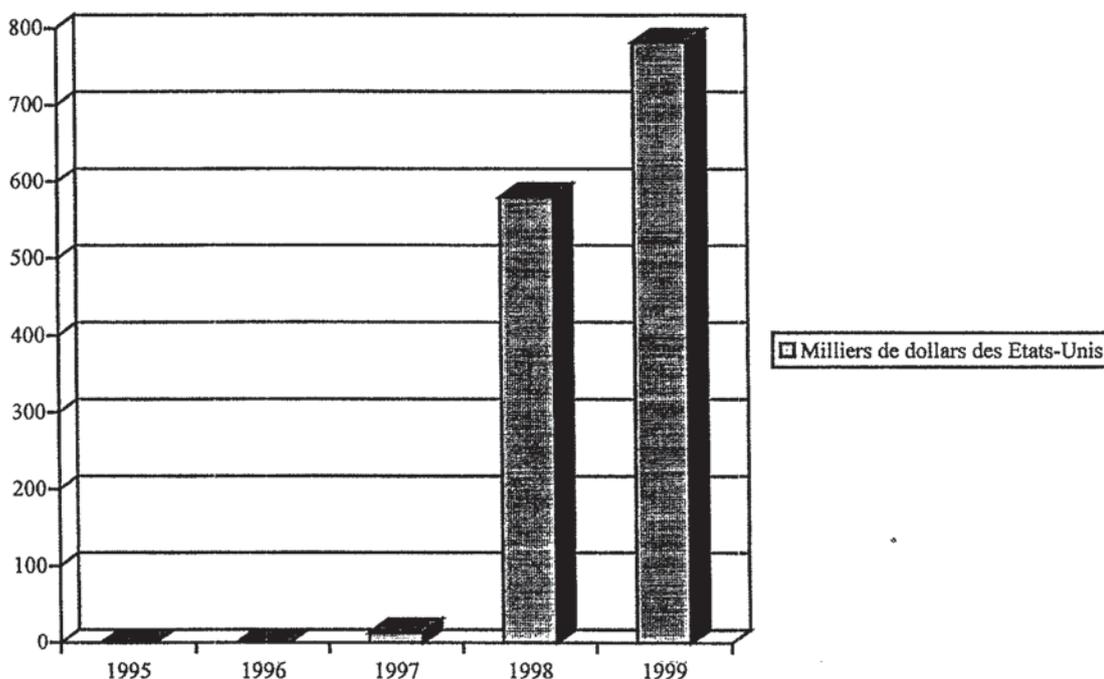
Ouganda : exportations de niobium, 1995-1999

(En milliers de dollars des États-Unis)

Année	Niobium
1995.....	—
1996.....	—
1997.....	13
1998.....	580
1999.....	782

Source : Organisation mondiale du commerce (données agrégées).

Figure 3
Ouganda : volume des exportations de niobium, 1995-1999



101. En ce qui concerne le niobium, on observe le même schéma : production nulle avant 1997, puis augmentations successives dans les exportations (voir le tableau 3 et la figure 3).

102. Troisièmement, les autorités ougandaises ont déclaré, dans leurs réponses au questionnaire du Groupe d'experts, qu'il n'existait pas de registres sur le transit des produits minéraux. Le Groupe d'experts a tout de même reçu des informations provenant d'un poste de douane ougandais situé à la frontière entre la République démocratique du Congo et l'Ouganda. Les registres pour 1998, 1999 et 2000 montrent que des produits minéraux ont été exportés de la République démocratique du Congo en Ouganda, de même que d'autres produits de base (on peut supposer que cela serait vrai également pour les autres points d'entrée qui sont au nombre d'une dizaine). Les trois exemples ci-après font apparaître une hausse dans les mouvements transfrontières de ressources naturelles entre 1998 et 1999.

Café	1998 : 144 911 sacs
	1999 : 170 079 sacs
	2000 : 208 000 sacs

Bois d'oeuvre	1998 : 1 900 m ³
	1999 : 3 782 m ³ et 46 299 unités
	2000 : 3 272 m ³ et 3 722 unités

Cassitérite*	1998 : Néant
	1999 : 30 kg
	2000 : 151 fûts

Rwanda

103. En réponse à la demande de statistiques formulée par le Groupe d'experts, les autorités rwandaises ont communiqué les données suivantes :

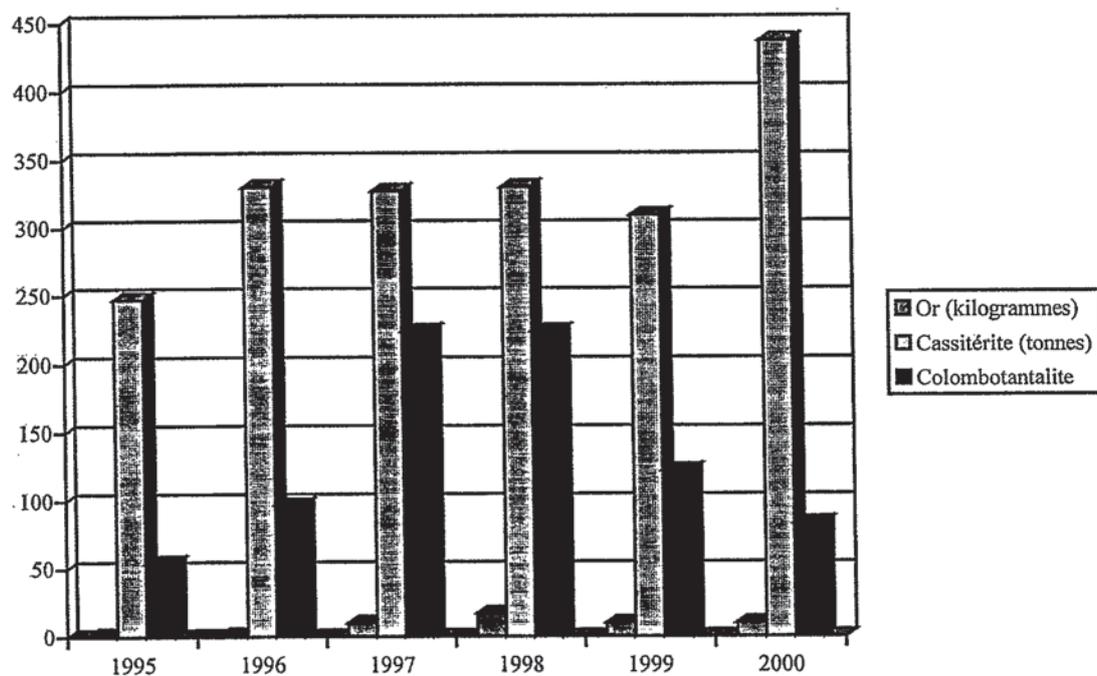
* La hausse soudaine enregistrée dans les importations de cassitérite peut également signifier une augmentation des importations de colomboantalite. Le Groupe d'experts a constaté que la cassitérite était souvent mentionnée au lieu de la colomboantalite, car ce dernier produit a une valeur plus élevée, ce qui se traduit par des taxes plus lourdes à l'importation en Ouganda.

Tableau 4
Rwanda : Production de minerais, 1995-2000

Année	Minéraux		
	Or (kg)	Cassitérite (tonnes)	Colombotantalite (tonnes)
1995	1	247	54
1996	1	330	97
1997	10	327	224
1998	17	330	224
1999	10	309	122
2000	10	437	83

Source : Rwanda Official Statistics (No 227/01/10/MIN).

Figure 4.A
Rwanda : production de minerais, 1995-2000



ANNEXE 13

**NATIONS UNIES, CONSEIL DE SÉCURITÉ, ADDITIF AU RAPPORT DU GROUPE D'EXPERTS
SUR L'EXPLOITATION ILLÉGALE DES RESSOURCES NATURELLES ET AUTRES
RICHESSES DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO,
DOC. S/2001/1072 EN DATE DU 13 NOVEMBRE 2001 [EXTRAITS]**

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
13 novembre 2001
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 10 novembre 2001, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Secrétaire général**

Je me réfère à la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 3 mai 2001 (S/PRST/2001/13), par laquelle le Conseil de sécurité a prorogé le mandat du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo pour une dernière période de trois mois. Je me réfère aussi à la lettre du Président par laquelle le Conseil de sécurité a prorogé le mandat du Groupe jusqu'au 30 novembre 2001 (S/2001/951) et a prié le Groupe d'experts de lui soumettre, par mon intermédiaire, un additif à son rapport final.

J'ai l'honneur de vous transmettre l'additif au rapport du Groupe d'experts, que m'a présenté son président. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir le porter à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Kofi A. Annan



forme quelconque pour le maintien de leur présence militaire. Le Président Kabila a répondu en accordant des concessions de mines de diamant dans la riche région du Kasai, notamment la concession de Sengamines mentionnée plus haut et celle de Tshikapa mentionnée plus bas.

65. Le Groupe d'experts a appris que la grave crise économique que le pays avait connue au début de la guerre, en 1998, ainsi que le danger militaire immédiat présenté par les assaillants, avaient forcé le gouvernement Kabila à improviser des moyens de financer la défense du pays. La Commission des experts nationaux a expliqué que ces dépenses extrabudgétaires étaient en partie couvertes par le biais d'accords officieux ou secrets portant sur les quelques ressources qui étaient encore sous le contrôle du Gouvernement et à l'aide de contributions spéciales à l'effort de guerre versées par les entreprises d'État.

66. Les preuves documentaires obtenues montrent qu'en 1999, plus de 30 % des recettes de la MIBA pour le premier semestre ont été transférées à des comptes du Gouvernement sous le titre vague de « paiements accomptes fiscaux ». On ne sait pas très bien qui dans le Gouvernement congolais contrôle ces comptes ni à quoi servent les fonds ainsi transférés. De plus, 11 % des recettes de cette période ont été directement versées aux Forces armées congolaises (FAC). Les autres transferts de fonds provenant des ventes de la MIBA, qualifiés de « déductions pour l'effort de guerre » dans les documents officiels, se montent à des dizaines de millions de dollars. Des témoignages émanant de sources tout à fait fiables corroborent ce que ces documents indiquent : depuis trois ans, de hauts fonctionnaires du Gouvernement détournent systématiquement un pourcentage considérable des recettes de la MIBA à leur profit personnel ainsi que pour financer l'effort de guerre ou des dépenses militaires.

67. Dans certains cas, les marchés qui ont été conclus semblent avoir été liés, directement ou indirectement, à l'acquisition d'armes et d'appui militaire. En 1997, le gouvernement Kabila a mis fin au contrat qu'il avait passé avec De Beers et qui donnait à cette société le droit exclusif d'acheter toute la production de diamants industriels de la MIBA. Après une période pendant laquelle les diamants congolais étaient vendus aux enchères sur le marché international, le Président Kabila a conclu en août 2000 un accord avec la société israélienne International Diamond Industries (IDI) aux

termes duquel il accordait à cette société le monopole des ventes de diamants. L'IDI a accepté de payer 20 millions de dollars en échange de ce monopole, estimé à 600 millions de dollars par an. Le Groupe d'experts a appris de sources extrêmement fiables que le contrat contenait des clauses secrètes aux termes desquelles l'IDI s'engageait à obtenir, grâce à ses contacts avec des militaires israéliens de haut rang, la livraison de quantités non divulguées d'armes ainsi que des instructeurs pour les Forces armées congolaises.

68. En fin de compte, l'IDI n'a payé que 3 millions de dollars sur les 20 millions de dollars convenus. Le Président Joseph Kabila a décidé, en avril 2001, de mettre fin au contrat, en invoquant comme raison le défaut de paiement. Dans sa déclaration, le Directeur de l'IDI, Dan Gertler, a affirmé que l'IDI s'était acquittée de ses obligations et que la décision du Gouvernement était motivée par le fait que le Groupe d'experts avait publié dans son rapport des informations concernant l'accord. Il a également soutenu que le Groupe d'experts n'avait pas consulté l'IDI et il a exigé que le Groupe rectifie son rapport. Le Groupe d'experts a demandé à rencontrer des représentants de l'IDI à Kinshasa en septembre 2001. L'IDI a refusé. Il semble qu'elle essaie plutôt de négocier avec le Gouvernement congolais une forme d'indemnisation pour défaut d'exécution des clauses du contrat.

69. L'échec de l'accord Kabila-Gertler mérite de retenir l'attention car il est révélateur d'un certain nombre de faits capitaux. Du côté congolais, il s'inscrit dans un ensemble de décisions erronées prises par Laurent Kabila, dont le principal soucis était de se procurer immédiatement de l'argent liquide. Malgré le mécontentement qu'un marché aussi scandaleux avait provoqué dans l'entourage de Kabila, il n'a été révoqué que sept mois après sa signature. D'après des informations dignes de foi, les hommes d'affaires israéliens sont de plus en plus présents dans la région. En se retirant des régions diamantifères en proie au conflit, De Beers a laissé le champ libre à tout un réseau d'Israéliens comme M. Gertler dans la RDC, Lev Leviev en Angola et Shmuel Shnitzer au Sierra Leone. Dans ces trois cas, le schéma est le même. Les diamants sont échangés contre de l'argent, des armes et une formation militaire. Ils sont ensuite transportés à Tel-Aviv par d'anciens pilotes de l'armée de l'air israéliennes, dont le nombre a considérablement augmenté dans le territoire contrôlé par l'UNITA en

Angola et dans la RDC. En Israël, ces diamants sont alors taillés et vendus au centre diamantaire de Ramat Gan.

70. Lors des réunions qu'ils ont tenues avec le Groupe d'experts, les membres de la Commission congolaise ont dit que, comme leur pays évoluait vers une plus grande transparence politique, le Gouvernement de Kinshasa devrait prendre des mesures pour régler la question des activités du Zimbabwe dans la RDC. À leur avis, cette question devait figurer à l'ordre du jour du Dialogue intercongolais et un protocole d'accord devait être établi entre la RDC et le Zimbabwe pour corriger les irrégularités actuelles, y compris les accords signés secrètement sous la pression de la situation militaire à l'époque.

71. La position que le Gouvernement de Kinshasa adopte actuellement à l'égard des activités qui ont lieu dans les régions contrôlées par les rebelles prouve une fois de plus qu'il est incapable de prendre des décisions dans l'intérêt national. D'après les entreprises commerciales et les hommes d'affaires qui ont exercé leurs activités à la fois sous le Gouvernement congolais et sous les autorités rebelles, les règlements et les procédures n'ont généralement pas changé sous l'administration des rebelles. En fait, les fonctionnaires nommés par le Gouvernement de Kinshasa remplissent encore des fonctions comme celles de douanier ou de percepteur dans les régions tenues par les rebelles. Toutefois, les impôts ne sont pas reçus par le Gouvernement de Kinshasa et sont détournés par les rebelles à leur propre usage. Cette situation est reconnue par le Gouvernement congolais, qui a offert, en septembre 2001, de payer les 37 mois d'arriérés de salaire de ces fonctionnaires. Le Gouvernement de Kinshasa semble également avoir reconnu les activités des entités commerciales qui opèrent dans les régions aux mains des rebelles. On peut citer, entre autres exemples, la société allemande Somikivu, qui opère dans l'est de la République démocratique du Congo, mais continue à payer des impôts aux rebelles et maintient un bureau à Kinshasa. Interrogé sur le statut juridique des entités commerciales qui opèrent dans les territoires contrôlés ou occupés par les rebelles, le Ministre congolais de la justice a dit au Groupe d'experts, lors d'une réunion tenue en septembre 2001, qu'aucune des concessions n'avait été révoquée jusqu'à présent et qu'une évaluation serait effectuée au cas par cas

lorsque le Gouvernement reprendrait le contrôle des régions dans lesquelles ces entités opéraient.

72. Pour en avoir la preuve, le Groupe d'experts a examiné de plus près le statut juridique de DARA Forest, société thaïlandaise opérant dans la province du Nord-Kivu. DARA Forest est une société d'exploitation forestière enregistrée au Congo qui appartient à cinq actionnaires. Le principal d'entre eux, Royal Star Holdings, appartient en partie au Directeur général de DARA Forest, John Kortiram, ainsi qu'à trois autres actionnaires congolais. En mars 1998, DARA Forest a été enregistrée à Kinshasa en tant que société congolaise, après quoi des travaux ont commencé en vue de la construction d'une scierie à Mangina, dans la province du Nord-Kivu. En juin 1998, DARA Forest s'est vu accorder une concession forestière de 35 000 hectares par l'Autorité provinciale du Nord-Kivu, qui accorde des concessions aux sociétés après leur enregistrement auprès du Gouvernement central. La même autorité a également accordé à DARA Forest une licence d'exploitation pour acheter du bois à des exploitants forestiers locaux et l'exporter. Ses exportations, à destination des États-Unis et de la Chine, ont commencé au début de 1999, quelques mois après le commencement de la guerre.

73. DARA Forest, qui a respecté tous les règlements en vigueur, paie actuellement ses impôts à la même banque qu'avant la prise de la région par les rebelles. Elle a également affaire aux mêmes fonctionnaires des douanes lorsqu'elle exporte ses produits et importe du matériel de production. Le Groupe d'experts a également appris que les autorités congolaises du Nord-Kivu procèdent tous les deux mois à une vérification pour s'assurer que DARA Forest se conforme aux conditions des licences qui lui ont été accordées. En outre, le 12 septembre 2001, le Ministère de la justice à Kinshasa a accordé à DARA Forest un certificat d'enregistrement, qui semble indiquer clairement que le Gouvernement de la RDC reconnaît la société et accepte qu'elle opère dans des zones tenues par les rebelles.

74. Le cas des Frères Arslanian montre aussi l'ambiguïté de l'attitude du Gouvernement de Kinshasa. La société diamantaire des Frères Arslanian, dont le siège est en Belgique, est autorisée, aux termes d'un accord, à acheter tout le stock du comptoir Belco Diamants, à Kisangani, en échange de l'aide financière nécessaire, et ses représentants se sont rendus ouvertement à Kisangani pour acheter des diamants

extraits de mines situées dans les zones tenues par les rebelles autour de la ville. Un des propriétaires de la société, Raffi Arslanian, n'en a pas moins reçu en 2001 une lettre du Ministre congolais des mines lui proposant d'investir dans un projet de plusieurs millions de dollars destiné à réorganiser l'entreprise diamantaire MIBA qui appartient à l'État.

75. Il semble que le Président Joseph Kabila souhaite sincèrement introduire dans son pays des changements positifs. Le Groupe d'experts a noté qu'en dépit des considérations politiques qui entrent en jeu dans l'octroi de concessions favorables à ses alliés, il cherche sérieusement à attirer des investissements étrangers pour restructurer, moderniser et libéraliser ce que l'État possède encore dans le secteur minier. À cet égard, le nouveau code minier de la RDC devrait introduire certains changements positifs fondamentaux dans l'industrie minière du pays.

Zimbabwe

76. D'après les renseignements dont disposait le Groupe d'experts, cinq grands facteurs ont déterminé la nature de l'engagement du Zimbabwe en République démocratique du Congo (RDC). L'un des facteurs les plus déterminants est la volonté du Zimbabwe d'affirmer son rôle au sein de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC). Un appui militaire à la RDC lui offrait cette possibilité. Le deuxième facteur réside dans les difficultés de l'économie et du système politique du Zimbabwe. Les conséquences de la très mauvaise gestion de l'économie, des dépenses publiques incontrôlées, de la corruption et du règne du parti unique sont manifestes et ont provoqué une chute du niveau de vie. À l'instar de la politique de redistribution des terres, la campagne militaire devait permettre de rallier l'opinion publique autour des dirigeants. Le troisième facteur est qu'en 1996 le Zimbabwe avait soutenu l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo-Zaïre du Président Kabila, fournissant 5 millions de dollars pour aider à renverser le régime Mobutu. Le quatrième facteur et le plus décisif a été l'enseignement tiré de l'engagement militaire du Zimbabwe dans la guerre civile du Mozambique. En tant que révolutionnaire et combattant de la liberté, le Président Mugabe avait engagé des forces militaires dans ce pays, pour se rendre compte plus tard que des hommes d'affaires sud-africains étaient venus monopoliser ce marché après le retrait zimbabwéen. Les responsables

zimbabwéens étaient déterminés à ne pas commettre la même erreur en RDC. Un cinquième facteur a été signalé au Groupe d'experts par un certain nombre d'analystes. La baisse du taux de change, la faillite de l'industrie minière et la pénurie critique d'énergie au Zimbabwe ne laissent plus guère de sources d'enrichissement aux responsables de l'État, qui se sont alors tournés vers la RDC.

77. Le Zimbabwe a commencé ses activités commerciales en RDC lorsque la Zimbabwean Defence Industries, société appartenant aux Forces de défense du Zimbabwe, a obtenu un contrat de vente de produits alimentaires et de matériel aux troupes de Kabila qui avançaient vers Kinshasa. À la suite du déclenchement de la guerre de 1998, le nouveau statut du Zimbabwe en RDC s'est précisé avec la nomination de Billy Rautenbach à la tête de la Gécamines et l'octroi d'un contrat à Congo-Duka, une coentreprise réunissant la ZDI et une société congolaise, General Strategic Reserves, en vue de la fourniture de produits alimentaires et d'autres biens de consommation à la RDC. Cependant, en raison d'une politique financière déplorable, les opérations de la société se sont soldées par un échec, qui a découragé les investisseurs que la ZDI espérait attirer.

78. Le personnage clef de l'engagement commercial du Zimbabwe est Emmerson Mnangagwa. Considéré par le Président Mugabe comme un membre dévoué de la ZANU-PF, M. Mnangagwa est intervenu pour la première fois en RDC lorsqu'en 1998 le Président Mugabe l'a chargé d'aller inspecter les forces zimbabwéennes. Maître d'œuvre des activités commerciales de la ZANU-PF, M. Mnangagwa s'est servi de l'influence dont il jouissait auprès du Président Kabila pour élaborer les premiers plans des projets commerciaux du Zimbabwe en RDC. C'est à cette époque, plus précisément en 1999, qu'a été conçu Operation Sovereign Legitimacy (OSLEG), à la suite du sommet qui s'était tenu à Windhoek et au cours duquel les alliés avaient demandé une compensation pour leur participation au conflit.

79. OSLEG représente le volet commercial des Forces de défense du Zimbabwe (ZDF) en RDC. Ses dirigeants sont majoritairement de hauts responsables militaires. Sa principale plate-forme d'intervention est la COSLEG, coentreprise constituée avec la COMIEX, société détenue majoritairement par feu le Président Laurent-Désiré Kabila et de hauts responsables de l'ADFL. OSLEG a été défini comme étant le partenaire

qui disposait « des ressources nécessaires pour protéger et défendre, appuyer logistiquement et, d'une manière générale, aider à mettre en place des entreprises à participation mixte chargées d'explorer, de rechercher, d'exploiter et de commercialiser les minerais, le bois et autres ressources appartenant à l'État de la République démocratique du Congo ». Alors que le Président Kabila octroyait les concessions, les Zimbabwéens fournissaient les moyens nécessaires à la réalisation des opérations commerciales. On a fait appel à des investisseurs pour fournir le capital et l'expertise qui faisaient défaut. L'engagement de ces investisseurs s'est fait sans trop de difficultés dans la mesure où le Zimbabwe s'est servi de l'influence dont il jouissait en RDC pour réaliser des transactions à des conditions très avantageuses. L'environnement commercial en place constitue un autre stimulant. En l'absence d'un régime juridique opérationnel et des contrôles et règlements qui en découlent, l'armée zimbabwéenne a réussi à attirer des investisseurs – souvent des compagnies offshore – pour financer ses coentreprises et les rendre opérationnelles. C'est la tendance qui caractérise actuellement toutes les activités d'exploitation zimbabwéennes avec la MIBA, la Gécamines, la SOCEBO ou la SCEM récemment créée.

80. Il importe de noter que, pour le Gouvernement zimbabwéen, ces activités d'exploitation s'inscrivent dans le cadre de liens commerciaux légitimes établis avec un État voisin souverain auquel il a apporté son assistance au titre de la clause du Traité de la SADC relative à la sécurité collective. En fait, le Gouvernement zimbabwéen s'était d'abord efforcé de promouvoir auprès de ses citoyens ces projets commerciaux dont il avait parfois exagéré la rentabilité afin de justifier la poursuite de sa présence en RDC après la disparition de la menace immédiate à laquelle le Gouvernement de Kinshasa devait faire face. Toutefois, les recettes tirées de ces transactions commerciales n'ont pas eu d'effet favorable sur l'économie éprouvée du Zimbabwe. La raison en est que les holdings zimbabwéens en RDC semblent être contrôlés par les hauts responsables militaires et les dirigeants du parti qui en sont également les bénéficiaires directs.

81. À cet égard, le Groupe d'experts a été informé que le Zimbabwe procédait à la restructuration de ses activités commerciales en RDC en réduisant la participation directe des militaires et en renforçant le rôle des ministères intéressés. Toutefois, les militaires

devraient continuer d'intervenir de manière indirecte par le biais des divers conseils d'administration.

82. Il ne fait pas de doute que les Forces de défense du Zimbabwe exercent une influence considérable sur le Gouvernement de la République démocratique du Congo. Cette mainmise se manifeste de différentes manières. En stationnant l'essentiel de ses forces dans les régions riches du Kasaï et du Katanga, l'armée zimbabwéenne veille à ce que ces deux régions qui, historiquement, ont manifesté des tendances sécessionnistes et où se situe la presque totalité de la production minière industrielle, soient bien tenues, notamment dans la mesure où la population, constatant que des étrangers s'approprient les richesses minières du pays, fomentent des troubles. Le Zimbabwe a également veillé à ce que les hautes sphères du pouvoir comprennent des personnes qui lui soient favorables. La protection personnelle du Président Joseph Kabila est en partie assurée par les Forces spéciales zimbabwéennes. Il ne faut cependant pas en conclure que les décisions du Gouvernement de la RDC ont pour seul objet de plaire au Zimbabwe. Les intérêts personnels des hauts responsables congolais figurent aussi en bonne place dans le processus de prise de décisions. Le Zimbabwe s'assure de la loyauté de certains responsables congolais en les associant aux coentreprises et à d'autres transactions. Il a souvent recours, pour ce faire, à la COMIEX, la principale structure congolaise qui intervient dans les coentreprises zimbabwéennes. L'on sait que cette société est contrôlée par les plus hauts responsables congolais. Dans d'autres cas, des responsables congolais de premier rang deviennent des actionnaires minoritaires directs de certaines coentreprises. Ainsi, alors que les hauts responsables du Gouvernement de la RDC bénéficient eux aussi des concessions octroyées à des fins politiques à l'armée zimbabwéenne, c'est la population congolaise qui est encore perdante.

Angola

83. Le Groupe estime que l'intervention de l'Angola en République démocratique du Congo (RDC) répond à des préoccupations stratégiques. L'Angola a dû faire face dans le passé à des menaces réelles provenant de l'UNITA et du mouvement séparatiste FLEC (Frente de libertação do Enclave de Cabinda) à Cabinda. Sa compagnie pétrolière nationale, la Sonangol, a par ailleurs investi 7 millions de dollars pour protéger ses biens dans le port de Matadi (RDC).

ANNEXE 14

**NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT POUR FAIT
INTERNATIONALEMENT ILLICITE, DOC. A/RES/56/83 EN DATE
DU 28 JANVIER 2002 [EXTRAITS]**



Assemblée générale

Distr. générale
28 janvier 2002

Cinquante-sixième session
Point 162 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Sixième Commission (A/56/589)]

56/83. Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre IV du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session¹, qui contient le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite,

Notant que la Commission du droit international a décidé de lui recommander de prendre acte du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite dans une résolution et d'annexer le projet d'articles à ladite résolution, ainsi que d'envisager la possibilité, à un stade ultérieur et compte tenu de l'importance du sujet, de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour examiner le projet d'articles en vue de la conclusion d'une convention sur le sujet²,

Soulignant l'importance que continuent d'avoir le développement progressif du droit international et sa codification que prévoit l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies,

Notant que le sujet de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite est d'une importance capitale pour les relations entre États,

1. *Note avec satisfaction* que la Commission du droit international a achevé ses travaux sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et qu'elle a adopté en cette matière un projet d'articles assorti d'un commentaire détaillé;

2. *Rend hommage* à la Commission du droit international pour la contribution qu'elle continue d'apporter à la codification et au développement progressif du droit international;

3. *Prend note* des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite présentés par la Commission du droit international, dont le texte figure en annexe à la présente résolution, et les recommande à l'attention

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 et rectificatif (A/56/10 et Corr.1).

² Ibid., par. 72 et 73.

Article 31

Réparation

1. L'État responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite.
2. Le préjudice comprend tout dommage, tant matériel que moral, résultant du fait internationalement illicite de l'État.

Article 32

Non-pertinence du droit interne

L'État responsable ne peut pas se prévaloir des dispositions de son droit interne pour justifier un manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente partie.

Article 33

Portée des obligations internationales énoncées dans la présente partie

1. Les obligations de l'État responsable énoncées dans la présente partie peuvent être dues à un autre État, à plusieurs États ou à la communauté internationale dans son ensemble, en fonction notamment de la nature et du contenu de l'obligation internationale violée et des circonstances de la violation.
2. La présente partie est sans préjudice de tout droit que la responsabilité internationale de l'État peut faire naître directement au profit d'une personne ou d'une entité autre qu'un État.

Chapitre II

Réparation du préjudice

Article 34

Formes de la réparation

La réparation intégrale du préjudice causé par le fait internationalement illicite prend la forme de restitution, d'indemnisation et de satisfaction, séparément ou conjointement, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 35

Restitution

L'État responsable du fait internationalement illicite a l'obligation de procéder à la restitution consistant dans le rétablissement de la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis, dès lors et pour autant qu'une telle restitution :

- a) N'est pas matériellement impossible ;
- b) N'impose pas une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui dériverait de la restitution plutôt que de l'indemnisation.

Article 36

Indemnisation

1. L'État responsable du fait internationalement illicite est tenu d'indemniser le dommage causé par ce fait dans la mesure où ce dommage n'est pas réparé par la restitution.
2. L'indemnité couvre tout dommage susceptible d'évaluation financière, y compris le manque à gagner dans la mesure où celui-ci est établi.

ANNEXE 15

**NATIONS UNIES, CONSEIL DE SÉCURITÉ, RAPPORT FINAL DU GROUPE D'EXPERTS
SUR L'EXPLOITATION ILLÉGALE DES RESSOURCES NATURELLES ET AUTRES
FORMES DE RICHESSE DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO,
DOC. S/2002/1146 EN DATE DU 16 OCTOBRE 2002 [EXTRAITS]**

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
16 octobre 2002
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 15 octobre 2002, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Secrétaire général**

J'ai l'honneur de me référer à la déclaration présidentielle en date du 19 décembre 2001 (S/PRST/2001/39), par laquelle le Conseil de sécurité a prorogé pour une période de six mois le mandat du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesse de la République démocratique du Congo. Le Conseil a demandé au Groupe d'experts de lui présenter au bout de trois mois un rapport intérimaire suivi, à la fin de son mandat, d'un rapport final. Je me réfère également à la lettre du Président en date du 12 juillet dernier (S/2002/763), par laquelle le Conseil de sécurité a prorogé le mandat du Groupe jusqu'au 31 octobre 2002.

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport final du Groupe d'experts que m'a soumis son président, M. Mahmoud Kassem. Ce rapport indépendant comporte une évaluation de la situation sur le terrain ainsi que les observations du Groupe sur l'exploitation illégale des ressources naturelles de la République démocratique du Congo. Je vous serais obligé de bien vouloir porter le rapport à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Kofi A. Annan



103. Selon des sources du Groupe d'experts, le général Saleh et M. Horn se sont entretenus avec le Président Joseph Kabila pour obtenir son appui à cette opération clandestine dont l'objectif fondamental était essentiellement de remplacer Mbusa Nyamwisi par Roger Lumbala comme chef du RCD/K-ML, afin d'assurer l'accès aux zones riches en diamants autour de Buta et d'Isiro contrôlées par le groupe rebelle de M. Lumbala, le RCD-National. Ces objectifs ont pour l'essentiel été atteints. Leur objectif à plus long terme est de faire tomber Jean-Pierre Bemba, et d'intégrer au nouveau mouvement rebelle RCD-Congo le nombre croissant de dissidents qui se trouvent dans les rangs de M. Bemba. Avec des effectifs plus élevés et mieux formés, ils seront en mesure d'affronter le RCD-Goma et le Rwanda.

104. Les membres du réseau d'élite ougandais sont en règle générale exonérés d'impôts. Le Groupe d'experts est en possession de documents indiquant que le réseau utilise son contrôle sur l'administration rebelle du RCD/K-ML pour demander des exonérations de taxes pour l'importation de produits de grande valeur. L'octroi de nombreuses exonérations au colonel Otafiire de l'UPDF entre fin 2001 et début 2002 en est l'un des nombreux exemples. Non seulement le colonel Otafiire tire un avantage financier de ces exonérations mais celles-ci en définitive obligent les concurrents locaux à abandonner le marché à Bunia et Beni, laissant ainsi le commerce du carburant essentiellement sous le contrôle du réseau.

105. Par contre, les opérateurs commerciaux locaux sont tenus de payer des droits d'importation et d'exportation élevés. Ils peuvent bénéficier d'un traitement préférentiel sous la forme d'arrangements de préfinancement donnant droit à une réduction de la charge fiscale mais le paiement des taxes est obligatoire. Les arrangements de préfinancement impliquent le paiement par un importateur d'un niveau d'imposition réduit en échange d'un paiement financier à un politicien ou administrateur rebelle autorisant l'opération. Aucun de ces paiements à l'administration rebelle ne sert à financer les services publics.

106. Le réseau utilise son influence économique pour contrôler le secteur bancaire, ce qui lui permet de contrôler encore davantage l'accès aux capitaux d'exploitation pour les opérateurs commerciaux exerçant leurs activités dans la région. L'économie de cette région est devenue captive, les types d'entreprises commerciales qui y opèrent étant manipulés et la

viabilité des entreprises commerciales locales étant contrôlée. Par ailleurs, les flux monétaires sont contrôlés par le réseau, par le biais des opérations de change et l'introduction à grande échelle de faux francs congolais sur le marché.

107. Comme par le passé, le réseau continue d'être associé au groupe de criminalité transnationale Victor Bout. Récemment, M. Bout a acheté une compagnie aérienne non opérationnelle, Okapi Air, basée en Ouganda. L'achat de la compagnie a permis à Victor Bout d'utiliser les permis d'Okapi. La compagnie a ultérieurement été rebaptisée Odessa. Le Groupe d'experts est en possession d'une liste des vols au départ de l'aéroport international d'Entebe de 1998 au début de 2002 qui confirme les activités opérationnelles de l'avion de M. Bout à partir du territoire ougandais. Actuellement, cet avion partage les temps de vol et les destinations de vol avec Planet Air, qui appartient à l'épouse du général de corps d'armée (à la retraite) Salim Saleh et qui facilite les activités de M. Bout en présentant les plans de vol pour son avion.

Stratégies et sources de revenus

Colombotantalite (coltan)

108. Le coltan a été exploité de façon extensive dans la province orientale par divers groupes armés sous la protection de l'UPDF. Un certain nombre d'opérations concernant le coltan, menées en particulier sous la supervision des colonels Muzora et Burundi de l'UPDF, ont été coordonnées par le biais de Trinity Investment, société écran dont le général de division Kazini de l'UPDF est le personnage principal. Des groupes armés souvent proches des milices armées sous le commandement d'officiers de l'UPDF gèrent des sites dans des endroits reculés où les prospecteurs paient un droit journalier pour exploiter une zone.

Étude de cas d'une chaîne commerciale concernant la colombotantalite

109. En mars 2002, les membres du Groupe d'experts se sont entretenus avec Valentina Piskounova qui, avec son mari Anatoly Piskounov, représente et gère la Conmet à partir de sa base à Kampala. Au cours des entretiens avec le Groupe d'experts, Mme Piskounova a expliqué qu'en raison de l'effondrement du marché international du coltan, les cours du minerai ont chuté

dans l'est de la République démocratique du Congo. Toutefois, elle a dit au Groupe d'experts que l'intérêt que continue de susciter le coltan de la République démocratique du Congo sur le marché international tient au « très faible » coût de la main-d'oeuvre pour l'extraction du minerai. Par conséquent, la Conmet a continué d'acheter du coltan à partir de son bureau à Butembo en République démocratique du Congo. Mme Piskounova a dit que leur prix d'achat pour le coltan, à une teneur de 30 % de tantale, était de 10 dollars le kilogramme. Le même coltan était ensuite vendu à 17 dollars le kilogramme.

110. Mme Piskounova a ajouté que le coltan de la Conmet était acheminé par la route à travers la frontière entre la République démocratique du Congo et l'Ouganda à Kasindi jusqu'à l'aéroport international d'Entebe d'où il était transporté par Boeing 707, via Sharjah (Émirats arabes unis) au coût de 140 000 dollars par vol, jusqu'à Ulba (Kazakhstan) pour y être traité.

111. Outre le profit dégagé sur les ventes de coltan, la Conmet réalisait également des économies en bénéficiant d'une « exonération totale » pour « toutes les activités se rapportant à l'exploitation pour le territoire de Beni-Lubero » (République démocratique du Congo), y compris du paiement des droits à caractère fiscal et des droits de douane. Le Groupe d'experts est en possession du document accordant les exonérations. Ce dernier a été signé à Kampala par Mbusa Myamwisi, qui était alors commissaire général pour le RCD/Kisangani, le 5 janvier 2000; dans le document, Salim Saleh était désigné comme propriétaire de la Conmet, ses représentants étant « le groupe russe la Conmet ».

Diamants

112. Le réseau coordonne tous les éléments du commerce des diamants, les sociétés d'achat locales, les activités des exportateurs libanais, la protection de forces armées assurée par l'UPDF et différentes milices, les exonérations fiscales du secteur public, et les relations libanaises à Anvers, sous les auspices de la société écran, le groupe Victoria. Le Groupe d'experts dispose de nombreux éléments donnant à penser que le Libanais Khalil Nazeem Ibrahim et un autre nommé M. Abbas centralisent actuellement à Kampala les opérations du groupe Victoria concernant les diamants. Le Groupe a des preuves crédibles que Khalil Nazeem Ibrahim a utilisé les capitaux et les

services de commercialisation de Hemang Nananal Shah, propriétaire de Nami Gems à Anvers. Le général de corps d'armée Salim Saleh est reconnu par les sources du Groupe d'experts à Bunia, Kisangani et Kampala comme le fondateur et directeur du groupe Victoria et comme le cerveau de ses opérations.

113. Les Libanais, ainsi que les membres de leur famille, qui sont communément désignés à propos du groupe Victoria sont aussi considérés comme étant étroitement associés aux familles libanaises Khanafer et Ahmad. Khanafer Nahim a été désigné en particulier comme un personnage clef dans les opérations du groupe Victoria. Il est bien connu d'un certain nombre de services du renseignement et de services de police nationaux pour la fabrication de fausse monnaie, le blanchiment de l'argent et la contrebande de diamants au nom de généraux qui étaient haut placés au temps du Président Mobutu et qui souhaiteraient encore revenir au pouvoir. Il est de notoriété publique que le groupe Victoria achète de l'or auprès des comptoirs locaux à Bunia avec de faux dollars des États-Unis.

Fraude fiscale et réquisition de biens

114. Le contrôle des importations est aussi lucratif que la monopolisation des exportations. L'exonération des droits à l'importation donne au réseau dans le nord-est de la République démocratique du Congo un avantage sur les importateurs locaux qui paient les droits et taxes. Une exonération globale a été proclamée récemment dans le protocole d'accord publié par le RCD/K-ML le 22 février 2002, qui assure aux opérateurs commerciaux ougandais une exonération complète de toutes les taxes dans les zones se trouvant sous leur contrôle.

115. Toutefois, l'augmentation de la marge bénéficiaire grâce aux importations en franchise de droits et taxes ne constitue qu'une fraction des avantages. Tout aussi lucratif est l'accès aux taxes et impôts eux-mêmes, monopolisés par le réseau qui utilise la façade de trésor public de l'administration rebelle et ses percepteurs pour faire des recettes auprès des hommes d'affaires locaux et de l'ensemble de la population. Des centaines de conteneurs sont importés chaque mois dans les régions de Butembo, Beni et Buni, et les importateurs sont tenus de payer en moyenne 8 000 dollars par conteneur. Les recettes provenant de ces droits à l'importation peuvent être considérables. Certaines sont également détournées par le biais des arrangements de préfinancement, qui

150. Le retrait des forces armées étrangères constitue une étape importante pour mettre fin à l'exploitation illégale des ressources naturelles. Toutefois, les réseaux se sont solidement implantés pour assurer la continuité de cette exploitation illégale, indépendamment de la présence physique des armées étrangères.

151. Une autre étape en vue de faire cesser l'exploitation des ressources naturelles sera d'instaurer rapidement un gouvernement transitoire en République démocratique du Congo qui assurerait le rétablissement du contrôle du Gouvernement et d'une administration locale viable, dotée des moyens nécessaires pour protéger et réglementer les activités d'exploitation au bénéfice de la population. Toutefois, il est manifeste que même dans l'éventualité de l'instauration d'un gouvernement incluant toutes les parties, le contrôle effectif du territoire et de ses ressources naturelles prendra du temps et ne sera réalisable que dans le cadre plus large d'un renforcement efficace des capacités institutionnelles. Entre-temps, le Groupe d'experts estime que la surveillance et les rapports sur l'exploitation illégale des ressources serviront au moins à décourager ces activités.

152. L'élément le plus important pour mettre un terme définitif à l'exploitation illégale des ressources en République démocratique du Congo est lié à la volonté politique de ceux qui assistent, protègent et profitent de ces filières. Ce n'est pas un des moindres défis, vu la complexité des liens qu'ils ont forgés et leur dépendance des bénéficiaires qu'ils retirent de ces trafics. L'économie de guerre qui est contrôlée par trois réseaux « d'élite » en République démocratique du Congo domine une grande part des activités économiques de la région des Grands Lacs. Cependant, les Accords de Lusaka, de Pretoria et de Luanda ne portent pas cet aspect économique primordial du conflit.

153. Les groupes armés, qu'ils soient étrangers ou congolais, qui profitent de ces activités devraient également être pris en compte dans les efforts pour y mettre fin. Des années de désordre et un gouvernement incapable de protéger ses citoyens ont permis à ces groupes armés de piller les ressources du pays en toute impunité. Bien que certains se réfugient derrière un programme politique, tous poursuivent ces activités économiques illégales pour leur survie. Il faut espérer que des progrès dans le processus de paix, accompagnés d'un programme de désarmement, de

démobilisation, de rapatriement, de réinsertion et de réinstallation efficace et répondant aux besoins, fournira une meilleure alternative aux groupes armés. À cet effet, des fonds seraient nécessaires pour financer des programmes de réinsertion et de garanties de sécurité destinés à ceux qui ne sont pas recherchés pour crimes de guerre ou actes de génocide. La communauté internationale devrait par conséquent fournir une assistance à ces programmes, les faire connaître et inciter les groupes armés à y participer.

154. Le Groupe d'experts formule le vœu que ce rapport contribuera à un changement d'orientation des politiques – en raison de la récente évolution encourageante de la situation politique et militaire sur le terrain – qui permettront de ramener l'exploitation des ressources à un niveau légalement acceptable.

IX. Conclusions

155. Un embargo ou un moratoire sur les exportations de matières premières en provenance de la République démocratique du Congo ne semblent pas être un moyen viable permettant d'aider à améliorer la situation de son gouvernement, des ressortissants ou du milieu naturel congolais. Il faudrait apporter une assistance technique et financière massive à la population pour atténuer l'impact humanitaire de ces mesures de restriction. Cela étant, si le rapport du Groupe d'experts ne recommande pas de quelconques mesures punitives pour freiner l'exploitation et le commerce illégaux des ressources de la République démocratique du Congo, cela ne fera qu'encourager diverses organisations criminelles à continuer sur leur lancée. Ces activités pourraient s'en trouver facilement accrues, d'où la nécessité d'efforts de dissuasion soutenus.

156. Le rôle des entreprises et des particuliers qui ravitaillent les armes et pillent les ressources doit faire l'objet de mesures de restriction. Ces activités illégales sont d'une très grande envergure internationale et multinationale. Il faut instaurer des pratiques commerciales morales et transparentes pour les combattre.

157. L'établissement d'un gouvernement de transition à Kinshasa devrait s'accompagner de quatre éléments, à savoir : le désarmement de tous les groupes rebelles en République démocratique du Congo; le retrait progressif des troupes étrangères; l'adoption de

mesures visant à réduire de manière draconienne l'exploitation illégale au profit de l'exploitation légale; et la mise en oeuvre d'importants moyens de pression au niveau multilatéral et de mesures d'incitation. Ces éléments doivent s'accompagner d'un processus de suivi dynamique et le tout doit se dérouler de manière graduelle, simultanée et continue. Ce processus dynamique ferait non seulement avancer le processus de paix en République démocratique du Congo, mais conduirait également à un règlement pacifique et définitif de la question de l'exploitation, assurant ainsi le triomphe des modes légaux d'exploitation des ressources. Les deux premiers éléments semblent déboucher sur une application simultanée et graduelle des récents accords signés à Pretoria et à Luanda. Le troisième élément est intimement lié au quatrième, autrement dit au recours à des moyens de pression à caractère incitatif et dissuasif.

158. Afin de redresser le processus d'exploitation illégale actuel et encourager une exploitation légale, qui pourrait contribuer à la stabilité économique de l'ensemble des parties, il faut des mesures de dissuasion et d'incitation énergiques dont le contrôle serait assuré par un organe de surveillance dynamique. Jusqu'ici, rien n'a fortement incité les parties qui exploitent illégalement les ressources du pays à modifier le statu quo économique. Il faut donc adopter des mesures tendant à les rassurer au sujet de perdre leurs revenus. Seulement, elles ne pourront être efficaces que si elles s'accompagnent d'un processus politique.

159. La reconstruction et la réorientation des économies de la région sont essentielles au rétablissement et à la consolidation de la paix. Le Groupe d'experts estime que la communauté internationale devrait insister sur des dividendes de la paix sous forme d'incitations économiques afin d'encourager les parties à respecter ces accords de paix et de créer un climat de confiance. Le Groupe d'experts recommande également une série de mesures à effet dissuasif comme moyen de pression en cas de non-respect de ces accords.

160. Nombre des conclusions du Groupe d'experts sur les causes et les conséquences économiques de ce conflit se sont retrouvées dans des idées visant à proposer la tenue d'une conférence internationale sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement durable dans la région des Grands Lacs. Les accords récemment signés peuvent en être le prélude. Elle

serait l'occasion idéale pour discuter de la nécessité de réorienter le système de commerce régional pour répondre aux exigences d'une situation de postconflit et pour négocier le cadre d'un accord multilatéral permettant d'y parvenir. La réussite de cette politique de réorientation dépendra de l'adoption de mesures de caractère incitatif et de la mise en oeuvre de moyens d'intégration économique régionale qui permettraient de faire peu cas d'activités dictées par des considérations d'ordre criminel et militaire au profit d'un développement commercial légitime, transparent et tourné vers la croissance. L'intégration régionale favoriserait le rapprochement progressif des pays engagés dans le conflit et éviterait ainsi qu'un conflit armé n'éclate entre eux ultérieurement.

X. Recommandations

Dividendes de la paix

161. Le Groupe d'experts estime qu'avec la nouvelle dynamique créée par la signature des accords politiques et militaires de Sun City, Pretoria et Luanda, et les progrès qui en résultent, une série d'accords ou d'initiatives sur la reconstruction et le développement durable sont nécessaires pour tenir compte du facteur économique dans le processus de paix de Lusaka et encourager les parties à continuer dans la voie du progrès. La première série d'initiatives pourrait consister à débloquer rapidement des fonds, au titre de programmes de reconstruction et de relèvement, pour aider la République démocratique du Congo et les autres pays de la région des Grands Lacs engagés dans le conflit à créer des emplois, à rétablir leur infrastructure et à améliorer les conditions de vie des populations locales, surtout dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement.

162. L'intégration économique et les échanges régionaux pourraient faire l'objet d'un accord ou d'une série d'accords susceptibles de se dégager de consultations régionales, notamment de la Conférence internationale sur la paix, la sécurité et le développement durable. La communauté internationale, en particulier l'Organisation des Nations Unies et les pays développés qui ont contribué activement à la signature des récents accords, peuvent prendre l'initiative de convoquer cette conférence.

ANNEXE 16

**NATIONS UNIES, CONSEIL DE SÉCURITÉ, 4691^E SÉANCE, RÉOLUTION 1457 (2003),
DOC. S/RES/1457 (2003) EN DATE DU 24 JANVIER 2003**



Conseil de sécurité

Distr. générale
24 janvier 2003

Résolution 1457 (2003)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4691^e séance,
le 24 janvier 2003**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1291 (2000) du 24 février 2000, 1304 (2000) du 16 juin 2000, 1323 (2000) du 13 octobre 2000, 1332 (2000) du 14 décembre 2000, 1341 (2001) du 22 février 2001, 1355 (2001) du 15 juin 2001, 1376 (2001) du 9 novembre 2001, 1417 (2002) du 14 juin 2002 et 1445 (2002) du 4 décembre 2002, ainsi que les déclarations de son président en date des 26 janvier 2000 (S/PRST/2000/2), 2 juin 2000 (S/PRST/2000/20), 7 septembre 2000 (S/PRST/2000/28), 3 mai 2001 (S/PRST/2001/13) et 19 décembre 2001 (S/PRST/2001/39),

Réaffirmant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République démocratique du Congo et de tous les autres États de la région,

Réaffirmant aussi la souveraineté de la République démocratique du Congo sur ses ressources naturelles,

Rappelant les lettres du Secrétaire général en date des 12 avril 2001 (S/2001/357), 13 novembre 2001 (S/2001/1072) et 22 mai 2002 (S/2002/565),

Rappelant qu'il est résolu à prendre, à l'appui du processus de paix, toute mesure appropriée pour aider à mettre un terme au pillage des ressources de la République démocratique du Congo,

Constatant que la situation en République démocratique du Congo continue de constituer une menace pour la paix et la stabilité internationales dans la région des Grands Lacs,

1. *Prend note* du rapport du Groupe d'experts (ci-après dénommé « le Groupe ») sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, que le Secrétaire général a communiqué dans sa lettre du 15 octobre 2002 (S/2002/1146);

2. *Condamne* catégoriquement l'exploitation illégale des ressources naturelles de la République démocratique du Congo;

3. *Note avec préoccupation* que le pillage des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo se poursuit et constitue l'un des



principaux éléments qui entretiennent le conflit dans la région et exige donc que tous les États concernés prennent immédiatement des mesures pour mettre fin à ces activités illégales qui perpétuent le conflit, entravent le développement économique de la République démocratique du Congo et exacerbent les souffrances de sa population;

4. *Réaffirme* que les ressources naturelles de la République démocratique du Congo doivent être exploitées de façon transparente, légalement et sur une base commerciale équitable, afin de bénéficier au pays et à la population;

5. *Souligne* que l'achèvement du retrait de toutes les forces armées étrangères présentes sur le territoire de la République démocratique du Congo ainsi que la prompt instauration dans le pays d'un gouvernement de transition incluant toutes les parties, qui assurerait le rétablissement du contrôle de l'État central et d'une administration locale viable dotée des moyens nécessaires pour protéger et réglementer les activités d'exploitation, constituent des étapes importantes pour mettre fin au pillage des ressources naturelles de la République démocratique du Congo;

6. *Souligne également* que la tenue, en temps voulu, d'une conférence internationale sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région des Grands Lacs aiderait les États de la région à promouvoir une authentique intégration économique régionale, au bénéfice de tous les États concernés;

7. *Prend note* de l'importance que les ressources naturelles et le secteur minier revêtent pour l'avenir du pays, encourage les États, les institutions financières internationales et les autres organisations à aider les gouvernements de la région à faire en sorte de mettre en place les structures et institutions nationales nécessaires pour exercer un contrôle sur l'exploitation des ressources, encourage aussi le Gouvernement de la République démocratique du Congo à coopérer étroitement avec les institutions financières internationales et la communauté des donateurs en vue de créer des institutions nationales capables de veiller à ce que ces secteurs soient contrôlés et gérés de façon transparente et en toute légitimité, de sorte que les richesses de la République démocratique du Congo profitent au peuple congolais;

8. *Souligne* qu'il importe d'assurer le suivi des conclusions indépendantes du Groupe concernant le lien entre l'exploitation illégale des ressources naturelles de la République démocratique du Congo et la poursuite du conflit, et d'exercer les pressions nécessaires pour mettre fin à une telle exploitation, note que les rapports du Groupe ont jusqu'ici contribué utilement au processus de paix à cet égard et prie par conséquent le Secrétaire général de donner un nouveau mandat au Groupe pour une période de six mois, au bout de laquelle le Groupe lui fera rapport;

9. *Souligne* que le nouveau mandat du Groupe devra consister à :

- Continuer de passer en revue les données pertinentes et analyser les informations recueillies antérieurement par le Groupe ainsi que toute information nouvelle et notamment les renseignements fournis par des personnes ou des entités mentionnées dans ses précédents rapports afin de vérifier, confirmer et, au besoin, mettre à jour ses conclusions ou encore de disculper les parties mentionnées dans ces rapports dans le but de revoir en conséquence les listes annexées à ces rapports;

- Rassembler des informations sur les mesures prises par les gouvernements pour donner suite à ses précédentes recommandations, et notamment sur l'effet que les activités de renforcement de capacités et les réformes menées dans la région ont sur les activités d'exploitation;
- Procéder à une évaluation des activités de toutes les parties nommées dans ces rapports eu égard aux paragraphes 12 et 15 ci-après;
- Formuler des recommandations sur les mesures à prendre par un gouvernement de transition en République démocratique du Congo et par les autres gouvernements de la région pour mettre en place les politiques et les cadres juridiques et administratifs voulus, ou les améliorer s'ils existent déjà, pour faire en sorte que les ressources de la République démocratique du Congo soient exploitées légalement et sur une base commerciale équitable afin de bénéficier à la population;

10. *Prie* le Président du Groupe de le tenir informé de tout pas en avant fait dans les efforts visant à mettre fin au pillage des ressources naturelles de la République démocratique du Congo, trois mois après que le Groupe aura repris ses travaux;

11. *Invite*, par souci de transparence, les particuliers, les entreprises et les États nommément mentionnés dans le dernier rapport du Groupe à faire parvenir au Secrétariat, au plus tard le 31 mars 2003, les observations qu'ils pourraient avoir à formuler en réponse, en tenant dûment compte du secret commercial, et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour faire publier ces observations, à la demande des particuliers, des entreprises et des États nommément mentionnés dans le rapport du 15 octobre 2002, en annexe à ce rapport du Groupe, le 15 avril 2003 au plus tard;

12. *Souligne* l'importance du dialogue entre le Groupe et les particuliers, les entreprises et les États et prie à cet égard le Groupe de communiquer aux particuliers, aux entreprises et aux États visés qui en font la demande toute information les mettant en cause dans l'exploitation illégale des ressources naturelles de la République démocratique du Congo et prie le Groupe de mettre en place une procédure permettant de communiquer aux États Membres qui en font la demande toute information obtenue précédemment par le Groupe qui les aiderait à procéder aux enquêtes nécessaires, sous réserve de l'obligation du Groupe de protéger ses sources, et conformément à la pratique établie de l'Organisation, en consultation avec le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

13. *Insiste* sur le fait que les particuliers, les entreprises et les États nommément mentionnés dans le rapport ont le devoir de respecter le caractère confidentiel de l'information qui leur sera communiquée par le Groupe, afin de garantir la sécurité des sources du Groupe;

14. *Prie* le Groupe de fournir des informations au Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE) et aux points de contact nationaux chargés de veiller au respect des directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales dans les pays où les entreprises visées à l'annexe 3 de son dernier rapport, qui auraient contrevenu aux directives de l'OCDE, sont enregistrées, conformément à la pratique établie de l'Organisation des Nations Unies;

15. *Engage* tous les États, et surtout ceux de la de la région, à procéder à leurs propres enquêtes, notamment par des moyens judiciaires le cas échéant, pour élucider de façon crédible les conclusions du Groupe, compte tenu du fait que celui-ci n'est pas un organe judiciaire et n'a pas les ressources nécessaires pour mener une enquête donnant à ses conclusions valeur de faits établis;

16. À cet égard, *note avec satisfaction* la décision du Procureur général de la République démocratique du Congo d'ouvrir une procédure judiciaire, se félicite de la décision du Gouvernement de la République démocratique du Congo de suspendre momentanément les responsables cités dans les rapports jusqu'à ce que davantage de lumière soit faite et prie le Groupe de coopérer pleinement avec le Bureau du Procureur général et de lui communiquer les informations dont il pourrait avoir besoin pour mener ses enquêtes, compte tenu de l'obligation du Groupe de protéger ses sources et conformément à la pratique établie de l'Organisation, en consultation avec le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU;

17. *Note également avec satisfaction* les mesures prises par d'autres États, et notamment la décision du Gouvernement ougandais de créer une commission judiciaire d'enquête, exhorte tous les gouvernements concernés et, en particulier, les Gouvernements zimbabwéen et rwandais à coopérer pleinement avec le Groupe et à enquêter sur les accusations formulées dans le cadre d'une procédure judiciaire régulière et souligne l'importance de la collaboration entre le Groupe et tous les organes d'enquête;

18. *Encourage* toutes les entités intéressées à examiner comme il convient les recommandations qui les concernent figurant dans les rapports du Groupe et, en particulier, encourage les organisations sectorielles spécialisées à surveiller le commerce de produits de base provenant des zones de conflit, surtout le territoire de la République démocratique du Congo, et à recueillir des données à ce propos, afin d'aider à mettre fin au pillage des ressources naturelles dans ces zones;

19. *Encourage* la mise en oeuvre des décisions adoptées dans le cadre du dialogue intercongolais, en particulier sa recommandation tendant à créer une commission spéciale qui serait chargée d'examiner la validité des accords économiques et financiers en République démocratique du Congo;

20. *Appuie* le Groupe sans réserve et réitère que toutes les parties et tous les États concernés doivent coopérer pleinement avec lui et assurer comme il convient la sécurité des experts;

21. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

ANNEXE 17

HCR, «APPEL GLOBAL 2004», RUBRIQUE «OUGANDA» (31 DÉC. 2003)
[EXTRAIT]

En février 2003, le Gouvernement a décidé d'offrir l'éducation primaire universelle (auparavant limitée à quatre enfants par famille) à tous les enfants. Le Gouvernement s'était précédemment engagé à réaliser l'objectif de développement du millénaire, à savoir la scolarisation de tous les enfants d'ici 2015, et une telle initiative allait dans ce sens.

Contraintes

Il est difficile de prévoir si un contexte défavorable affectera la production vivrière et dans quelle mesure. Ceci vaut en particulier pour les activités rémunératrices entreprises au nord de l'Ouganda, qui se limitent à une agriculture de subsistance et au petit commerce. Les aléas de la météorologie, associés aux menées des rebelles, peuvent aisément faire échouer tous les plans visant à favoriser l'autosuffisance. Il est néanmoins important d'observer qu'environ 60 pour cent des réfugiés vivant dans des zones d'installation ont atteint une autosuffisance alimentaire totale.

Les problèmes de sécurité au nord de l'Ouganda et plus particulièrement à Adjumani, où sont situées de nombreuses zones d'installation de réfugiés, ont gravement contrarié l'octroi de services essentiels (éducation, santé, eau) aux réfugiés.

En dépit d'efforts de sensibilisation incessants, il arrive encore qu'on marie de très jeunes filles contre leur gré. Toutefois, ces efforts parviennent à modifier progressivement les attitudes à l'égard des jeunes filles et des femmes au sein de la communauté réfugiée.

Stratégie

Protection et solutions

Par l'intermédiaire du ministère pour l'Intervention en cas de catastrophe et pour les Réfugiés, le Gouvernement est demeuré fidèle à sa politique d'asile généreuse. Les demandeurs d'asile soudanais et congolais sont considérés comme des réfugiés jusqu'à preuve du contraire (*prima facie*), tandis que les ressortissants d'autres pays font l'objet d'une procédure visant à déterminer leur statut, menée par le Comité d'éligibilité des réfugiés (CER). En 2004, le Gouvernement et l'UNHCR continueront de travailler en étroite liaison avec le CER, intensifiant leur collaboration pour l'octroi de la protection internationale et organisant des formations, ainsi que des séminaires, à l'intention des membres des administrations compétentes et des services de police. La réinstallation sera facilitée pour un nombre limité de réfugiés ayant des problèmes de protection particuliers. L'UNHCR continuera de suivre l'évolution de la situation dans les pays d'origine des réfugiés, afin de tirer parti d'éventuelles possibilités de rapatriement librement consenti. Les dispositifs d'intervention en place seront actualisés en 2004.

Réfugiés soudanais

Les réfugiés soudanais sont présents en Ouganda depuis 1989 (camps d'Adjumani et de Moyo) et 1993 (Arua) date à laquelle la majorité des réfugiés, fuyant le Soudan méridional, ont pénétré sur le territoire. L'on dénombre actuellement

172 300 réfugiés (52 pour cent sont de sexe masculin, 48 pour cent sont de sexe féminin, et 57 pour cent sont âgés de moins de 18 ans). Ils sont en général originaires des régions de Nimule, de Pageri, de Magwi, d'Agoro, de Kit, d'Ikotos, de Torit, de Kajokeji, de Kaya, de Yei, de Yambio, de Wau, du Haut-Nil et de Bar-el-Ghazal au Soudan. Bien que la situation soit, semble-t-il, en voie de stabilisation au Soudan méridional, plus de 4 000 nouveaux arrivants ont pénétré sur le territoire ougandais en 2003.

Il se peut que le Gouvernement soudanais et l'Armée populaire de libération du Soudan signent un accord de paix viable à Machakos (Kenya) et, pour parer à cette éventualité, un plan d'intervention pour le rapatriement librement consenti des réfugiés soudanais a été élaboré. Le plan a été élaboré à partir de données fondamentales sur les lieux d'origine/de retour, suivant le profil des réfugiés et en fonction d'estimations relatives aux retours dans différentes localités. Selon les estimations, 35 000 réfugiés soudanais décideront de regagner leur pays avec l'assistance de l'UNHCR en 2004.

Réfugiés rwandais

Quelque 18 500 réfugiés rwandais (dont 65 pour cent âgés de moins de 18 ans) vivent sur le sol ougandais, et ce au mois d'octobre 2003. Le Gouvernement ougandais, le Gouvernement rwandais et l'UNHCR ont conclu un Accord tripartite relatif au rapatriement des réfugiés rwandais en juillet 2003. Une telle signature était de bon augure et l'UNHCR s'est attelé à la mise en place d'un plan de rapatriement. Le coup d'envoi des campagnes de sensibilisation et des préparatifs en vue du rapatriement a été fixé au troisième trimestre 2003, et l'on s'attend à ce que 12 000 réfugiés regagnent leur pays avant la fin de l'année. Néanmoins, pour protéger les réfugiés (au cas où la situation changerait encore), l'UNHCR continuera de prodiguer une assistance humanitaire à cette population en 2004.

Réfugiés congolais

La plupart des réfugiés congolais ont gagné l'Ouganda pour échapper à la guerre civile qui faisait rage dans l'est de la RDC. Il y a, au mois d'octobre 2003, 8 500 réfugiés congolais (dont 60 pour cent âgés de moins de 18 ans) recensés en Ouganda. Il semblerait, d'après certains signes, qu'il soit possible de remédier durablement au sort des réfugiés congolais, même si la région de l'Ituri est, aujourd'hui encore, le théâtre d'un conflit, qui a provoqué l'afflux des réfugiés en Ouganda et qui représente le principal facteur d'instabilité. L'opération de maintien de la paix de l'UE en RDC, placée sous commandement français, a permis d'empêcher la propagation du conflit à d'autres secteurs. Les troupes de maintien de la paix des Nations Unies ont pris la relève des contingents français et se sont vu attribuer un mandat opérationnel élargi pour gérer la situation dans l'Ituri. Les possibilités de rapatriement librement consenti des réfugiés congolais devraient s'accroître en 2004, du fait du rétablissement de la paix.

Autres réfugiés

L'Ouganda accueille des groupes restreints de réfugiés, originaires de Somalie, d'Éthiopie et du Burundi. Quelque 123 réfugiés kényens, qui vivaient dans la zone d'installation de

l'ensemble des réfugiés résidant dans des zones d'installation sera maintenu à un niveau acceptable. Les réfugiés seront en mesure de régler leurs dépenses de santé et d'éducation, de veiller sur les membres vulnérables de leur famille et de participer aux activités sociales et économiques au même titre que les ressortissants ougandais.

Grâce à la promotion incessante de la parité entre les sexes, les femmes participeront pleinement aux activités économiques et sociales, ainsi qu'aux comités de réfugiés. Les réfugiées seront vivement encouragées à intervenir dans les processus de prise de décision. Les enfants réfugiés auront toujours accès à l'enseignement. Le taux d'abandon des études en fin de cycle primaire restant élevé chez les filles, une campagne éducative spécifique sera menée pour remédier à ce problème.

Du fait de l'implication des donateurs et d'organisations de développement, la Stratégie d'autosuffisance devrait contribuer encore davantage au bien-être des réfugiés.

Organisation et mise en œuvre

Structure de gestion

Les opérations de l'UNHCR en Ouganda seront coordonnées par la délégation en poste à Kampala, avec l'appui des sous-délégations d'Arua et d'Adjumani, d'un bureau extérieur situé à Mbarara et d'une antenne installée à Hoima. Au total, le programme sera géré par 93 collaborateurs.

Coordination

L'UNHCR est membre de l'Équipe des Nations Unies dans le pays, dirigée par le Représentant résident et Coordonnateur des Nations Unies. La délégation en Ouganda participe à l'évaluation commune de pays (CCA), ainsi qu'au Processus d'appel consolidé (PAC) et au Plan-cadre des Nations Unies pour le développement (UNDAF). L'UNHCR entretient des relations de travail étroites avec les services gouvernementaux, les institutions des Nations Unies (en particulier le PAM et l'UNICEF) et différentes ONG nationales et internationales. Le Gouvernement, les institutions des Nations Unies et les donateurs continueront de participer au Groupe de travail sur la Stratégie d'autosuffisance en 2004.

Des principes directeurs politiques ont été adoptés à l'échelle régionale lors de la réunion stratégique organisée à Addis-Abeba en février 2003. Dans ce cadre politique, la délégation de Kampala continuera de se concerter avec les Services d'appui technique pour la région, installés à Nairobi, et avec d'autres délégations, afin d'adopter une approche coordonnée par rapport au rapatriement librement consenti dans l'éventualité où un accord de paix serait conclu.

Bureaux

Kampala

Arua
Hoima
Mbarara
Pakelle/Adjumani

Partenaires

Organismes gouvernementaux

Cabinet du Premier ministre
Département du développement communautaire (district d'Arua)
Direction des services de santé (districts d'Adjumani, Moyo et d'Arua)
Office de l'éducation (districts d'Adjumani, Moyo et d'Arua)
Office des forêts (districts d'Adjumani, Moyo et d'Arua)

ONG

African Development and Emergency Organisation
African Humanitarian Action
Aktion Afrika Hilfe
Comité international de secours
Conseil finlandais pour les réfugiés
Danish Assistance to the Self-Reliance Strategy
Fédération luthérienne mondiale
German Development Services
Hugh Pilkington Charitable Trust
Integrated Rural Development Initiatives
Jesuit Refugee Services
Ockenden International
Transcultural Psycho-social Organisation
Uganda Micro-finance Union

Budget (dollars E.-U.)

Activités et services	Programme annuel
Protection, suivi et coordination	2 219 869
Abris / autres infrastructures	649 328
Activités génératrices de revenus	70 852
Appui opérationnel (aux partenaires)	1 832 497
Assainissement	88 345
Assistance juridique	337 470
Besoins domestiques	336 959
Bétail	46 981
Eau	223 870
Education	2 007 965
Pêche	4 558
Production vivrière	303 123
Santé	1 439 618
Services communautaires	350 677
Sylviculture	453 581
Transport / logistique	2 552 076
Total des opérations	12 917 769
Appui au programme	2 135 832
Total	15 053 601

ANNEXE 18

**NATIONS UNIES, CONSEIL DE SÉCURITÉ, 4761^E SÉANCE, RÉOLUTION 1483 (2003),
DOC. S/RES/1483 EN DATE DU 22 MAI 2003**



Conseil de sécurité

Distr. générale
23 mai 2003

Résolution 1483 (2003)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4761^e séance le 22 mai 2003

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question,

Réaffirmant la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Iraq,

Réaffirmant également qu'il importe de désarmer l'Iraq de ses armes de destruction massive et, à terme, de confirmer le désarmement de l'Iraq,

Soulignant le droit du peuple iraquien de déterminer librement son avenir politique et d'avoir le contrôle de ses ressources naturelles, *se félicitant* de ce que toutes les parties concernées se soient engagées à appuyer la création des conditions lui permettant de le faire le plus tôt possible et *se déclarant résolu* à ce que le jour où les Iraquiens se gouverneront eux-mêmes vienne rapidement,

Encourageant le peuple iraquien dans les efforts qu'il déploie pour former un gouvernement représentatif, fondé sur l'état de droit et garantissant la justice et des droits égaux à tous les citoyens iraqiens, sans considération d'appartenance ethnique, de religion ou de sexe, et *rappelant* à cet égard la résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000,

Se félicitant des premiers pas du peuple iraquien à cette fin et *prenant note* de la déclaration de Nassiriya, en date du 15 avril 2003, et de la déclaration de Bagdad du 28 avril 2003,

Résolu à ce que les Nations Unies jouent un rôle crucial dans le domaine humanitaire, dans la reconstruction de l'Iraq et dans la création et le rétablissement d'institutions nationales et locales permettant l'établissement d'un gouvernement représentatif,

Prenant note de la déclaration des ministres des finances et des gouverneurs des banques centrales du Groupe des sept pays les plus industrialisés, en date du 12 avril 2003, dans laquelle ceux-ci ont reconnu la nécessité d'un effort multilatéral pour aider à la reconstruction et au développement de l'Iraq, de même que celle d'une assistance du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale pour appuyer cet effort,

* Nouveau tirage pour raisons techniques.



Accueillant avec satisfaction la reprise de l'aide humanitaire et les efforts que le Secrétaire général et les institutions spécialisées ne cessent de déployer pour fournir vivres et médicaments à la population iraquienne,

Se félicitant que le Secrétaire général ait désigné un conseiller spécial pour l'Iraq,

Affirmant qu'il convient d'obliger l'ancien régime iraquien à répondre des crimes et atrocités qu'il a commis,

Insistant sur la nécessité de respecter le patrimoine archéologique, historique, culturel et religieux de l'Iraq et de continuer à assurer la protection des sites archéologiques, historiques, culturels et religieux, ainsi que des musées, bibliothèques et monuments,

Prenant note de la lettre que les Représentants permanents des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont adressée à son Président le 8 mai 2003 (S/2003/538) et reconnaissant les pouvoirs, responsabilités et obligations spécifiques de ces États en tant que puissances occupantes agissant sous un commandement unifié (l'« Autorité »), en vertu du droit international applicable,

Notant que d'autres États qui ne sont pas des puissances occupantes travaillent actuellement ou pourraient travailler sous l'égide de l'Autorité,

Se félicitant également de la volonté des États Membres de contribuer à la stabilité et à la sécurité en Iraq en fournissant personnel, équipement et autres ressources, sous l'égide de l'Autorité,

Préoccupé par le sort de nombreux Koweïtiens et ressortissants d'États tiers portés disparus depuis le 2 août 1990,

Considérant que la situation en Iraq, si elle s'est améliorée, continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Appelle* les États Membres et les organisations concernées à aider le peuple iraquien dans les efforts qu'il déploie pour réformer ses institutions et reconstruire le pays et de contribuer à assurer la stabilité et la sécurité en Iraq conformément à la présente résolution;

2. *Exhorte* tous les États Membres qui sont en mesure de le faire à répondre immédiatement aux appels humanitaires lancés par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes internationaux en faveur de l'Iraq et à contribuer à répondre aux besoins humanitaires et autres de la population iraquienne en apportant des vivres et des fournitures médicales ainsi que les ressources nécessaires à la reconstruction de l'Iraq et à la remise en état de son infrastructure économique;

3. *Demande* à tous les États Membres de refuser de donner refuge aux membres de l'ancien régime iraquien présumés responsables de crimes et d'atrocités et de soutenir toute action visant à les traduire en justice;

4. *Demande* à l'Autorité, conformément à la Charte des Nations Unies et aux dispositions pertinentes du droit international, de promouvoir le bien-être de la population iraquienne en assurant une administration efficace du territoire, notamment en s'employant à rétablir la sécurité et la stabilité et à créer les

conditions permettant au peuple iraquien de déterminer librement son avenir politique;

5. *Demande* à toutes les parties concernées de s'acquitter pleinement de leurs obligations au regard du droit international, en particulier les Conventions de Genève de 1949 et le Règlement de La Haye de 1907;

6. *Appelle* l'Autorité et les organismes et personnes compétents à poursuivre les efforts menés pour localiser, identifier et rapatrier tous les Koweïtiens et ressortissants d'États tiers qui sont en Iraq depuis le 2 août 1990, ou leurs dépouilles, ainsi que les archives koweïtiennes, ce que le précédent régime iraquien n'a pas fait et, à cet égard, *charge* le Coordonnateur de haut niveau, en consultation avec le Comité international de la Croix-Rouge et la Commission tripartite, de prendre, avec l'appui approprié du peuple iraquien et en coordination avec l'Autorité, des mesures pour s'acquitter de son mandat en ce qui concerne les Koweïtiens et ressortissants d'États tiers portés disparus et leurs biens;

7. *Décide* que tous les États Membres doivent prendre les mesures voulues pour faciliter la restitution, en bon état, aux institutions iraquiennes des biens culturels iraquiens et des autres objets ayant une valeur archéologique, historique, culturelle, scientifique ou religieuse, qui ont été enlevés illégalement du Musée national iraquien, de la Bibliothèque nationale et d'autres sites en Iraq depuis l'adoption de la résolution 661 (1990) du 6 août 1990, notamment en frappant d'interdiction le commerce ou le transfert de ces objets et des objets dont il y a de bonnes raisons de croire qu'ils ont été enlevés illégalement et *appelle* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Interpol et autres organisations internationales compétentes à faciliter la mise en oeuvre du présent paragraphe;

8. *Demande* au Secrétaire général de désigner un représentant spécial pour l'Iraq qui aura, de façon indépendante, la responsabilité de faire régulièrement rapport au Conseil sur les activités qu'il mènera au titre de la présente résolution, de coordonner l'action des Nations Unies au lendemain du conflit en Iraq, d'assurer la coordination des efforts déployés par les organismes des Nations Unies et les organisations internationales fournissant une aide humanitaire et facilitant les activités de reconstruction en Iraq et, en coordination avec l'Autorité, de venir en aide à la population iraquienne en :

a) Coordonnant l'aide humanitaire et l'aide à la reconstruction apportée par les organismes des Nations Unies et les activités menées par ces derniers et les organisations non gouvernementales;

b) Facilitant le rapatriement librement consenti des réfugiés et des déplacés dans l'ordre et la sécurité;

c) Oeuvrant sans relâche avec l'Autorité, le peuple iraquien et les autres parties concernées à la création et au rétablissement d'institutions nationales et locales permettant la mise en place d'un gouvernement représentatif, notamment en travaillant ensemble pour faciliter un processus débouchant sur la mise en place d'un gouvernement iraquien représentatif, reconnu par la communauté internationale;

d) Facilitant la reconstruction des infrastructures clefs, en coopération avec d'autres organisations internationales;

e) Favorisant le relèvement économique et l'instauration de conditions propices au développement durable, notamment en assurant la coordination avec les organisations nationales et régionales, selon qu'il conviendra, et avec la société civile, les donateurs et les institutions financières internationales;

f) Encourageant les efforts déployés par la communauté internationale pour que les fonctions essentielles d'administration civile soient assurées;

g) Assurant la promotion de la protection des droits de l'homme;

h) Appuyant les efforts déployés à l'échelle internationale pour rendre à nouveau opérationnelle la police civile iraquienne;

i) Soutenant les efforts menés par la communauté internationale pour promouvoir des réformes juridiques et judiciaires;

9. *Appuie* la formation par le peuple iraquien, avec l'aide de l'Autorité et en collaboration avec le Représentant spécial, d'une administration provisoire iraquienne qui servira d'administration transitoire dirigée par des Iraquiens jusqu'à ce qu'un gouvernement représentatif, reconnu par la communauté internationale, soit mis en place par le peuple iraquien et assume les responsabilités de l'Autorité;

10. *Décide* qu'à l'exception des interdictions frappant la vente ou la fourniture à l'Iraq d'armes et de matériel connexe autres que ceux dont l'Autorité a besoin pour faire appliquer la présente résolution et d'autres résolutions sur la question, toutes les interdictions portant sur le commerce avec l'Iraq et l'apport de ressources financières ou économiques à ce pays imposées par la résolution 661 (1990) et les résolutions ultérieures pertinentes, y compris la résolution 778 (1992) du 2 octobre 1992, cessent de s'appliquer;

11. *Réaffirme* que l'Iraq doit honorer ses obligations en matière de désarmement, *encourage* le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique à tenir le Conseil informé de leurs activités dans ce domaine, et *souligne* que le Conseil a l'intention de réexaminer les mandats de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies et de l'Agence internationale de l'énergie atomique énoncés dans les résolutions 687 (1991) du 3 avril 1991, 1284 (1999) du 17 décembre 1999 et 1441 (2002) du 8 novembre 2002;

12. *Prend acte* de la création d'un Fonds de développement pour l'Iraq, qui sera détenu par la Banque centrale d'Iraq et audité par des experts-comptables indépendants approuvés par le Conseil international consultatif et de contrôle du Fonds de développement pour l'Iraq, et attend avec intérêt la réunion prochaine du Conseil international consultatif et de contrôle, qui comptera parmi ses membres des représentants dûment habilités du Secrétaire général, du Directeur général du Fonds monétaire international, du Directeur général du Fonds arabe de développement économique et social et du Président de la Banque mondiale;

13. *Note également* que les ressources du Fonds de développement pour l'Iraq seront décaissées selon les instructions données par l'Autorité, en consultation avec l'administration provisoire iraquienne, aux fins prévues au paragraphe 14 ci-dessous;

14. *Souligne* que le Fonds de développement pour l'Iraq sera utilisé dans la transparence pour répondre aux besoins humanitaires du peuple iraquien, pour la

reconstruction économique et la remise en état de l'infrastructure de l'Iraq, la poursuite du désarmement de l'Iraq, les dépenses de l'administration civile iraquienne et à d'autres fins servant les intérêts du peuple iraquien;

15. *Demande instamment* aux institutions financières internationales d'aider le peuple iraquien à reconstruire et à développer son économie et de faciliter les activités d'assistance de la communauté des donateurs dans son ensemble, et *se félicite* du fait que les créanciers, notamment ceux du Club de Paris, sont disposés à chercher une solution aux problèmes de la dette souveraine de l'Iraq;

16. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, en coordination avec l'Autorité, à exercer les responsabilités qui lui ont été confiées par le Conseil de sécurité en vertu de ses résolutions 1472 (2003) du 28 mars 2003 et 1476 (2003) du 24 avril 2003 pendant une période de six mois suivant l'adoption de la présente résolution et, au cours de cette période, de mettre fin suivant les modalités les plus économiques aux opérations actuelles du programme « pétrole contre nourriture » (ci-après dénommé le « programme »), au Siège et sur le terrain, en remettant la responsabilité de l'administration des activités restantes du programme à l'Autorité, notamment en prenant les mesures nécessaires suivantes :

a) Prendre au plus tôt les dispositions voulues pour faciliter l'expédition et la livraison certifiée des marchandises civiles prioritaires définies par le Secrétaire général et des représentants désignés par lui, en coordination avec l'Autorité et l'administration provisoire iraquienne, dans le cadre des contrats approuvés et financés qui ont été conclus par le Gouvernement iraquien précédent, aux fins de l'assistance humanitaire du peuple iraquien, et en négociant, si nécessaire, les aménagements à apporter aux clauses et conditions des contrats et aux lettres de crédit correspondantes visés à l'alinéa d) du paragraphe 4 de la résolution 1472 (2003);

b) Examiner, compte tenu de l'évolution de la situation et en coordination avec l'Autorité et l'administration provisoire iraquienne, l'utilité relative de chaque contrat approuvé et financé pour déterminer s'il porte sur des articles nécessaires pour répondre aux besoins du peuple iraquien, dans l'immédiat et pendant la reconstruction, et surseoir à l'exécution des contrats dont l'utilité aura été établie comme contestable ainsi que des lettres de crédit correspondantes jusqu'à ce qu'un gouvernement iraquien représentatif, reconnu sur le plan international, soit en mesure de décider pour son propre compte si ces contrats doivent être exécutés;

c) Soumettre pour examen au Conseil de sécurité, dans les 21 jours suivant l'adoption de la présente résolution, un budget de fonctionnement estimatif tenant compte des fonds déjà réservés dans le compte créé en application de l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 986 (1995) du 14 avril 1995, en précisant :

i) Toutes les dépenses connues et prévisionnelles que l'Organisation des Nations Unies devra engager pour maintenir le fonctionnement des activités liées à l'application de la présente résolution, notamment les dépenses de fonctionnement et d'administration des institutions et programmes des Nations Unies chargés de l'application du programme au Siège et sur le terrain;

ii) Toutes les dépenses connues et prévisionnelles occasionnées par la clôture du programme;

iii) Toutes les dépenses connues et prévisionnelles occasionnées par la restitution des fonds du Gouvernement iraquien transférés par les États Membres au Secrétaire général en application du paragraphe 1 de la résolution 778 (1992) du 2 octobre 1992; et

iv) Toutes les dépenses connues et prévisionnelles relatives au représentant dûment habilité par le Secrétaire général à siéger au Conseil international consultatif et de contrôle pendant la période de six mois définie ci-dessus, après quoi ces dépenses seront à la charge de l'Organisation des Nations Unies;

d) Regrouper en un seul fonds les comptes créés en vertu des alinéas a) et b) du paragraphe 8 de la résolution 986 (1995);

e) De s'acquitter de toutes les obligations relatives à la clôture du programme qui n'ont pas encore été honorées, notamment en négociant, suivant les modalités les plus économiques, avec les parties ayant précédemment souscrit des obligations contractuelles à son égard au titre de ce programme, le versement de tous les montants à régler, lesquels seront imputés sur les comptes séquestres créés en application des alinéas a) et b) du paragraphe 8 de la résolution 986 (1995), et de déterminer, en coordination avec l'Autorité et avec l'Administration intérimaire iraquienne, le statut futur des contrats passés par l'Organisation des Nations Unies et les organismes apparentés au titre des comptes créés en application des alinéas b) et d) du paragraphe 8 de la résolution 986 (1995);

f) De présenter au Conseil de sécurité, 30 jours avant la clôture du programme, une stratégie complète arrêtée en coordination étroite avec l'Autorité et l'Administration intérimaire iraquienne, qui permette de fournir toute la documentation pertinente et de transférer toute la responsabilité opérationnelle du programme à l'Autorité;

17. *Demande en outre* que le Secrétaire général transfère dans les meilleurs délais au Fonds de développement pour l'Iraq, un montant d'un milliard de dollars des États-Unis prélevé sur les soldes inutilisés des comptes créés en application des alinéas a) et b) du paragraphe 8 de la résolution 986 (1995), et qu'il restitue les fonds du Gouvernement iraquien que des États Membres avaient remis au Secrétaire général conformément au paragraphe 1 de la résolution 778 (1992), et décide qu'après déduction de toutes les dépenses occasionnées à l'ONU par l'expédition des marchandises sur lesquelles portent les contrats autorisés, et des dépenses afférentes au programme, qui sont visées à l'alinéa c) du paragraphe 16 ci-dessus, y compris les obligations résiduelles, tous les soldes des comptes séquestres créés en application des alinéas a), b), d) et f) de la résolution 986 (1995) seront transférés aussitôt que possible au Fonds de développement pour l'Iraq;

18. *Décide* de mettre fin, à compter de l'adoption de la présente résolution, aux fonctions relatives aux activités d'observation et de surveillance entreprises par le Secrétaire général au titre du programme, y compris les activités de surveillance des exportations de pétrole et de produits pétroliers provenant d'Iraq;

19. *Décide* de dissoudre à l'issue de la période de six mois visée au paragraphe 16 ci-dessus, le Comité créé en application du paragraphe 6 de la résolution 661 (1990), et *décide en outre* que le Comité recensera les personnes et les entités dont il est fait mention au paragraphe 23 ci-après;

20. *Décide* que toutes les ventes à l'exportation de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel provenant d'Iraq effectuées après la date d'adoption de la présente résolution seront mises en conformité avec les pratiques optimales en vigueur sur le marché international, et auditées par des experts comptables indépendants faisant rapport au Conseil international consultatif et de contrôle visé au paragraphe 12 ci-dessus, afin de garantir la transparence, et *décide en outre* qu'hormis les fonds visés au paragraphe 21 ci-après, tous les produits de ces ventes seront versés au Fonds de développement pour l'Iraq, en attendant qu'un gouvernement iraquien représentatif et reconnu par la communauté internationale soit dûment constitué;

21. *Décide en outre* que 5 % des produits visés au paragraphe 20 ci-dessus seront versés au Fonds d'indemnisation créé en application de la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991 et des résolutions ultérieures sur la question, et qu'à moins qu'un gouvernement iraquien représentatif, reconnu par la communauté internationale et le Conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des Nations Unies, exerçant son autorité sur les moyens de s'assurer que les montants requis sont versés au Fonds d'indemnisation, n'en décide autrement, cette condition aura force obligatoire à l'égard de tout gouvernement iraquien représentatif, dûment constitué et reconnu par la communauté internationale et son successeur;

22. *Notant* qu'il importe d'établir un gouvernement représentatif reconnu par la communauté internationale en Iraq et qu'il est souhaitable de restructurer rapidement la dette iraquienne comme il est indiqué au paragraphe 15 ci-dessus, *décide en outre* que jusqu'au 31 décembre 2007, à moins que le Conseil n'en convienne autrement, le pétrole, les produits pétroliers et le gaz naturel provenant d'Iraq ne pourront, jusqu'à ce que le titre les concernant soit transmis à l'acquéreur initial, faire l'objet d'aucune procédure judiciaire ni d'aucun type de saisie, saisie-arrêt ou autre voie d'exécution, que tous les États devront prendre toutes les mesures voulues dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux respectifs pour assurer cette protection et que le produit de la vente de ces produits et les obligations y afférentes, ainsi que les avoirs du Fonds de développement pour l'Iraq, bénéficieront de privilèges et immunités équivalents à ceux dont bénéficie l'Organisation des Nations Unies, à cela près que lesdits privilèges et immunités ne s'appliqueront pas aux procédures judiciaires à l'occasion desquelles il est nécessaire d'utiliser ce produit ou ces obligations pour réparer des dommages liés à un accident écologique, notamment une marée noire, survenant après la date d'adoption de la présente résolution;

23. *Décide* que tous les États Membres où se trouvent :

a) Des fonds ou d'autres avoirs financiers ou ressources économiques du Gouvernement iraquien précédent ou d'organes, entreprises ou institutions publiques qui avaient quitté l'Iraq à la date d'adoption de la présente résolution, ou

b) Des fonds ou d'autres avoirs financiers ou ressources économiques sortis d'Iraq ou acquis par Saddam Hussein ou d'autres hauts responsables de l'ancien régime iraquien ou des membres de leur famille proche, y compris les entités appartenant à ces personnes ou à d'autres personnes agissant en leur nom ou selon leurs instructions, ou se trouvant sous leur contrôle direct ou indirect,

sont tenus de geler sans retard ces fonds ou autres avoirs financiers ou ressources économiques et, à moins que ces fonds ou autres avoirs financiers ou ressources

économiques n'aient fait l'objet d'une mesure ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, de les faire immédiatement transférer au Fonds de développement pour l'Iraq, étant entendu que, sauf si elles ont été soumises autrement, les demandes présentées par des particuliers ou des entités non gouvernementales concernant ces fonds ou autres avoirs financiers transférés, peuvent être soumises au gouvernement représentatif de l'Iraq, reconnu par la communauté internationale; et *décide* en outre que les privilèges, immunités et protections prévus au paragraphe 22 s'appliqueront aussi à ces fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques;

24. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil à intervalles réguliers sur l'action menée par le Représentant spécial pour appliquer la présente résolution et les travaux du Conseil international consultatif et de contrôle et *encourage* les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à informer le Conseil à intervalles réguliers des efforts qu'ils déploient dans le cadre de la présente résolution;

25. *Décide* d'examiner l'application de la présente résolution dans les 12 mois suivant son adoption et d'envisager d'autres mesures qui pourraient être nécessaires.

26. *Demande* aux États Membres et aux organisations internationales et régionales de concourir à l'application de la présente résolution;

27. *Décide* de rester saisi de la question.

ANNEXE 19

**NATIONS UNIES, CONSEIL DE SÉCURITÉ, LETTRE DATÉE DU 15 OCTOBRE 2003, ADRESSÉE
AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE PRÉSIDENT DU GROUPE D'EXPERTS SUR
L'EXPLOITATION ILLÉGALE DES RESSOURCES NATURELLES ET AUTRES
RICHESSES DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO,
DOC. S/2003/1027 EN DATE DU 23 OCTOBRE 2003
*[EXTRAITS]***

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
23 octobre 2003
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 23 octobre 2003, adressée au Président
du conseil de sécurité par le Secrétaire général**

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 1457 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 24 janvier 2003, dans laquelle le Conseil a décidé de donner un nouveau mandat au Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo pour une période de six mois et lui a demandé de lui faire rapport à l'issue de son mandat. Je me réfère aussi à la résolution 1499 (2003) du 13 août 2003, par laquelle le Conseil a décidé de proroger le mandat du Groupe jusqu'au 31 octobre 2003.

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport final du Groupe, qui ma été remis par son Président, M. Mahmoud Kassem. Je vous serais obligé de bien vouloir porter le présent rapport à l'attention des membres du Conseil.

(*Signé*) Kofi A. Annan



6. Tout au long de ses travaux, le Groupe d'experts a suivi attentivement l'évolution du processus de paix en République démocratique du Congo. L'Accord de cessez-le-feu de Lusaka de 1999 (S/1999/815, annexe) a été un jalon important dans ses activités. L'Accord global et inclusif, sur la transition en République démocratique du Congo, signé le 16 décembre 2002, et d'autres accords de paix conclus entre ces deux dates et ultérieurement ont également été pris en considération dans ses travaux.

7. Le Groupe était composé des membres suivants :

- L'Ambassadeur Mahmoud Kassem (Égypte), Président
- M. Andrew Danino (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
- M. Alf Görsjö (Suède)
- M. Mel Holt (États-Unis d'Amérique)
- M. Bruno Schicmsky (Belgique)
- M. Ismaila Seck (Sénégal)

8. Le Groupe d'experts a bénéficié du concours de deux conseillers techniques à temps partiel, M. Christian Dietrich (États-Unis d'Amérique) et M. Patrick Smith (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord), ainsi que de trois spécialistes des questions politiques, d'un administrateur, d'un archiviste, d'une secrétaire et d'un agent de sécurité.

II. Réactions suscitées par le dernier rapport du Groupe

9. Comme les membres du Conseil le savent, la publication des annexes du dernier rapport du Groupe d'experts (S/2002/1146) a suscité des vives réactions des parties qui y sont désignées. Ces annexes définissent deux groupes d'entreprises et de particuliers. Le premier groupe, qui fait l'objet des annexes I et II, est constitué par des particuliers et des entreprises dont les activités d'exploitation de ressources naturelles peuvent être directement reliées au financement de conflits et donc à la catastrophe humanitaire et économique qui frappe la République démocratique du Congo. Bon nombre de ces parties étaient membres de l'un des réseaux d'élite décrits par le Groupe d'experts dans son dernier rapport, ou entretenaient d'étroites relations de travail avec eux. Même dans les cas où les entreprises payaient des impôts à des administrations rebelles et avaient donc un semblant de légitimité, aucun des fonds ainsi versés n'était utilisé au profit des communautés des régions où l'exploitation minière avait lieu. Les impôts servaient en fait au financement des activités militaires des réseaux d'élite. Le second groupe est formé des parties qui, même si elles n'avaient que des échanges commerciaux indirects avec la République démocratique du Congo, avaient l'obligation de veiller à ce que ces échanges ne contribuent pas, fût-ce à leur insu, à financer et à faire durer les conflits. Il fait l'objet de l'annexe III.

10. L'exportation de la colomboantalite (coltan), dont on extrait le tantale, constitue un exemple précis. Le tantale est utilisé, notamment, pour la production de composants électroniques. En 1999 et 2000, ses cours mondiaux ont monté en flèche, ce qui a entraîné une forte hausse de la production de coltan dans l'est de la RDC. Cette hausse a été en partie le fait de groupes rebelles et d'hommes d'affaires

sans scrupules qui ont forcé les agriculteurs et leurs familles à quitter leurs terres, ou qui ont chassé les occupants des terres où on trouvait du coltan et les ont forcés à travailler dans des mines artisanales. L'agriculture a été détruite sur une vaste échelle et les conditions sociales sont devenues très dures, parfois proches de l'esclavage. Bien que les industries asiatiques, européennes et nord-américaines de traitement du coltan et d'autres minerais congolais ignorent peut-être ce qui se passe en RDC, les enquêtes du Groupe d'experts ont révélé des réalités si préoccupantes qu'il a décidé de mieux informer les milieux d'affaires internationaux en publiant l'annexe III, fondée sur les directives de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales. Il visait ainsi à appeler l'attention des entreprises dont la liste figure à l'annexe III sur leurs responsabilités en ce qui concerne leurs sources de matières premières.

11. La publication du rapport du Groupe d'experts, en octobre 2002, a également suscité un vif intérêt dans les médias et parmi les observateurs de la situation en République démocratique du Congo et dans la région des Grands Lacs. Les milieux d'affaires internationaux, en particulier, ont reconnu que les entreprises ne pouvaient se dérober à leurs responsabilités dans un pays ravagé par un conflit comme l'était la République démocratique du Congo. Les investisseurs et les instances financières se sont intéressés de près aux activités des sociétés présentes en République démocratique du Congo avec lesquelles ils traitaient. Les entreprises elles-mêmes ont reconnu que leurs responsabilités étaient plus étendues qu'elles ne l'avaient admis auparavant. L'attention s'est portée en particulier sur les chaînes d'approvisionnement en matières premières, ce qui a incité certaines des parties désignées dans le rapport à revoir leurs activités en République démocratique du Congo.

12. Il convient de noter qu'il y a une importante différence entre les entreprises et les particuliers qui font l'objet des annexes I et II du dernier rapport du Groupe d'experts et les entreprises figurant à l'annexe III. Dans les annexes I et II, on trouve des entreprises et des particuliers au sujet desquels le Groupe d'experts dispose d'informations indiquant que leurs activités commerciales en République démocratique du Congo avaient contribué directement ou indirectement au financement de conflits, surtout dans l'est et le nord-est du pays. Quant à l'annexe III, les entreprises qui y figurent semblent avoir enfreint des directives de l'Organisation pour la coopération et le développement économique (OCDE) pour les entreprises multinationales, code non exécutoire de déontologie des affaires. On a voulu indiquer ainsi que leurs activités d'exploitation minière étaient moins directement liées à des conflits et qu'elles étaient par exemple moins directement liées aux principaux protagonistes. Elles semblent avoir bénéficié de la situation de chaos qui règne en République démocratique du Congo en acquérant, par exemple, des concessions ou grâce à d'autres contrats passés avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo à des conditions plus favorables que celles qu'elles auraient peut-être trouvées dans des pays en situation de paix et de stabilité.

13. S'agissant du travail accompli par le Groupe d'experts concernant les entreprises et les particuliers désignés dans les annexes de son rapport d'octobre 2002, il convient de noter que les parties en cause étaient au nombre de 157. Sur ce total, 119, soit les trois quarts, ont fait part de leurs observations à la suite du rapport. Les rencontres avec ces parties ont constitué une tâche énorme en termes de logistique et de temps, compte tenu de la brièveté du mandat du Groupe d'experts, son caractère restreint et la complexité des questions mettant en cause plusieurs de

ANNEXE 20

**NATIONS UNIES, CONSEIL DE SÉCURITÉ, 4987^E SÉANCE, RÉOLUTION 1546 (2004),
DOC. S/RES/1546 EN DATE DU 8 JUIN 2004**



Conseil de sécurité

Distr. générale
8 juin 2004

Résolution 1546 (2004)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4987^e séance,
le 8 juin 2004**

Le Conseil de sécurité,

Constatant avec satisfaction qu'une nouvelle phase de la transition de l'Iraq vers un gouvernement élu démocratiquement a débuté, et *attendant avec impatience* la fin de l'occupation et qu'un gouvernement intérimaire entièrement souverain et indépendant assume la pleine responsabilité et la pleine autorité dans le pays d'ici au 30 juin 2004,

Rappelant toutes ses résolutions pertinents (« relevant ») antérieures sur l'Iraq,

Réaffirmant l'indépendance, la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale de l'Iraq,

Réaffirmant aussi le droit du peuple iraquien de décider librement de son propre avenir politique et de contrôler ses propres ressources naturelles,

Conscient de l'importance de l'appui international, en particulier celui des pays de la région, des voisins de l'Iraq et des organisations régionales, pour le peuple iraquien dans les efforts qu'il déploie pour parvenir à la sécurité et à la prospérité, et notant que la bonne exécution de la présente résolution contribuera à la stabilité de la région,

Se félicitant des efforts faits par le Conseiller spécial du Secrétaire général pour aider le peuple iraquien à former le Gouvernement intérimaire de l'Iraq, comme indiqué dans la lettre du Secrétaire général en date du 7 juin 2004 (S/2004/461),

Prenant acte de la dissolution du Conseil de gouvernement de l'Iraq et se félicitant des progrès accomplis dans la mise en œuvre des arrangements relatifs à la transition politique en Iraq mentionnée dans la résolution 1511 (2003) du 16 octobre 2003,

Se félicitant de l'engagement pris par le Gouvernement intérimaire de l'Iraq d'œuvrer en vue d'un Iraq fédéral, démocratique, pluraliste et unifié, où les droits politiques et les droits de l'homme soient pleinement respectés,

Soulignant la nécessité pour toutes les parties de respecter et de protéger le patrimoine archéologique, historique, culturel et religieux de l'Iraq,



Affirmant l'importance de l'état de droit, de la réconciliation nationale, du respect des droits fondamentaux, notamment ceux des femmes, des libertés fondamentales et des principes démocratiques, y compris celui d'élections libres et régulières,

Rappelant la création, le 14 août 2003, de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI), et affirmant que les Nations Unies doivent jouer un rôle moteur s'agissant d'aider le peuple et le Gouvernement iraqiens à mettre en place les institutions d'un régime représentatif,

Constatant qu'un appui international au rétablissement de la stabilité et de la sécurité est une condition essentielle du bien-être du peuple iraquien et de l'aptitude de toutes les parties concernées à œuvrer en faveur du peuple iraquien, et saluant les contributions que les États Membres ont apportées dans ce sens en vertu des résolutions 1483 (2003) du 22 mai 2003 et 1511 (2003),

Rappelant le rapport que les États-Unis ont communiqué au Conseil de sécurité le 16 avril 2004 sur l'action menée et les progrès réalisés par la force multinationale,

Prenant acte de la demande formulée par le Premier Ministre du Gouvernement intérimaire de l'Iraq dans la lettre qu'il a adressée le 5 juin 2004 à son Président, qui figure en annexe à la présente résolution et dans laquelle il a souhaité que la présence de la force multinationale soit maintenue,

Reconnaissant également l'importance qu'il y a à ce que le Gouvernement souverain de l'Iraq donne son consentement à la présence de la force multinationale ainsi que l'importance d'une étroite coordination entre la force multinationale et ce gouvernement,

Se félicitant que la force multinationale soit disposée à continuer de concourir au maintien de la sécurité et de la stabilité en Iraq, à l'appui de la transition politique, particulièrement pour ce qui est des prochaines élections, et à assurer la sécurité de la présence des Nations Unies en Iraq, comme indiqué au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire d'État des États-Unis dans sa lettre du 5 juin 2004, qui figure en annexe à la présente résolution,

Notant que toutes les forces qui agissent en faveur du maintien de la sécurité et de la stabilité en Iraq se sont engagées à se conformer au droit international, y compris aux obligations qui découlent du droit international humanitaire, et à coopérer avec les organisations internationales concernées,

Affirmant qu'il est important que la communauté internationale concoure à la reconstruction et au développement de l'économie iraquienne,

Considérant les avantages que représentent pour l'Iraq les privilèges et immunités dont bénéficient ses recettes pétrolières et le Fonds de développement pour l'Iraq et sachant qu'il importe que le Gouvernement intérimaire de l'Iraq et ses successeurs puissent continuer à utiliser ce fonds après la dissolution de l'Autorité provisoire de la Coalition,

Considérant que la situation en Iraq continue à faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Approuve* la formation d'un gouvernement intérimaire souverain de l'Iraq, tel que présenté le 1^{er} juin 2004, qui assumera pleinement d'ici le 30 juin 2004 la responsabilité et l'autorité de gouverner l'Iraq, tout en s'abstenant de prendre des décisions affectant le destin de l'Iraq au-delà de la période intérimaire, jusqu'à l'entrée en fonction d'un gouvernement de transition issu d'élections comme prévu au paragraphe 4 ci-après;

2. *Note avec satisfaction* que, d'ici le 30 juin 2004 également, l'occupation prendra fin, l'Autorité provisoire de la coalition cessera d'exister et l'Iraq retrouvera sa pleine souveraineté;

3. *Réaffirme* le droit du peuple iraquien de déterminer librement son propre avenir politique et d'exercer une autorité et un contrôle pleins et entiers sur ses ressources naturelles et financières propres;

4. *Approuve* le calendrier proposé pour la transition politique de l'Iraq vers la démocratie, prévoyant :

a) La formation d'un gouvernement intérimaire souverain de l'Iraq qui assumera la responsabilité et l'autorité de gouverner le pays d'ici le 30 juin 2004;

b) La convocation d'une conférence nationale représentative de la société iraquienne dans sa diversité;

c) La tenue d'élections démocratiques au suffrage direct, avant le 31 décembre 2004 si possible et en tout état de cause le 31 janvier 2005 au plus tard, à l'assemblée nationale de transition, qui aura notamment pour tâches de former un gouvernement de transition de l'Iraq et de rédiger une constitution permanente, pour aboutir à la formation, le 31 décembre 2005 au plus tard, d'un gouvernement élu conformément à ladite constitution;

5. *Invite* le Gouvernement de l'Iraq à examiner en quoi la convocation d'une réunion internationale pourrait contribuer au processus ci-dessus, et *note* qu'il se féliciterait de la tenue d'une telle réunion à l'appui de la transition politique en Iraq et du relèvement du pays, pour le bien du peuple iraquien et dans l'intérêt de la stabilité dans la région;

6. *Demande* à tous les Iraquiens d'appliquer intégralement ces arrangements dans la paix, et à tous les États et toutes les organisations concernées de concourir à cette application;

7. *Décide* qu'en s'acquittant, autant que les circonstances le permettront, du mandat qui leur a été confié de venir en aide au peuple et au Gouvernement de l'Iraq, le Représentant spécial du Secrétaire général et la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq, agissant à la demande du Gouvernement iraquien :

a) Assumeront un rôle moteur pour ce qui concerne :

i) L'aide à apporter à l'organisation, au cours du mois de juillet 2004, d'une conférence nationale chargée de désigner les membres d'un Conseil consultatif;

ii) Le conseil et l'appui au Gouvernement intérimaire de l'Iraq, à la Commission électorale indépendante de l'Iraq et à l'Assemblée nationale de transition en vue de la tenue d'élections;

iii) La promotion du dialogue et de la recherche d'un consensus au niveau national à l'occasion de l'élaboration d'une constitution nationale par le peuple iraquien;

b) Assumeront également les tâches suivantes :

i) Conseiller le Gouvernement de l'Iraq quant à la mise en place de services administratifs et sociaux efficaces;

ii) Concourir à la coordination et à la livraison de l'aide à la reconstruction et au développement et de l'aide humanitaire;

iii) Promouvoir la protection des droits de l'homme, la réconciliation nationale et la réforme judiciaire et juridique en vue de renforcer l'état de droit en Iraq;

iv) Conseiller et assister le Gouvernement de l'Iraq dans le cadre de la planification initiale d'un recensement exhaustif;

8. *Se félicite* des efforts faits actuellement par le Gouvernement intérimaire de l'Iraq pour développer les forces de sécurité iraquiennes, notamment les forces armées iraquiennes (ci-après dénommées « les forces de sécurité iraquiennes »), qui seront placées sous son autorité et celle de ses successeurs et qui joueront un rôle de plus en plus grand dans le maintien de la sécurité et de la stabilité en Iraq, dont ils assumeront à terme la pleine responsabilité;

9. *Note* que c'est à la demande du nouveau Gouvernement intérimaire de l'Iraq que la force multinationale est présente dans le pays et renouvelle en conséquence l'autorisation qu'il a donnée à la force multinationale sous commandement unifié établie par la résolution 1511 (2003), compte tenu des lettres qui figurent en annexe à la présente résolution;

10. *Décide* que la force multinationale est habilitée à prendre toutes les mesures nécessaires pour contribuer au maintien de la sécurité et de la stabilité en Iraq conformément aux lettres qui figurent en annexe à la présente résolution et où on trouve notamment la demande de l'Iraq tendant au maintien de la présence de la force multinationale et la définition des tâches de celle-ci, notamment en ce qui concerne la prévention du terrorisme et la dissuasion des terroristes afin que, entre autres, l'Organisation des Nations Unies puisse remplir son rôle d'assistance au peuple iraquien tel que défini au paragraphe 7 ci-dessus et que le peuple iraquien puisse appliquer librement et à l'abri de toute intimidation le calendrier et le programme fixés pour le processus politique et tirer parti des activités de reconstruction et de redressement;

11. *Se félicite à ce propos* des lettres qui figurent en annexe à la présente résolution, où il est notamment indiqué que des arrangements sont en cours de mise en place pour la création d'un partenariat en matière de sécurité entre le Gouvernement souverain de l'Iraq et la force multinationale et pour la coordination des activités de ceux-ci, et *note aussi*, à ce propos, que les forces de sécurité iraquiennes sont responsables devant les ministres iraquiens compétents, que le Gouvernement de l'Iraq est habilité à affecter des forces de sécurité iraquiennes à la force multinationale afin qu'elles participent à des opérations avec cette dernière et que les mécanismes de sécurité décrits dans les lettres serviront de cadres où le Gouvernement de l'Iraq et la force multinationale parviendront à un accord sur l'ensemble des questions fondamentales relatives à la sécurité et aux décisions de

principe, y compris en ce qui concerne la politique relative aux opérations offensives de nature délicate, de sorte que les forces de sécurité iraqiennes et la force multinationale travaillent en plein partenariat grâce à une coordination et à une concertation étroites;

12. *Décide en outre* que le mandat de la force multinationale sera réexaminé à la demande du Gouvernement de l'Iraq ou douze mois après la date de l'adoption de la présente résolution et que ce mandat expirera lorsque le processus politique visé au paragraphe 4 ci-dessus sera terminé, et déclare qu'il y mettra fin plus tôt si le Gouvernement de l'Iraq le lui demande;

13. *Prend note* de l'intention exprimée dans la lettre du Secrétaire d'État des États-Unis qui figure en annexe de créer une entité distincte sous le commandement unifié de la force multinationale avec pour seule mission d'assurer la sécurité de la présence des Nations Unies en Iraq, *comprend* que l'application de mesures visant à assurer la sécurité du personnel des organismes des Nations Unies travaillant en Iraq nécessiterait des ressources importantes et *demande* aux États Membres et aux organisations concernées de fournir ces ressources, notamment en versant des contributions au financement de l'entité en question;

14. *Reconnaît* que la force multinationale aidera également à renforcer les capacités des forces et des institutions de sécurité iraqiennes, grâce à un programme de recrutement, d'instruction, d'équipement, d'encadrement et de suivi;

15. *Prie* les États Membres et les organisations internationales et régionales d'apporter une assistance à la force multinationale, notamment sous forme de forces militaires, si le Gouvernement de l'Iraq en est d'accord, pour répondre aux besoins du peuple iraquien en matière de sécurité et de stabilité, d'aide humanitaire et d'aide à la reconstruction, et pour soutenir l'action de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq;

16. *Souligne* combien il est important de mettre en place des services iraqiens efficaces de police, de surveillance des frontières et de protection des installations, sous l'autorité du Ministère de l'intérieur iraquien et, dans le cas du service de la protection des installations, d'autres ministères iraqiens, afin de maintenir la légalité, l'ordre et la sécurité, y compris pour ce qui est de la lutte contre le terrorisme, et prie les États Membres et les organisations internationales d'aider le Gouvernement de l'Iraq à développer les capacités de ces institutions iraqiennes;

17. *Condamne* tous les actes de terrorisme commis en Iraq, *réaffirme* les obligations qui incombent aux États Membres en vertu des résolutions 1373 (2001) du 28 septembre 2001, 1267 (1999) du 15 octobre 1999, 1333 (2000) du 19 décembre 2000, 1390 (2002) du 16 janvier 2002, 1455 (2003) du 17 janvier 2003 et 1526 (2004) du 30 janvier 2004 et des autres obligations internationales concernant notamment les activités terroristes menées en Iraq, à partir de l'Iraq ou contre des citoyens iraqiens et *renouvelle* expressément l'appel qu'il a lancé aux États Membres pour qu'ils empêchent le transit de terroristes à destination ou en provenance de l'Iraq, celui d'armes destinées à des terroristes et les opérations de financement à l'appui des terroristes, et souligne à nouveau combien il est important de renforcer la coopération des pays de la région, particulièrement les voisins de l'Iraq, à cet égard;

18. *Convient* que le Gouvernement intérimaire de l'Iraq jouera le rôle principal dans la coordination de l'aide internationale à l'Iraq;

19. *Se félicite* des efforts des États Membres et des organisations internationales en réponse aux demandes d'assistance technique et de services d'expert du Gouvernement intérimaire de l'Iraq, pendant que le pays reconstruit son infrastructure administrative;

20. *Demande à nouveau* aux États Membres, aux institutions financières internationales et aux autres organisations de renforcer leur action afin d'aider le peuple iraquien à reconstruire et à développer l'économie du pays, y compris en fournissant des services d'experts internationaux et les ressources nécessaires à la faveur d'un programme coordonné d'assistance des donateurs;

21. *Décide* que les interdictions frappant la vente ou la fourniture à l'Iraq d'armes et de matériel connexe au titre des résolutions précédentes ne s'appliqueront pas aux armes ou au matériel connexe dont ont besoin le Gouvernement de l'Iraq ou la force multinationale aux fins de la présente résolution, *souligne* qu'il est important que tous les États se conforment rigoureusement à ces modalités et *note* le rôle significatif des pays voisins de l'Iraq à cet égard, et *demande* au Gouvernement de l'Iraq et à la force multinationale de veiller chacun à ce que les modalités de mise en œuvre appropriées soient en place;

22. *Note* que rien dans le paragraphe précédent ne modifie les interdictions ou les obligations faites aux États concernant les articles spécifiés aux paragraphes 8 et 12 de la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991 ou les activités décrites à l'alinéa f) du paragraphe 3 de la résolution 707 (1991) du 15 août 1991, et *réaffirme* son intention de réexaminer les mandats de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies et de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

23. *Demande* aux États Membres et aux organisations internationales de répondre aux demandes d'assistance iraquiennes à l'appui des efforts iraquiens tendant à la réinsertion des anciens combattants et membres de milices iraquiens dans la société iraquienne;

24. *Note* que, une fois dissoute l'Autorité provisoire de la Coalition, les ressources du Fonds de développement pour l'Iraq seront dépensées sous la seule autorité du Gouvernement intérimaire de l'Iraq, et *décide* que le Fonds de développement pour l'Iraq sera utilisé de manière transparente et équitable et dans le cadre du budget iraquien, notamment pour honorer les obligations qui n'ont pas encore été réglées, que les arrangements concernant le versement des produits de la vente à l'exportation de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel, visés au paragraphe 20 de la résolution 1483 (2003), continueront de s'appliquer, que le Conseil international consultatif et de contrôle poursuivra ses activités de contrôle du Fonds de développement pour l'Iraq et comprendra comme membre supplémentaire doté du droit de vote plein et entier une personne dûment qualifiée désignée par le Gouvernement de l'Iraq, et que des mesures appropriées seront prises pour que se poursuive le versement des produits visés au paragraphe 21 de la résolution 1483 (2003);

25. *Décide en outre* que les dispositions du paragraphe précédent concernant le versement de produits dans le Fonds de développement pour l'Iraq et le rôle du Conseil international consultatif et de contrôle seront revues à la demande du Gouvernement intérimaire de l'Iraq ou douze mois après la date de l'adoption de la présente résolution, et deviendront caduques lorsque le processus politique défini ci-dessus au paragraphe 4 aura été mené à bien;

26. *Décide* que parallèlement à la dissolution de l'Autorité provisoire de la Coalition, le Gouvernement intérimaire de l'Iraq et ses successeurs assumeront les droits, responsabilités et obligations liés au programme « pétrole contre nourriture » qui ont été transférés à l'Autorité, y compris toutes les responsabilités concernant les opérations du programme et toutes obligations contractées par l'Autorité à ce titre, et seront chargés de faire certifier par une entité indépendante que les marchandises ont été livrées, et *décide aussi* qu'à l'expiration d'une période de transition de 120 jours à compter de la date de l'adoption de la présente résolution, il incombera au Gouvernement intérimaire de l'Iraq et à ses successeurs de certifier la livraison des marchandises au titre de contrats dont la priorité aura été préalablement établie, cette certification étant réputée constituer l'authentification indépendante requise pour le déblocage des fonds liés à ces contrats, le cas échéant en consultation, de façon à garantir la bonne application de ces arrangements;

27. *Décide en outre* que les dispositions du paragraphe 22 de la résolution 1483 (2003) resteront d'application, si ce n'est que les privilèges et immunités visés dans ce paragraphe ne seront pas applicables à des jugements définitifs découlant d'obligations contractées par l'Iraq après le 30 juin 2004;

28. *Se félicite* que de nombreux créanciers, y compris ceux du Club de Paris, se soient engagés à trouver les moyens de réduire sensiblement la dette souveraine de l'Iraq, engage les États Membres ainsi que les organisations internationales et régionales à appuyer l'effort de reconstruction de l'Iraq, exhorte les institutions financières internationales et les donateurs bilatéraux à prendre des mesures immédiates pour fournir à l'Iraq l'éventail complet de leurs prêts et d'autres formes d'aide et d'arrangements dans le domaine financier, reconnaît que le Gouvernement intérimaire de l'Iraq est habilité à conclure et exécuter des accords de ce type et autres arrangements jugés nécessaires à cet égard, et prie les créanciers, les institutions et les donateurs de traiter ces questions en priorité avec le Gouvernement intérimaire de l'Iraq et ses successeurs;

29. *Rappelle* que les États Membres ont toujours l'obligation de geler certains fonds, avoirs et ressources économiques et de les transférer au Fonds de développement pour l'Iraq, conformément aux paragraphes 19 et 23 de la résolution 1483 (2003) et à la résolution 1518 (2003) du 24 novembre 2003;

30. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, dans les trois mois suivant la date de l'adoption de la présente résolution, des opérations de la MANUI en Iraq puis, tous les trois mois, des progrès accomplis en vue des élections nationales et de l'exécution de toutes les tâches de la MANUI;

31. *Prie* les États-Unis de lui rendre compte des efforts et progrès accomplis par la force multinationale, au nom de cette dernière, dans les trois mois suivant la date de l'adoption de la présente résolution, puis tous les trois mois;

32. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Annexe

Texte de lettres adressées au Président du Conseil par le Premier Ministre du Gouvernement intérimaire de l'Iraq, Ayad Allawi, et le Secrétaire d'État des États-Unis, Colin Powell

Venant d'être nommé Premier Ministre du Gouvernement intérimaire iraquien, j'ai l'honneur de vous assurer de la volonté du peuple iraquien de mener à son terme le processus de transition politique afin d'établir un Iraq libre et démocratique et celle de participer à la lutte contre le terrorisme et à sa prévention. Au moment où l'Iraq entre dans une nouvelle phase critique, qu'il retrouve sa pleine souveraineté et qu'il s'achemine vers des élections, il a besoin de l'aide de la communauté internationale.

Le Gouvernement intérimaire iraquien n'épargnera aucun effort pour s'assurer que ces élections seront libres, régulières et pleinement démocratiques. La sécurité et la stabilité demeurent des conditions du succès de notre transition politique. Il reste cependant en Iraq des forces qui sont opposées à l'avènement de la paix, de la démocratie et de la sécurité, et parmi ces forces figurent des éléments étrangers. Le Gouvernement est déterminé à en venir à bout et à mettre en place des forces de sécurité capables d'assurer au peuple iraquien un niveau adéquat de sécurité. Jusqu'à ce que nous puissions assurer nous-mêmes notre sécurité, et en particulier la défense de l'espace terrestre, maritime et aérien de l'Iraq, nous sollicitons l'aide du Conseil de sécurité et de la communauté internationale. Nous demandons au Conseil de sécurité d'adopter une nouvelle résolution portant sur le mandat de la force multinationale pour contribuer à assurer la sécurité en Iraq, notamment par les tâches et selon les dispositions énoncées dans la lettre du Secrétaire du Département d'État, M. Colin Powell, au Président du Conseil de sécurité. Le Gouvernement iraquien prie le Conseil de sécurité d'examiner à nouveau le mandat de la force multinationale quand le Gouvernement transitoire iraquien en fera la demande ou dans un délai de 12 mois après l'adoption de la résolution.

Pour que le Gouvernement iraquien s'acquitte de la responsabilité d'assurer la sécurité, j'ai l'intention d'établir des structures appropriées qui permettront à mon gouvernement et aux forces de sécurité iraquiennes d'assumer progressivement cette tâche. L'une de ces structures est le Comité ministériel pour la sécurité nationale, présidé par moi-même et composé du Premier Ministre adjoint et des ministres de la défense, de l'intérieur, des affaires étrangères, de la justice et des finances. Le Conseiller pour la sécurité nationale et le Directeur du service national iraquien du renseignement seront des membres consultatifs permanents de ce Comité. Cette instance définira les grandes lignes de la politique iraquienne en matière de sécurité.

Son Excellence
Monsieur Lauro L. Baja, Jr.
Président du Conseil de sécurité
Organisation des Nations Unies
New York, NY

J'ai l'intention d'inviter, selon le cas, le commandant de la force multinationale, son adjoint ou son représentant, ainsi que toutes autres personnalités appropriées à participer aux travaux de ce Comité pour examiner les mécanismes de coopération et de coordination avec la force multinationale. Les forces armées iraqiennes (la police, la police des frontières et le service de la protection civile) relèveront du Ministre de l'intérieur ou d'autres ministres.

En outre, les ministres compétents et moi-même mettrons en place d'autres mécanismes de coordination avec la force multinationale. J'ai l'intention de créer, avec cette force, des organes de coordination aux niveaux national, régional et local; ils comprendront les commandants des forces de sécurité iraqiennes et des dirigeants civils; ils s'assureront que ces forces agiront en coordination avec la force multinationale sur toutes les questions portant sur la politique et les opérations en matière de sécurité, afin d'assurer l'unité de commandement des opérations militaires dans lesquelles les forces iraqiennes seraient engagées aux côtés de la force multinationale. En outre, la force multinationale et les dirigeants iraqiens se tiendront mutuellement informés de leurs activités, se consulteront régulièrement pour assurer une allocation et une utilisation efficaces du personnel, des ressources et des équipements, échangeront des renseignements et feront remonter les problèmes par leurs filières respectives de commandement selon les besoins. Les forces de sécurité iraqiennes assumeront progressivement des responsabilités plus grandes à mesure que les capacités iraqiennes augmenteront.

Les structures que j'ai décrites dans cette lettre seront les instances dans lesquelles la force multinationale et le Gouvernement iraquien se mettront d'accord sur l'ensemble des questions fondamentales relatives à la sécurité, et notamment la politique à suivre sur des opérations offensives délicates, et assureront une pleine coopération entre les forces iraqiennes et la force multinationale à la faveur d'une coordination et d'une consultation étroites. Comme se sont là des questions sensibles pour un certain nombre de gouvernements souverains, notamment l'Iraq et les États-Unis, elles devront être résolues dans le cadre d'un accord mutuel sur notre partenariat stratégique. Nous travaillerons étroitement, durant les semaines qui viennent, avec les dirigeants de la force multinationale pour nous assurer que nous disposerons bien d'un tel cadre stratégique convenu.

Nous sommes prêts à assumer pleinement la souveraineté de l'Iraq au 30 juin. Nous n'ignorons pas les difficultés avec lesquelles nous sommes aux prises, non plus que nos responsabilités devant le peuple iraquien. Les enjeux sont élevés et nous avons besoin pour réussir de l'aide de la communauté internationale. Nous demandons donc au Conseil de sécurité de nous aider en adoptant dès maintenant une résolution nous apportant le soutien nécessaire.

Je crois comprendre que les auteurs du projet de résolution se proposent d'annexer le texte de la présente lettre au projet de résolution à l'étude. Dans l'intervalle, je vous prie de bien vouloir communiquer le texte de la présente lettre aux membres du Conseil dès que possible.

(Signé) Ayad Allawi

**Le Secrétaire du Département d'État
Washington**

Le 5 juin 2004

Monsieur le Président,

Constatant que le Gouvernement iraquien a demandé à la force multinationale en Iraq de maintenir sa présence dans le pays, et après des consultations avec le chef du Gouvernement intérimaire iraquien, le Premier Ministre Ayad Allawi, j'ai l'honneur de vous confirmer que la force multinationale est disposée à continuer à contribuer au maintien de la sécurité en Iraq, notamment la prévention et la dissuasion du terrorisme et à la protection du territoire iraquien. La force multinationale aura pour mission d'aider le peuple iraquien à parachever la transition politique et de permettre aux Nations Unies et à la communauté internationale de travailler ensemble à la reconstruction de l'Iraq.

L'aptitude du peuple iraquien à atteindre ses objectifs dépendra beaucoup de la situation sur le plan de la sécurité en Iraq. Comme le montrent les événements récents, les insurgés, parmi lesquels figurent des éléments de l'ancien régime, des combattants étrangers et des milices illégales, continuent à menacer tous ceux qui travaillent au relèvement de l'Iraq.

La stabilité et la sécurité de l'Iraq dépendent de façon critique d'une coopération efficace entre la force multinationale et le Gouvernement iraquien souverain. Le commandant de la force multinationale travaillera en partenariat avec le Gouvernement iraquien souverain pour assurer la sécurité tout en reconnaissant et en respectant sa souveraineté. À cette fin, la force multinationale est disposée à participer aux discussions du Comité ministériel pour la sécurité nationale sur les grandes lignes de la politique en matière de sécurité, comme il est indiqué dans la lettre datée du 5 juin 2004 du Premier Ministre Allawi, chef du Gouvernement intérimaire iraquien. Pour mettre cette politique en œuvre et étant donné que les forces de sécurité iraqiennes relèvent de ministres iraqiens, la force multinationale coordonnera son action avec celle des forces de sécurité iraqiennes à tous les niveaux – national, régional et local – afin d'assurer l'unité de commandement des opérations militaires dans lesquelles les forces iraqiennes seraient engagées aux côtés de la force multinationale. En outre, celle-ci et les dirigeants iraqiens se tiendront mutuellement informés de leurs activités, se consulteront régulièrement pour assurer une répartition et une utilisation efficaces du personnel, des ressources et des équipements, échangeront des renseignements et feront, au besoin, remonter les problèmes le long de leurs chaînes de commandement respectives. Nous travaillerons dans les instances décrites par le Premier Ministre Allawi dans sa lettre du 5 juin pour parvenir à un accord sur l'ensemble des questions fondamentales en matière de sécurité, notamment s'agissant des politiques relatives à des opérations offensives délicates, et nous assurerons une complète coopération entre la force multinationale et les forces iraqiennes, par une coordination et des consultations étroites.

Son Excellence
Monsieur Lauro L. Baja, Jr.
Président du Conseil de sécurité
Organisation des Nations Unies, New York

Selon les dispositions convenues, la force multinationale est prête à continuer à se charger d'un large ensemble de tâches afin de contribuer au maintien de la sécurité et d'assurer la protection des forces. Parmi ces activités figurent celles qui sont nécessaires pour contrecarrer les menaces que font peser, sur la sécurité, des forces qui cherchent à infléchir par la violence l'avenir politique de l'Iraq. Cela inclut des opérations de combat contre des membres de ces groupes, leur internement si nécessaire pour des raisons impératives de sécurité, et la poursuite de la recherche et du contrôle d'armes qui menaceraient la sécurité de l'Iraq. Un autre objectif consistera à former et à équiper les forces de sécurité iraqiennes, qui, de plus en plus, assumeront la responsabilité du maintien de la sécurité de l'Iraq. La force multinationale est également disposée, si nécessaire, à participer à la fourniture de l'aide humanitaire, à apporter un appui aux affaires civiles, et à mener des opérations de secours et d'aide à la reconstruction, à la demande du Gouvernement intérimaire iraquien et conformément aux résolutions antérieures du Conseil de sécurité.

En outre, la force multinationale est prête à établir en elle-même et à soutenir une force qui assurera la sécurité du personnel et des installations des Nations Unies. Nous avons consulté avec soin les responsables des Nations Unies concernant les besoins de sécurité des Nations Unies et sommes convaincus qu'une force de la taille de la brigade sera nécessaire pour aider les Nations Unies à assurer leur propre sécurité. Cette force sera placée sous le commandement et le contrôle du commandant de la force multinationale et ses missions consisteront à assurer la défense et la sécurité des périmètres des installations des Nations Unies et à assurer l'escorte des déplacements des membres de la mission des Nations Unies.

Pour continuer à contribuer à la sécurité, la force multinationale devra continuer à fonctionner dans un cadre qui lui confère et confère à son personnel le statut nécessaire pour accomplir leur mission, statut dans lequel les États contributeurs auront la responsabilité d'exercer leur compétence sur leur personnel et qui assurera à la force multinationale le soin de prendre des dispositions relatives à ses équipements et à leur utilisation. Le cadre régissant actuellement ces questions est suffisant à cette fin. En outre, les forces constitutives de la force multinationale se sont engagées à agir en toutes circonstances conformément à leurs obligations en vertu du droit des conflits armés, qui inclut les Conventions de Genève.

La force multinationale est prête à continuer les efforts qu'elle fait actuellement pour aider à assurer un environnement sûr dans lequel la communauté internationale puisse remplir le rôle important qui lui revient dans la reconstruction de l'Iraq. En nous acquittant de ces responsabilités dans la période qui vient, nous agissons en reconnaissant et en respectant pleinement la souveraineté iraquienne. Nous espérons que d'autres États et des organisations internationales et régionales aideront le peuple iraquien et le gouvernement d'un État iraquien souverain à aplanir les difficultés qui se présenteront dans l'édification d'un pays démocratique, sûr et prospère.

Les auteurs du projet de résolution se proposent d'annexer la présente lettre à la résolution sur l'Iraq à l'étude. Dans l'intervalle, je vous prie de bien vouloir communiquer le texte de la présente lettre aux membres du Conseil dès que possible.

(Signé) Colin L. Powell

ANNEXE 21

**NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, PRINCIPES FONDAMENTAUX ET DIRECTIVES
CONCERNANT LE DROIT À UN RECOURS ET À RÉPARATION DES VICTIMES
DE VIOLATIONS FLAGRANTES DU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS
DE L'HOMME ET DE VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL
HUMANITAIRE, DOC. A/RES/60/147 EN DATE DU 21 MARS 2006**



Assemblée générale

Distr. générale
21 mars 2006

Soixantième session

Point 71, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/60/509/Add.1)]

60/147. Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme², les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne³,

Affirmant qu'il importe de traiter de manière systématique et approfondie sur les plans national et international la question du droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire,

Considérant qu'en honorant le droit des victimes à un recours et à réparation, la communauté internationale tient ses engagements en ce qui concerne la détresse des victimes, des survivants et des générations futures, et réaffirme le droit international dans ce domaine,

Rappelant l'adoption des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2005/35 du 19 avril 2005⁴ et par le Conseil économique et social dans sa résolution 2005/30 du 25 juillet 2005, dans laquelle le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter les Principes fondamentaux et directives,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

1. *Adopte* les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, annexés à la présente résolution ;

2. *Recommande* aux États de tenir compte des Principes fondamentaux et directives, d'en promouvoir le respect et de les porter à l'attention des membres des organes exécutifs de l'État, en particulier les responsables de l'application des lois et les membres des forces militaires et de sécurité, des organes législatifs, des organes judiciaires, des victimes et de leurs représentants, des défenseurs des droits de l'homme et des avocats, des médias et du grand public ;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures pour assurer aux Principes fondamentaux et directives la plus large diffusion possible dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, notamment de les communiquer aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales et de les inclure dans la publication des Nations Unies intitulée *Droits de l'homme : recueil d'instruments internationaux*.

64^e séance plénière
16 décembre 2005

Annexe

Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

Préambule

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de nombreux instruments internationaux prévoyant le droit à un recours pour les victimes de violations du droit international des droits de l'homme, en particulier les dispositions de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques², de l'article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵, de l'article 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁶ et de l'article 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁷, ainsi que de violations du droit international humanitaire, en particulier les dispositions de l'article 3 de la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre du 18 octobre 1907 (Convention IV)⁸, de l'article 91 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des

⁵ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

⁷ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

⁸ Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907* (New York, Oxford University Press, 1918).

victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), du 8 juin 1977⁹, et des articles 68 et 75 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹⁰,

Rappelant les dispositions des conventions régionales prévoyant le droit à un recours pour les victimes de violations du droit international des droits de l'homme, en particulier les dispositions de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples¹¹, de l'article 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme¹² et de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹³,

Rappelant la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, issue des délibérations du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, ainsi que la résolution 40/34 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1985, dans laquelle celle-ci a adopté le texte recommandé par le Congrès,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, notamment ceux qui soulignent la nécessité de traiter les victimes avec compassion et dans le respect de leur dignité, de respecter pleinement leur droit à l'accès à la justice et aux mécanismes de réparation, et d'encourager l'établissement de fonds nationaux d'indemnisation des victimes, ainsi que le renforcement et l'expansion des fonds existants, de même que l'institution rapide de droits et de recours appropriés pour les victimes,

Notant que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale impose d'établir « des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit », et impose à l'Assemblée des États parties l'obligation de créer un fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour, et au profit de leur famille, et charge la Cour de « protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes » et d'autoriser la participation des victimes à tous les « stades de la procédure qu'elle estime appropriés »,

Affirmant que les Principes fondamentaux et directives énoncés ci-après visent les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire, qui, en raison de leur gravité, constituent un affront à la dignité humaine,

Soulignant que les Principes fondamentaux et directives n'entraînent pas de nouvelles obligations en droit international ou interne, mais définissent des mécanismes, modalités, procédures et méthodes pour l'exécution d'obligations juridiques qui existent déjà en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, qui sont complémentaires bien que différents dans leurs normes,

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n° 17512.

¹⁰ *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998*, vol. I: *Documents finals* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.I.5), sect. A.

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1520, n° 26363.

¹² *Ibid.*, vol. 1144, n° 17955.

¹³ *Ibid.*, vol. 213, n° 2889.

Rappelant que le droit international comporte l'obligation de poursuivre les auteurs de certains crimes internationaux conformément aux obligations internationales des États et aux prescriptions du droit interne ou aux dispositions des statuts applicables des organes judiciaires internationaux, et que le devoir de poursuivre renforce les obligations juridiques internationales qui doivent être exécutées conformément aux prescriptions et procédures de droit interne et étaye le concept de complémentarité,

Notant que les formes contemporaines de persécution, bien qu'essentiellement dirigées contre des personnes, peuvent tout aussi bien être dirigées contre des groupes de personnes qui sont visées collectivement,

Considérant que, en honorant le droit des victimes à un recours et à réparation, la communauté internationale tient ses engagements en ce qui concerne la détresse des victimes, des survivants et des générations futures, et réaffirme les principes juridiques internationaux de responsabilité, de justice et de primauté du droit,

Persuadée qu'en adoptant une approche axée sur la victime, la communauté internationale affirme sa solidarité humaine à l'égard des victimes de violations du droit international, y compris de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi qu'à l'égard de l'humanité tout entière, conformément aux Principes fondamentaux et directives ci-après,

Adopte les Principes fondamentaux et directives ci-après :

I. Obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire

1. L'obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, telle qu'elle est prévue dans les régimes juridiques pertinents, découle :

- a) Des traités auxquels un État est partie ;
- b) Du droit international coutumier ;
- c) Du droit interne de chaque État.

2. Les États, s'ils ne l'ont pas encore fait, veillent, comme ils y sont tenus par le droit international, à ce que leur droit interne soit compatible avec leurs obligations juridiques internationales :

a) En incorporant les normes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans leur droit interne, ou en les mettant en application dans leur système juridique national ;

b) En adoptant des procédures législatives et administratives appropriées et efficaces ainsi que d'autres mesures appropriées qui garantissent un accès équitable, effectif et rapide à la justice ;

c) En assurant des recours suffisants, utiles, rapides et appropriés, y compris la réparation, comme il est précisé ci-après ;

d) En veillant à ce que leur droit interne assure aux victimes au moins le même niveau de protection que celui exigé par leurs obligations internationales.

II. Portée de l'obligation

3. L'obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, telle qu'elle est prévue dans les régimes juridiques pertinents, comprend, entre autres, l'obligation :

a) De prendre les mesures législatives et administratives appropriées ainsi que d'autres mesures appropriées pour prévenir les violations ;

b) D'enquêter de manière efficace, rapide, exhaustive et impartiale sur les violations et de prendre, le cas échéant, des mesures contre les personnes qui en seraient responsables, conformément au droit interne et au droit international ;

c) D'assurer à ceux qui affirment être victimes d'une violation des droits de l'homme ou du droit humanitaire l'accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité, comme il est précisé ci-après, quelle que soit, en définitive, la partie responsable de la violation ;

d) D'offrir aux victimes des recours utiles, y compris la réparation, comme il est précisé ci-après.

III. Violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes de droit international

4. En cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes de droit international, les États ont l'obligation d'enquêter et, s'il existe des éléments de preuve suffisants, le devoir de traduire en justice la personne présumée responsable et de punir la personne déclarée coupable de ces violations. Dans ces cas, les États devraient en outre, conformément au droit international, établir une coopération entre eux et aider les instances judiciaires internationales compétentes dans leur enquête et dans la poursuite des auteurs des violations.

5. À cette fin, lorsqu'un traité applicable ou une autre obligation internationale le prévoit, les États incorporent ou mettent en œuvre, dans leur droit interne, des dispositions appropriées instaurant la juridiction universelle. En outre, lorsqu'un traité applicable ou une autre obligation juridique internationale le prévoit, les États devraient faciliter l'extradition ou la remise des délinquants à d'autres États et aux organes judiciaires internationaux compétents, et garantir l'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération aux fins de la justice internationale, y compris des mesures d'assistance et de protection pour les victimes et les témoins, conformément aux normes juridiques internationales relatives aux droits de l'homme et dans le respect des règles juridiques internationales comme celles interdisant la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

IV. Prescription

6. Lorsqu'un traité applicable ou une autre obligation internationale le prévoit, la prescription ne s'applique pas aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes de droit international.

7. La prescription prévue dans le droit interne pour d'autres types de violations qui ne constituent pas des crimes de droit international, y compris les délais applicables aux actions civiles et aux autres procédures, ne devrait pas être indûment restrictive.

V. Victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

8. Aux fins du présent document, on entend par « victimes » les personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions constituant des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Le cas échéant, et conformément au droit interne, on entend aussi par « victimes » les membres de la famille proche ou les personnes à charge de la victime directe et les personnes qui, en intervenant pour venir en aide à des victimes qui se trouvaient dans une situation critique ou pour prévenir la persécution, ont subi un préjudice.

9. Une personne est considérée comme une victime indépendamment du fait que l'auteur de la violation soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou condamné et quels que soient les liens de parenté entre l'auteur et la victime.

VI. Traitement des victimes

10. Les victimes devraient être traitées avec humanité ainsi que dans le respect de leur dignité et de leurs droits humains, et des mesures appropriées devraient être prises pour assurer leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique et la protection de leur vie privée, de même que ceux de leur famille. L'État devrait veiller à ce que sa législation interne, dans la mesure du possible, permette aux victimes de violences ou de traumatismes de bénéficier d'une sollicitude et de soins particuliers, afin de leur éviter de nouveaux traumatismes au cours des procédures judiciaires et administratives destinées à assurer justice et réparation.

VII. Droit des victimes aux recours

11. Les recours contre les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire comprennent le droit de la victime aux garanties suivantes, prévues par le droit international :

- a) Accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité ;
- b) Réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi ;
- c) Accès aux informations utiles concernant les violations et les mécanismes de réparation.

VIII. Accès à la justice

12. Les victimes d'une violation flagrante du droit international des droits de l'homme ou d'une violation grave du droit international humanitaire auront, dans des conditions d'égalité, accès à un recours judiciaire utile, conformément au droit international. Les autres recours à la disposition des victimes incluent l'accès aux organes administratifs et autres, ainsi qu'aux mécanismes, modalités et procédures régis par la législation interne. Les obligations découlant du droit international qui visent à garantir le droit d'accès à la justice et à un procès équitable et impartial doivent être reflétées dans les législations internes. À cette fin, les États devraient :

- a) Diffuser des informations, par des mécanismes publics et privés, sur tous les recours disponibles en cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire ;

b) Prendre des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes et leurs représentants, protéger comme il convient leur vie privée de toute ingérence illégale et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles, avant, pendant et après les procédures judiciaires, administratives ou autres mettant en jeu les intérêts des victimes ;

c) Fournir l'assistance voulue aux victimes qui cherchent à avoir accès à la justice ;

d) Mettre à disposition tous les moyens juridiques, diplomatiques et consulaires appropriés pour que les victimes puissent exercer leurs droits à un recours en cas de violation flagrante du droit international des droits de l'homme ou de violation grave du droit international humanitaire.

13. Par-delà l'accès individuel à la justice, les États devraient s'efforcer de mettre en place des procédures pour permettre à des groupes de victimes de présenter des demandes de réparation et de recevoir réparation, selon qu'il convient.

14. L'accès à un recours adéquat, utile et rapide en cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou de violations graves du droit international humanitaire devrait englober tous les mécanismes internationaux disponibles et appropriés dont une personne peut se prévaloir, sans préjudice de l'exercice de tout autre recours interne.

IX. Réparation du préjudice subi

15. Le but d'une réparation adéquate, effective et rapide est de promouvoir la justice en remédiant aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou aux violations graves du droit international humanitaire. La réparation devrait être à la mesure de la gravité de la violation et du préjudice subi. Conformément à sa législation interne et à ses obligations juridiques internationales, l'État assure aux victimes la réparation des actes ou omissions qui peuvent lui être imputés et qui constituent des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Dans les cas où la responsabilité de la réparation incombe à une personne physique, à une personne morale ou à une autre entité, la personne ou l'entité devrait assurer réparation à la victime ou indemniser l'État lorsque celui-ci a déjà assuré réparation à la victime.

16. Les États devraient s'efforcer de créer des programmes nationaux pour fournir réparation et toute autre assistance aux victimes, lorsque la partie responsable du préjudice subi n'est pas en mesure ou n'accepte pas de s'acquitter de ses obligations.

17. S'agissant des plaintes des victimes, l'État assure l'exécution des décisions de réparation prononcées par ses juridictions internes à l'égard des particuliers ou des entités responsables du préjudice subi et s'applique à assurer l'exécution des décisions de réparation ayant force de chose jugée prononcées par des juridictions étrangères, conformément à son droit interne et à ses obligations juridiques internationales. À cette fin, les États devraient prévoir, dans leur législation interne, des mécanismes efficaces pour assurer l'exécution des décisions de réparation.

18. Conformément à la législation interne et au droit international, et compte tenu des circonstances de chaque cas, il devrait être assuré aux victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la

gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, une réparation pleine et effective, comme l'énoncent les principes 19 à 23, notamment sous les formes suivantes : restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition.

19. *La restitution* devrait, dans la mesure du possible, rétablir la victime dans la situation originale qui existait avant que les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou les violations graves du droit international humanitaire ne se soient produites. La restitution comprend, selon qu'il convient, la restauration de la liberté, la jouissance des droits de l'homme, de l'identité, de la vie de famille et de la citoyenneté, le retour sur le lieu de résidence et la restitution de l'emploi et des biens.

20. *Une indemnisation* devrait être accordée pour tout dommage résultant de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, qui se prête à une évaluation économique, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, tel que :

- a) Le préjudice physique ou psychologique ;
- b) Les occasions perdues, y compris en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales ;
- c) Les dommages matériels et la perte de revenus, y compris la perte du potentiel de gains ;
- d) Le dommage moral ;
- e) Les frais encourus pour l'assistance en justice ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux.

21. *La réadaptation* devrait comporter une prise en charge médicale et psychologique ainsi que l'accès à des services juridiques et sociaux.

22. *La satisfaction* devrait comporter, le cas échéant, tout ou partie des mesures suivantes :

- a) Mesures efficaces visant à faire cesser des violations persistantes ;
- b) Vérification des faits et divulgation complète et publique de la vérité, dans la mesure où cette divulgation n'a pas pour conséquence un nouveau préjudice ou ne menace pas la sécurité et les intérêts de la victime, des proches de la victime, des témoins ou de personnes qui sont intervenues pour aider la victime ou empêcher que d'autres violations ne se produisent ;
- c) Recherche des personnes disparues, de l'identité des enfants qui ont été enlevés et des corps des personnes tuées, et assistance pour la récupération, l'identification et la réinhumation des corps conformément aux vœux exprimés ou présumés de la victime ou aux pratiques culturelles des familles et des communautés ;
- d) Déclaration officielle ou décision de justice rétablissant la victime et les personnes qui ont un lien étroit avec elle dans leur dignité, leur réputation et leurs droits ;
- e) Excuses publiques, notamment reconnaissance des faits et acceptation de responsabilité ;

f) Sanctions judiciaires et administratives à l'encontre des personnes responsables des violations ;

g) Commémorations et hommages aux victimes ;

h) Inclusion, dans la formation au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire et dans le matériel d'enseignement à tous les niveaux, d'informations précises sur les violations qui se sont produites.

23. *Les garanties de non-répétition* devraient inclure, le cas échéant, tout ou partie des mesures suivantes qui contribueront aussi à la prévention et qui consistent à :

a) Veiller au contrôle efficace des forces armées et des forces de sécurité par l'autorité civile ;

b) Veiller à ce que toutes les procédures civiles et militaires soient conformes aux normes internationales en matière de régularité de la procédure, d'équité et d'impartialité ;

c) Renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire ;

d) Protéger les membres des professions juridiques, médicales et sanitaires et le personnel des médias et d'autres professions analogues, ainsi que les défenseurs des droits de l'homme ;

e) Dispenser, à titre prioritaire et de façon suivie, un enseignement sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire dans tous les secteurs de la société, et une formation en la matière aux responsables de l'application des lois et au personnel des forces armées et de sécurité ;

f) Encourager l'observation de codes de conduite et de normes déontologiques, en particulier de normes internationales, par les fonctionnaires, y compris les responsables de l'application des lois, les personnels de l'administration pénitentiaire, des médias, des services médicaux, psychologiques et sociaux et le personnel militaire, ainsi que par les entreprises ;

g) Promouvoir des mécanismes pour prévenir, surveiller et résoudre les conflits sociaux ;

h) Réexaminer et réformer les lois favorisant ou permettant des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire.

X. Accès aux informations utiles concernant les violations et les mécanismes de réparation

24. Les États devraient mettre en place des moyens d'informer le public et, plus particulièrement, les victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, des droits et recours visés dans les présents Principes fondamentaux et directives, ainsi que de tous les services juridiques, médicaux, psychologiques, sociaux, administratifs et autres auxquels les victimes peuvent avoir un droit d'accès. En outre, les victimes et leurs représentants devraient être habilités à rechercher et à obtenir des informations sur les causes qui ont conduit à leur victimisation et sur les causes et conditions propres aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire, et avoir le droit d'apprendre la vérité sur ces violations.

XI. Non-discrimination

25. Les présents Principes fondamentaux et directives doivent sans exception être appliqués et interprétés de façon compatible avec le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, sans discrimination aucune pour quelque motif que ce soit.

XII. Non-dérogation

26. Les présents Principes fondamentaux et directives ne peuvent en aucune façon être interprétés comme restreignant les droits ou obligations découlant du droit interne et du droit international, ou comme dérogeant à ces droits ou obligations. Il est en particulier entendu que les présents Principes fondamentaux et directives sont sans préjudice du droit à un recours et à réparation des victimes de toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Il est aussi entendu que les présents Principes fondamentaux et directives sont sans préjudice des règles particulières de droit international.

XIII. Droits des tiers

27. Le présent document ne peut en aucune façon être interprété comme dérogeant aux droits reconnus à des tiers aux niveaux international ou national, en particulier le droit de l'accusé de bénéficier des garanties d'une procédure régulière.

ANNEXE 22

**NATIONS UNIES, CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL, APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL
RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, DEUXIÈME, TROISIÈME,
QUATRIÈME ET CINQUIÈME RAPPORTS PÉRIODIQUES, SOUMIS EN UN SEUL DOCUMENT,
EN VERTU DES ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DU CONGO, NATIONS UNIES, DOC. E/C.12/COD/5
EN DATE DU 14 AOÛT 2007 [EXTRAITS]**



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/C.12/COD/5
21 janvier 2009

Original: FRANÇAIS

Session de fond de 2009

**APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

**Deuxième, troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques,
soumis en un seul document, en vertu des articles 16 et 17 du Pacte**

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO*

[14 août 2007]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 6

57. Le problème de l'emploi et du travail se pose avec acuité depuis que la République démocratique du Congo traverse une période de crise économique et de conflits armés. Selon la même source, l'emploi a le plus tragiquement subi les conséquences des difficultés qu'a connues l'État, exacerbées par la mauvaise gestion des entreprises publiques et par l'absence de politique de partenariat et d'incitation aux investissements. Suivant le Document de stratégie de réduction de la pauvreté (Ministère du plan, DSRP, février 2004, p. 38).

58. En 2000, l'emploi a représenté 2 % de la population totale, 4 % de la population active et 8 % de la population active masculine contre respectivement 8, 18 et 35 % en 1958. La crise sociopolitique des années 90 et les conflits armés n'ont fait que précipiter cette tendance négative qui a influé sur l'emploi et sur la formation professionnelle. Cette crise est l'une des causes majeures à la base d'une situation sociale extrêmement difficile ayant pour conséquence l'exacerbation du chômage urbain et l'émergence du secteur informel.

59. La situation de l'emploi en République démocratique du Congo se dégage du statut professionnel de la population d'âge actif (15-64 ans). Cinquante-sept pour cent de cette population exerce une activité économique, c'est-à-dire celle qu'elle exerce pendant la plus grande partie de son temps, même si elle exerce d'autres activités: travailleurs salariés, travailleurs non salariés et travailleurs agricoles (MICS2/2001, p. 41 et 42).

60. La majorité des travailleurs est occupée dans le secteur agricole (41 %): agriculture, pêche, élevage, chasse, car l'agriculture constitue le premier secteur d'emploi dans le pays. La proportion est de 56 % en milieu rural, contre 10 % en milieu urbain.

61. Les travailleurs salariés représentent 7 %, cette faible proportion indique qu'il y a effondrement de l'emploi moderne en République démocratique du Congo. Le volume de la main-d'œuvre salariée qui était de 8 % en 1958 est tombé à 2 % en 1997, cela s'explique par:

- a) L'absence des mesures qui incitent les investisseurs nationaux ou étrangers à la création d'emplois;
- b) Les contraintes des programmes d'ajustement structurel qui ont envoyé des milliers de salariés au chômage ou même à l'inactivité;
- c) Les pillages des années 1991 et 1993 ont conduit à la suppression d'un bon nombre d'emplois et la guerre a détruit le peu d'infrastructures restantes là où elle a sévi, réduisant par conséquent l'offre d'emploi.

62. Les personnes qui exercent une activité économique pour laquelle elles ne perçoivent pas un salaire représentent 9 %, cela résulte du fait de la prédominance du secteur informel qui se développe dans les milieux urbains et qui accueille des millions de personnes, y compris les jeunes diplômés, qui ne trouvent pas d'emploi, ceux qui développent les activités informelles pour suppléer leur salaire et ceux dont ces activités sont exercées pour l'enrichissement (MICS2/2001, p. 42).

b) Critères économiques prenant en compte la situation économique générale, capacité de paiement des employeurs, productivité, classification des emplois, indice des prix, érosion monétaire.

110. L'évolution du salaire moyen et du salaire minimum par rapport à l'évolution du coût de la vie entre 1990 et 1997 peut être observée à travers le tableau ci-après:

RUBRIQUES	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997
Indices moyens des prix (IRES) aux marchés	100	1 916	86 244,3	1 757 917,3	419 491 562,2	1 972 868 817,0	16 826 898 140	16 759 291 747,4
SECTEUR PRIVÉ								
Indice de salaire nominal	100	235,7	48 653,9	104 940,3	145 836,8	8 480 559,4	8 480 559,4	133,4
Indice de salaire réel	100	17,0	56,4	6,0	0,0	0,4	0,1	0,0
ADMINISTRATION PUBLIQUE								
Indice de salaire nominal	100	4 925,3	33 434,6	435 716,8	83 982 249,4	157 358 790,9	157 350 970,9	25 477 712 102,0
Indice de salaire réel	100	257,0	38,8	24,8	20,0	8,0	1,0	5 871,0
SALAIRE MINIMUM LÉGAL								
Indice de salaire nominal	100	2 224,8	18 471,3	2 254 777,1	43 949 44,6	80 254 777	80 254 777,1	0 254 777,1
Indice de salaire réel	100	116,1	21,4	14,5	10,4	4,1	0,5	0,5

(Source: Études de la Banque centrale du Congo, 1997 Conjoncture économique, p. 4.12, point 4.2.2.)

111. Le niveau du revenu par habitant et par jour qui était de 1,31 en 1973 est passé à 0,91 dollars É.-U. en 1974, et à 0,30 dollars É.-U. en 1998). En 2004 ce revenu était estimé à moins de 0,20 dollars É.-U. par personne et par jour, soit 73 dollars par an (Ministère du plan, Document de stratégie de réduction de la pauvreté, février 2004, p. 11, point 2.2, par. 23 et p. 5, par. 3), mais l'UNICEF dans son document programme 2007 pour la République démocratique du Congo l'estime à 120 dollars É.-U. par an et par tête d'habitant.

112. L'application du SMIG n'est pas efficacement contrôlée par les services de l'inspection du travail qui en sont chargés compte tenu du nombre très réduit des inspecteurs du travail. Toutefois, les efforts sont en train d'être menés pour le renforcement de ces services en ressources matérielles et humaines.

113. En République démocratique du Congo, l'égalité de rémunération est régie par l'article 86 du Code du travail qui dispose qu'à conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs, quels que soient leur origine, leur sexe et leur âge.

114. À ce sujet, on peut retenir qu'en République démocratique du Congo, aucune discrimination n'existe entre les deux sexes car le salaire est payé suivant la catégorie professionnelle et non selon le rendement. La classification des emplois, qui va du manœuvre au cadre de collaboration, comporte une tension salariale allant de 1 à 10.

115. Les infractions au principe «à travail égal, salaire égal» sont sanctionnées d'une peine d'amende de 20 000 francs congolais constants applicables autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés, sans toutefois excéder 50 fois les taux maxima fixés à l'article 328 du Code du travail.

116. Les prescriptions minima en matière de sécurité et d'hygiène au travail sont fixées par les articles 160, 163, 167 et 170 du Code du travail, dont le titre VII est consacré à la santé et à la sécurité du travail. Ces dispositions, qui couvrent tous les domaines du travail, sont impératives. Elles sont complétées par des arrêtés ministériels. L'inspection générale du travail est chargée d'en assurer l'application.

117. Au sujet de l'égalité des chances en matière de promotion, la Constitution dispose en son article 36, alinéa 3 que nul ne peut être lésé dans son travail en raison de ses origines, de son sexe, de ses opinions, de ses croyances ou de ses conditions socioéconomiques. Il n'existe donc pas de groupes de travailleurs qui ne bénéficient pas de l'égalité des chances en matière de promotion, qu'ils soient soumis au régime du Code du travail (art. 7 a)) ou du Statut du personnel de carrière des services publics de l'État (art. 66)

118. La Convention collective interprofessionnelle nationale du travail du 20 janvier 2006 prescrit en son article 36 que la femme jouit des mêmes droits au travail que l'homme conformément aux dispositions légales, conventionnelles et/ou réglementaires.

119. La durée du travail en République démocratique du Congo est réglée par l'article 119 du Code du travail qui dispose que dans tous les établissements publics ou privés, même d'enseignement ou de bienfaisance, la durée légale du travail des employés ou ouvriers de l'un ou de l'autre sexe, quelle que soit la forme dans laquelle est exécuté le travail, ne peut excéder quarante-cinq heures par semaine et neuf heures par jour. Elle doit se calculer à partir du moment où le travailleur se tient sur les lieux du travail jusqu'au moment où les prestations cessent, conformément aux horaires arrêtés par l'employeur et reproduits au règlement d'entreprise.

120. En ce qui concerne le repos hebdomadaire et les congés, l'article 121 du Code du travail dispose que tout travailleur doit jouir, au cours de chaque période de sept jours, d'un repos comprenant au minimum quarante-huit heures consécutives. Ce repos doit être accordé autant que possible en même temps à tout le personnel. Il a lieu en principe le samedi et le dimanche. En ce qui concerne les enfants et les personnes avec handicap l'article 126 dispose que le repos journalier entre deux périodes de travail doit avoir une durée de douze heures consécutives au minimum. Lorsque la femme allaite son enfant, elle a droit, dans tous les cas à deux repos d'une demi-heure par jour pour lui permettre d'allaiter son bébé. Ces périodes de repos sont rémunérées comme temps de travail.

121. Le législateur n'a pas expressément organisé les loisirs. Ceux-ci relèvent de la pratique des entreprises suivant les conventions collectives qui prévoient l'organisation de cercles récréatifs (club, musique et sports).

ANNEXE 23

**NATIONS UNIES, CONSEIL DE SÉCURITÉ, 6058^E SÉANCE, DÉCLARATION DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ, DOC. S/PRST/2008/48 EN DATE DU 22 DÉCEMBRE 2008**



Conseil de sécurité

Distr. générale
22 décembre 2008
Français
Original : anglais et français

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité, ayant examiné, à sa 6058^e séance, le 22 décembre 2008, la question intitulée « La situation dans la région des Grands Lacs », son président a fait en son nom la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité salue les efforts entrepris par S. E. M. Joaquim Chissano, ancien Président du Mozambique, en sa qualité d'Envoyé spécial du Secrétaire général pour les zones touchées par l'Armée de résistance du Seigneur. Le Conseil le remercie de l'exposé qu'il lui a fait le 17 décembre 2008 et approuve sa recommandation tendant à voir se poursuivre les efforts de paix. Il se félicite de ce que le Président Chissano est disposé à continuer d'assumer ses fonctions.

Le Conseil se félicite à nouveau de l'Accord de paix final négocié entre le Gouvernement ougandais et l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) et conclu grâce au Processus de paix de Juba. Il félicite le Gouvernement ougandais de son adhésion continue à l'Accord de paix final et de sa participation au processus de paix.

Le Conseil condamne le fait que Joseph Kony persiste à ne pas signer l'Accord de paix final. Il invite la LRA à signer et à respecter sans tarder l'Accord et à entamer le processus de désarmement, démobilisation et réinsertion en vue d'un règlement politique du conflit par des moyens pacifiques.

Le Conseil condamne énergiquement les attaques menées récemment par la LRA en République démocratique du Congo et au Sud-Soudan, qui menacent en permanence la sécurité dans la région. Il exige de la LRA qu'elle cesse d'enrôler et d'utiliser des enfants et qu'elle libère immédiatement toutes les femmes, tous les enfants et tous les autres non-combattants, comme le prescrit sa résolution 1612 (2005). Le Conseil se déclare à nouveau profondément préoccupé par l'insurrection sans merci que l'Armée de résistance du Seigneur mène de longue date, provoquant la mort, l'enlèvement et le déplacement de milliers de civils innocents en Ouganda, au Soudan et en République démocratique du Congo.

Le Conseil rappelle les actes d'accusation établis par la Cour pénale internationale contre des dirigeants de l'Armée de résistance du Seigneur, notamment du chef, de crimes de guerre et crimes contre l'humanité, y compris meurtres, viols et enrôlement d'enfants par enlèvement. Le Conseil



rappelle sa déclaration de juin 2006 (PRST/2006/28) et réitère l'importance capitale qu'il attache à la promotion de la justice et de l'état de droit, notamment le respect des droits de l'homme, en tant qu'élément indispensable d'une paix durable. Il réaffirme qu'il faut absolument mettre fin à l'impunité pour que les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit puissent enterrer à jamais un passé fait d'exactions contre des civils et pour éviter que de tels actes ne se répètent.

Le Conseil félicite les États de la région d'avoir renforcé leur coopération et salue les efforts concertés qu'ils ont déployés pour éliminer la menace contre la sécurité que représente la LRA. Il invite ces États à veiller à ce que toute action soit menée dans le respect du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés et à prendre les mesures voulues pour protéger les civils. Il encourage ces États à tenir les missions des Nations Unies dans la région informées de leur action.

Le Conseil se félicite du rétablissement de la paix et de la sécurité dans le nord de l'Ouganda. Il encourage le Gouvernement ougandais à respecter, avec le concours de ses partenaires internationaux, l'engagement qu'il a pris d'accélérer le processus de réconciliation, de redressement et de développement dans la région par la mise en œuvre rapide de son Plan de paix, de redressement et de développement et des dispositions pertinentes de l'Accord de paix final, et de dégager sans tarder les fonds prévus pour l'exécution du Plan.

Le Conseil continuera de suivre la situation de près. »

ANNEXE 25

**HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, RÉPUBLIQUE
DÉMOCRATIQUE DU CONGO, 1993-2003 : RAPPORT DU PROJET MAPPING CONCERNANT
LES VIOLATIONS LES PLUS GRAVES DES DROITS DE L'HOMME ET DU DROIT
INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMISES ENTRE MARS 1993 ET JUIN 2003
SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DU CONGO (AOÛT 2010) [EXTRAITS]**

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, 1993-2003

Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo

Août 2010



Préface

Ce rapport est le fruit d'entretiens avec plusieurs centaines d'interlocuteurs, tant Congolais qu'étrangers, qui ont été témoins des atrocités commises dans le pays. Il documente leurs témoignages et reflète leurs aspirations à la justice. Cependant, aucun rapport ne peut vraiment décrire les horreurs vécues par la population civile au Zaïre, aujourd'hui devenu République démocratique du Congo (RDC), où presque chaque individu a une expérience de souffrance et de perte à relater. Dans certains cas, des victimes sont devenues auteurs de crimes et certains responsables de crimes ont été eux-mêmes victimes de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans un cycle de violence qui n'est pas encore terminé. Le rapport est destiné à représenter les actes de violence graves qui ont affecté - directement ou indirectement - une vaste majorité de la population vivant en RDC. Bien qu'il ne vise ni à établir de responsabilités individuelles ni à jeter le blâme, le rapport - en toute candeur - reproduit les récits souvent choquants des tragédies vécues par les victimes et témoins. Le rapport se veut un premier pas, après un violent conflit, vers un processus de vérité parfois douloureux mais nécessaire.

Ce rapport dresse un état des lieux du système de justice en RDC, basé sur des points de vue de différentes parties prenantes du système de justice, y compris de ceux qui ont été victimes de ses carences. Il présente un certain nombre d'options à considérer à la fois par les acteurs congolais et les acteurs internationaux dans la tâche difficile de réforme de la justice, confrontée à de multiples défis. Il plaide pour un engagement renouvelé du Gouvernement à s'assurer que la justice devienne l'un des piliers fondamentaux de la démocratie congolaise. Enfin, il se tourne vers l'avenir en identifiant plusieurs chemins que pourrait emprunter la société congolaise pour composer avec son passé, lutter contre l'impunité et faire face aux défis présents de façon à empêcher que de telles atrocités ne se reproduisent.

A travers leurs témoignages inscrits dans ce rapport, les Congolais ont démontré leur engagement vis-à-vis de la vérité et de la justice. L'impact final de ce projet dépendra des actions de suivi par le Gouvernement et le peuple de la RDC. Bien qu'il appartienne en premier lieu au Gouvernement de la RDC et à son peuple de définir et mettre en œuvre une approche sur la justice transitionnelle, ils doivent aussi pouvoir compter à cet égard sur le soutien de la communauté internationale. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme restera un partenaire engagé de la République démocratique du Congo dans la quête essentielle d'une véritable paix durable.

Navanethem Pillay
Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

- Dresser l'inventaire des violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la RDC entre mars 1993 et juin 2003.
- Évaluer les moyens dont dispose le système national de justice pour donner la suite voulue aux violations des droits de l'homme qui seraient ainsi découvertes.
- Élaborer, compte tenu des efforts que continuent de déployer les autorités de la RDC ainsi que du soutien de la communauté internationale, une série de formules envisageables pour aider le Gouvernement de la RDC à identifier les mécanismes appropriés de justice transitionnelle permettant de traiter les suites de ces violations en matière de vérité, de justice, de réparations et de réforme⁶.

3. Par la suite, le Projet Mapping a été présenté au Président Joseph Kabila, qui l'accueillit favorablement, par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme lors de sa visite de mai 2007 en RDC. En décembre 2007, le Conseil de sécurité des Nations Unies, dans sa résolution 1794 (2007), a demandé aux autorités congolaises de soutenir pleinement le Projet Mapping entrepris par le HCDH. Le 30 juin 2008, Louise Arbour, alors Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, a écrit au Président Kabila afin de lui annoncer la venue imminente de l'équipe chargée de mener à bien le Projet Mapping qui a commencé officiellement le 17 juillet 2008 avec l'arrivée de son Directeur à Kinshasa. Une vingtaine d'officiers des droits de l'homme ont été déployés sur l'ensemble du territoire de la RDC d'octobre 2008 à mai 2009 afin d'y recueillir des documents et témoignages permettant de répondre aux trois objectifs définis par le mandat. Le Gouvernement congolais a à plusieurs occasions exprimé son soutien au Projet Mapping, notamment lors du discours prononcé en novembre 2008 par le Ministre des droits humains pendant la session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans l'est de la RDC et au cours des différentes rencontres entre le directeur du Projet Mapping et les Ministres de la justice et des droits humains.

Le Mapping

4. Un mapping est basé sur un certain nombre de prémisses méthodologiques⁷. En soi, un exercice de mapping doit s'intéresser non seulement aux violations mais aussi aux contextes dans lesquels celles-ci ont été commises, au niveau d'une région spécifique ou, comme dans le cas présent, sur toute l'étendue d'un pays. Pareil exercice a recours à différentes activités parmi lesquelles la collecte, l'analyse et l'évaluation d'informations contenues dans de multiples rapports et documents émanant de différentes sources, des rencontres et interviews de témoins ainsi que la consultation d'experts et de personnes ressources. Toutefois, un mapping n'est pas une fin en soi. Il demeure un exercice

⁶ Article 1 du mandat.

⁷ Les traductions françaises du terme « Mapping », étant soit « cartographie », « inventaire » ou « état des lieux » et ne reflétant pas exactement l'étendu du mandat du Projet Mapping, l'Équipe a décidé de garder le terme générique anglais pour désigner le présent projet.

préliminaire qui s'inscrit en amont de plusieurs mécanismes de justice transitionnelle, judiciaires ou non. Il représente une démarche essentielle qui permet d'identifier les défis, d'évaluer les besoins et de mieux cibler les interventions.

5. Le mandat du Projet Mapping enjoignait à l'Équipe⁸ de « mener à bien son travail le plus rapidement possible, pour aider le nouveau Gouvernement en le dotant des outils nécessaires pour gérer les processus post-conflit »⁹. La durée du déploiement de six mois des équipes du Projet Mapping fixée par le Secrétaire général avec pour mandat de dresser un inventaire des violations les plus graves commises pendant dix ans sur l'ensemble du territoire de la RDC imposa certaines contraintes quant à la méthodologie à appliquer. Il ne s'agissait dès lors pas de se livrer à des enquêtes approfondies ou d'obtenir des preuves qui seraient admissibles comme telles devant un tribunal, mais plutôt de « fournir les éléments de base nécessaires pour formuler des hypothèses initiales d'enquête en donnant une idée de l'ampleur des violations, en établissant leurs caractéristiques et en identifiant les possibilités d'obtention de preuve »¹⁰. Ainsi, en matière de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, le Mapping présente une description des violations, de leur situation géographique et temporelle, en révèle la nature en les qualifiant en droit, dévoile qui en sont les victimes et leur nombre approximatif et à quel groupe – souvent armé – appartiennent les auteurs présumés. L'exercice s'est effectué « de façon chronologique et province par province »¹¹.

6. Compte tenu de l'ampleur des violations commises au cours des dix années de conflit sur tout le territoire de la RDC, une sélection des incidents les plus graves s'imposait. Afin de sélectionner ces incidents, une échelle de gravité¹² utilisant une série de critères permettant d'identifier les incidents suffisamment graves pour être inclus dans le rapport final a été appliquée. Les critères utilisés se divisent en quatre catégories: 1) la nature des crimes et violations liés à un l'incident, 2) l'étendue (le nombre) des crimes et violations révélés par l'incident, ainsi que le nombre de victimes, 3) la façon dont les crimes et violations ont été commis et 4) l'impact des crimes et violations qui ont été commis sur une communauté, une région ou le cours des événements.

⁸ Le terme « Équipe » désigne l'ensemble des spécialistes des droits de l'homme qui ont mené les enquêtes du Projet Mapping sur l'ensemble de la RDC. Ces spécialistes peuvent aussi être désignés par les expressions « les équipes du Projet Mapping » ou « les Équipes Mapping »

⁹ Article 2.3 du mandat.

¹⁰ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), « Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit: Les poursuites du Parquet », Nations Unies, New York et Genève, 2008, p. 6.

¹¹ Article 4.2 du mandat: « Il devrait être effectué province par province et en suivant la chronologie des événements. Il devrait viser à rassembler les informations de base et non se substituer aux enquêtes approfondies sur les incidents découverts ».

¹² Connue également sous le terme anglais de « *gravity threshold* », l'échelle de gravité a été développée par les tribunaux internationaux afin d'identifier les « crimes les plus graves » qui feront l'objet de poursuites ». Voir par exemple, al. *d.*, par. 1 de l'article 17 : Questions relatives à la recevabilité du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

7. L'objectif premier du Mapping étant de « rassembler les informations de base sur les incidents découverts », le niveau de preuve requis était de toute évidence inférieur à ce qui est exigé en matière criminelle devant une instance judiciaire. Il ne s'agissait donc pas d'être convaincu hors de tout doute raisonnable de l'existence d'une infraction mais plutôt d'avoir une suspicion raisonnable que l'incident s'était produit. On définit la suspicion raisonnable comme « nécessitant un ensemble d'indices fiables correspondant à d'autres circonstances confirmées, tendant à montrer que l'incident s'est produit »¹³. L'évaluation de la fiabilité des informations obtenues s'est faite en deux temps, en considérant d'abord la fiabilité et la crédibilité de la source¹⁴ et par la suite la validité et la véracité des informations en tant que telles¹⁵.

8. L'objectif du Projet Mapping n'était pas d'établir ou de tenter d'établir la responsabilité pénale individuelle de certains acteurs, contrairement à certaines commissions d'enquête dont le mandat requiert spécifiquement d'identifier les auteurs de violations afin de s'assurer que les responsables aient à répondre de leurs actes, mais plutôt d'exposer clairement la gravité des violations commises dans le but d'inciter une démarche visant à mettre fin à l'impunité et d'y contribuer. Ce choix s'explique d'autant plus que, compte tenu de la méthodologie adoptée et du niveau de preuve utilisé dans cet exercice, il aurait été imprudent, voire inéquitable, de chercher à imputer à quiconque une responsabilité pénale individuelle, ce qui relève d'abord et avant tout d'une démarche judiciaire basée sur un niveau de preuve approprié. Par contre, le rapport identifie à quel groupe armé appartenait le ou les auteurs présumés, l'identification des groupes prétendument impliqués étant en effet indispensable pour pouvoir proposer la qualification juridique appropriée des actes en question. En conséquence, toute information obtenue sur l'identité des auteurs présumés de certains des crimes répertoriés n'apparaît pas dans le présent rapport mais est consignée dans la base de données confidentielle du Projet remise à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme¹⁶. Toutefois, lorsque les auteurs présumés sont actuellement sous le coup d'un mandat d'arrêt ou ont déjà été condamnés par la justice pour des faits répertoriés dans le rapport, leur identité a été révélée. Il est à noter également que lorsque des responsables politiques ont pris, de manière publique, des positions encourageant ou suscitant les violations répertoriées, leur nom a été cité dans les paragraphes relatifs au contexte politique.

¹³ La définition de « reasonable suspicion » en anglais est: « *necessitate a reliable body of material consistent with other verified circumstances tending to show that an incident or event did happen* ». Une autre formulation serait qu'il « existe des indices fiables et concordants tendant à montrer que l'incident s'est produit ».

¹⁴ La fiabilité de la source est déterminée par plusieurs facteurs dont la nature de la source d'où provient l'information, son objectivité et professionnalisme, la méthodologie employée et la qualité des informations précédentes obtenues de cette même source.

¹⁵ La validité et la véracité des informations sont évaluées par comparaison avec d'autres informations disponibles relatives aux mêmes incidents pour ainsi s'assurer de sa concordance avec d'autres éléments et circonstances vérifiés.

¹⁶ Article 4.3 du mandat: « Les informations sensibles recueillies au cours de l'exécution du Projet Mapping doivent être conservées et utilisées selon les règles les plus strictes de confidentialité. L'Équipe devra élaborer une base de données aux fins du Projet Mapping, dont l'accès devrait être déterminé par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme ».

9. Faire un mapping des violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en RDC durant la période à l'examen a posé plusieurs défis. Malgré l'ampleur de la violence extrême qui caractérise les violations dans certaines provinces du pays, il a également été nécessaire de prendre en compte les violations de moindre intensité dans des régions apparemment moins affectées afin de poser un regard sur l'ensemble du territoire. Pour cela l'échelle de gravité a été adaptée à chaque province. Enquêter sur des violations survenues plus de dix ans auparavant a parfois été difficile du fait du déplacement des témoins ou des victimes et du temps écoulé. Dans certains cas, les violations qui apparaissaient de prime abord comme des crimes isolés se sont avérées parties intégrantes de vagues de violence survenues dans un espace géographique donné ou au cours d'une période déterminée. Force est de constater que devant le nombre effrayant de violations commises de 1993 à 2003, l'immensité du pays et les difficultés d'accès à de nombreux sites, pareil mapping demeure nécessairement incomplet et ne peut en aucun cas restituer la complexité de chaque situation ni rendre pleinement justice à l'ensemble des victimes. Nous le regrettons.

10. Le rapport du Projet Mapping comprend une description de plus de 600 incidents violents survenus sur le territoire de la RDC entre mars 1993 et juin 2003. Chacun de ces incidents suggère la possibilité que de graves violations des droits de l'homme ou du droit international humanitaire aient été commises. Chacun des incidents répertoriés s'appuie sur au moins deux sources indépendantes identifiées dans le rapport. Un incident non corroboré – s'appuyant sur une seule source - aussi grave soit-il, ne fait pas partie du présent rapport. Plus de 1 500 documents relatifs aux violations des droits de l'homme commises durant cette période ont été rassemblés et analysés en vue d'établir une première chronologie par province des principaux incidents violents rapportés. Seuls les incidents dont le niveau de gravité était suffisamment élevé selon l'échelle de gravité développée dans la méthodologie ont été retenus. Par la suite, les Équipes Mapping sur le terrain ont rencontré plus de 1 280 témoins en vue de corroborer ou d'infirmer les violations répertoriées dans la chronologie. Au cours de ces entretiens, des informations ont également été recueillies sur des crimes jamais documentés auparavant.

Déroulement du Projet Mapping

11. Tout au long du déroulement du Projet Mapping, des contacts ont été établis avec des organisations non gouvernementales (ONG) congolaises afin d'obtenir des informations, rapports et documents sur les violations sérieuses des droits de l'homme et du droit international humanitaire survenues en RDC au cours de la période couverte par le mandat. Ainsi, plus de 200 représentants d'ONG ont été rencontrés, à la fois pour présenter le Projet et solliciter leur collaboration. Grâce à cette collaboration, l'Équipe Mapping a eu accès à des informations, témoins et rapports cruciaux liés aux violations commises entre 1993 et 2003. Sans le travail courageux et remarquable des ONG congolaises durant ces dix ans, le Projet aurait eu de grandes difficultés à documenter les nombreuses violations commises.

12. Des rencontres avec les autorités congolaises ont également eu lieu, particulièrement avec les autorités judiciaires civiles et militaires à travers le pays, des

représentants du Gouvernement, notamment les Ministres de la justice et des droits humains, et les organes nationaux chargés de la réforme du système judiciaire.

13. Les principaux partenaires du Projet Mapping [MONUC, Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et missions diplomatiques] de même que les acteurs impliqués dans le domaine des droits de l'homme et la lutte contre l'impunité en RDC (notamment organismes des Nations Unies, ONG internationales, groupes religieux et syndicats) ont également été rencontrés afin d'expliquer le Projet et de solliciter leur collaboration. Partout l'accueil a été chaleureux et la collaboration fructueuse.

14. Le Projet Mapping s'est déroulé en trois phases successives:

- La première phase a commencé avec l'arrivée du Directeur, en juillet 2008, et a été consacrée au recrutement des équipes, à la collecte, l'analyse et l'utilisation de documents, publics et confidentiels, émanant de toutes sources d'informations existantes sur les violations commises durant la période examinée. Plus de 1 500 documents à ce sujet provenant de plusieurs sources, dont certaines confidentielles, ont été obtenus, y compris de l'Organisation des Nations Unies, du Gouvernement congolais, des organisations congolaises des droits de l'homme, des grandes organisations internationales des droits de l'homme, des médias nationaux et internationaux et de diverses ONG (notamment syndicats, groupes religieux, groupes humanitaires et groupes de victimes). De plus, différents experts nationaux et internationaux ont été consultés afin d'ouvrir de nouvelles pistes de recherche, de compléter certaines informations obtenues et d'affiner l'analyse générale de la situation.
- La deuxième phase a commencé le 17 octobre 2008 avec le déploiement des équipes dans le pays afin de mener à bien l'exécution du mandat dans toutes les provinces de la RDC à partir de cinq bureaux régionaux¹⁷, soit les enquêtes, consultations et analyses nécessaires tant à l'élaboration de l'inventaire des violations les plus graves qu'à l'évaluation des moyens dont dispose le système judiciaire congolais pour y faire face et la formulation des options en matière de mécanismes de justice transitionnelle qui pourraient contribuer à la lutte contre l'impunité. Cette phase a permis de vérifier les informations préalablement obtenues afin de les corroborer ou de les infirmer à l'aide de sources indépendantes tout en obtenant de nouvelles informations concernant des violations jamais rapportées auparavant.
- La troisième phase s'est amorcée avec la fermeture des bureaux régionaux, le 15

¹⁷ Les cinq bureaux régionaux étaient basés à Bukavu (Sud-Kivu), Goma (Nord-Kivu), Kisangani (province Orientale), Kalemie (Katanga) et Kinshasa. L'Équipe de Kisangani s'est déplacée à Bunia pour couvrir la région de l'Ituri. L'Équipe basée à Kalemie a couvert les provinces du Maniema, du Kasai oriental et du Kasai occidental. L'Équipe basée à Kinshasa a couvert les provinces de Kinshasa, du Bas-Congo, de Bandundu et de l'Équateur.

mai 2009. Elle a visé à compiler toutes les données recueillies et à procéder à la rédaction du rapport final. Durant cette période, des consultations régionales en matière de justice transitionnelle ont été tenues avec la société civile à Bunia, Bukavu, Goma et Kinshasa. Le rapport final fut remis le 15 juin 2009 au HCDH où il a été revu, commenté et finalisé.

I. Inventaire des violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la RDC entre mars 1993 et juin 2003

15. La période couverte par le présent rapport, de mars 1993 à juin 2003, constitue probablement l'un des chapitres les plus tragiques de l'histoire récente de la RDC. Ces dix années ont, en effet, été marquées par une série de crises politiques majeures, de guerres et de nombreux conflits ethniques et régionaux qui ont provoqué la mort de centaines de milliers, voire de millions, de personnes. Rares ont été les civils, congolais et étrangers, vivant sur le territoire de la RDC qui ont pu échapper à ces violences, qu'ils aient été victimes de meurtres, d'atteintes à leur intégrité physique, de viols, de déplacements forcés, de pillages, de destructions de biens ou de violations de leurs droits économiques et sociaux. Le but ultime de cet inventaire, mis à part sa contribution historique à la documentation de ces graves violations et à l'établissement des faits survenus durant cette période, consiste à fournir aux autorités congolaises des éléments pour les aider à décider de la meilleure approche à adopter pour rendre justice aux nombreuses victimes et combattre l'impunité qui sévit à cet égard.

16. Le rapport du Projet Mapping est présenté de façon chronologique, reflétant quatre grandes périodes de l'histoire récente de la RDC, chacune précédée d'une introduction expliquant le contexte politico-historique dans lequel les violations ont été commises. Chaque période est divisée par province et parfois subdivisée par groupe de victimes et présente la description des violations commises, les groupes prétendument impliqués et le nombre approximatif de victimes.

A. Mars 1993–juin 1996: échec du processus de démocratisation et crise régionale

17. La première période couvre les violations commises au cours des dernières années de pouvoir du Président Mobutu et est marquée par l'échec du processus de démocratisation et les conséquences dévastatrices du génocide survenu au Rwanda sur l'État zaïrois en déliquescence, en particulier dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu. Au cours de cette période, 40 incidents ont été répertoriés. Les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire se sont concentrées pour l'essentiel au Katanga, au Nord-Kivu et dans la ville province de Kinshasa.

B. Juillet 1996–juillet 1998: première guerre et régime de l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo-Zaïre (AFDL)

18. La deuxième période s'intéresse aux violations qui auraient été perpétrées pendant la première guerre et la première année du régime mis en place par le Président Laurent-Désiré Kabila et répertorie le plus grand nombre d'incidents de toute la décennie examinée, soit 238. Les informations disponibles aujourd'hui suggèrent l'importance du

rôle des États tiers dans la première guerre et leur implication directe dans cette guerre qui a mené au renversement du régime de Mobutu¹⁸. Au début de la période, des violations sérieuses ont été commises à l'encontre de civils tutsi et banyamulenge¹⁹, principalement au Sud-Kivu. Puis cette période a été caractérisée par une apparente poursuite impitoyable et des massacres de grande ampleur (104 incidents répertoriés) de réfugiés hutu, de membres des anciennes Forces armées rwandaises (appelées par la suite ex-FAR) ainsi que de milices impliquées dans le génocide de 1994 (les Interahamwe) prétendument par les forces de l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo (AFDL). Une partie des troupes, de l'armement et de la logistique étaient apparemment fournis par l'Armée patriotique rwandaise (APR), par la « Uganda People's Defence Force » (UPDF) et par les Forces armées burundaises (FAB) à travers tout le territoire congolais. Les réfugiés hutu, que les ex-FAR/Interahamwe semble avoir parfois encadrés et employés comme boucliers humains au cours de leur fuite, ont alors entrepris un long périple à travers le pays qu'ils ont traversé d'est en ouest en direction de l'Angola, de la République centrafricaine ou de la République du Congo. Cette période aurait également été marquée par de graves attaques contre les autres populations civiles, dans toutes les provinces sans exception, notamment par les Forces armées zaïroises (FAZ) en repli vers Kinshasa, les ex-FAR Interahamwe fuyant devant l'AFDL/APR et les Mayi-Mayi²⁰.

C. Août 1998–janvier 2000 : deuxième guerre

19. La troisième période dresse l'inventaire des violations commises entre le

¹⁸ Dans une interview accordée au *Washington Post* le 9 juillet 1997, le Président rwandais Paul Kagame (Ministre de la défense à l'époque) a reconnu que des troupes rwandaises avaient joué un rôle clef dans la campagne de l'AFDL. Selon le Président Kagame, le plan de bataille était composé de trois éléments: *a* démanteler les camps de réfugiés, *b* détruire la structure des ex-FAR et des Interahamwe basés dans les camps et autour des camps et *c* renverser le régime de Mobutu. Selon l'article, le Rwanda avait planifié la rébellion et y avait participé en fournissant des armes et des munitions et des facilités d'entraînement pour les forces rebelles congolaises. Les opérations, surtout les opérations clefs, ont été dirigées, selon Kagame, par des commandants rwandais de rang intermédiaire (« Mid-level commanders »). *Washington Post*, « *Rwandans Led Revolt in Congo* », 9 juillet 1997. Voir également l'entretien accordé par le général James Kabarebe, l'officier rwandais qui a dirigé les opérations militaires de l'AFDL, à *l'Observatoire de l'Afrique centrale* : « *Kigali, Rwanda. Plus jamais le Congo* », Volume 6, numéro 10 du 3 au 9 mars 2003. Voir également les interviews télévisées du Président de l'Ouganda, du Président du Rwanda et du général James Kaberere expliquant en détail leurs rôles respectifs dans cette première guerre, dans « *L'Afrique en morceaux* », documentaire réalisé par Jihan El Tahri, Peter Chappell et Hervé Chabalier, 100 minutes, produit par canal Horizon, 2000.

¹⁹ Le terme « Banyamulenge » s'est popularisé à partir de la fin des années 60 afin de distinguer les Tutsi installés de longue date au Sud-Kivu, les Banyamulenge, de ceux arrivés à partir des années 60 comme réfugiés ou immigrants économiques. Banyamulenge signifie « gens de Malenge », du nom d'une localité située dans le territoire d'Uvira où les Tutsi sont très nombreux. Avec le temps, cependant, le terme Banyamulenge a de plus en plus été utilisé de façon vague et pour désigner indifféremment tous les Tutsi zaïrois ou congolais et parfois rwandais.

²⁰ Le terme « Mayi-Mayi » désigne en RDC des groupes de combattants armés ayant recours à des rituels magiques spécifiques comme les ablutions d'eau (« Mayi » en swahili) et le port d'amulettes préparées par des sorciers censés les rendre invulnérables et les protéger des mauvais sorts. Présents essentiellement au Sud-Kivu et au Nord-Kivu, mais aussi dans d'autres provinces, les différents groupes Mayi-Mayi comprenaient des forces armées dirigées par des seigneurs de guerre, des chefs tribaux traditionnels, des chefs de village et des dirigeants politiques locaux. Les Mayi-Mayi manquaient de cohésion et les différents groupes ont été alliés à divers gouvernements réguliers ou forces armées à différents moments.

déclenchement de la deuxième guerre, en août 1998, et la mort du Président Kabila. Cette période comporte 200 incidents et est caractérisée par l'intervention sur le territoire de la RDC des forces armées régulières de plusieurs États, combattant avec les Forces armées congolaises (FAC) [Zimbabwe, Angola et Namibie] ou contre elles, en plus de l'implication de multiples groupes de miliciens et de la création d'une coalition regroupée sous la bannière d'un nouveau mouvement politico-militaire, le Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD), qui se scindera à plusieurs reprises. Durant cette période la RDC fut la proie de plusieurs conflits armés: « Certains (...) internationaux, d'autres internes et (...) des conflits nationaux qui ont pris une tournure internationale. Au moins huit armées nationales et 21 groupes armés irréguliers prennent part aux combats »²¹. Malgré la signature à Lusaka, le 10 juillet 1999, d'un accord de cessez-le-feu²² entre toutes les parties²³ prévoyant le respect du droit international humanitaire par toutes les parties et le retrait définitif de toutes les forces étrangères du territoire national de la RDC, les combats ont continué tout comme les graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire prétendument par toutes les parties au conflit. Le 16 juin 2000, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1304 (2000), a demandé à toutes les parties de cesser les combats et exigé que le Rwanda et l'Ouganda se retirent du territoire de la RDC dont ils avaient violé la souveraineté. Il faudra pourtant attendre 2002, suite à la signature de deux nouveaux accords, celui de Pretoria avec le Rwanda et celui de Luanda avec l'Ouganda, pour que s'amorce le retrait des ces forces étrangères du pays²⁴.

20. Cette période a été marquée par des attaques contre les civils de morphologie tutsi, notamment à Kinshasa, au Katanga, en province Orientale, dans les deux Kasai, au Maniema et au Nord-Kivu. Dans le contexte de la guerre et des conflits sur l'ensemble du territoire, la population civile en général a été victime de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire prétendument par toutes les parties aux conflits et sur tout le territoire, mais particulièrement au Nord-Kivu et au Sud-Kivu, en province Orientale, notamment en Ituri, au Katanga, en Équateur ainsi qu'au Bas-Congo.

D. Janvier 2001–juin 2003 : vers la transition

21. Enfin, la dernière période répertorie 139 incidents qui décrivent les violations perpétrées malgré la mise en place progressive d'un cessez-le-feu le long de la ligne de front et l'accélération des négociations de paix en vue du lancement de la période de transition, le 30 juin 2003. Durant cette période, les violences qui ont secoué la province de l'Ituri, notamment les conflits ethniques entre les Lendu et les Hema, ont atteint un seuil d'intensité inconnu jusqu'alors. La période a été marquée par un conflit ouvert entre

²¹ Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en RDC (A/55/403), par. 15.

²² S/1999/815, annexe.

²³ Étaient parties à l'Accord: l'Angola, la Namibie, l'Ouganda, le Rwanda, la RDC et le Zimbabwe. Par la suite, les groupes rebelles du Rassemblement congolais pour la démocratie (RDC) et du Mouvement de libération du Congo (MLC) y ont adhéré.

²⁴ Accord de Pretoria du 31 juillet 2002 entre la RDC et le Rwanda, art. 8, par. 3 (S/2002/914, annexe); Accord de Luanda du 6 septembre 2002 entre la RDC et l'Ouganda, art. 1 (disponible à l'adresse suivante: www.droitcongolais.info/files/0426_accord_du_6_septembre_2002_rdc-ouganda_r.pdf).

les Forces armées congolaises (FAC) et les forces Mayi-Mayi dans la province du Katanga. Comme lors des périodes précédentes les populations civiles de tout le territoire ont été les principales victimes des parties aux conflits, notamment en province Orientale, au Nord-Kivu, au Sud-Kivu, au Maniema ainsi qu'au Kasai oriental.

E. Qualification juridique des violences commises sur le territoire de la RDC entre mars 1993 et juin 2003

22. Force est de constater que la vaste majorité des 617 incidents les plus graves inventoriés dans le présent rapport pourraient, s'ils sont dûment enquêtés et prouvés devant un tribunal compétent, suggérer la commission de multiples violations des droits de l'homme mais surtout du droit international humanitaire. Il n'est apparu ni opportun ni indispensable de qualifier en droit chacun des centaines d'incidents violents répertoriés. Il a ainsi été convenu d'identifier plutôt le cadre juridique applicable aux principales vagues de violence et de donner des indications sur la qualification juridique générale possible des incidents ou groupes d'incidents rapportés.

Crimes de guerre

23. On entend généralement par ce terme toutes violations graves du droit international humanitaire commises à l'encontre de civils ou de combattants ennemis à l'occasion d'un conflit armé international ou interne, violations qui entraînent la responsabilité pénale individuelle de leurs auteurs. Ces crimes découlent essentiellement des Conventions de Genève du 12 août 1949 et de leurs Protocoles additionnels I et II de 1977 et des Conventions de La Haye de 1899 et 1907. Leur codification la plus récente se trouve à l'article 8 du Statut de Rome²⁵ de la Cour pénale internationale (CPI) de 1998.

24. La vaste majorité des incidents répertoriés dans le présent rapport pourraient, s'ils sont dûment enquêtés et prouvés devant un tribunal compétent, révéler la commission d'actes prohibés tel que meurtres, atteintes à l'intégrité physique ou à la santé, viols, attaques intentionnelles contre la population civile, pillages et destructions de biens civils, parfois indispensables à la survie de la population civile, de façon illicite et arbitraire. Ces actes ont été commis en grande majorité contre des personnes protégées telles que définies par les Conventions de Genève, notamment des personnes qui ne participent pas aux hostilités, particulièrement les populations civiles, ainsi que celles mises hors de combat. C'est le cas notamment des personnes vivant dans les camps de réfugiés qui constituent une population civile ne participant pas aux hostilités, malgré la présence de militaires parmi eux dans certains cas. Finalement, nul doute que les violents incidents répertoriés dans le présent rapport s'inscrivent pour la presque totalité dans le cadre d'un conflit armé, qu'il soit de caractère international ou non. La durée et l'intensité des violents incidents décrits, de même que l'apparent niveau d'organisation des groupes impliqués pourrait mener à la conclusion selon laquelle il s'agit bien, à

²⁵ *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998*, vol. I: *Documents finals* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.02.I.5), sect. A.

regard des règles des droits de l'homme et du droit international humanitaire. De plus, l'Équipe Mapping a pu documenter des allégations de cas massifs de violences sexuelles qui avaient été peu ou non documentés, notamment le viol de femmes et d'enfants et de femmes réfugiés hutu en 1996 et 1997.

36. Ce chapitre souligne que l'ampleur et la gravité des violences sexuelles sont notamment le résultat du manque d'accès à la justice par les victimes et de l'impunité qui a régné pendant ces dernières décennies, qui ont rendu les femmes encore plus vulnérables qu'elles ne l'étaient déjà. Du fait de cette impunité quasi-totale, le phénomène de la violence sexuelle perdure jusqu'à aujourd'hui, même dans les zones où les combats ont cessé, et s'accroît là où les conflits se poursuivent.

B. Inventaire des actes de violence commis contre les enfants

37. Ce chapitre montre que les enfants n'ont pas échappé aux vagues de violence successives qui ont déferlé sur la RDC et que, bien au contraire, ils en ont souvent été les premières victimes. En effet, lors de la commission de crimes internationaux contre les civils, les enfants sont toujours affectés parce qu'ils sont particulièrement fragiles et que la violence supprime leur première ligne de défense - leurs parents. Même lorsque les enfants ne sont pas des victimes directes, le fait de voir leurs parents tués ou violés, leurs biens pillés et leurs lieux d'habitation incendiés laisse en eux de profonds traumatismes. Les déplacements les rendent plus vulnérables à la malnutrition et aux maladies. Leur jeune âge en font les cibles de croyances et superstitions abjectes, qui prétendent notamment que les relations sexuelles avec des enfants permettent de soigner certaines maladies ou rendent les violeurs invincibles. En dernier lieu, la guerre les prive généralement de leur droit à l'éducation et compromet souvent ainsi leur avenir de façon durable³⁵.

38. La décennie 1993-2003 a également été marquée par l'emploi généralisé par toutes les parties aux conflits³⁶ d'enfants associés aux forces et groupes armés (EAFGA), ce qui fait de la RDC l'un des pays au monde le plus affecté par ce phénomène. Dans les camps militaires, ces enfants ont subi des violences indescriptibles, telles que meurtres, viols, torture, traitements cruels, inhumains et dégradants et ont été privés de tous leurs droits. Le rapport souligne que les EAFGA ont aussi parfois été forcés de commettre de très sérieuses violations mais qu'en termes de justice, il est essentiel de poursuivre

³⁵ Selon la Banque mondiale, en 2003 la RDC faisait partie des cinq pays du monde où le plus grand nombre d'enfants sont non scolarisés. Chiffre cité dans: Watch List, « *The Impact of Armed Conflict on Children in the Democratic Republic of the Congo* », 2003. Voir également Rapport du Comité des droits de l'enfant, cinquantième session, observations finales: RDC (CRC/C/COD/CO/2).

³⁶ Voir notamment le rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés (A/58/546-S/2003/1053 et Corr.1 et 2), qui cite 12 parties au conflit: les Forces armées congolaises (FAC), le Rassemblement congolais pour la démocratie-Goma (RCD-G), le Mouvement national de libération du Congo (MLC), le Rassemblement congolais pour la démocratie/Kisangani-Mouvement de libération (RCD-K/ML), le Rassemblement congolais pour la démocratie-National (RCD-N), les milices hema [Union des patriotes congolais (UPC) et Parti pour l'unité et la sauvegarde du Congo (PUSIC)], les milices lendu/ngiti [Front nationaliste et intégrationniste (FNI) et Forces de résistance patriotique en Ituri (FPRI)], les Forces armées populaires congolaises (FAPC), les Mayi-Mayi, les Mudundu-40, les Forces de Masunzu et les ex-Forces armées rwandaises et Interahamwe (ex-FAR /Interahamwe).

d'abord les dirigeants politiques et militaires responsables pour les crimes commis par les EAFGA placés sous leurs ordres selon le principe de la supériorité hiérarchique et de la personne la plus responsable, ainsi que d'enquêter pour établir dans quelle mesure les enfants ont agi sous la contrainte ou l'influence de leurs supérieurs adultes.

39. Le chapitre note que le recrutement et l'emploi d'EAFGA est toujours une réalité³⁷ et souligne que les FAC devenues FARDC ont été citées depuis 2002 dans chaque rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés pour avoir recruté et employé des EAFGA³⁸.

C. Inventaire des actes de violence liés à l'exploitation des ressources naturelles

40. Finalement, fort du constat qu'on ne pouvait dresser l'inventaire des violations les plus graves commises sur le territoire de la RDC entre 1993 et 2003 sans examiner, même brièvement, le rôle qu'a joué l'exploitation des ressources naturelles dans la commission de ces crimes, le chapitre III met en lumière que, dans un nombre important d'événements, la lutte entre les différents groupes armés pour le contrôle des richesses de la RDC a servi de toile de fond à nombre de violations perpétrées à l'encontre des populations civiles.

41. Dans ce chapitre, le lien entre l'exploitation des ressources naturelles et les prétendues violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire a été analysé sous trois angles différents: premièrement, les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises prétendument par les parties au conflit dans le cadre de la lutte pour l'accès et le contrôle des zones les plus riches, deuxièmement, les violations prétendument commises par les groupes armés lorsqu'ils occupent durablement une zone économiquement riche et, troisièmement, les immenses profits tirés de l'exploitation des ressources naturelles qui ont apparemment été un moteur et une source de financement des conflits et qui sont en eux-mêmes source et cause des violations les plus graves.

42. Le présent rapport conclut que l'abondance des ressources naturelles en RDC et l'absence de réglementation et de responsabilité dans ce secteur a créé une dynamique particulière qui a manifestement contribué directement aux violations généralisées ainsi qu'à leur perpétuation et que des compagnies étatiques ou privées, nationales et étrangères, pourraient porter une responsabilité dans la commission de ces crimes.

III. Évaluation des moyens dont dispose le système national de justice pour traiter des graves violations répertoriées

43. Un aspect important du mandat du Projet Mapping concernait l'évaluation des

³⁷ Déclaration à la presse de M. Philip Alston, Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, mission en RDC du 5 au 15 octobre 2009.

³⁸ Rapports du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés (S/2002/1299, A/58/546-S/2003/1053 et Corr.1 et 2, A/59/695-S/2005/72, A/61/529-S/2006/826 et Corr.1, A/62/609-S/2007/757 et A/63/785-S/2009/158 et Corr.1).

moyens dont dispose le système judiciaire congolais pour faire face aux nombreux crimes commis, particulièrement pendant la décennie 1993-2003, mais aussi après. Il s'agissait d'analyser dans quelle mesure le système national de justice peut traiter adéquatement des crimes graves révélés par l'inventaire en vue d'entamer la lutte contre l'impunité. À cette fin, une analyse du droit interne et du droit international applicables en la matière, de même que des juridictions habilitées à poursuivre et juger les auteurs présumés des graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en RDC, a été faite. Une étude de la jurisprudence congolaise ayant traité des crimes internationaux a également été menée pour examiner la pratique judiciaire domestique en matière de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Cette étude a permis de mieux apprécier les défis et obstacles de nature juridique, logistique, structurelle et politique qui caractérisent les poursuites pénales des crimes internationaux en RDC.

44. Environ 200 acteurs du système judiciaire, universitaires et experts nationaux en droit pénal et en droit international ont été interviewés par l'Équipe Mapping³⁹. Des centaines de documents émanant de différentes sources ont été obtenus et analysés, notamment des textes de lois, des décisions judiciaires et différents rapports ayant trait au système de justice.

45. L'analyse du cadre juridique applicable en RDC pour traiter des violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 indique qu'il existe un corps important de normes et dispositions légales, tant en droit international qu'en droit interne, suffisant pour entreprendre la lutte contre l'impunité eu égard aux crimes documentés dans le présent rapport. En effet, la RDC est liée par les plus importantes conventions en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire auxquelles elle a adhéré, pour la majorité d'entre elles, depuis bien avant les conflits des années 90⁴⁰. Si on peut regretter l'absence de compétence des juridictions civiles pour les crimes internationaux, force est de constater que les juridictions militaires ont compétence pour juger toutes personnes responsables des crimes internationaux commis sur le territoire de la RDC entre 1993 et 2003. Finalement, en matière de protection des droits de l'homme et des garanties judiciaires fondamentales, la Constitution de février 2006 est fort éloquente et inclut en son corps les principales normes internationales dans ce domaine.

46. Pourtant, si le cadre juridique en place paraît suffisant, l'étude de la jurisprudence congolaise a permis d'identifier seulement une douzaine d'affaires depuis 2003 où les juridictions congolaises ont traité de faits qualifiés de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité. Qui plus est, seulement deux de ces affaires concernent des incidents

³⁹ Des autorités judiciaires civiles et militaires des différents parquets, des représentants du Gouvernement et des organes nationaux chargés de la réforme du système judiciaire ont notamment été rencontrés.

⁴⁰ À l'exception du Protocole additionnel II (1977) aux Conventions de Genève de 1949, ratifié en 2002, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants, ratifiée en 1996 (résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe), et bien évidemment du Statut de Rome de la CPI, signé en 2000 et ratifié en 2002.

couverts par le présent rapport, soit l'affaire d'Ankoro⁴¹, un jugement du 20 décembre 2004 sur des incidents survenus au Katanga en 2002, et l'affaire des Milobs⁴², un jugement du 19 février 2007 sur des incidents survenus en Ituri en mai 2003.

47. S'il est indéniable que quelques acteurs de la justice militaire congolaise inspirés par l'adhésion de la RDC au Statut de Rome de la CPI en 2002 et soutenus par la communauté internationale, ont rendu un petit nombre de décisions courageuses en matière de crimes internationaux⁴³, bravant les obstacles matériels et psychologiques ainsi que les apparentes pressions politiques, toutes les affaires étudiées illustrent néanmoins les importantes limites opérationnelles des magistrats militaires. Enquêtes bâclées et douteuses, actes judiciaires mal rédigés ou insuffisamment motivés, décisions irrationnelles, violations des droits de la défense et immixtions diverses des autorités civiles et militaires dans le processus judiciaire sont les tares apparentes qui ont caractérisé plusieurs de ces décisions, notamment dans les affaires d'Ankoro, Kahwa Mandro, Kilwa et Katamisi.

48. Le manque de volonté politique de poursuivre les graves violations du droit international humanitaire commises en RDC est également confirmé par le fait que la grande majorité des décisions rendues l'ont été suite à des pressions constantes de la MONUC et d'ONG.

49. Cette léthargie apparente de la justice congolaise par rapport aux crimes de guerre et crimes contre l'humanité, notamment à l'égard des principaux responsables, ne pourrait qu'encourager la commission de nouvelles violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui perdurent jusqu'à ce jour.

Incapacité du système de justice congolais de traiter adéquatement des crimes internationaux commis sur son territoire

50. En RDC, le problème est moins un problème d'inadéquation des dispositions pénales qu'un problème de non-application. Bien que, comme l'affirme le Rapport sur

⁴¹ Dans l'affaire d'Ankoro, des enquêtes menées par la MONUC avaient révélé que de violents affrontements entre les FAC et les Mayi-Mayi, en novembre 2002, avaient causé la mort d'au moins 70 personnes. Des milliers de maisons furent incendiées et détruites, des centaines de bâtiments privés et publics dont des hôpitaux, des écoles et des églises furent pillés. En décembre 2002, 28 militaires des FAC furent arrêtés et mis à la disposition de la justice militaire. Sept d'entre eux furent inculpés notamment pour crimes contre l'humanité. Le procès fut retardé pendant de nombreux mois pour permettre de constituer une commission d'enquête d'officiers aptes à juger un lieutenant-colonel et, finalement, le Tribunal prononça l'acquittement de six prévenus et condamna le septième à une peine de 20 mois de réclusion pour meurtre. Le Ministère public, satisfait de l'arrêt, ne forma pas appel (RMP 004/03/MMV/NMB-RP 01/2003, RMP 0046/04/NMB-RP 02/2004).

⁴² Dans l'affaire des Milobs, en mai 2003, des membres du Front nationaliste et intégrationniste (FNI), milice qui sévissait en Ituri, ont torturé et tué deux militaires observateurs de la paix de la MONUC. Sept miliciens furent inculpés de crimes de guerre plus de trois ans après les incidents. Le Tribunal de garnison militaire de Bunia, le 19 février 2007, condamna six des prévenus à la servitude pénale à perpétuité pour crimes de guerre en application du Code pénal militaire congolais et de l'article 8 du Statut de Rome de la CPI (RP 103/2006).

⁴³ Ce fut le cas des affaires Songo Mboyo (2006), des Milobs (2007), Gety et Bavi (2007), Lifumba Waka (2008), Gédéon Kyungu (2009) et Walikale (2009).

l'état des lieux du secteur de la justice en RDC, le système judiciaire congolais bénéficie d'« une solide tradition juridique héritée de la colonisation, dont la qualité de certains hauts magistrats témoigne encore »⁴⁴, tous s'entendent pour dire que le système judiciaire congolais est mal en point, voire dans un « état déplorable »⁴⁵. Passablement affaibli sous le régime de Mobutu, il a été durement éprouvé par les différents conflits qui ont ravagé la RDC depuis plus de dix ans.

51. Les recherches et analyses effectuées par l'Équipe Mapping, les séances de travail et les consultations effectuées auprès des acteurs du monde judiciaire congolais, au niveau institutionnel et au niveau de la société civile, ont confirmé que toutes les composantes du système de justice congolais souffrent d'importantes carences structurelles et chroniques. Même des poursuites pénales suivies de condamnations ne suffisent pas si l'État ne prend pas toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les détenus ne s'évadent pas⁴⁶. La compétence exclusive des cours et tribunaux militaires sur les crimes internationaux pose également un problème eu égard à la répression des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire⁴⁷. Leur incapacité et leur manque d'indépendance ont été illustrés par le nombre insignifiant d'affaires dont ils ont traité et par la façon dont ils en ont disposé.

52. L'importante participation présumée d'acteurs étrangers dans les graves violations du droit international humanitaire commises en RDC pose également une difficulté aux juridictions congolaises. Bien qu'elles soient compétentes à l'égard de toute personne, congolaise ou non, elles ont peu de moyens d'obtenir la comparution de suspects résidant hors du pays. La coopération de certains États face à une demande d'extradition reste improbable, compte tenu du peu de garanties qu'offrent les juridictions militaires congolaises en matière de procès justes et équitables et de respect des droits fondamentaux des accusés, d'autant plus que la peine de mort est toujours en vigueur en droit congolais.

⁴⁴ La mission chargée de l'audit du système judiciaire résulte d'une initiative de la Commission européenne conjointement avec la Belgique, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la MONUC, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCDH). Voir « Rapport sur l'état des lieux », Audit organisationnel du secteur de la justice en RDC, mai 2004, p. 7.

⁴⁵ Voir notamment rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, Leandro Despouy, additif, Mission en RDC, (A/HRC/8/4/Add.2) [ci-après dénommé « rapport Despouy »].

⁴⁶ « L'état désastreux du système pénitentiaire, peut-être le maillon le plus faible de la chaîne judiciaire, rend aisée l'évasion de suspects et de condamnés, y compris certains très influents, qui « s'échappent » parfois grâce à la connivence des autorités », Rapport conjoint de sept procédures spéciales thématiques sur l'assistance technique au Gouvernement de la RDC et l'examen urgent de la situation dans l'est du pays (A/HRC/10/59), par. 63. Selon les chiffres de la MONUC, au cours du deuxième semestre de 2006 seulement, au moins 429 détenus, y compris certains ayant été condamnés pour de graves violations des droits de l'homme, se sont évadés des lieux de détention à travers la RDC. Voir rapport Despouy (A/HRC/8/4/Add.2), par. 55.

⁴⁷ La justice militaire devrait « être limitée aux seules infractions spécifiquement militaires commises par des militaires, à l'exclusion des violations des droits de l'homme qui relèvent de la compétence des juridictions ordinaires internes ou, le cas échéant, s'agissant de crimes graves selon le droit international, d'une juridiction pénale internationale ou internationalisée ». Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2005/102/Add.1), Principe 29.

53. En résumé, devant le peu d'engagement des autorités congolaises envers le renforcement de la justice, les moyens dérisoires accordés au système judiciaire pour combattre l'impunité, l'admission et la tolérance de multiples interférences des autorités politico-militaires dans les affaires judiciaires qui consacrent son manque d'indépendance, l'inadéquation de la justice militaire, seule compétente pour répondre aux nombreux crimes internationaux souvent commis par les forces de sécurité, la pratique judiciaire insignifiante et défailante, le non-respect des principes internationaux relatifs à la justice pour mineurs et l'inadéquation du système judiciaire pour les affaires de violence sexuelle, force est de conclure que les moyens dont dispose la justice congolaise pour mettre fin à l'impunité pour les crimes internationaux sont nettement insuffisants. Pourtant, face à la multitude des crimes internationaux perpétrés, le fonctionnement et l'indépendance du système judiciaire est d'autant plus indispensable qu'un grand nombre de hauts responsables des groupes armés parties aux conflits sont prétendument impliqués dans les différentes violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

IV. Formulation d'options en matière de mécanismes de justice transitionnelle qui pourraient contribuer à la lutte contre l'impunité en RDC

54. Le mandat confié à l'Équipe Mapping en matière de justice transitionnelle consistait à présenter diverses options pour aider le Gouvernement de la RDC à traiter des graves et nombreuses violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur son territoire sur le plan « de la vérité, de la justice, des réparations et de la réforme »⁴⁸. Ce mandat faisait également écho aux demandes formulées à ce sujet par la société congolaise à l'endroit de ses dirigeants, d'abord au cours du Dialogue intercongolais qui s'est conclu avec l'Accord global et inclusif sur la transition en RDC de Sun City (Afrique du Sud) en 2002⁴⁹ et, par la suite, lors de la Conférence sur la paix, la sécurité et le développement, tenue en janvier 2008 au Nord-Kivu et au Sud-Kivu. Ce mandat a également reçu un ferme appui du Conseil de sécurité qui a demandé à la MONUC « d'aider [le Gouvernement] à élaborer et appliquer une stratégie en matière de justice transitionnelle »⁵⁰.

55. Pour mener à bien cet objectif, l'Équipe Mapping a examiné les expériences récentes de la RDC en matière de justice transitionnelle et a procédé à l'identification des défis existant dans ce domaine, notamment à la lumière des conclusions tirées de l'évaluation du système judiciaire exposées dans le présent rapport. L'expérience de la Commission Vérité et Réconciliation (CVR) qui a opéré en RDC pendant la transition et les réformes en cours du secteur de la justice et de la sécurité a ainsi été passée en revue. De plus des consultations avec des experts congolais, notamment les autorités judiciaires et les représentants des Ministères de la justice et des droits humains, des experts internationaux dans ce domaine, des spécialistes des droits de l'homme et du droit pénal

⁴⁸ Article 1.3 du mandat.

⁴⁹ Disponible à l'adresse suivante: <http://home.hccnet.nl/docu.congo/Frans/OudSysteem/accordglobal.html>.

⁵⁰ Mandat réitéré par le Conseil de sécurité dans plusieurs de ses résolutions, notamment la résolution 1794 (2000) du 21 décembre 2007, par. 16, et la résolution 1856 (2008) du 22 décembre 2008, par. 4.

interne et international et des associations de victimes ont été menées. Convaincus de la nécessité d'une appropriation nationale des mesures de justice transitionnelle pour en garantir l'efficacité, plusieurs tables rondes ont également été organisées afin de recueillir les vues et opinions de la société civile à ce sujet.⁵¹

56. Les options de justice transitionnelle formulées dans le présent rapport rendent largement compte des divers points de vue exprimés par les acteurs congolais et internationaux consultés et s'inspirent d'autres études relatives aux attentes des victimes en termes de justice transitionnelle ainsi que des données de terrain rapportées par les membres de l'Équipe. Finalement les options formulées en matière de justice transitionnelle s'inscrivent dans le cadre des efforts actuellement déployés pour réhabiliter le système judiciaire, réformer le droit congolais et instaurer de nouvelles institutions favorisant un plus grand respect des obligations internationales de la RDC en matière de justice et de lutte contre l'impunité.

57. En raison des nombreux défis qui se dressent dans la quête de justice pour les crimes commis en RDC, l'adoption d'une politique holistique de justice transitionnelle qui s'appuierait sur la création de mécanismes divers et complémentaires, judiciaires et non judiciaires, s'avère cruciale. Il y a lieu d'élaborer une stratégie basée sur une vision d'ensemble des violations avérées, de leur cadre temporel et des principales catégories de victimes. À ce titre, le présent rapport pourrait constituer l'une des bases de réflexion de la société civile et du Gouvernement congolais ainsi que de leurs partenaires internationaux. Cette stratégie doit envisager une complémentarité entre différents mécanismes, déjà disponibles ou à mettre en place, qui auront chacun une vocation particulière en matière de vérité, de justice, de réparation et de réhabilitation des victimes, de réforme des institutions de justice et de sécurité, y compris des mesures d'assainissement (*vetting*) des forces de sécurité et de l'armée, de réconciliation, voire de reconstruction de la vérité historique. Ces mécanismes sont complémentaires et non exclusifs. Parmi les nombreux pays qui ont jeté un regard sur leur passé, marqué par la dictature, des conflits armés et la commission de crimes graves et à grande échelle, la plupart ont eu recours à plusieurs types de mesures de justice transitionnelle, mises en œuvre simultanément ou initiées de façon progressive afin de restaurer les victimes dans leurs droits et leur dignité, de garantir la non-répétition des violations des droits de l'homme, de consolider la démocratie et une paix durable et de jeter les bases d'une réconciliation nationale.

Mécanismes judiciaires:

58. La RDC ne peut échapper aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international, à savoir poursuivre les crimes internationaux commis sur son territoire, non plus qu'elle ne peut ignorer les nombreuses victimes congolaises qui ne cessent de réclamer justice pour les dommages subis. La décision de choisir quel mécanisme judiciaire serait le plus approprié pour traiter de ces possibles crimes revient

⁵¹ Les tables rondes sur le thème de la lutte contre l'impunité et la justice transitionnelle ont été organisées par le Projet Mapping à Bunia, Goma, Bukavu et Kinshasa en mai 2009.

CHAPITRE I. MARS 1993 - JUIN 1996: ÉCHEC DU PROCESSUS DE DÉMOCRATISATION ET CRISE RÉGIONALE

130. Au début des années 1990, sur pression de la population et des bailleurs de fonds, le Président Mobutu a été contraint de rétablir le multipartisme et de convoquer une conférence nationale. Au fil des mois cependant, il a réussi à déstabiliser ses opposants et à se maintenir au pouvoir en usant de la violence, de la corruption et en manipulant les antagonismes tribaux et régionaux. Les conséquences de cette stratégie ont été particulièrement lourdes pour le Zaïre: destruction des principales infrastructures, effondrement économique, déportation forcée de populations civiles au Katanga, violences ethniques au Nord-Kivu, exacerbation du tribalisme et banalisation à travers tout le pays des violations des droits de l'homme.

131. En 1994, après des mois de paralysie institutionnelle, partisans et adversaires du Président Mobutu ont fini par s'entendre sur la désignation par consensus d'un Premier ministre et la mise en place d'un parlement de transition. Cet accord n'a pas suffi cependant à régler la crise politique, à enrayer la criminalisation des forces de sécurité ni à engager le pays sur la voie des élections. À partir de juillet 1994, l'arrivée de 1,2 millions de réfugiés hutu rwandais au lendemain du génocide des Tutsi du Rwanda a déstabilisé encore plus la province du Nord-Kivu et fragilisé celle du Sud-Kivu. Du fait de la présence parmi les réfugiés de membres des anciennes Forces armées rwandaises (appelée par la suite ex-FAR), ainsi que des milices responsables du génocide (les Interahamwe), et compte tenu de l'alliance existant depuis des années entre l'ancien régime rwandais et le Président Mobutu, cette crise humanitaire a rapidement dégénéré en une crise diplomatique et sécuritaire entre le Zaïre et les nouvelles autorités rwandaises.

132. Face à l'utilisation par les ex-FAR et les Interahamwe des camps de réfugiés comme arrières-bases pour mener des incursions au Rwanda, les nouvelles autorités rwandaises ont opté à partir de 1995 pour une solution militaire à la crise. Avec l'aide de l'Ouganda et des Tutsi du Nord-Kivu et du Sud-Kivu exclus du bénéfice de la nationalité zaïroise par le parlement de transition à Kinshasa, elles ont organisé une rébellion chargée de neutraliser les ex-FAR et les Interahamwe et de provoquer un changement de régime à Kinshasa.

132. Au cours de cette période, les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire se sont concentrées pour l'essentiel dans le Katanga, le Nord-Kivu et dans la ville province de Kinshasa.

A. Shaba (Katanga)

134. Depuis plus d'un siècle, une importante communauté originaire des provinces des Kasai s'était installée au Katanga⁸⁸ pour construire, à l'appel des autorités coloniales

⁸⁸ La province du Katanga a pris le nom de Shaba de 1971 à 1997.

tout comme les ex-FAR/Interahamwe, pris la fuite en direction des territoires de Walikale (Nord-Kivu) et de Shabunda (Sud-Kivu). Pendant plusieurs mois, les militaires de l'AFDL/APR se sont lancés à leur poursuite, détruisant systématiquement les camps de fortune des réfugiés et persécutant tous ceux qui leur venaient en aide.

180. À partir de décembre 1996, le Gouvernement de Kinshasa a tenté de mener une contre-offensive à partir de Kisangani et de Kindu avec l'aide des ex-FAR/Interahamwe. La réorganisation de l'armée zaïroise en déliquescence s'est cependant avérée impossible à mettre en œuvre en un temps aussi court. Renforcées à partir de février 1997 par des militaires katangais opposés au Président Mobutu et ayant servi dans l'armée gouvernementale angolaise (les ex-Tigres) depuis les années 1970, ainsi que par des enfants associés aux forces et groupes armés (EAFGA)¹⁵⁴, communément appelés les « Kadogo » (« les petits » en swahili), recrutés au fil des conquêtes, les troupes de l'AFDL/APR/UPDF ont réussi à prendre le contrôle de Kisangani le 15 mars 1997 et celui de Mbuji Mayi et Lubumbashi au début du mois d'avril. Après la chute de Kenge au Bandundu, les troupes de l'AFDL/APR et leurs alliés sont arrivés aux portes de la capitale et le Président Mobutu a dû se résoudre à quitter le pouvoir. Le 17 mai 1997, les troupes de l'AFDL/APR sont entrées dans Kinshasa et le 25 mai, le Président de l'AFDL, Laurent-Désiré Kabila, s'est autoproclamé Président de la République, rebaptisant en même temps le pays « République démocratique du Congo ». En quelques mois cependant, les mesures autoritaires prises par le Président Kabila, la remise en cause des contrats signés avec plusieurs entreprises étrangères et le refus de coopérer avec l'équipe spéciale envoyée par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour enquêter sur le massacre des réfugiés dans l'est congolais ont fait perdre au nouveau régime ses principaux soutiens sur le plan international.

A. Attaques contre les civils tutsi et banyamulenge

1. Sud-Kivu

181. Depuis les années 1980, la question de la nationalité des Tutsi vivant au Sud-Kivu était, comme celle des Banyarwanda au Nord-Kivu, un sujet de polémique. La plupart des Tutsi du Sud-Kivu affirmaient être des Zaïrois banyamulenge¹⁵⁵, c'est-à-dire des descendants des Tutsi du Rwanda et du Burundi installés dans les Haut Plateaux des territoires d'Uvira et de Fizi avant le partage colonial de 1885. Les autres communautés considéraient à l'inverse que la plupart des Tutsi vivant au Sud-Kivu étaient des réfugiés

¹⁵⁴ Enfants associés aux forces et groupes armés. On entend par EAFGA les enfants qui ont été enrôlés de gré ou de force dans une force armée ou un groupe armé régulier ou irrégulier, quelle que soit la fonction exercée.

¹⁵⁵ Gisaro Muhoza, un député national d'origine tutsi élu du territoire d'Uvira a popularisé ce terme à partir de la fin des années 1960 afin de distinguer les Tutsi installés de longue date au Sud-Kivu, les Banyamulenge, de ceux arrivés à partir des années 1960 comme réfugiés ou immigrants économiques. Banyamulenge signifie « gens de Mulenge », du nom d'une localité située dans le territoire d'Uvira où les Tutsi sont très nombreux. Il convient de noter cependant que la majorité des habitants de Mulenge ne sont pas des Tutsi mais des Vira. Avec le temps le terme « banyamulenge » a de plus en plus été utilisé pour désigner indifféremment tous les Tutsi zaïrois/congolais.

politiques ou des immigrants économiques arrivés au cours du XX^e siècle et ils leur contestaient le droit à la nationalité zaïroise. La décision prise en 1981 par le Président Mobutu d'abroger la loi de 1972 par laquelle il avait accordé la nationalité zaïroise de manière collective aux populations originaires du Rwanda et du Burundi présentes sur le territoire zaïrois avant le 1^{er} janvier 1950 avait conforté la position des communautés dites « autochtones ». Depuis lors en effet, la suspicion quant à la nationalité réelle des Tutsi du Sud-Kivu était devenue générale et aucun député tutsi n'avait pu être élu dans la province. Comme au Nord-Kivu en 1989, la controverse sur la nationalité dite « douteuse » des Tutsi de la province avait d'ailleurs conduit au report des élections. Pour autant, en l'absence de conflit foncier majeur et eu égard à l'importance numérique relativement faible de la communauté banyamulenge et tutsi dans la province, la libéralisation politique du régime après 1990 n'avait pas débouché au Sud-Kivu sur le même degré de violence et de manipulation tribaliste qu'au Nord-Kivu.

182. À partir de 1993 cependant, l'arrivée dans la province des réfugiés et des groupes armés hutu burundais¹⁵⁶ et rwandais¹⁵⁷ et l'intégration après juillet 1994 de nombreux Banyamulenge et Tutsi du Sud-Kivu dans l'armée et l'administration du nouveau régime rwandais¹⁵⁸ ont eu pour effet d'attiser le sentiment anti-banyamulenge et anti-tutsi chez de nombreux Sud-Kivutiens. Accusés d'être des agents des gouvernements rwandais ou burundais, de nombreux Tutsi étrangers mais aussi des Banyamulenge ont perdu leur emploi et ont subi des discriminations et des menaces. Le 28 avril 1995, le parlement de transition (HCR-PT) à Kinshasa a rejeté officiellement toute prétention des Banyamulenge à la nationalité zaïroise et a recommandé au Gouvernement de les rapatrier au Rwanda ou au Burundi, au même titre que les réfugiés hutu et les immigrants tutsi. Au cours des mois suivants, l'administration provinciale a confisqué de nombreuses propriétés appartenant aux Banyamulenge.

183. Dans une note rendue publique le 19 octobre 1995, les autorités du territoire d'Uvira ont affirmé que l'ethnie banyamulenge était inconnue au Zaïre et qu'à l'exception d'une dizaine de familles, tous les Tutsi vivants au Sud-Kivu étaient des étrangers. Le 25 novembre, à Uvira, les signataires d'une pétition dénonçant la persécution des Banyamulenge par les autorités zaïroises ont été arrêtés par les forces de sécurité. Dans les Hauts et Moyens Plateaux des territoires d'Uvira, de Fizi et de

¹⁵⁶ Après l'assassinat, le 21 octobre 1993, à Bujumbura, du Président hutu Melchior Ndadaye, des violences inter-ethniques ont éclaté au Burundi entre les Hutu et les Tutsi. Face à la répression organisée par les Forces armées burundaises (FAB) dominées par les Tutsi, plusieurs dizaines de milliers de Hutu se sont réfugiés au Sud-Kivu entre 1993 et 1995. Dans leur sillage, au cours de l'année 1994, le mouvement hutu burundais du Centre national pour la défense de la démocratie (CNDD) de Léonard Nyangoma et sa branche armée, les Forces pour la défense de la démocratie (FDD) se sont installés dans les territoires d'Uvira et de Fizi. À partir de leurs arrières-bases dans le Sud-Kivu, ils ont lancé plusieurs attaques contre les Forces armées burundaises (FAB). La branche armée du mouvement hutu burundais, le Parti pour la libération du peuple hutu (PALIPEHUTU), les Forces nationales de libération (FNL), a également utilisé le Sud-Kivu comme arrière-base dans sa lutte contre l'armée burundaise.

¹⁵⁷ Les ex-FAR/Interahamwe.

¹⁵⁸ À partir de 1990, des nombreux jeunes banyamulenge, incertains quant à leur avenir au Zaïre, ainsi que de nombreux jeunes Tutsi désireux de rentrer au Rwanda s'étaient engagés au sein du Front patriotique rwandais (FPR) pour combattre les Forces armées rwandaises (FAR).

l'AFDL/APR qui progressaient en direction du village. La population et la Croix-Rouge ont enterré les corps des victimes dans une fosse commune située derrière la paroisse¹⁷⁴.

- Au cours du mois de novembre 1996, des éléments des FDD et des FAZ ont tué une cinquantaine de civils tutsi au niveau de la rivière Zalya, à quelques kilomètres de Kamituga-centre, dans le territoire de Mwenga. Les tueries ont eu lieu le plus souvent de nuit. Les corps des victimes ont ensuite été jetés dans la rivière Zalya¹⁷⁵.

188. Au cours de cette période, plusieurs massacres de Banyamulenge ont été signalés au niveau de Minembwe, dans les Hauts Plateaux du territoire de Fizi. L'Équipe Mapping n'a cependant pas été en mesure de documenter ces cas. Les membres de la communauté banyamulenge consultés ont déclaré ne pas avoir reçu d'informations précises à leur sujet.

2. Kinshasa

189. Suite au déclenchement de la guerre dans les Kivu, la population de Kinshasa s'est montrée de plus en plus hostile envers les Rwandais et les populations d'origine rwandaise, notamment les Tutsi qu'ils accusaient systématiquement d'être d'intelligence avec l'AFDL/APR. L'incident allégué suivant a été documenté :

- Fin octobre 1996, à l'occasion de manifestations publiques organisées par des étudiants pour protester contre la présence des « Rwandais » à Kinshasa, des hommes, des femmes et des enfants de nationalité ou d'origine rwandaise, en particulier ceux d'ethnie tutsi, ont été battus et humiliés en public. Au lieu de protéger ces personnes, les forces de sécurité ont arrêté arbitrairement de nombreux Rwandais, pour la plupart des Tutsi. Elles ont également pillé et confisqué de nombreuses maisons leur appartenant, avec la complicité de la population. Les victimes ont été arrêtées et détenues dans différents lieux de détention tels que le bâtiment du Service d'action et de renseignements militaires (SARM) dans la commune de Ngaliema, celui du Service national d'intelligence et de protection (SNIP) situé en face de la primature dans la commune de la Gombe et le camp Tshatshi. Les conditions de détention étaient propres à entraîner des décès à grande échelle, car les détenus étaient privés de nourriture et de soins médicaux. Nombre de victimes ont été torturées et ont subi des traitements cruels, inhumains et dégradants. Un nombre indéterminé de personnes ont été exécutées par les forces de sécurité, en particulier dans le camp Tshatshi. D'autres encore ont été déportées par les autorités zaïroises au Rwanda et au Burundi et d'autres ont été contraintes de fuir en urgence dans des pays tiers¹⁷⁶.

¹⁷⁴ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, mars 2009.

¹⁷⁵ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, mars 2009.

¹⁷⁶ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kinshasa, avril et mai 2009; Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Zaïre (E/CN.4/1997/6); AI, « *Zaïre/Rwanda: Disappearances/Fear for Safety* », 1996; AI, « *Zaïre-Violentes persécutions perpétrées par l'État et les groupes armés* », 1996.

3. Province Orientale

190. Suite au déclenchement de la première guerre et à l'avancée des troupes de l'AFDL/APR à travers la province Orientale, les services de sécurité zairois et la population de Kisangani ont adopté un comportement de plus en plus hostile envers les Rwandais et les populations d'origine rwandaise, notamment les Tutsi qu'ils accusaient systématiquement d'être d'intelligence avec l'AFDL/APR. L'incident allégué suivant a été documenté :

- À partir du mois d'octobre 1996, les services de sécurité zairois ainsi que des civils ont arrêté arbitrairement plusieurs dizaines de civils de nationalité ou d'origine rwandaise ainsi que des personnes leur ressemblant dans la ville de Kisangani et ses environs. Ils en ont tué un nombre indéterminé, dont au moins un en public. La plupart des victimes ont été détenues jusqu'à la prise de la ville de Kisangani par les troupes de l'AFDL/APR et plusieurs d'entre elles ont été torturées¹⁷⁷.

B. Attaques contre les réfugiés hutu

191. Après leur installation au Nord-Kivu et au Sud-Kivu, en juillet 1994, les ex-FAR/Interahamwe ont utilisé les camps de réfugiés situés le long de la frontière avec le Rwanda et le Burundi comme des arrières-bases et des camps d'entraînement. Mettant à profit l'alliance stratégique conclue depuis plusieurs décennies avec le Président Mobutu et le niveau de corruption régnant au sein des FAZ, les ex-FAR ont racheté ou récupéré le matériel militaire confisqué à leur arrivée au Zaïre et ont repris la guerre contre l'armée du Front patriotique rwandais, devenue entre-temps, l'armée nationale du Rwanda, l'Armée patriotique rwandaise (APR).

192. Face à la montée des tensions entre le Zaïre et le Rwanda, plusieurs États ont proposé d'éloigner les camps de réfugiés de la frontière. Certains ont aussi recommandé le déploiement d'une force internationale de maintien de la paix et l'ouverture de négociations au niveau régional. Mais, faute de financement suffisant, de volonté politique et de stratégie adaptée pour séparer les combattants des réfugiés, les camps n'ont pas été déplacés et les éléments ex-FAR et Interahamwe ont continué à s'armer en vue d'une reprise du pouvoir à Kigali par la force. Du fait de la présence de nombreux génocidaires parmi les ex-FAR, de l'isolement diplomatique croissant du Président Mobutu et du refus des nouvelles autorités rwandaises d'ouvrir des négociations, aucune solution politique n'a pu être dégagée et les attaques des ex-FAR/Interahamwe au Rwanda se sont multipliées de même que les incursions de l'APR sur le territoire zairois. À partir du mois d'août 1996, des éléments armés banyamulenge/tutsi, mais aussi des militaires de l'APR et des FAB, se sont infiltrés au Sud-Kivu. Ils ont attaqué les FAZ et les ex-FAR/Interahamwe mais aussi et surtout les camps de réfugiés dont certains

¹⁷⁷ Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, février à avril 2009, Nord-Kivu, mars 2009.

- Au cours de juin et juillet 1997, des éléments des FAC/APR ont détenu et torturé un nombre indéterminé de personnes dans les cachots des camps Kokolo et Tshatshi. De nombreux prisonniers sont morts du fait de mauvais traitements, de la malnutrition, de l'insalubrité et du manque d'accès aux soins médicaux⁴⁴⁸.
- À compter de novembre 1997, 24 blessés de guerre au moins des ex-FAR ont officiellement été portés disparus, très probablement exécutés par des éléments des FAC/APR à une date inconnue. Huit d'entre eux se trouvaient auparavant à la clinique Ngaliema et à la clinique Kinoise. Les 16 autres avaient été transférés par des éléments de l'AFDL/APR, quelques jours après la prise de Kinshasa, du pavillon 11 de l'hôpital « Mama Yemo » au camp Kabila (anciennement camp Mobutu). Dans le camp, ils ont été menacés de mort et ont subi des traitements cruels et dégradants avant de disparaître. Après la perte de la province Orientale par les FAZ/ex-FAR/Interahamwe en mars 1997, une centaine de blessés de guerre des ex-FAR qui avaient combattu aux côtés des FAZ dans cette province, avaient été hospitalisés dans plusieurs hôpitaux de Kinshasa⁴⁴⁹.
- À partir de la prise de la capitale, des éléments des FAC/APR, en particulier de nombreux Kadogo ont instauré à Kinshasa des méthodes de sanction s'apparentant à des traitements cruels, inhumains et dégradants, notamment des flagellations en public et le supplice de la chicotte. De nombreux civils sont décédés à la suite des hémorragies internes provoquées par des coups de fouet reçus sur l'abdomen⁴⁵⁰.

300. À compter de juin 1997, la haute hiérarchie militaire du nouveau régime a envoyé les militaires des ex-FAZ sur la base militaire de Kitona, au Bas-Congo, afin qu'ils suivent des cours « d'idéologie et de rééducation ». Dès le départ des ex-FAZ pour Kitona, les militaires des FAC/APR ont investi les camps où les militaires de l'ancien régime étaient logés. Dans ce contexte l'Équipe Mapping a documenté les incidents allégués suivants :

- Dans les camps militaires CETA [Centre d'entraînement des forces aéroportées] et Tshatshi, des éléments des FAC/APR ont violé un grand nombre d'épouses et des filles (parfois mineures) de militaires ex-FAZ partis à Kitona. Ils ont forcé

⁴⁴⁸ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kinshasa, mars 2009; Rapport sur la situation des droits de l'homme dans la RDC (ex-Zaïre) (E/CN.4/1998/65 et Corr.1).

⁴⁴⁹ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kinshasa, avril 2009; Rapport de l'Équipe d'enquête du Secrétaire général (S/1998/581), annexe; VSV, « Bref aperçu sur la situation actuelle des droits de l'homme à Kinshasa sous l'AFDL », 1997; ACPC, « 30 jours de violations des droits de l'homme sous le pouvoir de l'AFDL », 1997; « Jours de guerre à Kinshasa », Documentaire de France-Télévisions diffusé dans l'émission La Marche du siècle de Jean-Marie Cavada, Pascal Richard et Jean-Marie Lemaire en juin 1997; IRIN, 29 avril 1997.

⁴⁵⁰ Rapport sur la situation des droits de l'homme dans la RDC (ex-Zaïre), (E/CN.4/1998/65 et Corr.1); VSV, « Bref aperçu sur la situation actuelle des droits de l'homme à Kinshasa sous l'AFDL », 1997; ACPC, « 30 jours de violations des droits de l'homme sous le pouvoir de l'AFDL », 1997; LINELIT « Jungle ou état de droit », 1997.

certaines victimes à vivre avec eux en concubinage et à effectuer pour eux des tâches domestiques⁴⁵¹.

- Au camp Kokolo, des éléments des FAC/APR ont violé un grand nombre d'épouses et de filles de militaires ex-FAZ partis à Kitona ainsi que des femmes arrêtées au hasard dans la ville. De nombreux viols collectifs ont eu lieu dans la partie du camp appelée « camp américain ». Une jeune fille a été violée par plusieurs soldats puis torturée, les militaires faisant couler de la cire brûlante sur ses parties génitales et sur son corps⁴⁵².
- Au cours de la période considérée, de nombreuses sources rapportent qu'à travers tout Kinshasa les militaires de l'AFDL/APR ont aussi violé et battu un grand nombre de femmes, dont de nombreuses prostituées⁴⁵³.

301. Fin septembre 1997, plusieurs quartiers de Kinshasa ont été touchés par des tirs d'obus tirés depuis Brazzaville par les groupes armés en conflit pour le contrôle de la présidence en République du Congo. Les FAC/APR ont réagi en tirant pendant deux jours sur Brazzaville au lance-roquettes. L'incident allégué suivant a été documenté :

- Du 29 septembre au 1^{er} octobre 1997, des tirs à l'arme lourde en provenance de Brazzaville frappant sans discrimination ont causé la mort d'au moins 21 personnes dans différents quartiers de Kinshasa⁴⁵⁴.

302. À la suite de la décision prise par le Président Kabila d'interdire l'activité des partis politiques, les forces de sécurité du nouveau régime ont pris pour cible les dirigeants et militants des principaux partis d'opposition. Lors de la répression, les femmes se trouvant dans l'entourage immédiat des opposants arrêtés ont fréquemment été victimes de viols. Dans ce contexte l'Équipe Mapping a documenté les incidents allégués suivants :

- Entre 1997 et 1998, des militaires des FAC/APR ont régulièrement arrêté arbitrairement et torturé des militants du Parti lumumbiste unifié (PALU). Le 25 juillet 1997, lors des activités de répression organisées contre une manifestation du PALU, ils ont tué entre un et quatre militants et en ont blessé au moins quatre autres. Plusieurs dizaines de militants du PALU ont été arrêtés

⁴⁵¹ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kinshasa et Matadi, mars et avril 2009; Colonel Kisukula Abeli Meitho, « La désintégration de l'armée congolaise de Mobutu à Kabila », L'Harmattan, 2001.

⁴⁵² Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kinshasa, avril 2009; Rapport du Rapporteur spécial (A/52/496).

⁴⁵³ Rapport du Rapporteur spécial (A/52/496); ASADHO [Association africaine de défense des droits de l'homme], « Appel urgent. SOS au Congo-Zaïre: les espaces démocratiques menacés », 1997; ACPC, « 30 jours de violations des droits de l'homme sous le pouvoir de l'AFDL », 1997; UDPS/Belgique [Union pour la démocratie et le progrès social], « l'UDPS/Belgique accuse M. Kabila pour crimes contre l'humanité », novembre 1998. Disponible à l'adresse suivante: www.congoline.com/Forum1/Forum02/Kashala03.htm

⁴⁵⁴ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kinshasa, mars 2009; IRIN, « *Emergency Update No. 260 on the Great Lakes* », 1^{er} octobre 1997; Reuters, « *Kabila to send troops to Brazzaville* », 1^{er} octobre 1997.

arbitrairement et torturés à cette occasion. Le même jour, les militaires ont perquisitionné et pillé la résidence du Président du Parti, Antoine Gizenga, située dans la commune de Limete. Au cours de cette opération, ils ont tué un militant du PALU et en ont blessé six grièvement en les frappant avec des fouets, des barres de fer ou des crosses de fusil⁴⁵⁵.

- Entre 1997 et 1998, des militaires des FAC/APR ont régulièrement arrêté les militants de l'UDPS et les ont soumis à la torture pendant plusieurs mois dans divers lieux de détention⁴⁵⁶.
- Le 10 décembre 1997, des militaires des FAC/APR ont battu et violé collectivement deux des sœurs du Président du Front pour la survie de la démocratie au Congo (FSDC). Le Président du FSDC, ancien dignitaire sous Mobutu, a finalement été arrêté en février 1998. Au cours de sa détention à la prison centrale puis au centre d'entraînement militaire de Mikonga, il a été régulièrement torturé⁴⁵⁷.

10. Bas-Congo

303. Sous le régime du Président Mobutu et jusqu'à sa chute, en mai 1997, les différents services de sécurité zairois, en particulier la Garde civile, ont commis de nombreuses exactions, dont notamment des viols, et torturé de nombreux civils en toute impunité. Un cas illustratif a été jugé par la Cour de district de Rotterdam (Pays-Bas).

- En octobre 1996, à Matadi, le commandant de la Garde civile, le colonel Sébastien Nzapali, surnommé le « Roi des bêtes » en raison de sa brutalité légendaire, a fait torturer un agent de la douane travaillant au port de Matadi. Le 7 avril 2004, le colonel Nzapali a été condamné pour ces faits à deux ans et demi de prison par la Cour de district de Rotterdam (Pays-Bas). Nzapali vivait aux Pays-Bas depuis 1998 mais avait été débouté de sa demande d'asile politique⁴⁵⁸.

304. À compter du début de 1997, le Gouvernement angolais a pris contact avec les autorités rwandaises et ougandaises et a apporté son soutien à l'opération de l'AFDL/APR/UPDF visant à éliminer du pouvoir le Président Mobutu. Les militaires des Forces armées angolaises (FAA) ont profité de leur présence à Kinshasa aux côtés des troupes de l'AFDL/APR/UPDF pour renforcer leur répression à l'encontre des populations cabindaises réfugiées dans la province du Bas-Congo. L'incident allégué

⁴⁵⁵ HRW, « *Uncertain Course: Transition and Human Rights Violations in the Congo* », 1997; Info-Congo/Kinshasa, 11 août 1997; AI, « *Alliances mortelles dans les forêts congolaises* », 1997.

⁴⁵⁶ HRW, « *Uncertain Course: Transition and Human Rights Violations in the Congo* », 1997; AI, « *Alliances mortelles dans les forêts congolaises* », 1997; AI, « *RDC: Une année d'espoirs anéantis* », 1998.

⁴⁵⁷ Entretien avec l'Équipe Mapping, Kinshasa, mai 2009; AI, « *RDC: Une année d'espoirs anéantis* », 1998.

⁴⁵⁸ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Bas-Congo, mars 2009; Jugement de la Cour de district de Rotterdam (Pays-Bas), 7 avril 2004.

suivant a été documenté :

- À compter de juin 1997, dans le district du Bas-Fleuve de la province du Bas-Congo, des éléments des FAA ont arrêté et fait disparaître un nombre indéterminé de réfugiés originaires du Cabinda. Au cours de 1998, les FAA ont installé un centre opérationnel à Tshela d'où elles ont mené plusieurs opérations de répression. Les forces de sécurité congolaises ont aussi arrêté plusieurs ressortissants cabindais accusés de visées séparatistes et les ont transférés dans divers lieux de détention à Kinshasa⁴⁵⁹.

305. Fin mai 1997, après la prise de Kinshasa, les militaires de l'AFDL/APR sont arrivés dans la province du Bas-Congo. Ils auraient alors infligé en public à un grand nombre de civils des peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants pour des faits souvent bénins. Plusieurs personnes ayant subi le supplice de la chicotte ont succombé à la suite des hémorragies internes provoquées par les coups de fouet donnés sur l'abdomen⁴⁶⁰.

306. Les militaires de l'AFDL/APR ont également violé un grand nombre de femmes. À titre d'exemple, l'Équipe Mapping a pu documenter les cas allégués suivants :

- À compter de juin 1997, dans le camp Lisanga (Missioni) de Matadi, des éléments de l'AFDL/APR devenus FAC/APR ont violé un nombre indéterminé d'épouses de militaires des ex-FAZ restées seules du fait que leurs maris avaient été envoyés au centre militaire de Kitona pour y être « rééduqués ». Ils en ont forcé un grand nombre à effectuer pour eux des tâches domestiques⁴⁶¹.
- Au cours de la même période, des éléments des FAC/APR/UPDF ont également violé plusieurs femmes au camp militaire Redjaf de Matadi⁴⁶².

307. Après la prise de pouvoir par le Président Laurent Désiré Kabila, entre 35 000 et 45 000 militaires des FAZ en provenance de tout le pays ont été envoyés au centre militaire de Kitona, dans la ville de Moanda, afin d'y être « rééduqués ». Ce centre ne possédait qu'une capacité d'accueil d'environ 10 000 personnes et était dans un état de délabrement avancé. Dans ce contexte, l'Équipe Mapping a documenté les cas allégués suivants :

- À compter de juin 1997, les ex-FAZ présents sur la base de Kitona ont été soumis à des conditions propres à entraîner de lourdes pertes en vies humaines,

⁴⁵⁹ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Bas-Congo, Kinshasa, mars-avril 2009; Rapport du Rapporteur spécial (A/52/496); Info-Congo/Kinshasa (citant un rapport de l'AZADHO), 11 août 1997; Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, U.S. Department of State, « *Country Reports on Human Rights Practices* », 2001; Mouvement séparatiste cabindais, communiqué de presse, 8 novembre 1998.

⁴⁶⁰ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Bas-Congo, mars 2009.

⁴⁶¹ Ibid.

⁴⁶² Ibid.

CHAPITRE III. AOÛT 1998–JANVIER 2001 : LA DEUXIÈME GUERRE

308. À compter de la fin de 1997, les relations entre le Président Laurent-Désiré Kabila, le Rwanda et les militaires tutsi présents au sein des Forces armées congolaises (FAC) se sont fortement dégradées. Les autorités rwandaises et certains militaires tutsi congolais reprochaient notamment au président congolais de privilégier son clan katangais, de ne pas respecter ses engagements en matière de reconnaissance du droit des Banyamulenge à la nationalité congolaise et de se montrer trop conciliant envers les ex-Forces armées rwandaises/Interahamwe [ex-FAR/Interahamwe] et les milices Mayi-Mayi hostiles à la présence de l'Armée patriotique rwandaise (APR) au Congo. En juillet 1998, craignant un coup d'état, le Président Kabila a relevé le général rwandais James Kabarebe de ses fonctions de chef d'état-major des FAC et ordonné le départ des militaires de l'APR du territoire congolais. En réaction, le 2 août 1998, des militaires tutsi se sont mutinés et ont lancé, avec l'aide de l'APR, de l'armée ougandaise [Ugandan People's Defence Force (UPDF)], de l'armée burundaise [Forces armées burundaises (FAB)] et de certains militaires des ex-Forces armées zaïroises (ex-FAZ) une rébellion visant à renverser le Président Kabila.

309. En quelques semaines, cette coalition regroupée sous la bannière d'un nouveau mouvement politico-militaire, le Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD)⁴⁶⁵, a pris le contrôle des principales villes des Kivu, de la province Orientale et du Nord-Katanga et effectué une percée jusque dans la province de l'Équateur. En raison de l'intervention militaire de l'Angola et du Zimbabwe aux côtés du Président Kabila, l'offensive de la coalition dans la province du Bas-Congo et sur Kinshasa a cependant échoué. Au cours des mois suivants, la RDC s'est alors trouvée divisée en deux zones, l'une dirigée par L. D. Kabila avec l'appui des forces armées du Zimbabwe [Zimbabwe Defence Forces (ZDF)], de l'Angola [Forças Armadas Angolanas/ Forces armées angolaises (FAA)], de la Namibie [Namibia Defence Force (NDF)], du Tchad [Armée nationale tchadienne (ANT)] et du Soudan, l'autre contrôlée par la branche armée du RCD, l'Armée nationale congolaise (ANC), l'armée rwandaise (APR), l'armée ougandaise (UPDF) et l'armée burundaise (FAB).

310. Au fil des mois, la situation militaire est devenue plus complexe. Pour limiter l'emprise de l'ANC et de l'APR dans les Kivu, L. D. Kabila a noué des alliances avec des groupes armés Mayi-Mayi, le groupe armé hutu burundais des Forces pour la défense de la démocratie (FDD)⁴⁶⁶ ainsi qu'avec des ex-FAR/Interahamwe et des «éléments armés hutu» réorganisés au sein de l'Armée de libération du Rwanda (ALiR). De son côté, l'Ouganda, dont l'armée contrôlait une grande partie de la province Orientale, a créé et appuyé un second mouvement politico-militaire, le Mouvement pour la libération du Congo (MLC) présidé par Jean-Pierre Bemba, afin de gérer ses conquêtes dans la province de l'Équateur. En mars 1999, sur fond de désaccord grandissant entre le Rwanda

⁴⁶⁵ Le RCD a été créé officiellement le 16 août 1998. Présidé par un Congolais, Wamba Dia Wamba, le mouvement s'était fixé comme objectif de mettre fin à la présidence de Laurent-Désiré Kabila.

⁴⁶⁶ Les FDD étaient la branche armée du mouvement hutu burundais du Centre national pour la défense de la démocratie (CNDD).

et l'Ouganda quant à la stratégie à suivre face au Président Kabila, le RCD a éclaté entre une aile pro-rwandaise (RCD-Goma) et une aile pro-ougandaise [RCD-Mouvement de libération (ML)]. Malgré ces divisions l'armée du RCD-Goma (ANC) et l'APR ont continué d'étendre leur zone d'influence dans le Nord-Katanga, les Kasai et l'Équateur.

311. Le 10 juillet 1999, sous une intense pression diplomatique, un accord a été signé à Lusaka entre les principaux belligérants⁴⁶⁷. Outre le cessez-le-feu, l'accord prévoyait le désarmement de tous les groupes armés, à commencer par les ex-FAR/Interahamwe, le départ des troupes étrangères et la tenue d'un dialogue politique intercongolais. Très ambitieux, l'accord n'a pas produit d'effet sur le terrain car les belligérants ont continué de chercher une solution militaire à la crise et le conflit s'est enlisé sur fond de pillage des ressources naturelles du pays et d'exacerbation de la violence contre les civils, notamment les femmes, en particulier dans les Kivu, le Nord-Katanga et la province Orientale.

A. Attaques contre les civils tutsi

312. Après le déclenchement de la deuxième guerre, le 2 août 1998, les radios et télévisions basées à Kinshasa ont diffusé des communiqués officiels appelant la population à la mobilisation générale et accusant collectivement les Tutsi d'être en collusion avec les mutins et les militaires de l'APR. Dans les jours qui ont suivi, les services de sécurité du Président Kabila et la population hostile à la rébellion se sont livrés à une véritable traque des Tutsi, des Banyamulenge et des personnes d'origine rwandaise en général. De nombreux civils ayant une morphologie considérée « tutsi » ou « rwandaise » ont également été pris pour cibles. Au total, plusieurs milliers de personnes ont été arrêtées et ont vu leurs biens confisqués ou détruits. Plusieurs centaines d'entre elles ont disparu, la plupart auraient été victimes d'exécutions sommaires. Dans la zone sous contrôle du Gouvernement Kabila, 1 500 personnes environ ont été détenues arbitrairement dans des camps de rétention, officiellement afin d'assurer leur sécurité. À compter de juillet 1999, après avoir vécu ainsi pendant plus d'un an dans des conditions déplorables, ces personnes ont pu progressivement partir à l'étranger grâce à l'accord intervenu entre le Gouvernement congolais, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et plusieurs pays d'accueil.

1. Kinshasa

313. Début août 1998, à Kinshasa, des affrontements ont éclaté entre les FAC restés fidèles au Président Kabila et des militaires tutsi au niveau des camps Kokolo et Tshatshi⁴⁶⁸. Simultanément, les forces de sécurité du Président Kabila ont lancé des

⁴⁶⁷ Pour le texte de l'Accord, voir S/1999/815, annexe.

⁴⁶⁸ Le 4 août 1998, des centaines de militaires rwandais et ougandais placés sous les ordres de James Kabarebe sont arrivés par avion sur la base de Kitona, à Moanda au Bas-Congo, en provenance de Goma. Un certain nombre de soldats des ex-FAZ cantonnés sur la base depuis des mois se sont ralliés à eux. Au cours des jours qui ont suivi, cette coalition militaire rwando-ougando-congolaise a progressé rapidement le long de l'axe Moanda-Boma-Matadi et en direction de Kinshasa.

opérations de ratissage dans toute la capitale, à la recherche des mutins et de leurs éventuels complices. À l'appel des autorités congolaises, près d'un millier de civils se sont enrôlés dans des groupes de « défense populaire ». Le Gouvernement congolais leur aurait remis des armes blanches et les a engagés aux côtés des forces de sécurité régulières. Les personnes tutsi ou d'origine rwandaise ou celles qui leur ressemblaient physiquement ont été particulièrement visées. Plusieurs hauts responsables du régime, dont le Directeur du cabinet du Président Kabila, M. Abdulaye Yerodia Ndombasi, ont attisé la haine contre les Tutsi, les comparant à un « virus, un moustique et une ordure à écraser avec détermination et résolution »⁴⁶⁹. Dans ce contexte, l'Equipe Mapping a documenté les incidents allégués suivants :

- À compter d'août 1998, des éléments de la Police d'intervention rapide (PIR) ont arrêté plusieurs personnalités de haut rang soupçonnées de soutenir le RCD ainsi que de nombreux civils tutsi ou d'origine rwandaise. Des femmes, en nombre indéterminé, ont aussi été arrêtées et violées par les policiers dans les cachots de la PIR et de l'Inspection de la police provinciale de Kinshasa (Ipkin). Au 14 septembre 1998, 111 personnes, parmi lesquelles de nombreux Tutsi, se trouvaient ainsi en détention au Centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa (CPRK, ancienne prison de Makala)⁴⁷⁰.
- À compter d'août 1998 également, des militaires des FAC ont arrêté, mis hors de combat et fusillé une vingtaine de militaires rwandais, de tutsi congolais et d'éléments des ex-FAZ soupçonnés de s'être ralliés aux mutins. Les corps des victimes ont été enterrés sur la route de Matadi, à un endroit situé entre le cimetière Mbenseke et le quartier Gombe-Lutendele de la commune de Mont-Ngafula. D'autres groupes de militaires rwandais/banyamulenge ont été exécutés par la suite dans des circonstances similaires⁴⁷¹.
- À compter d'août 1998, en outre, un nombre indéterminé de personnes détenues au Palais de Marbre, au GLM (Groupe Litho Moboti) et au Palais de la Nation, dont de nombreux Tutsi, ont été exécutées par balle et enterrées sur le lieu même de leur détention ou enfermées dans des sacs lestés de pierres et jetées dans le fleuve⁴⁷².

⁴⁶⁹ Mandat d'arrêt international du 11 avril 2000 du Juge d'instruction Vandermeersch (Belgique) à l'encontre de M. Abdulaye Yerodia Ndombasi; ASADHO, « Une table ronde pour la paix et la réconciliation nationale s'impose »: communiqué de presse n° 11/986, septembre 1998.

⁴⁷⁰ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kinshasa, avril 2009; IRIN, « *Update No. 483* », citant un article de *Libération*, 19 août 1998; IRIN, « *Update No. 473 for Central and Eastern Africa* », 4 août 1998; *The Times*, « *Embattled Congo plans « nightmare » for Tutsi rebels* », 12 août 1998; *The Times*, « *Kabila régime calls for slaughter of the Tutsis* », 14 août 1998; CICR, communiqué de presse, 17 septembre 1998; HRW, « *Casualties of War* », février 1999.

⁴⁷¹ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kinshasa, mars 2009.

⁴⁷² Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kinshasa, mars et avril 2009; HRW, « *Casualties of War* », février 1999.

- À compter d'août 1998 et au cours des mois suivants, des militaires des FAC ont exécuté ou torturé et soumis à des traitements cruels, inhumains et dégradants un nombre indéterminé de civils, dont de nombreuses personnes tutsi ou rwandaises et des personnes ressemblant à des Tutsi dans le camp Kokolo. Les victimes étaient souvent torturées dans le cachot de la 50^e Brigade et les bureaux de l'officier des renseignements des forces terrestres (T2), transformés en cachots pour la circonstance. Le 19 août, plus de 160 prisonniers tutsi ont été recensés par le CICR dans le camp Kokolo. La plupart des prisonniers étaient détenus dans des conditions propres à entraîner de lourdes pertes en vies humaines. Les femmes détenues étaient régulièrement violées, notamment lorsqu'elles allaient prendre une douche. Selon plusieurs témoins, les corps des personnes tuées ou décédées ont été brûlés ou enterrés dans des fosses communes creusées à l'intérieur même du camp⁴⁷³.
- À compter d'août 1998 et au cours des mois suivants également, des militaires des FAC ont détenu, torturé et exécuté un nombre indéterminé de personnes, dont de nombreux Tutsi, dans les cachots souterrains du camp Tshatshi, à Kinshasa. Selon un témoin, un militaire appartenant au 501^e bataillon du camp aurait expliqué que les « les gens qui sont ici sont pour la boucherie ». Les corps des victimes ont été jetés directement dans le fleuve⁴⁷⁴.

314. À l'entrée des troupes de l'ANC/APR/UPDF dans les quartiers périphériques de Kinshasa, aux alentours du 26 août 1998, les membres des groupes de défense populaire et, dans une moindre mesure, les FAC se sont mis à traquer les infiltrés et leurs supposés complices. Un nombre indéterminé de Tutsi, de personnes d'origine rwandaise et de personnes leur ressemblant ont été tuées au cours de cette période. Le 27 août, dans la commune de Kasavubu, un civil a déclaré sur les antennes de Radio France Internationale (RFI) que c'était la population et non les soldats qui étaient en première ligne pour « brûler les Tutsi »⁴⁷⁵. Des personnes ayant des traces de boue rouge sur leurs chaussures comme on en trouve au Bas-Congo, des personnes portant des vêtements de sport, comme certains assaillants circulant en civil, ainsi que plusieurs handicapés mentaux qui ne respectaient pas le couvre-feu ont été attaqués⁴⁷⁶. Au total 80 personnes au moins ont ainsi été tuées, certaines brûlées vives en subissant le supplice du collier, d'autres empalées ou mutilées à mort, d'autres tuées par balle. Les corps des victimes ont été le plus souvent laissés dans les rues ou jetés dans la rivière Ndjili et le fleuve Congo⁴⁷⁷. Au cours de ces événements, plusieurs centaines de personnes ont été blessées et de

⁴⁷³ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kinshasa, mars et avril 2009; CICR, communiqué de presse, 28 août 1998; IRIN, 28 août 1998; HRW, « *Casualties of War* », février 1999.

⁴⁷⁴ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kinshasa, mars et avril 2009.

⁴⁷⁵ « C'est la population. Ce n'étaient pas les soldats. C'est nous-mêmes, c'est nous qui avons brûlé les Tutsi. Nous, quand nous voyons un Tutsi - moi-même, quand j'en vois un, je le brûle », BBC [British Broadcasting Corporation], Summary of World Broadcasts, 29 août 1998.

⁴⁷⁶ HRW, « *Casualties of War* », février 1999; AI, « RDC: La guerre contre les civils non armés », 1998.

⁴⁷⁷ Rapport sur la situation des droits de l'homme dans la RDC (E/CN.4/1999/31), annexe III; ASADHO, « RDC: Le pouvoir à tout prix. Répression systématique et impunité », Rapport annuel 1998, p.16; *Libération*, « La vie reprend à Kinshasa », 1^{er} septembre 1998.

328. Depuis la période coloniale, de nombreux originaires du Rwanda et du Burundi s'étaient installés à Kalima pour travailler dans les mines de la région. L'incident allégué suivant a été documenté :

- Le 18 août 1998, dans les environs de la ville de Kalima, dans le territoire de Pangi, des éléments des FAC restés loyaux au Président Kabila ont tué au moins 133 civils d'origine rwandaise, parmi lesquels une majorité de Tutsi. La plupart des victimes ont été exécutées par balle au niveau de la centrale de Rushurukuru et dans la ville de Kakula⁵⁰².

7. Kasai oriental

- À compter d'août 1998, à Mbuji Mayi, les services de sécurité auraient arrêté arbitrairement et tué un nombre indéterminé de Tutsi, de personnes d'origine rwandaise et de personnes leur ressemblant. En novembre 1999, ils auraient arrêté au moins une dizaine de Tutsi qu'ils auraient ensuite transférés dans la prison de Makala à Kinshasa, puis au camp de réfugiés de la commune de Mont-Ngafula où ils seraient restés jusqu'en 2001. Des Tutsi et des personnes d'origine rwandaise aurait également été transportés à Kananga à bord d'un camion. Le 10 octobre 1999, l'ANR a arrêté un défenseur des droits de l'homme engagé dans la protection de la communauté tutsi et rwandaise de Mbuji Mayi. L'activiste a ensuite été transféré au quartier général de l'ANR, à Kinshasa, où il a été détenu arbitrairement pendant plusieurs mois dans des conditions cruelles, inhumaines ou dégradantes. Sur pression des ONG de défense des droits de l'homme, du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en RDC et des medias, il a toutefois été libéré le 6 janvier 2000⁵⁰³.

B. Attaques contre les autres populations civiles

1. Bas-Congo

329. Le 4 août 1998, des centaines de militaires rwandais et un petit nombre de militaires ougandais placés sous les ordres de James Kabarebe sont arrivés par avion sur la base militaire de Kitona, à Moanda, en provenance de Goma. Des militaires des ex-FAZ cantonnés sur la base de Kitona depuis plusieurs mois se sont ralliés à eux. Au cours des jours qui ont suivi, la coalition militaire rwando-ougando-congolaise a reçu le renfort de plusieurs milliers d'hommes et entamé sa conquête du Bas-Congo en passant par l'axe Moanda-Boma-Matadi. Les éléments des FAC, qui comptaient sur place de nombreux enfants associés aux forces et groupes armés (EAFGA) [ces enfants étaient appelés « Kadogo » en swahili], ont tenté de résister, notamment à Boma et Mbanza Ngungu, mais ils ont rapidement été dépassés et beaucoup sont morts au cours des combats.

⁵⁰² Entretiens avec l'Équipe Mapping, Maniema, mars 2009.

⁵⁰³ Entretien avec l'Équipe Mapping, Kasai oriental, mars-avril 2009.

330. Tout au long de leur progression vers Kinshasa, les troupes de la coalition rwando-ougando-congolaise, désignés dans la suite du texte sous le sigle ANC/APR/UPDF ont tué de nombreux civils et commis un grand nombre de viols et d'actes de pillage. Dans ce contexte, l'Équipe Mapping a documenté les incidents allégués suivants :

- Le 7 août 1998, les combats entre les éléments de l'ANC/APR/UPDF et ceux des FAC pour le contrôle de Boma ont causé la mort d'un nombre indéterminé de civils, le plus souvent victimes de balles perdues. Les forces de la coalition ont tué au moins 22 civils près de la Banque centrale et des jardins municipaux. Au nombre des victimes figuraient des jardiniers, des travailleurs de l'abattoir, deux handicapés mentaux et des personnes qui attendaient un véhicule pour se rendre à Moanda⁵⁰⁴.
- Entre le 7 et le 10 août 1998, à Boma, des éléments de l'ANC/APR/UPDF ont séquestré et violé, souvent collectivement, plusieurs femmes dans l'hôtel Premier Bassin qu'ils avaient réquisitionné. Ils ont également causé des dégâts matériels importants dans l'hôtel⁵⁰⁵.
- Du 4 août au 4 septembre 1998, des militaires de l'ANC/APR/UPDF ont pillé systématiquement les réserves des banques à Moanda, Matadi et Mbanza Ngungu⁵⁰⁶.
- Le 13 août 1998, des militaires de l'ANC/APR/UPDF ont arrêté les turbines du barrage d'Inga, privant Kinshasa et une bonne partie de la province du Bas-Congo de leur principale source d'électricité pendant près de trois semaines. En mettant hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile, ils ont entraîné la mort d'un nombre indéterminé de civils, notamment des enfants et des malades dans les hôpitaux⁵⁰⁷.

331. Le 17 août 1998, cependant, lors du sommet de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), le Zimbabwe, l'Angola et la Namibie ont annoncé l'envoi de militaires en RDC pour appuyer l'armée restée fidèle au Président Kabila. Au cours des jours qui ont suivi, des éléments des ZDF se sont déployés à Kinshasa tandis que les FAA lançaient une offensive terrestre et aérienne dans le Bas-Congo. Le 23 août, les FAA ont repris aux militaires de l'ANC/APR/UPDF le contrôle de la base de Kitona.

332. Au cours de leur progression le long de l'axe Moanda-Boma-Matadi-Kisantu, les

⁵⁰⁴ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Bas-Congo, mars 2009.

⁵⁰⁵ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Bas-Congo, mars 2009.

⁵⁰⁶ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Bas-Congo, mars 2009.

⁵⁰⁷ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kinshasa, avril 2009; Rapport sur la situation des droits de l'homme dans la RDC (E/CN.4/1999/31); CICR, communiqués de presse, 19, 28 août et 9 septembre 1998.

FAA ont tué des civils, commis des viols et pillé des hôpitaux et des maisons d'habitation. Lorsqu'elles entraient dans une localité, les FAA procédaient systématiquement à une opération de ratissage et exécutaient tous ceux qu'elles soupçonnaient de collusion avec leurs ennemis. Les FAA profitaient de ces opérations pour violer des femmes et piller des maisons. Les biens pillés étaient ensuite envoyés en Angola par voie fluviale, par route, voire même par hélicoptère. Les FAA tuaient les civils, dont des femmes et des enfants, qui tentaient de s'opposer à ces exactions. L'ampleur des pillages a donné aux victimes comme aux témoins le sentiment qu'il s'agissait d'une opération planifiée. Il est manifeste que la hiérarchie militaire angolaise et les autorités de Kinshasa ont du moins toléré la commission de ces différentes violations. Dans ce contexte, l'Équipe Mapping a documenté les incidents allégués suivants :

- Le 23 août 1998, à leur arrivée à Moanda, des éléments des FAA ont violé au moins 30 femmes et jeunes filles, la plupart dans le quartier Bwamanu. Dans certains cas, les militaires ont obligé les membres de la famille des victimes à applaudir pendant les viols, sous peine d'être exécutés⁵⁰⁸.
- À compter du 26 août 1998, des éléments des FAA ont exécuté sommairement, en plein centre de Boma, un nombre indéterminé de civils. Ils ont aussi violé un nombre indéterminé de femmes et de jeunes filles. Ils ont pillé les biens des civils, notamment dans les quartiers périphériques de la ville⁵⁰⁹.
- À compter du 27 août 1998, des éléments des FAA ont violé six commerçantes et au moins trois jeunes filles dans le village de Manterne, à 19 kilomètres de Boma, sur la route de Matadi⁵¹⁰.
- Aux alentours du 27 août 1998, dans le village de Kinzau Mvwete, à mi-chemin entre Boma et Matadi, des éléments des FAA ont tué 45 civils, dont des femmes et des enfants⁵¹¹.
- À compter du 4 septembre, des éléments des FAA ont violé un nombre indéterminé de femmes et de jeunes filles, en particulier lors d'opérations de ratissage dans les quartiers de Mvuadu et Kinkanda de la ville de Matadi. Les militaires ont également pillé des dizaines de résidences privées⁵¹².
- Aux alentours du 6 septembre, à Kimpese, des éléments des FAA ont commis des viols et des actes de pillage sur une grande échelle⁵¹³.

⁵⁰⁸ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Bas-Congo, mars 2009; HRW, « *Casualties of War* », février 1999.

⁵⁰⁹ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Bas-Congo, mars 2009.

⁵¹⁰ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Bas-Congo, mars 2009.

⁵¹¹ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Bas-Congo, mars 2009.

⁵¹² Entretiens avec l'Équipe Mapping, Bas-Congo, mars 2009.

⁵¹³ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Bas-Congo, mars 2009.

333. Mi-septembre 1998, les FAA, les ZDF et les FAC ont repris le contrôle de la province du Bas-Congo. Les militaires de l'ANC/APR/UPDF se sont repliés en Angola, dans une zone sous contrôle de l'UNITA, avant de partir pour le Rwanda entre novembre et décembre. Au cours de cette période, la situation humanitaire est restée très préoccupante en raison de l'ampleur des pillages commis notamment dans les hôpitaux, de la destruction des principales infrastructures et des restrictions imposées à la liberté de circulation du personnel humanitaire dans la province par le Gouvernement de Kinshasa.

2. Kinshasa

334. Fin août 1998, les militaires de l'ANC/APR/UPDF et les FAC/ZDF se sont affrontés pour le contrôle de Kinshasa. Dans ce contexte, l'Equipe Mapping a documenté les incidents allégués suivants :

- Fin août 1998, des éléments des ZDF ont bombardé à l'arme lourde les communes de Kimbanseke, Masina et Ndjili et le village de Kingatoko, à la frontière avec la province du Bas-Congo, et tué plus d'une cinquantaine de civils. Dans la nuit du 27 au 28 août, 282 civils blessés ont été accueillis dans les principaux hôpitaux et centres médicaux de la capitale. Les bombardements ont occasionné des vagues de déplacement de milliers de personnes vers d'autres communes. Les éléments des ZDF ont tiré à l'arme lourde sans faire de distinction entre les objectifs civils et militaires. Ils ont ainsi touché des unités sanitaires et des lieux de culte. Les autorités militaires ont souvent exposé les civils à des tirs indiscriminés en leur ordonnant de rester chez eux afin que les militaires de l'ANC/APR/UPDF ne puissent pas se cacher dans les maisons abandonnées⁵¹⁴.
- Entre le 28 août et le 1^{er} septembre 1998, les combats entre les troupes de l'ANC/APR/UPDF et celles des FAC/ZDF ont fait plusieurs morts parmi les civils, notamment dans la commune de Mont-Ngafula⁵¹⁵.
- Le 28 août 1998, les FAC ont tué au moins deux volontaires de la Croix-Rouge, dont un en lui fracassant le crâne, alors que ces derniers tentaient de secourir des victimes des bombardements dans les quartiers Mitendi et Mbenseke de la commune de Mont-Ngafula. Au cours du même incident, ils ont aussi blessé grièvement un nombre indéterminé de volontaires de la Croix-Rouge⁵¹⁶.

335. Le 13 août 1998, les troupes de l'ANC/APR/UPDF ont pris le contrôle du complexe hydroélectrique d'Inga, dans le Bas-Congo et arrêté les turbines du barrage.

⁵¹⁴ Entretiens avec l'Équipe Mapping, avril 2009; Rapport sur la situation des droits de l'homme dans la RDC (E/CN.4/1999/31) »; ASADHO, communiqué de presse, 6 septembre 1998; AI, « RDC: La guerre contre les civils non armés », 1998; Reuters, « *Shelling in Kinshasa suburb, Civilians Flee* », 23 août 1998; IRIN, « *Weekly Round-Up* », 4 septembre 1998.

⁵¹⁵ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kinshasa avril 2009.

⁵¹⁶ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kinshasa mars 2009.

- En arrêtant les turbines du barrage d'Inga pendant près de trois semaines au cours d'août et septembre 1998, les troupes de l'ANC/APR/UPDF ont privé une partie de la province du Bas-Congo et plusieurs quartiers de Kinshasa de leur approvisionnement en électricité et en eau. Ils ont ainsi mis hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population, comme des centres médicaux et l'Hôpital général de Kinshasa. Au cours de ces trois semaines, le taux de mortalité dans les centres de santé, notamment des enfants, a ainsi considérablement augmenté⁵¹⁷.

336. Au cours de la même période, toutes les forces de sécurité ont, de façon générale, commis, dans une impunité quasi-totale, des assassinats, des meurtres, des exécutions extrajudiciaires, des viols et des actes de torture à l'encontre des opposants politiques et des civils ordinaires⁵¹⁸.

337. Entre les mois d'août 1998 et janvier 2001, une cinquantaine de communications concernant des incidents survenus à Kinshasa ont été envoyées au Gouvernement à travers les mécanismes prévus par la Commission des droits de l'homme, parmi lesquels le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Groupe de travail sur les détentions arbitraires⁵¹⁹.

338. Les incidents sont trop nombreux pour être tous répertoriés. L'Équipe Mapping a pu documenter les cas allégués suivants présentés à titre illustratif.

- Entre la fin de 1998 et 2001, des éléments des forces de sécurité du Gouvernement de Kinshasa ont fait disparaître, torturé et violé de nombreux militants membres des partis politiques UDPS et PALU. Les graves violations commises à leur encontre ont eu lieu le plus souvent dans les cachots de la Police d'intervention rapide (PIR), de la Direction des renseignements généraux et services spéciaux (DRGS) [Kin Mazière], de l'Ipkin (ex-Circo) et du camp Kokolo⁵²⁰.

⁵¹⁷ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kinshasa, avril 2009; Rapport sur la situation des droits de l'homme dans la RDC (E/CN.4/1999/31); CICR, communiqués de presse, 19, 28 août et 9 septembre 1998.

⁵¹⁸ ASADHO, Rapport annuel, 1998; AI, « RDC: La dignité humaine réduite à néant », 2000; Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, U.S. Department of State, « *Country Reports on Human Rights Practices* », 1999, 2000 et 2001.

⁵¹⁹ La plupart de ces communications, qui concernent des centaines de personnes, ont été faites conjointement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en RDC: E/CN.4/1999/39/Add.1, E/CN.4/1999/61, E/CN.4/1999/62, E/CN.4/1999/63, E/CN.4/2000/4, E/CN.4/2000/9, E/CN.4/2000/64 et Corr.1 et 2, E/CN.4/2001/9/Add.1, E/CN.4/2001/14, E/CN.4/2001/66, E/CN.4/2001/68 et E/CN.4/2003/Add.1

⁵²⁰ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kinshasa, avril et mai 2009; ASADHO, Rapport annuel, 1998; Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, U.S. Department of State, « *Country Reports on Human Rights Practices* », 1999, 2000 et 2001.

et détruit le poste sanitaire local. Les victimes ont, pour la plupart, été tuées sur la base de leur origine ethnique, les Tembo étant souvent assimilés aux groupes Mayi-Mayi combattant les troupes de l'ANC/APR dans la région⁵²⁷.

- Vers le 23 novembre 1999, des éléments de l'ANC/APR ont tué un nombre indéterminé de civils dans le village de Ngenge du territoire de Walikale en ouvrant le feu sans discrimination sur les habitants. Le 24 novembre, les militaires de l'ANC/APR ont battu à mort un groupe de notables du village. Les mêmes militaires ont tué des civils dans les villages avoisinants de Kangati et Kaliki⁵²⁸.
- Le 5 février 2000, des éléments de l'ANC/APR ont massacré au moins une trentaine de personnes dans le village de Kilambo du territoire de Masisi. Une ONG locale a identifié 27 victimes. Selon plusieurs témoins, d'autres massacres auraient eu lieu à la même époque dans les environs de Kilambo, portant le nombre total de victimes à près de 60⁵²⁹.

343. Au cours de cette période, les membres de l'ALiR ont aussi attaqué des civils dans les territoires de Walikale et Masisi. Dans ce contexte, l'Equipe Mapping a documenté les incidents allégués suivants :

- En janvier 2000, des éléments de l'ALiR ont tué une centaine de civils dans le village de Luke et ses environs. Les miliciens avaient accusé les victimes de collaborer avec les forces de l'ANC/APR. La plupart des victimes auraient été tuées à coups de machette ou par balle. Les miliciens ont aussi pillé le village⁵³⁰.
- Le 9 juillet 2000, des éléments de l'ALiR ont tué entre 34 et 42 civils lors d'une attaque contre un camp de déplacés à Sake. Les victimes, en majorité des ethnies hunde et tembo, étaient pour la plupart des femmes et des enfants⁵³¹.

Territoires de Beni et Lubero (Grand-Nord)

344. Le 7 août 1998, l'UPDF a pris sans combattre le contrôle de la ville de Beni et de sa région. Au cours des mois suivants, cependant, de nombreux jeunes locaux ont rejoint les groupes Mayi-Mayi opérant dans les territoires de Beni et Lubero. Avec l'aide

⁵²⁷ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, décembre 2008; AI, « RDC: La dignité humaine réduite à néant », 2000, p. 15.

⁵²⁸ Rapport sur la situation des droits de l'homme dans la RDC (A/55/403), par. 99; Didier Kamundu Batundi, « Mémoire des crimes impunis, la tragédie du Nord-Kivu », 2006, p. 121; HRW, « *Eastern Congo Ravaged* », mai 2000, p. 9 et 10.

⁵²⁹ Rapport sur la situation des droits de l'homme dans la RDC (A/55/403), par. 99; HRW, « *Eastern Congo Ravaged* », mai 2000, p. 9 et 10.

⁵³⁰ Entretien avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, janvier 2009; Didier Kamundu Batundi, « Mémoire des crimes impunis, la tragédie du Nord Kivu », 2006, p. 144.

⁵³¹ Rapport du Rapporteur spécial (A/55/403), par. 34; ASADHO, Rapport annuel 2000, p. 39; AI, « Dans l'est de la RDC sous contrôle rwandais: un tribut humain accablant », 2001, p. 8; International Crisis Group (ICG), « Anatomie d'une sale guerre », décembre 2000.

financière et l'armement fournis par le Gouvernement de Kinshasa, ces groupes Mayi-Mayi se sont renforcés et ont multiplié les attaques contre les convois militaires de l'UPDF circulant entre Beni et Butembo et dans la partie nord-ouest de ces deux villes. Le 14 novembre 1999, les combattants Mayi-Mayi ont attaqué les troupes ougandaises à Beni, tuant plusieurs soldats ainsi qu'un colonel de l'UPDF.

345. Sur fond de rivalité pour le contrôle des ressources agropastorales et minières de la région et le contrôle de la région en vue des négociations de paix, les groupes Mayi-Mayi du Grand-Nord sont rapidement entrés en conflit. De violents affrontements ont notamment éclaté entre les Mayi-Mayi Vurondo du chef Lolwako Poko Poko et ceux du chef Mudohu.

346. En 2000, les tentatives faites par le RCD-ML pour reprendre le contrôle des Mayi-Mayi Vurondo et les intégrer dans l'Armée patriotique congolaise (APC), la branche armée du RCD-ML, ont échoué et débouché sur de nouveaux incidents. En août, les Mayi-Mayi Vurondo, qui avaient été regroupés par l'APR à Lubero afin de suivre une formation militaire dispensée par les militaires de l'UPDF, se sont révoltés. L'incident allégué suivant a été documenté :

- Les 25 et 26 août 2000, les affrontements entre les Mayi-Mayi Vurondo et les troupes de l'APC/UPDF dans le village de Lubero ont fait des dizaines de morts parmi les Mayi-Mayi ainsi qu'un nombre indéterminé de victimes parmi les civils. Certaines sources avancent le nombre de 17 civils tués et de 7 prisonniers Mayi-Mayi exécutés sommairement⁵³².

347. À la suite de ces incidents, les Mayi-Mayi ont repris et intensifié leurs attaques contre des convois de l'UPDF entre Beni et Butembo. En représailles, les forces de l'UPDF ont mené des opérations contre les villages soupçonnés d'abriter les groupes Mayi-Mayi. Au cours de ces attaques, les militaires de l'UPDF ont souvent fait un usage disproportionné de la force, tuant sans discrimination combattants et civils. L'incident allégué suivant a été documenté :

- Le 1^{er} novembre 2000, les militaires de l'UPDF ont tué entre sept et onze personnes au cours d'une attaque contre la population des villages de Maboya et Loya, à 16 kilomètres au nord de la ville de Butembo. Quelques heures avant l'attaque, quatre militaires de l'UPDF avaient été tués par des Mayi-Mayi Vurondo lors d'une embuscade près du village de Maboya. Dans l'après-midi, des militaires de l'UPDF ont attaqué sans discrimination les habitants des deux

⁵³² Entretien avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, février 2009; HRW, « *Uganda in Eastern DRC: Fueling Political and Ethnic Strife* », mars 2001, p. 41.

villages et incendié 43 maisons. Certaines victimes ont été tuées par balle et d'autres sont mortes brûlées vives⁵³³.

348. Le 8 novembre 2000, près du village de Butuhe, à 10 kilomètres au nord de Butembo, les Mayi-Mayi Vurondo ont attaqué un convoi de l'UPDF qui escortait des camions transportant des minerais. L'incident allégué suivant a été documenté :

- Le 9 novembre 2000, des militaires de l'UPDF ont tué sans discrimination 36 personnes dans le village de Kikere, à proximité de Butuhe, au nord de Butembo. Les militaires ont tiré aveuglément sur les civils au fusil et au lance-roquettes. Certains civils sont morts brûlés vifs dans leurs maisons. Les militaires ont aussi tué systématiquement les animaux domestiques et détruit les biens des civils⁵³⁴.

348. Dans la ville de Beni, les militaires de l'UPDF ont fait régner un climat de terreur pendant plusieurs années en toute impunité. Ils ont procédé à des exécutions sommaires de civils, ont détenu arbitrairement de nombreuses personnes et leur ont fait subir des tortures et divers autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ils ont notamment introduit un nouveau mode de détention particulièrement cruel en mettant les détenus dans des trous de deux ou trois mètres de profondeur creusés dans la terre, où les prisonniers devaient vivre exposés aux intempéries, sans hygiène et sur un sol boueux. L'incident allégué suivant a été documenté :

- En mars 2000, des militaires de l'UPDF ont tué quatre civils et en ont blessé plusieurs dans la ville de Beni lors d'une opération de répression contre une manifestation. Les victimes avaient protesté contre l'assassinat d'une femme, l'arrestation arbitraire de son mari et le pillage de leur maison, commis quelques jours plus tôt par des militaires de l'UPDF⁵³⁵.

350. Au cours de la période considérée, les militaires de l'UPDF ont mené plusieurs opérations contre un groupe armé d'origine ougandaise, les ADF/NALU (Allied Democratic Forces–National Army for the Liberation of Uganda⁵³⁶) basé dans le massif des Ruwenzori, dans le territoire de Beni. De leur côté, les troupes des ADF/NALU ont commis des attaques contre les villages de la région des Ruwenzori, kidnappant de

⁵³³ Nations Unies, communiqué de presse, Commission des droits de l'homme, 2 avril 2001; ASADHO, « L'Ouganda sacrifie la population civile congolaise », février 2001; HRW, « *Uganda in Eastern DRC: Fueling Political and Ethnic Strife* », p. 42; De l'Afrique vers le monde, « Butembo, en territoire occupé: message de paix pour le Nouvel An 2001 par l'évêque catholique et par le représentant des baptistes », 5 janvier 2001. Disponible sur Internet à l'adresse suivante: http://web.peacelink.it/dia/report/jan_05_2001.txt.

⁵³⁴ ASADHO, « L'Ouganda sacrifie la population civile congolaise », février 2001; Didier Kamundu Batundi, « Mémoire des crimes impunis, la tragédie du Nord-Kivu », 2006, p. 123; HRW, « *Uganda in Eastern DRC: Fueling Political and Ethnic Strife* », p. 42.

⁵³⁵ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, février 2009.

⁵³⁶ Issu du regroupement de rébellions anciennes, les ADF/NALU [*Allied Democratic Forces-National Army for the Liberation of Uganda*] sont apparus dans la seconde moitié des années 80 après la prise de pouvoir du Président ougandais, Yoweri Museveni. Au cours des années 90, les ADF/NALU ont bénéficié du soutien du Président Mobutu et ont utilisé le Nord-Kivu comme sanctuaire.

nombreux civils et pillant leurs biens. Dans ce contexte, l'Equipe Mapping a documenté les incidents allégués suivants :

- En 2000, au nord de Beni, des éléments des ADF/NALU ont tué, enlevé et réduit en esclavage des centaines de civils et pratiqué sur une grande échelle le recrutement forcé d'enfants. En janvier, ils ont ainsi enlevé plus de 100 personnes à Mutwanga, dans le territoire de Beni. En avril, ils ont attaqué des villages dans les environs de Mutwanga, tuant un nombre indéterminé de civils et en enlevant des centaines d'autres. Les miliciens ont aussi enlevé des dizaines de mineures et les ont utilisées comme esclaves sexuelles pendant plusieurs années⁵³⁷.
- En 2000 également, des éléments des ADF/NALU ont tué et enlevé un nombre indéterminé de civils dans la ville de Bulongo, au pied du massif des Ruwenzori. Les personnes enlevées ont été forcées de porter sur une longue distance les biens pillés dans la ville. Au cours des marches forcées, qui pouvaient durer plusieurs semaines, de nombreux civils sont morts d'épuisement ou ont été exécutés. Les ADF/NALU ont gardé les survivants dans leur camp. Ils ont enrôlé de force les hommes et les garçons et ont utilisé les femmes et les filles comme domestiques et esclaves sexuelles. La plupart des victimes ont souffert de malnutrition et ont subi des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Beaucoup sont mortes en détention. Certaines victimes ont réussi à s'enfuir mais souffrent toujours de graves séquelles⁵³⁸.

4. Sud-Kivu

351. À Bukavu, au cours des premières heures suivant le déclenchement de la deuxième guerre, les militaires tutsi qui s'étaient mutinés avec l'aide de l'APR ont été confrontés à une forte résistance de la part des militaires des FAC restés fidèles au Gouvernement de Kinshasa. Dans ce contexte, l'Equipe Mapping a documenté les incidents allégués suivants :

- Le 3 août 1998, des militaires banyamulenge entrés en rébellion et des éléments de l'APR ont exécuté au moins 38 officiers et une centaine de soldats des FAC mis hors d'état de combattre à l'aéroport de Kavumu, au nord de Bukavu. Après le déclenchement de la mutinerie, ces militaires avaient tenté de résister mais, placés en situation d'infériorité numérique après l'arrivée des renforts de l'APR, ils avaient dû se rendre. Dans un premier temps, les victimes ont été désarmées et contraintes de s'allonger sur la piste de l'aéroport. Les militaires banyamulenge et

⁵³⁷ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord Kivu, février 2009.

⁵³⁸ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, février 2009.

d'un an, les ossements des victimes ont été découverts par les villageois et ont pu être identifiés grâce aux habits retrouvés sur place⁵⁹¹.

6. Province Orientale

358. Entre août et septembre 1998, les militaires de l'ANC/APR/UPDF ont pris le contrôle de la quasi-totalité de la province Orientale. Dans leur fuite, les militaires des FAC se sont livrés à des actes de pillages, en particulier dans les territoires d'Opala, Basoko et Yahuma. Ils ont également exercé une répression brutale contre tous ceux qu'ils soupçonnaient de soutenir le RCD. L'incident allégué suivant a été documenté :

- Le 5 octobre 1998, des éléments des FAC ont exécuté sommairement 25 personnes au pont Bomokande, dans le village de Dingila du district de Buta. Après avoir été détenues arbitrairement pendant trois semaines, les victimes, 15 militaires des FAC hors de combat, huit civils nande et deux civils d'origine rwandaise, ont été décapitées et leurs corps jetés dans la rivière. Les 25 victimes étaient accusées d'avoir aidé les troupes de l'UPDF lors de leur attaque réussie sur la ville d'Isiro. Au cours de leurs deux mois de présence à Dingila, les militaires ont également violé un nombre indéterminé de femmes, dont plusieurs mineures. Ils ont aussi pillé systématiquement les biens des civils⁵⁹².

359. Après le retrait des FAC de la province Orientale, de nombreux civils se sont engagés dans les groupes armés Mayi-Mayi et ont attaqué les militaires de l'ANC/APR en plusieurs points du territoire. En représailles, les militaires de l'ANC/APR ont mené des expéditions punitives contre des populations civiles soupçonnées de collaborer avec les Mayi-Mayi. Dans ce contexte, l'Equipe Mapping a documenté les incidents allégués suivants :

- Le 24 octobre 1998, des éléments de l'ANC/APR ont exécuté 28 civils, dont plusieurs mineurs, dans le village de Makoka, à la frontière avec la province du Maniema, dans le territoire de Lubutu. Les militaires ont aussi violé au moins sept femmes. Avant de partir, ils ont pillé et incendié le village. Selon les villageois, aucun Mayi-Mayi n'était présent à cette époque à Makoka⁵⁹³.
- Fin 1999, dans le territoire d'Opala, des militaires de l'ANC/APR ont tué deux mineurs entre les villages de Yatolema et Yalikoko et ont violé un nombre indéterminé de femmes. Fin 1999, les militaires ont violé au moins une mineure dans la ville d'Opala⁵⁹⁴.

⁵⁹¹ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kasai occidental et Kasai oriental, avril 2009.

⁵⁹² Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, janvier 2009.

⁵⁹³ Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, janvier 2009; Document remis à l'Équipe Mapping par le Président de la société civile de Wanie Rukula, province Orientale, 2009; Fondation congolaise pour la promotion des droits humains et la paix (FOCDP), « Mémoire au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies », 2001; Groupe Justice et Libération, Rapport de 1999.

⁵⁹⁴ Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, janvier 2009.

- En octobre 2000, au point kilométrique 63 de l'axe Kisangani-Lubutu, des éléments de l'ANC/APR ont exécuté sommairement quatre mineurs accusés d'être des Mayi-Mayi. Les militaires ont ensuite arrêté sept membres de la famille des victimes et les ont torturés pendant trois jours consécutifs avant de les relâcher. La veille de l'incident, un groupe de Mayi-Mayi avait tué plusieurs militaires de l'ANC/APR au cours d'une embuscade, les obligeant à se replier sur leur base de Wanie Rukula, dans le territoire d'Ubundu⁵⁹⁵.

360. Au cours de la période considérée, des avions des FAC ont bombardé à plusieurs reprises les positions de l'ANC/APR/UPDF en province Orientale. L'incident allégué suivant a été documenté :

- Le 10 janvier 1999, un avion des FAC a bombardé sans discrimination la ville de Kisangani, tuant 12 civils et en blessant 27. Le 22 février, les bombardements des FAC sur la ville d'Opala ont fait cinq morts parmi les civils. Le bilan de ces bombardements aurait pu être beaucoup plus élevé si des sources militaires, à Kinshasa, n'avaient pas prévenu à temps les civils afin qu'ils évacuent les villes ciblées⁵⁹⁶.

361. En août 1999, alors que s'intensifiait la pression internationale pour que les responsables du RCD-Goma signent l'accord de Lusaka⁵⁹⁷, la crise latente entre le Rwanda et l'Ouganda pour le contrôle du RCD a dégénéré en conflit ouvert à Kisangani. Le 7 août au matin, les militaires de l'APR et de l'UPDF se sont affrontés à l'arme lourde pendant plusieurs heures sans faire de blessés parmi les civils. Au cours des jours qui ont suivi, le calme est revenu. Toutefois la tension n'a cessé de monter et les deux camps ont renforcé leurs positions et acheminé de grandes quantités d'armements autour de la ville. Le 14 août au soir, les combats ont repris entre les deux armées au niveau de l'aéroport avant de s'étendre aux principaux axes routiers et au centre ville. L'incident allégué suivant a été documenté :

- Du 14 au 17 août 1999, les militaires de l'APR et de l'UPDF ont fait usage d'armes lourdes dans des zones à forte densité de population civile lors des combats qui les ont opposés pour le contrôle de la ville de Kisangani. Ces combats ont provoqué la mort de plus de 30 civils et en ont blessé plus d'une centaine. L'APR a tiré sur des cibles militaires ainsi que sur des résidences privées appartenant à des civils soupçonnés de soutenir les Ougandais. Après la

⁵⁹⁵ Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, février 2009.

⁵⁹⁶ Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, janvier et février 2009; Groupe Horeb, Rapport annuel, 1999; Groupe Justice et Libération, « La guerre des alliés et le droit international humanitaire », mai 1999; Groupe Lotus, Rapport sur les bombardements de 1999, 2000.

⁵⁹⁷ Pour le texte de l'Accord, voir S/1999/815, annexe.

fin des hostilités, les militaires rwandais et ougandais ont pillé plusieurs sites à Kisangani⁵⁹⁸.

362. Au terme de trois jours de combats, l'Ouganda et le Rwanda ont signé un accord de cessez-le-feu prévoyant la démilitarisation de Kisangani et la relocalisation à Bunia, le 1^{er} octobre 1999, du quartier général de la branche pro-ougandaise du RCD, le RCD-Kisangani-Mouvement de Libération (RCD-K-ML) dirigé par Wamba dia Wamba. Au cours des mois suivants, la province Orientale s'est trouvée divisée entre une « zone rwandaise » sous contrôle du RCD-G et une « zone ougandaise » dominée par les différents mouvements soutenus par Kampala. En mai 2000, cependant, à Kisangani la tension entre les armées ougandaise et rwandaise est à nouveau montée d'un cran. L'UPDF a renforcé ses positions militaires au nord-est de la ville et l'APR a réagi en acheminant de l'armement supplémentaire. L'incident allégué suivant a été documenté :

- Le 5 mai 2000, l'APR et l'UPDF ont fait usage d'armes lourdes dans des zones à forte densité de population, causant la mort de plus de 24 civils et en blessant un nombre indéterminé d'autres. Avant le début des hostilités, l'armée ougandaise avait prévenu la population de l'imminence de bombardements et avait demandé l'évacuation de plusieurs périmètres situés à proximité de leurs cibles⁵⁹⁹.

362. Le 12 mai 2000, une équipe d'observateurs militaires des Nations Unies a été envoyée sur place. Sous médiation internationale, les deux parties ont adopté un plan de démilitarisation de la ville qu'ils ont commencé à exécuter le 29 mai. Toutefois, dès le 5 juin les combats ont repris, donnant lieu à la guerre dite « des Six Jours ». L'incident allégué suivant a été documenté :

- Du 5 au 10 juin 2000, l'APR et l'UPDF se sont affrontés à Kisangani. Les deux camps se sont livrés à des attaques indiscriminées à l'arme lourde, tuant entre 244 et 760 civils selon certaines sources, en blessant plus de 1 000 et provoquant le déplacement de milliers de personnes. Les deux armées ont également détruit plus de 400 résidences privées et gravement endommagé des biens publics et commerciaux, des lieux de culte, dont la cathédrale catholique Notre-Dame, des établissements consacrés à l'éducation et des établissements sanitaires, dont des hôpitaux. L'UPDF avait pris certaines dispositions pour éviter les pertes civiles en ordonnant l'évacuation des zones de combat avant le début des hostilités et en

⁵⁹⁸ Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, décembre 2008; Judicial Commission of Inquiry - Republic of Uganda, « *Final Report on Allegations into Illegal Exploitation of Natural Resources and Other Forms of Wealth in the DRC, 2001* », novembre 2002; Groupe Horeb, « Les affrontements de Kisangani: crimes contre les droits humains et le processus de paix durable », août 1999; Groupe Justice et Libération, « La guerre des alliés en RDC et le droit à l'autodétermination du peuple congolais », août 1999; Groupe Lotus, « Les conséquences de la contradiction des alliances et factions rebelles au nord-est de la RDC: La guerre de Kisangani », septembre 1999.

⁵⁹⁹ Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, novembre 2008; Judicial Commission of Inquiry - Republic of Uganda, « *Final Report on Allegations into Illegal Exploitation of Natural Resources and Other Forms of Wealth in the DRC 2001* », novembre 2002; Groupe Justice et Libération, « La guerre des alliés à Kisangani (5 mai-10 juin 2000) », 2000; Groupe Lotus, « Les rivalités ougando-rwandaïses à Kisangani: La prise en otage de la population civile », mai 2000.

interdisant l'accès à trois zones déclarées hors limites pour les non-combattants. Cette limitation a toutefois été étendue au personnel humanitaire, notamment au CICR, qui n'a pu porter secours aux blessés pendant plusieurs jours⁶⁰⁰.

7. Ituri

364. Mi-août 1998, les militaires de l'UPDF sont entrés en Ituri et ont rapidement pris contrôle du district sans rencontrer de véritable résistance. Comme le reste de la province Orientale, l'Ituri a été placé sous l'administration du RCD. À la suite de la scission, en mars 1999, de ce mouvement entre une branche pro-rwandaise (RCD-Goma) et une branche pro-ougandaise (RCD-ML), l'Ituri a été intégré au sein de la zone RCD-ML et dirigé depuis Kisangani. Sur le terrain, cependant, le véritable homme fort de l'Ituri était le chef d'état-major de l'UPDF, le général Kazini. Ce dernier a appliqué une politique favorisant l'autonomie de la région par rapport au reste de la province Orientale et favorisé ouvertement les intérêts de la communauté hema, ravivant ainsi les anciens conflits fonciers.

365. Les exploitants hema-gegere⁶⁰¹ qui, quelques années auparavant, avaient acquis auprès du cadastre de nouvelles concessions dans le territoire de Djugu ont profité de la nouvelle configuration politique pour faire valoir leurs droits. Comme les Lendu de la collectivité des Walendu Pitsi⁶⁰², détenteurs des droits coutumiers sur ces terres, contestaient la valeur de leurs titres fonciers, les exploitants hema-gegere ont fait appel aux tribunaux et obtenu l'expulsion des Walendu Pitsi des concessions convoitées. Ceux-ci ont cependant refusé de partir et des heurts ont éclaté avec les policiers venus les expulser. Plusieurs notables lendu, dont les chefs des collectivités des Walendu Pitsi et Walendu Djatsi ont été arrêtés pour vandalisme. En avril 1999, les concessionnaires hema-gegere ont payé des militaires de l'UPDF et de l'APC pour qu'ils attaquent les villages lendu situés sur les concessions en litige⁶⁰³.

366. Dans un tel climat, la nomination, en juin 1999, au poste de Gouverneur de la nouvelle province de la Kibali-Ituri⁶⁰⁴, d'Adèle Lotsove, une Hema du territoire de

⁶⁰⁰ Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, novembre 2008 et février 2009; Rapport de la mission d'évaluation interinstitutions qui s'est rendue à Kisangani (S/2000/1153), annexe; IRIN, Rapports hebdomadaires, mai 2000 à juin 2000; Judicial Commission of Inquiry - Republic of Uganda, « *Final Report on Allegations into Illegal Exploitation of Natural Resources and Other Forms of Wealth in the DRC 2001* », novembre 2002; Groupe Justice et Libération, « La guerre des alliés à Kisangani (5 mai-10 juin 2000) », 2000; Groupe Lotus, Rapport sur la guerre de Kisangani, 2000; Groupe Lotus, « Kisangani, Le visage de la fatalité », janvier 2001.

⁶⁰¹ Le terme Hema-Gegere ou Hema-Nord désigne les Hema présents dans la partie nord du district et parlant la même langue que les Lendu. Jusqu'en 2002, ils ont été alliés aux Hema vivant dans la partie sud du district (appelés parfois Hema-Sud) et parlant une langue différente.

⁶⁰² Dans la suite du texte, les Lendu de la collectivité des Walendu Pitsi seront désignés par le terme Walendu Pitsi.

⁶⁰³ Les chefs de collectivité de Pitsi et Djatsi ont été libérés en septembre 1999.

⁶⁰⁴ La nouvelle province réunissait les districts de l'Ituri et du Haut-Uélé.

Djugu⁶⁰⁵, a été perçue par les Lendu de Djugu comme une provocation. Son arrivée en Ituri s’est accompagnée d’un déploiement des militaires ougandais sur les concessions litigieuses et du retrait des forces de police de la majeure partie du territoire de Djugu. Les Walendu Pitsi se sont organisés en groupes d’autodéfense et ont affronté les militaires de l’UPDF et les groupes d’autodéfense hema mis sur pied par les concessionnaires dans les collectivités des Walendu Pitsi, Walendu Djatsi, Walendu Tatsi et Ndo Okelo. Rapidement, les groupes d’autodéfense lendu et hema se sont transformés en milices communautaires et la population du territoire de Djugu a subi une première campagne d’épuration ethnique qui a fait des centaines de morts. Dans ce contexte, l’Équipe Mapping a documenté les incidents allégués suivants :

- Entre juin et décembre 1999, les militaires de l’UPDF et de l’APC ont tué un nombre indéterminé de civils lendu dans les villages du territoire de Djugu se trouvant à proximité des concessions revendiquées par les exploitants hema-gegere. Les villages des groupements de Dz’na Buba, Linga, Jiba, Dhendo, Blukwa Mbi, Laudjo, Laudedjo Gokpa, Nyalibati et Gbakulu ont été particulièrement touchés. Les victimes étaient pour la plupart des Lendu mais des Hema ont aussi été tués lors des attaques. De nombreuses victimes sont mortes dans l’incendie de leur village ou à la suite de tirs à l’arme lourde sur leurs habitations. Certaines victimes ont été tuées par balle à bout portant⁶⁰⁶.
- Entre juin et décembre 1999, les miliciens lendu ont tué plusieurs dizaines de Hema-Gegere dans le village de Libi de la collectivité des Walendu Pitsi et dans celui de Fataki de la collectivité des Walendu Djatsi. Ces attaques ont entraîné le déplacement de la quasi-totalité des Hema-Gegere vivant dans la collectivité des Walendu Pitsi⁶⁰⁷.
- À compter de juin 1999, les groupes d’autodéfense lendu ont recruté dans leurs rangs de nombreux enfants et les ont utilisés lors de leurs attaques contre les localités hema. Les enfants étaient le plus souvent utilisés pour porter les biens pillés⁶⁰⁸.
- Le 20 juin 1999, des miliciens hema et des militaires de l’UPDF ont tué au moins 25 personnes, dont plusieurs civils, lors d’une attaque sur le village de Dhendro, dans la collectivité des Walendu Pitsi, à la frontière avec le groupement de Dhendro⁶⁰⁹.

⁶⁰⁵ Adèle Lotsove est une Hema de la chefferie des Bahema-Badjere du territoire de Djugu. Elle occupait précédemment le poste de Vice-Gouverneur de la province Orientale.

⁶⁰⁶ Entretiens avec l’Équipe Mapping, Ituri, mars 2009; Rapport du Comité de pacification de l’Ituri, Bunia, août 1999; Document remis à l’Équipe Mapping sur les statistiques du territoire de Djugu, mars 2009.

⁶⁰⁷ Entretiens avec l’Équipe Mapping, Ituri, mars et mai 2009.

⁶⁰⁸ Entretiens avec l’Équipe Mapping, Ituri, mars à avril 2009.

⁶⁰⁹ Entretiens avec l’Équipe Mapping, Ituri, mars 2009; Documents remis à l’Équipe Mapping en février et mars 1999; Rapport spécial sur les événements d’Ituri (janvier 2002-décembre 2003) [S/2004/573], MONUC; Rapport du Comité de pacification de l’Ituri, Bunia, août 1999.

- Le 14 septembre 1999, des miliciens lendu venant de la collectivité des Walendu Pitsi ont tué à l'arme blanche plusieurs centaines de Hema-Gegere, dont une majorité de civils, au cours d'attaques généralisées contre les localités du groupement de Dhendro, dans la collectivité Bahema-Nord. Les miliciens ont également pillé et incendié des dizaines de villages. Les victimes ont été enterrées dans des fosses communes. Selon plusieurs sources, ce massacre aurait eu lieu en représailles après l'attaque perpétrée le 20 juin par les miliciens hema sur le village de Dhendro⁶¹⁰.
- Le 14 septembre 1999, lors d'une offensive nocturne contre le village de Fataki, dans la collectivité des Walendu Djatsi, des miliciens et des militaires hema de l'APC ont tué à l'arme blanche plusieurs dizaines de civils lendu, dont au moins 15 mineurs et plusieurs femmes. Les assaillants ont ensuite, eux-mêmes enterré les corps. À la suite de cette attaque, tous les Lendu ont quitté le village et Fataki est devenu un bastion hema dans la collectivité des Walendu Djatsi⁶¹¹.

367. Pendant les mois qui ont suivi, les miliciens lendu ont tenté à plusieurs reprises de reprendre Fataki. De son côté, l'UPDF a concentré des troupes à Fataki et Linga et mené plusieurs offensives contre les bases des milices lendu à Kpandroma et Rethy, dans la collectivité des Walendu Djatsi.

368. Au cours de la période considérée, les milices lendu ont aussi attaqué les villages du territoire de Djugu situés au bord du lac Albert, peuplés en majorité de Hema⁶¹². L'incident allégué suivant a été documenté :

- En juillet 1999, des miliciens lendu du groupement de Buba, dans la collectivité des Walendu Pitsi, ont tué plus d'une centaine de civils hema dans le village de pêcheurs de Musekere de la collectivité Bahema-Nord. Après avoir encerclé le village à l'aube et fait fuir les six militaires de l'APC qui s'y trouvaient, ils ont massacré la population à l'aide de machettes et autres armes blanches. Depuis le début du conflit, les dirigeants lendu du groupement de Buba avaient à plusieurs reprises menacé d'une attaque les habitants de Musekere⁶¹³.

369. En octobre 1999, le RCD-ML a mis sur pied un Comité de pacification et de suivi⁶¹⁴ et organisé plusieurs réunions intercommunautaires qui ont débouché sur la

⁶¹⁰ Ibid.

⁶¹¹ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, mars 2009; Document confidentiel remis à l'Équipe Mapping en février 2009; Document remis à l'Équipe Mapping sur les victimes du conflit, Ituri, mars 2009.

⁶¹² Ibid.

⁶¹³ Entretiens avec l'Équipe Mapping, mai 2009, ACIAR [*Australian Centre for International Agricultural Research*]-Justice Plus, « Tentative de paix, action humanitaire et bilan des affrontements sanglants entre Lendu (Bbale) et Hema (Gegere) en territoire de Djugu », août 1999–mars 2000.

⁶¹⁴ Le Comité était dirigé par l'universitaire Jacques Depelchin, ami du Président du RCD-ML, Wamba dia Wamba et du Président ougandais, Yoweri Museveni.

signature d'accords de paix entre les dirigeants des différentes communautés. Toutefois, tandis que le Comité de pacification déployé au nord du territoire de Djugu est parvenu à ramener le calme dans la région, des affrontements ont éclaté entre miliciens hema et lendu au sud du territoire dans les régions des collectivités des Walendu Djatsi, Banyari Kilo, Mabendi, Mambisa et Ndo Okebo. L'incident allégué suivant a été documenté :

- Le 1^{er} décembre 1999, des miliciens lendu ont affronté des éléments de l'UPDF et des miliciens hema pour le contrôle de la ville minière de Bambou, dans la collectivité des Walendu Djatsi du territoire de Djugu. Les combats ont fait plus de 200 morts parmi la population civile. De nombreuses victimes ont été mutilées et la cité pillée. Les corps des victimes, pour la plupart, ont été jetés dans la rivière Chari⁶¹⁵.

370. Fin 1999, les militaires ougandais et les responsables du RCD-ML⁶¹⁶ ont tenté d'apaiser le conflit dans le territoire de Djugu. En novembre, le Président ougandais, Yoweri Museveni, a rencontré des représentants des communautés de l'Ituri. Le 16 décembre, Adèle Lotsove a cédé son poste de Gouverneur à Ernest Uringi Padolo, un membre de la communauté alur considérée comme neutre dans le conflit Hema/Lendu⁶¹⁷. Le commandant de secteur qui avait mis à disposition des concessionnaires hema-gegere des militaires de l'UPDF pour attaquer les Walendu Pitsi a été remplacé. Ces initiatives ont permis de ramener le calme dans le district au cours de 2000, sans toutefois mettre un terme aux graves violations des droits de l'homme dans le territoire de Djugu. Dans ce contexte, l'Equipe Mapping a documenté les incidents allégués suivants :

- En janvier 2000, des miliciens lendu venus des collectivités des Walendu Pitsi et Bahema-Nord ont attaqué les populations du groupement de Blukwa, tuant à l'arme blanche plusieurs centaines de Hema. Depuis septembre 1999, le groupement était le théâtre de violents affrontements interethniques. L'attaque de janvier a eu lieu après le départ des troupes de l'APC fuyant la violence croissante⁶¹⁸.

⁶¹⁵ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, avril 2009; Documents confidentiels remis à l'Équipe Mapping en février 2009.

⁶¹⁶ En octobre 1999, le RCD-ML a relocalisé son quartier général de Kisangani à Bunia.

⁶¹⁷ Les Alur constituent en nombre la plus importante communauté de l'Ituri. En 1999, des miliciens lendu avaient attaqué des membres de la communauté alur qui avaient alors reçu l'appui des milices hema. En septembre 1999, cependant, à la suite de l'accord de paix conclu à Rethy avec les Lendu, les Alur ont pris leur distance vis-à-vis des Hema.

⁶¹⁸ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, mars 2009; ACIAR-Justice Plus, « Tentative de paix, action humanitaire et bilan des affrontements sanglants entre Lendu (Bbale) et Hema (Gegere) en territoire de Djugu », août 1999-mars 2000; ASADHO, communiqué de presse, « Affrontements sanglants entre Lendu et Hema », 7 février 2000; ASADHO, Rapport sur le conflit interethnique Hema-Lendu en territoire de Djugu, dans la province Orientale », 7 décembre 1999.

- Le 26 avril 2000, des miliciens hema et des troupes de l'UPDF ont attaqué le groupement de Buba, dans la collectivité des Walendu Pitsi, faisant une dizaine de morts, parmi lesquels une majorité de civils lendu⁶¹⁹.
- Entre le 27 août et le 12 septembre 2000, des miliciens hema venant de Mangala, Ghele, Gele et Liko, agissant parfois avec l'appui de militaires hema de l'APC, ont pillé et incendié plusieurs villages dans la collectivité des Walendu Djatsi parmi lesquels Mbau (27 août), Glakpa et Gobi (28 août), Logai (29 août), les villages du groupement de Dz'na (31 août) et Mayalibo (6-12 septembre)⁶²⁰.

8. Kasai occidental

371. Entre mars et juillet 1999, les militaires de l'ANC/APR ont lancé une vaste offensive afin de prendre le contrôle des deux provinces des Kasai. En avril, ils ont pris Lodja et Lubefu et les FAC ont fui en direction de Kananga en commettant de nombreuses exactions et pillages sur leur chemin. Entre mai et juin, les militaires des FAC et de la ZDF ont violemment affronté les troupes de l'ANC/APR pour le contrôle des territoires de Demba et Dimbelenge, au nord de Kananga. La population, de part et d'autre de la ligne de front, a été la cible de nombreuses exactions. Compte tenu de l'enclavement de la province et du manque de temps, l'Équipe Mapping n'a pu documenter qu'un nombre limité de violations qui sont rapportées ci-dessous, à titre illustratif.

372. Après avoir conquis et perdu la ville à plusieurs reprises, les militaires de l'ANC/APR ont pris définitivement le contrôle de la localité de Dimbelenge le 30 juin 1999. Dans ce contexte, l'Équipe Mapping a documenté les incidents allégués suivants :

- Au cours de juin 1999, les éléments des FAC ont tué au moins 36 civils, dont des femmes, des enfants et le Président de la Croix-Rouge locale au centre ville de Dimbelenge, dans le district de la Lulua. Les tueries ont eu lieu après la reprise temporaire du contrôle de la ville par les FAC. Les victimes étaient accusées par les FAC d'avoir collaboré avec des militaires de l'ANC/APR. Dans un premier temps, les FAC ont enfermé tous les habitants dans une église, dans l'intention de les tuer. Un militaire des FAC, qui a ensuite été exécuté pour cet acte, a cependant ouvert la porte de l'église, ce qui a permis à la plupart des habitants de s'échapper. Avant de quitter la ville, les militaires ont incendié de nombreuses maisons⁶²¹.
- En juin 1999, des éléments des FAC basées à Bibumba ont tué quatre civils dans la localité de Kankole, à 32 kilomètres de Katende, dans le territoire de

⁶¹⁹ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, avril 2009; Documents remis à l'Équipe Mapping en mars 2009.

⁶²⁰ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituti, mars et avril 2009; Documents remis à l'Équipe Mapping en mars 2009.

⁶²¹ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kasai occidental et Kasai oriental, avril 2009.

Malemba Nkulu

- Dans la nuit du 19 au 20 juillet 1999, des éléments de l'ANC/APR ont tué au moins onze civils, dont sept enfants, dans le village de Kasala de la chefferie de Museka, dans le territoire de Malemba Nkulu. À leur arrivée à Kasala, les militaires ont menacé les occupants d'une maison de les tuer s'ils ne leur donnaient pas de l'argent. Ils ont ensuite mis le feu à la maison et tiré sur les occupants. Sept civils, dont quatre enfants sont morts le jour même. Trois enfants âgés de quatre, six et huit ans ont été très gravement brûlés et sont morts quelques jours plus tard⁶⁶⁷.
- Entre 1999 et 2001, des éléments de l'ANC/APR ont tué au moins 52 civils à Mulongo, dans le territoire de Malemba Nkulu. Les personnes surprises alors qu'elles traversaient le fleuve Congo pour se rendre de la rive gauche occupée par les FAC et les Mayi-Mayi sur la rive droite contrôlée par l'ANC/APR étaient accusées d'être des Mayi-Mayi et systématiquement tuées. Les corps de certaines victimes ont été jetés dans des puits⁶⁶⁸.

Territoire de Pweto

- Le 24 novembre 2000, des éléments des FAC ont exécuté sommairement neuf personnes, dont l'un des fondateurs de l'AFDL, le commandant Anselme Masasu. Arrêtées à Kinshasa fin octobre, les victimes ont été détenues pendant plus de deux semaines dans le bâtiment GLM à Kinshasa dans des conditions cruelles, inhumaines ou dégradantes. Le 21 novembre, en compagnie d'une quarantaine d'autres personnes accusées de préparer un coup d'État contre le Président Kabila, elles ont été transférées dans les cachots de l'ANR à Lubumbashi. Le 22 novembre, les victimes et les autres accusés ont été emmenés jusqu'au village de Cantonnier, à une vingtaine de kilomètres de la ville de Pweto. Après avoir été condamnées à mort au terme d'un procès expéditif par la Cour d'ordre militaire qui siégeait à Cantonnier pour l'occasion, les victimes ont été fusillées. À la suite de la diffusion par l'ASADHO, le 2 décembre, d'un communiqué de presse concernant l'affaire, plusieurs activistes des droits de l'homme ont été arrêtés au début de 2001. Le responsable de l'ASADHO au Katanga a été détenu arbitrairement et torturé pendant plusieurs mois dans le bâtiment GLM⁶⁶⁹.

⁶⁶⁷Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, janvier 2009; Rapport du Rapporteur spécial (A/54/361), par.101; Syfia RD Congo, « Le calvaire des déplacés katangais », 1^{er} septembre 1999; Kalenge Yamukena Yantumbi, « Le Nord-Katanga à feu et à sang », Kyamy Network Editions, Lubumbashi, 2004; Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, U.S. Department of State, « *Country Reports on Human Rights Practices* », 2000.

⁶⁶⁸Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, décembre 2008; Document confidentiel remis à l'Équipe Mapping en 2008.

⁶⁶⁹Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga/Kinshasa, février 2009; Rapport du Rapporteur spécial (A/56/327), par. 32; Actualités en RDC, « Commandant Anselme Masasu Nindaga: La VSV exige la copie du jugement de l'exécution », 21 mars 2001. Disponible à l'adresse suivante: http://web.peacelink.it/dia/sommar/mar_21_2001.txt; AI, « Après l'assassinat, des meurtres par l'État ? », 12 décembre 2002.

10. Équateur

381. En novembre 1998, une nouvelle rébellion, le Mouvement pour la libération du Congo (MLC) a vu le jour avec l'appui de l'Ouganda. Présidé par Jean-Pierre Bemba Gombo, le MLC ne disposait au départ que d'un bataillon composé principalement de militaires des ex-FAZ soutenus par des éléments de l'UPDF. En quelques mois, cependant, l'armée du MLC, l'Armée de libération du Congo (ALC) a intégré dans ses rangs de nombreux ex-FAZ et a pris le contrôle de plusieurs agglomérations dans le nord de la province de l'Équateur. La ville de Bumba est tombée le 17 novembre, celle de Lisala le 10 décembre, le village de Businga, au carrefour conduisant aux villes de Gemena et Gbadolite le 20 décembre, la ville de Gemena le 24 décembre et le village de Libenge, à l'extrême ouest de la province, sur la frontière avec la République centrafricaine, le 4 janvier 1999. Afin de bloquer la progression de l'ALC/UPDF, les FAC ont mené des bombardements aériens très intenses en décembre 1998. Dans ce contexte, l'Equipe Mapping a documenté les incidents allégués suivants :

- Le 22 décembre 1998, un Antonov des FAC a largué 11 bombes artisanales sur le village de Businga, tuant cinq civils. Le 24 décembre, un Antonov des FAC a bombardé une deuxième fois le village, tuant deux civils⁶⁷⁰.
- Le 25 décembre 1998, un Antonov des FAC a bombardé la ville de Gemena, blessant légèrement deux civils. Le 28 décembre, un Antonov des FAC a largué sans discrimination plusieurs bombes artisanales sur Gemena, tuant au moins 27 civils⁶⁷¹.

382. Simultanément, les FAC, les éléments de l'Armée nationale tchadienne (ANT) et ceux de l'ALiR ont lancé une contre-offensive terrestre. Au cours de cette opération, les militaires des FAC/ANT/ALiR ont commis de graves violations à l'encontre des civils qu'ils considéraient comme hostiles au régime du Président Kabila et complices de l'ALC. Dans ce contexte, l'Equipe Mapping a documenté les incidents allégués suivants :

- Le 28 décembre 1998, des éléments des FAC ont tué au moins quatre civils dans la forêt entourant le village de Businga. Un témoin oculaire a rapporté que l'une des victimes, une femme blessée, a été achevée d'une balle par un militaire des FAC. La veille, les FAC/ANT/ALiR avaient chassé les éléments de l'ALC/UPDF du village, provoquant la fuite des civils dans la forêt⁶⁷².
- Le 9 janvier 1999, des éléments de l'ANT ont incendié 55 maisons et 18 civils sont morts brûlés vifs dans la localité de Boyasegbakole I du territoire de Gemena. Ce massacre a eu lieu en marge des affrontements entre l'ANT et

⁶⁷⁰ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kinshasa, février 2009.

⁶⁷¹ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Équateur, avril 2009.

⁶⁷² Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kinshasa, février 2009.

l'ALC/UPDF pour le contrôle de Gemena⁶⁷³.

- Aux alentours du 10 janvier 1999, des éléments des FAC et des unités de la Garde présidentielle du Président Kabila connus sous le sigle PPU⁶⁷⁴ ont tué 25 personnes, dont six femmes, dans le village de Nduma, à une centaine de kilomètres de Zongo. Les corps des victimes ont été jetés dans des puits. Vers la même date, des FAC/PPU ont tué 15 habitants du village de Mase, à 2 kilomètres de Nduma. Certaines victimes sont mortes brûlées vives tandis que d'autres ont été tuées par balle⁶⁷⁵.
- Le 29 mars 1999, dans le territoire de Businga, des éléments des FAC/ANT/ALiR ont pillé le centre de développement IME Loko ainsi que l'hôpital situé entre Businga et Gbadolite et des biens appartenant à la Communauté évangélique d'Ubangi-Mongola (CEUM)⁶⁷⁶.

383. Après le repli des troupes de l'ALC/UPDF sur Lisala, les militaires des FAC/ANT/ALiR ont poursuivi leur offensive et sont arrivés à Umangi dans la nuit du 23 au 24 février 1999. Le 24 février, les FAC ont attaqué la ville de Lisala. Dans ce contexte, l'Equipe Mapping a documenté les incidents allégués suivants :

- Le 24 février 1999, des éléments des FAC/ALiR ont tué par balle trois civils dans le village d'Umangi et un quatrième dans le village d'Edjeke, à moins d'une vingtaine de kilomètres de Lisala⁶⁷⁷.
- Entre les 24 et 26 février 1999, les FAC/ANT/ALiR et l'ALC/UPDF ont lancé des obus sur la ville de Lisala, tuant au moins 15 civils⁶⁷⁸.

384. Le 26 février 1999, les troupes de l'ALC/UPDF ont repris Lisala, obligeant les FAC/ANT/ALiR à se replier sur Umangi. Dans ce contexte, l'Equipe Mapping a documenté les incidents allégués suivants :

- Le 26 février 1999, des éléments des FAC/ANT/ALiR en repli vers Umangi ont tué trois civils dans le village de Bopuo, à 7 kilomètres de Lisala⁶⁷⁹.

⁶⁷³ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Équateur, avril 2009; Document confidentiel remis à l'Équipe Mapping, mars 2009.

⁶⁷⁴ La « Presidential Protection Unit » est devenue par la suite le Groupe spécial de sécurité présidentielle (GSSP).

⁶⁷⁵ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kinshasa et Équateur, février, mars et avril 2009; AFP [Agence France-Presse], « DRC troops massacre 300 civilians », 13 janvier 1999; AI, « La dignité humaine réduite à néant », 2000, p. 10.

⁶⁷⁶ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Équateur, avril 2009.

⁶⁷⁷ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Équateur, avril 2009.

⁶⁷⁸ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Équateur, avril 2009.

⁶⁷⁹ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Équateur, avril 2009.

- Le 28 février 1999, des éléments des FAC/ANT/ALiR ont tué sept civils dans le village de Ngonzi-Rive, à 9 kilomètres de Lisala. Les victimes, qui avaient été prises en otage la veille, ont été exécutées devant le bâtiment du Groupe scolaire de Ngonzi-Rive. L'une des victimes a été tuée pour avoir réclamé la bicyclette que lui avaient volée les militaires⁶⁸⁰.

385. Au cours des mois suivants, de violents combats ont opposé les éléments des FAC/ANT/ALiR à ceux de l'ALC/UPDF autour de Businga et Kateke, deux villages du district du Nord-Oubangui. Ces combats ont causé de lourdes pertes dans les deux camps. Dans ce contexte, l'Equipe Mapping a documenté les incidents allégués suivants :

- Le 28 mai 1999, à 12 kilomètres de Businga, des éléments de l'ALC/UPDF ont exécuté un élément de l'ALiR mis hors de combat. De nombreux témoignages indiquent que les militaires de l'ALC coupaient les lèvres des prisonniers tchadiens. Les cas d'exécution sommaire et de mutilation des prisonniers étaient très fréquents⁶⁸¹.
- En mai 1999, alors qu'ils se retiraient du territoire congolais, des éléments de l'ANT ont pillé de nombreux biens civils et plusieurs tonnes de café dans la ville de Zongo du district du Sud-Oubangui⁶⁸².

386. Profitant du retrait des troupes de l'ANT et de l'arrivée de renforts en provenance des camps de recrutement et d'entraînement, les militaires de l'ALC/UPDF ont lancé une seconde grande offensive en mai 1999. En trois mois, les troupes de l'ALC/UPDF ont repris le contrôle des villes de Kateke (27 avril 1999), Businga (14 mai 1999) et Gbadolite (3 juillet 1999). Au cours de leur retraite, les éléments des FAC/ALiR ont mené des attaques délibérées contre les civils soit parce qu'ils les avaient accusés de collaborer avec les militaires de l'ALC/UPDF soit afin de piller leurs biens. Dans ce contexte, l'Equipe Mapping a documenté les incidents allégués suivants :

- Le 10 mai 1999, des éléments des FAC/ALiR ont tué trois mineurs entre Businga et Loko. Ils ont également tué un nombre indéterminé de civils dans les villages de Bokosa, Bogbudu, Bobusu et Bobale⁶⁸³.
- En juin 1999, des éléments des FAC/ALiR ont tué au moins huit civils à Inke, un village situé à 50 kilomètres de Gbadolite⁶⁸⁴.
- Vers la fin juillet 1999, des éléments des FAC ont tué entre 32 et 45 civils dans le

⁶⁸⁰ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Équateur, avril 2009.

⁶⁸¹ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kinshasa, février-mars-avril 2009.

⁶⁸² Entretiens avec l'Équipe Mapping, Équateur, avril 2009.

⁶⁸³ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Kinshasa, mars/avril 2009; Action humanitaire du Congo, « Situation des graves violations des droits humains dans le Nord-Équateur », 4 avril 2009.

⁶⁸⁴ Ibid.

village de Bogwaka, au sud de Gemena. Les victimes, qui appartenaient à un groupe de jeunes choristes du village de Bogon, étaient en route pour Akula afin de s'engager dans l'ALC. Arrivés à Bogwaka, dans le territoire de Gemena, les victimes ont été interceptées par les FAC. Prenant les FAC pour des militaires de l'ALC, les victimes leur ont confié leur souhait de s'engager dans l'armée du MLC. Les civils ont été conduits dans la maison du commandant des FAC et exécutés un par un. Les corps ont été enterrés à Bogwaka dans une fosse commune située derrière la résidence qu'utilisait à l'époque le commandant des FAC⁶⁸⁵.

387. En juin 1999, les troupes de l'ALC/UPDF se sont emparées de Bongandanga, ville située au sud de Lisala. Des éléments des FAC, appartenant à un bataillon surnommé « Robot » en raison des uniformes et équipements portés par ces militaires, ont battu en retraite en direction de Djolu. Dans ce contexte, l'Equipe Mapping a documenté les incidents allégués suivants :

- Avant de quitter Bongandanga, des éléments du bataillon Robot des FAC ont tué deux civils derrière l'Institut de Bongandanga. Les victimes étaient accusées d'appartenir à l'ALC⁶⁸⁶.
- En juillet 1999, des éléments du bataillon Robot ont enlevé 36 femmes dans le village de Bolima-Likote, à cheval entre les territoires de Bongandanga et Djolu, et les ont violées dans la forêt⁶⁸⁷.
- En juillet 1999, des éléments du bataillon Robot ont tué six civils et incendié le village de Djilingi, chef-lieu du groupement de Likote⁶⁸⁸.

388. Malgré la signature de l'Accord de Lusaka par l'ensemble des parties au conflit⁶⁸⁹, le cessez-le-feu n'a été respecté par aucun camp dans la province de l'Équateur. Dans l'espoir de bloquer l'avancée des troupes de l'ALC/UPDF vers Mbandaka, les FAC ont repris leurs raids aériens sur la région en utilisant des bombes artisanales. Dans ce contexte, l'Equipe Mapping a documenté les incidents allégués suivants :

- Le 4 août 1999, un Antonov des FAC a mené un raid aérien sur Makanza, dans le territoire de Basankusu, tuant un nombre indéterminé de civils⁶⁹⁰.
- Après la prise de la ville par les troupes de l'ALC/UPDF, le 30 novembre 1999,

⁶⁸⁵ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Équateur, avril 2009.

⁶⁸⁶ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Équateur, mars-avril 2009.

⁶⁸⁷ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Équateur, mars-avril 2009.

⁶⁸⁸ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Équateur, mars-avril 2009.

⁶⁸⁹ Pour le texte de l'Accord, voir S/1999/815, annexe.

⁶⁹⁰ Entretien avec l'Équipe Mapping, Équateur, avril 2009; IRIN, « *Bemba Waiting for Chiluba Reply Over Bombings* », 6 août 1999; AI, « La dignité humaine réduite à néant », 31 mai 2000, p. 11.

- Fin février 2000, les mêmes éléments des FAC/ALiR ont violé une vingtaine de femmes à Mange, dont l'une est décédée en raison des blessures causées lors du viol. Ils ont également enlevé un nombre indéterminé de femmes, dont une mineure qu'ils ont utilisées comme esclaves sexuelles pendant plusieurs mois⁶⁹⁶.

390. Selon certaines sources, quelques-uns des auteurs des crimes commis autour de Mange auraient par la suite été jugés de manière expéditive à Boende par la Cour d'ordre militaire puis exécutés.

391. Début mai 2000, les troupes de l'ALC/UPDF ont conquis le village de Buburu, sur le fleuve Oubangui. En juillet, les FAC ont repris tous les villages jusqu'à Libenge en embarquant de l'artillerie lourde sur des bateaux. De nombreux civils qui habitaient ces villages riverains ont été tués sans discrimination par ces bombardements. L'incident allégué suivant a été documenté :

- Vers la fin mai 2000, des éléments des FAC ont tué sept mineurs dans le village de Buburu parce qu'ils avaient refusé de céder leurs bicyclettes. Les corps des victimes ont été jetés dans l'Oubangui⁶⁹⁷.

392. Le 9 août 2000, un char de l'UPDF a tiré sur un bateau transportant des militaires des FAC et plusieurs dizaines de militaires au moins sont morts noyés au niveau de la mission protestante de Kala, village situé à 30 kilomètres de Libenge. L'incident allégué suivant a été documenté :

- Entre le 20 juillet et le 10 septembre 2000, des éléments de la 10^e Brigade des FAC ont exécuté des dizaines de civils dans le village de Dongo. Le 21 juillet, les militaires ont tout d'abord arrêté et exécuté les civils qui se trouvaient encore dans le village à leur arrivée. Au cours des jours suivants, ils ont arrêté et exécuté les civils qui avaient fui dans la brousse puis finalement accepté de rentrer. Les tueries ont cessé le 10 septembre lorsque l'ALC/UPDF a repris le contrôle de Dongo. Les corps des victimes ont été placés dans plusieurs fosses communes situées en face du bureau de secteur, sur l'avenue Mbenga, près du marché, et sur la route entre Dongo et Ikwangala. Le 14 septembre, le MLC a fait venir sur les lieux plusieurs journalistes internationaux afin que les massacres soient connus de l'opinion publique internationale⁶⁹⁸.

⁶⁹⁶ Ibid.

⁶⁹⁷ Entretien avec l'Équipe Mapping, Équateur, avril 2009.

⁶⁹⁸ Entretien avec l'Équipe Mapping, Kinshasa et Équateur, avril 2009; Ian Fisher, « *Congo's War Triumphs over Peace Accord* », *The New York Times*, 18 septembre 2000; Voice of America, « *Congo Rebels* », 14 septembre 2000.

CHAPITRE IV. JANVIER 2001–JUIN 2003 : VERS LA TRANSITION

393. Après l'assassinat de Laurent-Désiré Kabila, le 16 janvier 2001 et son remplacement par son fils Joseph Kabila, une nouvelle phase du conflit a commencé. Les belligérants ont accepté d'exécuter un plan de désengagement des forces et de lancer les préparatifs en vue du Dialogue intercongolais (DIC). À compter de mars 2001, les observateurs militaires de la MONUC ont pu se déployer le long de la ligne de front et consolider le cessez-le-feu.

394. Dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, cependant, la guerre a continué entre les alliés du Gouvernement de Kabila (les groupes Mayi-Mayi, les FDD et l'ALiR) et l'ANC (la branche armée RCD-Goma) et les militaires rwandais de l'APR.

395. Dans la province Orientale, les efforts faits par l'Ouganda pour unir ses deux alliés, le RCD-ML et le MLC ont échoué. Après le ralliement, fin 2001, du RCD-ML au Gouvernement de Kinshasa, l'ALC (armée du MLC) et l'ANC ont multiplié les attaques contre l'armée du RCD-ML, l'APC. Ces attaques visaient à empêcher que l'armée gouvernementale des FAC ne reprenne pied dans le Nord-Kivu et la province Orientale par le biais de son nouvel allié, le RCD-ML.

396. Malgré les réticences de chaque camp, le Dialogue intercongolais a commencé le 25 février 2002 à Sun City (Afrique du Sud). Le 19 avril, le Président Joseph Kabila et le dirigeant du MLC, Jean Pierre Bemba, ont annoncé la conclusion d'un accord-cadre de partage du pouvoir auquel se sont ralliés la plupart des composantes du Dialogue, à l'exception du RCD-Goma et de plusieurs partis de l'opposition politique non armée, dont l'UDPS.

397. Le 30 juillet 2002, les Présidents congolais et rwandais ont signé à Pretoria un accord de paix portant sur le retrait des troupes rwandaises du territoire congolais en contrepartie du démantèlement des ex-FAR/Interahamwe et des groupes armés hutu regroupés au sein des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR⁶⁹⁹)⁷⁰⁰. En parallèle, le Gouvernement de Kinshasa et l'Ouganda ont conclu à Luanda, le 6 septembre, un accord de paix portant sur le retrait des troupes ougandaises du Congo et la pacification du district de l'Ituri⁷⁰¹. À compter de septembre 2002, les troupes zimbabwéennes, angolaises, namibiennes, rwandaises et ougandaises ont commencé à quitter le territoire congolais. Soumises à une très forte pression internationale, les différentes composantes et entités du Dialogue intercongolais ont fini par signer à Pretoria, le 17 décembre 2002, l'Accord global et inclusif⁷⁰². En dépit de la poursuite des

⁶⁹⁹ L'ALiR s'est dissoute au sein des FDLR à la fin de 2000.

⁷⁰⁰ Pour le texte de l'Accord, voir S/2002/914, annexe.

⁷⁰¹ Disponible à l'adresse suivante: www.droitcongolais.info/files/0426_accord_du_6_septembre_2002_rdc-ouganda_r.pdf.

⁷⁰² Disponible à l'adresse suivante: <http://democratie.francophonie.org/IMG/pdf/VII.1.pdf>.

combats dans les Kivu, de la détérioration de la situation sécuritaire au Nord-Katanga et de l'intensification de la guerre entre les différentes milices de l'Ituri, les participants au Dialogue intercongolais ont ratifié à Sun City (Afrique du Sud), le 1^{er} avril 2003 l'Accord global et inclusif ainsi que le mémorandum additionnel portant sur l'intégration des différents groupes armés au sein d'une même armée nationale. Le 30 juin 2003, les institutions de la transition ont été officiellement mises en place.

Zones Gouvernementales et Rebelles en Juin 2002



A. Province Orientale

398. De janvier 2001 à juin 2003, en dépit d'une accélération des négociations de paix, la situation des populations de la province Orientale ne s'est pas améliorée. Dans la zone sous contrôle du RCD-Goma (ville de Kisangani, territoires d'Ubundu, d'Opala, d'Isangi et de Yahuma), les militaires de l'ANC/APR ont continué à commettre des exactions et à faire un usage disproportionné de la force à l'encontre des civils. L'incident allégué suivant a été documenté :

- En janvier 2001, dans le village d'Obenge, des éléments de l'ANC/APR basés à Opala ont torturé et tué au moins 11 civils, dont des femmes et des enfants, soupçonnés d'appartenir à un groupe Mayi-Mayi. Les militaires ont également incendié une partie du village⁷⁰³.

399. En juin 2001, l'ANC/APR a lancé une opération punitive contre les groupes Mayi-Mayi opérant dans la zone diamantifère de Masimango, au sud du territoire d'Ubundu. Dans ce contexte, l'Equipe Mapping a documenté les incidents allégués suivants :

- Dans la nuit du 20 au 21 juin 2001, avant d'atteindre Masimango, des éléments de l'ANC/APR ont tué à l'arme blanche 11 civils, dont plusieurs mineurs, dans le village de Kababali. Ils ont ensuite incendié le village, n'épargnant que les femmes et quatre hommes⁷⁰⁴.
- Le 21 juin 2001 au matin, des éléments de l'ANC/APR ont tué 16 personnes et violé 10 femmes dans le village de Masimango⁷⁰⁵.
- Au cours des six mois suivant l'attaque du 21 juin 2001 sur le village de Masimango, des militaires de l'ANC/APR basés dans la région ont tué une centaine de personnes au moins, pour la plupart des civils non armés. Ils ont aussi pillé et incendié plusieurs villages⁷⁰⁶.

400. En avril 2002, Joseph Kabila et Jean-Pierre Bemba ont signé un accord de partage

⁷⁰³ Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, janvier 2009; Rapport établi par le Groupe Lotus, 2009.

⁷⁰⁴ Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, décembre 2008 et janvier 2009; Groupe Justice et Libération, « Massacres des populations civiles dans les villages de Masimango, Kababali et Abali », 2001; Mémoire de la FOCDP [Fondation congolaise pour la promotion des droits humains et de la paix] au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, 2001.

⁷⁰⁵ Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, décembre 2008 et janvier 2009; Groupe Justice et Libération, « Massacres des populations civiles dans les villages de Masimango, Kababali et Abali », 2001; Mémoire de la FOCDP au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, 2001.

⁷⁰⁶ Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, décembre 2008 et janvier 2009; Groupe Justice et Libération, « Massacres des populations civiles dans les villages de Masimango, Kababali et Abali », 2001; Mémoire de la FOCDP au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, 2001.

du pouvoir. Ce texte ayant cependant été rejeté par le RCD-Goma et par le principal parti d'opposition, l'UDPS, les négociations dans le cadre du Dialogue intercongolais se sont enlisées. Le 14 mai 2002 à Kisangani, un groupe de militaires et de policiers sans dirigeant identifié ont appelé les forces de sécurité du RCD-Goma à se mutiner. Ils ont également incité la population à tuer les Rwandais présents en ville. L'incident allégué suivant a été documenté :

- Le 14 mai 2002, plusieurs civils non-identifiés, répondant à l'appel des mutins de l'ANC, ont tué au moins six personnes. Les victimes étaient des Rwandais, des personnes d'origine rwandaise et des personnes leur ressemblant⁷⁰⁷.

401. Au cours de la journée, les militaires de l'ANC/APR ont reçu des renforts en provenance de Goma et repris le contrôle de la ville. L'incident allégué suivant a été documenté :

- Entre le 14 et le 22 mai 2002, des éléments de l'ANC/APR ont tué au moins 276 civils et en ont blessé des centaines d'autres à Kisangani, notamment dans les quartiers de la commune de Mangobo, au camp Ketele, à l'aéroport de Bangoka et au pont Tshopo. Au cours des opérations de ratissage, les militaires ont aussi commis un nombre indéterminé de viols et pillé des biens civils. De nombreux corps ont été jetés dans la rivière Tshopo, certains après avoir été mutilés et éventrés⁷⁰⁸.

402. Au cours de la période considérée, le district du Bas-Uélé est resté sous le contrôle des militaires de l'ALC/UPDF. Ces derniers ont commis de graves violations à l'encontre de tous ceux qui osaient contester leur autorité ou dénoncer leur implication dans le pillage des ressources naturelles de la région. Le cas allégué ci-dessous est mentionné à titre illustratif.

- De 2001 à janvier 2003, des éléments de l'ALC/UPDF ont torturé et tué un nombre indéterminé de civils dans la ville de Buta. La plupart des victimes étaient détenues dans des trous boueux dans des conditions propres à entraîner la mort par maladie ou épuisement. Après qu'un activiste des droits de l'homme eut été

⁷⁰⁷ Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, décembre 2008; Onzième rapport du Secrétaire général sur la MONUC (S/2002/6); Rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/2003/3/Add.3); Ministère des droits humains de la RDC, « Livre blanc spécial sur les récurrentes violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans la ville de Kisangani », juin 2002; Groupe Justice et Libération, « Vraie ou fausse mutinerie de Kisangani et le massacre des populations civiles », juin 2002; ANMDH, « Kisangani – Les événements du 14 mai 2002 – Rapport sur le massacre de la population et le pillage des biens des paisibles citoyens », 30 mai 2002, Groupe Lotus, « Comprendre les événements du 14 mai 2002 et agir pour le respect des droits humains et une paix juste », juillet 2002; Synergie pour la paix (SYPA), Rapport d'enquête sur le massacre de Kisangani du 14 au 16 mai 2002, juin 2002; AI, « RDC: Il faut que justice soit rendue maintenant aux victimes des massacres de Kisangani », communiqué de presse du 12 juin 2002; AI, « RDC, Nos frères qui les aident à nous tuer, exploitation économique et atteintes aux droits humains dans l'est du pays », 2003; HRW, « Crimes de guerre à Kisangani: Identification des officiers impliqués », 20 août 2002.

⁷⁰⁸ Ibid.

torturé et détenu dans l'un de ces trous boueux par les militaires, la MONUC et les organismes des Nations Unies ont envoyé une mission d'enquête et obtenu la fermeture de ces cachots⁷⁰⁹.

403. Entre 2001 et 2003, les troupes de l'ALC, l'armée du MLC, et les quelques militaires du RCD-National de Roger Lumbala⁷¹⁰ ont affronté à plusieurs reprises les éléments de l'APC, l'armée du RCD-ML, pour le contrôle du district du Haut-Uélé. Au cours de la période considérée, la ville d'Isiro est passée successivement aux mains de l'un et de l'autre camp. En octobre 2002, face à l'avancée de l'APC, l'ALC a envoyé à Isiro des renforts en provenance de l'Équateur dans le cadre de l'opération « Effacer le tableau ». Cette opération visait à détruire définitivement l'APC de façon à priver le Gouvernement de Kinshasa de son allié, le RCD-ML, à l'est du Congo et à mettre la main sur les ressources naturelles encore sous contrôle du RCD-ML avant que ne débute la période de transition. L'UPC, qui cherchait elle aussi à écraser l'APC, s'est jointe à l'opération. Les éléments de l'opération « Effacer le tableau » ont monté une embuscade contre l'APC au niveau du village de Madesi. Dans ce contexte, l'Équipe Mapping a documenté les incidents allégués suivants :

- Le 30 ou le 31 juillet 2002, des éléments de l'APC ont violé collectivement six femmes dans les environs du village de Madesi⁷¹¹.
- Pendant et après les combats, entre le 31 juillet et le 2 août 2002, les éléments de l'ALC participant à l'opération « Effacer le tableau » ont torturé, mutilé et tué au moins 16 combattants de l'APC mis hors de combat ainsi qu'un nombre indéterminé de civils, dont des femmes et des enfants. Les militaires de l'ALC ont utilisé les organes de certaines de leurs victimes (sexe et oreilles) comme trophées de guerre et les ont montrés à la population d'Isiro. L'Équipe Mapping n'a pas été en mesure de confirmer les allégations selon lesquelles les éléments de l'opération « Effacer le tableau » se seraient livrés, après les combats, à des actes de cannibalisme⁷¹².
- Début mars 2003, des militaires de l'ALC ont torturé à mort sept vendeurs d'huile de palme dans la localité de Ganga du district du Haut-Uélé. Au lendemain de cette tuerie, ils ont massacré une femme à coups de marteau au motif qu'elle portait un vêtement à l'effigie de l'APC⁷¹³.

⁷⁰⁹ Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, janvier 2009.

⁷¹⁰ Le RCD-National est un petit mouvement politico-militaire apparu en 2001 et présent militairement dans les régions d'Isiro et de Watsa. Dirigé par Roger Lubumla, longtemps Président du parti d'opposition UDPS en France, ce mouvement s'était allié au MLC de Jean-Pierre Bemba et ne disposait sur le terrain que de peu de troupes en propre.

⁷¹¹ Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, janvier et février 2009; Voix des opprimés, « Rapport sur les événements du Haut-Zaïre entre 1993 et 2003 », 2008.

⁷¹² Ibid.

⁷¹³ Ibid.

- Fin 2002, début 2003, des éléments des Forces armées du peuple congolais (FAPC), groupe armé actif dans les territoires d'Aru et de Mahagi du district de l'Ituri, ont violé et tué un nombre indéterminé de civils aux alentours de la mine d'or de Kilomoto, dans le territoire de Watsa du district du Haut-Uélé⁷¹⁴.

B. Ituri

404. Au cours du second semestre 2000, le conflit latent entre le Président du RCD-ML, Wamba dia Wamba, et ses deux principaux lieutenants, le Nande Mbusa Nyamwisi⁷¹⁵ et le Hema John Tibasima⁷¹⁶, a éclaté au grand jour. Depuis longtemps déjà, Wamba dia Wamba reprochait à Nyamwisi et Tibasima de chercher à instrumentaliser le conflit communautaire entre Hema et Lendu⁷¹⁷ afin d'asseoir leur pouvoir dans le district et de contrôler les ressources naturelles de la région. En août 2000, Wamba dia Wamba avait tenté de reprendre le contrôle du mouvement en démettant de leurs fonctions Nyamwisi et Tibasima, mais ces derniers avaient résisté et les incidents sur le terrain s'étaient multipliés entre les différentes factions de l'APC. Après plusieurs vaines tentatives de médiation de la part de l'Ouganda et une série d'affrontements en plein cœur de Bunia, Wamba dia Wamba est parti en exil à Kampala en décembre, laissant la direction du RCD-ML à Nyamwisi et Tibasima.

405. En janvier 2001, l'Ituri a connu un regain de violence dans le territoire de Djugu. Entre janvier et février, des miliciens hema en provenance de Bogoro, généralement accompagnés de militaires hema de l'APC et de militaires de l'UPDF ont mené des attaques indiscriminées dans la collectivité des Walendu Tatsi, voisine de la collectivité de Bahema-Nord, tuant un nombre indéterminé de civils lendu. Dans ce contexte, l'Equipe Mapping a documenté les incidents allégués suivants :

- Le 4 janvier 2001, lors d'une attaque manquée sur Kpandroma, des miliciens hema basés à Fataki ont tué au moins 35 civils lendu dans le groupement Zabu de la collectivité des Walendu Pitsi, notamment à Aruda et Mola et dans les environs⁷¹⁸.
- Début 2001, des miliciens hema ont tué au moins 16 personnes et enlevé deux mineures depuis lors portées disparues dans les groupements de Salimboko, Poli-Masumbuku et Penyi de la collectivité des Walendu Tatsi⁷¹⁹.

⁷¹⁴ Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, janvier et février 2009.

⁷¹⁵ Originaire du Nord-Kivu, Mbusa Nyamwisi était alors le Premier ministre du RCD-ML.

⁷¹⁶ Ancien Directeur de la compagnie minière Okimo qui exploitait l'or de l'Ituri, John Tibasima était le Ministre de la défense du Mouvement.

⁷¹⁷ Depuis 2000, Mbusa Nyamwisi et l'UPDF organisaient dans le camp de Nyaleke, à proximité de la ville de Béni, au Nord-Kivu, une formation militaire pour les miliciens lendu. De son côté, John Tibasima supervisait la formation en Ouganda et dans le camp de Rwampara, près de Bunia, de milliers de miliciens hema en vue de leur intégration dans l'APC.

⁷¹⁸ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, avril 2009.

⁷¹⁹ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, février 2009; Documents établis par des membres des communautés lendu et remis à l'Équipe Mapping en mars 2009.

- Début 2001 également, des miliciens lendu ont tué un nombre indéterminé de civils, parmi lesquels une majorité de Hema et d'Alur dans les villages bordant le lac Albert dans les collectivités des Bahema Banywagi et Bahema-Nord⁷²⁰.
- Entre janvier et février 2001, des militaires de l'UPDF ont attaqué une vingtaine de villages de la collectivité des Walendu Tatsi, tuant une centaine de personnes, dont de nombreux civils lendu. Au cours des attaques, les militaires ont aussi commis des viols et des pillages et fait disparaître un nombre indéterminé de personnes. La plupart des victimes ont été tuées dans les villages situés autour de la centrale de Zumbe, dans le groupement de Bedu Ezekere, où elles s'étaient regroupées sous la protection des miliciens lendu⁷²¹.
- Le 3 février 2001, des miliciens hema et des troupes de l'UPDF ont tué 105 personnes, dont de nombreux civils lendu, dans les villages du groupement de Bulo de la collectivité Ndo Okebo, dans le territoire de Djugu. Les victimes étaient souvent originaires de la collectivité des Walendu Pitsi. Elles s'étaient réfugiées dans le groupement de Bulo à la suite des récentes attaques dirigées contre leur village⁷²².

406. Fin 2000, le conflit entre Hema et Lendu a fini par atteindre le territoire d'Irumu. Les militaires de l'UPDF ont apporté leur soutien aux communautés hema locales et des incidents violents ont éclaté sur le terrain. L'incident allégué suivant a été documenté :

- Entre le 9 et le 18 janvier 2001, des miliciens hema ont tué une soixantaine de personnes, dont de nombreux civils lendu et ngiti⁷²³, dans le village de Kotoni, dans le territoire d'Irumu, et ses environs⁷²⁴.

407. Après le bombardement de la collectivité de Walendu Bindi par un hélicoptère de l'UPDF, des miliciens ngiti, d'origine commune avec les Lendu de Djugu en provenance de la collectivité de Walendu Bindi ont, le 19 janvier 2001, lancé une attaque contre les positions de l'UPDF à l'aéroport de Bunia. Au cours de l'attaque, les miliciens ngiti ont tenté de détruire l'hélicoptère qu'avait utilisé l'UPDF pour bombarder leurs villages. L'UPDF a fini par repousser l'attaque mais au prix d'importantes pertes en vies humaines. L'incident allégué suivant a été documenté :

⁷²⁰ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, mars et avril 2009; Documents remis à l'Équipe Mapping en mars 2009.

⁷²¹ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, mars 2009; Rapport spécial sur les événements d'Ituri (janvier 2002-décembre 2003) [S/2004/573], MONUC; Documents remis à l'Équipe Mapping en avril 2009; Transcription du message phonique du chef de collectivité des Walendu Tatsi à la presse, 11 février 2001, liste d'événements survenus dans la collectivité.

⁷²² Entretien avec l'Équipe Mapping, Ituri, mai 2009; Rapport de la communauté Bbale remis à l'Équipe Mapping en mars 2009.

⁷²³ Les Ngiti sont des Lendu du territoire d'Irumu.

⁷²⁴ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, février 2009; Documents établis par des membres des communautés lendu et remis à l'Équipe Mapping en mars 2009.

- Le 19 janvier 2001, des miliciens et des civils hema ont tué entre 200 et 250 civils d'ethnies lendu, ngiti, nande et bira dans le quartier de Mudzipela de la ville de Bunia. Les victimes, qui comptaient un grand nombre de femmes et d'enfants, ont été tuées à coups de machettes, de lances ou de bâtons cloutés. La plupart d'entre elles ont subi des mutilations. Certaines ont été décapitées et leur tête portée en guise de trophées à travers la ville. Les miliciens et les civils hema ont aussi pillé systématiquement les biens des victimes et incendié plusieurs maisons. Peu de temps avant le massacre, des officiers de l'UPDF et des notables de la communauté hema de Bunia avaient, lors d'une réunion, appelé les civils hema à s'attaquer aux populations lendu⁷²⁵.

408. Afin de ramener le calme en Ituri et d'éviter de nouvelles fragmentations au sein du RCD-ML, l'Ouganda a contraint le RCD-ML et le MLC à se regrouper au sein d'un nouveau mouvement, le Front de libération du Congo (FLC) présidé par Jean-Pierre Bemba⁷²⁶. Le 6 février 2001, le FLC a organisé des consultations avec les chefs traditionnels de l'Ituri et le 17 février, ces derniers ont signé un protocole d'accord prévoyant notamment une cessation immédiate des hostilités, le désarmement des miliciens et le démantèlement des camps d'entraînement⁷²⁷. Au cours des mois qui ont suivi, le nombre de violations a diminué sensiblement. Toutefois, les tensions intercommunautaires sont restées fortes sur le terrain et les milices ont continué de s'armer. Dans ce contexte, l'Equipe Mapping a documenté les incidents allégués suivants :

- Le 26 avril 2001, des hommes armés ont tué six membres du CICR lors d'une attaque contre un convoi humanitaire dans les environs de Fataki de la collectivité des Walendu Djatsi, dans le territoire de Djugu. Des sources locales indiquent que l'attaque aurait été perpétrée par des militaires ougandais et des miliciens hema. L'attaque aurait eu pour objectif de mettre un terme à la présence du personnel humanitaire dans des zones où s'étaient réfugiés des déplacés lendu. Au cours de la période considérée, de nombreuses sources indiquent que les milices et groupes armés hema auraient fortement entravé le travail des organismes humanitaires dans les zones peuplées en majorité de Lendu⁷²⁸.
- En 2001, des militaires hema de l'APC ont tué 40 Lendu, parmi lesquels une majorité de civils, dont des femmes, des enfants, des vieillards et des handicapés, dans le village de Gobu de la collectivité de Bahema-Nord. Les victimes ont été

⁷²⁵ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, mars 2009; Documents remis à l'Équipe Mapping à Bunia en mars 2009; Rapport spécial sur les événements d'Ituri (S/2004/573), MONUC; *The New York Times*, « Congo's War Turns a Land Spat Into a Blood Bath », 29 janvier 2001.

⁷²⁶ L'armée du MLC, l'ALC, contrôlait déjà les districts des Haut-Uélé et Bas-Uélé.

⁷²⁷ Ce protocole d'accord comportait également diverses dispositions relatives à la réforme du système foncier et judiciaire local et à la lutte contre l'impunité.

⁷²⁸ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, mars et mai 2009, HRW, « Ituri: Couvert de sang. Violence ciblée sur certaines ethnies dans le nord-est de la RDC », juillet 2003.

conduites près d'une fosse et ont été fusillées. Leurs corps ont ensuite été jetés dans la fosse⁷²⁹.

- En janvier 2002, des troupes de l'UPDF et des miliciens hema ont ouvert le feu sur la population du village de Kobu de la collectivité des Walendu Djatsi, dans le territoire de Djugu, tuant 35 civils lendu. En entrant dans le village, les militaires ougandais ont tué quatre civils lendu au marché, dont un handicapé mental. La quasi-totalité de la population a pris la fuite et s'est cachée dans la forêt pendant près de deux mois. À leur retour dans le village, les villageois ont trouvé 35 corps décomposés qu'ils ont enterrés en divers lieux. Les responsables de ce massacre cherchaient à faire partir les populations lendu de la zone de Kobu, à proximité des mines d'or de Kilomoto. Après la tuerie, la population de Kobu a adressé une pétition au Gouverneur Lopondo qui s'est rendu peu de temps après sur les lieux en compagnie de responsables de l'UPDF. À la suite de cette visite, les militaires de l'UPDF ont quitté la zone⁷³⁰.
- Le 26 janvier 2002, des miliciens hema ont tué une centaine de Lendu dans une forêt située à quelques kilomètres de Datule, dans la collectivité de Bahema-Sud du territoire d'Irumu. Les victimes avaient été chassées du village de Datule, la veille, par un commandant de l'UPC. Elles ont été tuées à coups de machettes, de lances ou de bâtons cloutés. Seule une jeune fille de 13 ans a survécu à l'attaque⁷³¹.
- Le 28 janvier 2002, des miliciens hema ont tué et mutilé une cinquantaine de civils lendu dans la localité de Kasenyi du territoire d'Irumu. Après avoir été informées du massacre survenu le 26 janvier, les victimes avaient fui le village de Datule le 27 janvier dans l'espoir de rejoindre des villages lendu de la collectivité de Walendu Bindi. Elles étaient cachées dans un poste de police lorsqu'elles ont été surprises et tuées⁷³².
- Entre janvier et mai 2002, des miliciens hema de la région ont procédé au recrutement forcé de tous les hommes d'ethnie Alur vivant dans le village de Gobu de la collectivité de Bahema-Nord du territoire de Djugu⁷³³.
- Entre février et avril 2002, des éléments de l'UPDF et des miliciens hema ont tué plusieurs centaines de civils lendu dans la collectivité de Walendu Bindi du territoire d'Irumu. Ils ont aussi torturé et violé un nombre indéterminé de personnes. Les villages d'Aveba, Bukiringi, Nombe, Kaswara, Djino, Kagaba,

⁷²⁹ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, mars 2009.

⁷³⁰ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, avril 2009; ASADHO, Rapport Annuel 2002, mars 2003, p. 28.

⁷³¹ Ibid.

⁷³² Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, avril-mai 2009; ASADHO, Rapport Annuel 2002, mars 2003, p. 28.

⁷³³ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, mars et avril 2009.

Biro, Kapalayi, Gety étang, Tsubina, Kinyamubaya, Karach, Bolomo, Bachange, Tsede, Molangi, Tamara, Irura, Modiro, Mukiro et Anyange ont tous été pillés⁷³⁴.

409. À compter de février 2002, sur fond de rivalités économiques grandissantes entre les hommes d'affaires hema et nande et de désaccords concernant les nouvelles orientations stratégiques prises par le Mouvement⁷³⁵, le Ministre de la défense du RCD-ML, Thomas Lubanga, et les militaires hema de l'APC ont rompu avec le RCD-ML pour former un groupe politico-militaire hema, l'Union des patriotes congolais (UPC). En réaction, Mbusa Nyamwisi et les officiers nande de l'APC soutenus par certains membres de l'UPDF ont réduit l'influence des Hema dans le district⁷³⁶, intensifié leur coopération avec les FAC⁷³⁷ et encouragé les miliciens lendu et ngiti à se regrouper au sein de groupes politico-militaires, le Front National Intégrationniste (FNI)⁷³⁸ et les Forces de résistance patriotique en Ituri (FRPI)⁷³⁹. Au cours de 2002, ces différents groupes armés ont reçu d'importants stocks d'armements en provenance d'Ouganda et du Gouvernement de Kinshasa. Dans ce contexte, l'Equipe Mapping a documenté les incidents allégués suivants :

- À compter du 21 mai 2002 et au cours des six mois suivants, des éléments de l'UPC ont tué au moins 46 civils, pour la plupart d'ethnie bira, dans la localité de Walu du groupement de Ngombe-Nyama, dans le territoire d'Irumu. Les miliciens ont aussi violé un nombre indéterminé de femmes, commis des pillages et détruit des établissements d'enseignement et des hôpitaux. Ces attaques auraient été décidées en représailles du fait de l'aide apportée aux Lendu par les Bira au cours d'attaques précédentes menées contre les Hema de la région⁷⁴⁰.
- En mai 2002, des miliciens lendu accompagnés de civils ont tué au moins 80 personnes, pour la plupart des Hema et des Alur, dans le village de Gobu de la collectivité de Bahema-Nord. Les victimes étaient des civils ou des militaires mis hors de combat. La plupart ont été exécutés sommairement à l'arme blanche. D'après plusieurs témoignages, les miliciens hema qui se trouvaient sur les lieux avaient fui avant l'entrée des miliciens lendu dans le village⁷⁴¹.

⁷³⁴ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, mars-avril 2009; Documents confidentiels sur les événements d'Ituri remis à l'Équipe Mapping, mars 2009; Rapport spécial sur les événements d'Ituri (S/2004/573), MONUC.

⁷³⁵ En 2001, Mbusa Nyamwisi a rompu avec le FLC et le MLC pour conclure une alliance avec le Gouvernement de Kinshasa.

⁷³⁶ Le Gouverneur Uringi a été remplacé par un Kasaïen, Jean-Pierre Molondo. L'évêque de Bunia, un Hema accusé d'avoir pris part au conflit ethnique, a, de son côté, été remplacé par un Nande.

⁷³⁷ À compter de 2002, les FAC ont mis en place à Nyaleke un état-major opérationnel intégré (EMOI) avec les APC de Nyamwisi.

⁷³⁸ Le FNI a fédéré les milices des Lendu du territoire de Djugu.

⁷³⁹ Le FRPI a rassemblé les milices des Ngiti du territoire d'Irumu. Les Ngiti sont des populations apparentés aux Lendu mais néanmoins distinctes de ces derniers.

⁷⁴⁰ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, mai 2009; Rapport spécial sur les événements d'Ituri (S/2004/573), MONUC.

⁷⁴¹ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, avril 2009.

- Début juin 2002, des éléments de l'UPDF et des miliciens hema ont tué sans discrimination des miliciens lendu et un nombre indéterminé de civils dans les villages lendu de la collectivité des Walendu Pitsi. À titre d'exemple, en juin 2002, des miliciens hema et des éléments de l'UPDF ont tué au moins 27 personnes dans la localité de Buba⁷⁴².

410. En juin 2002, face à l'avancée des miliciens lendu dans la collectivité de Banyali-Kilo du territoire de Djugu, le Conseil de sécurité local de la ville de Mongwalu a décidé de chasser ou d'éliminer les Lendu vivant dans la ville. Dans ce contexte, l'Equipe Mapping a documenté les incidents allégués suivants :

- Le 10 juin 2002, des éléments de l'UPC appuyés par de jeunes locaux ont attaqué systématiquement les maisons des Lendu vivant à Mongwalu, tuant une vingtaine de civils. Les victimes, qui vivaient à Mongwalu depuis longtemps, ont été tuées par balle et à l'aide de bâtons cloutés⁷⁴³.
- Le 11 juin 2002, en représailles au massacre commis la veille, plusieurs centaines de Lendu venant des villages de Kobu, Bambou et Kpandroma ont tué des dizaines de civils à l'arme blanche, pour la plupart d'ethnie hema, dans la ville de Mongwalu. À la suite de ce massacre, les Hema ont quitté Mongwalu⁷⁴⁴.

411. Début août 2002, des éléments de l'UPC, avec le soutien des troupes de l'UPDF, seraient parvenus à chasser des éléments de l'APC de la ville de Bunia. Dans ce contexte, l'Equipe Mapping a documenté les incidents allégués suivants :

- Entre le 7 et le 10 août 2002, à Bunia, 300 civils au moins ont été tués sur la base de leur appartenance ethnique, la plupart par des miliciens de l'UPC. Entre les 7 et 8 août, des éléments de l'UPC ont tué un nombre indéterminé de civils bira, lendu et nande lors des raids effectués dans les quartiers de Mudzipela, Bigo et Saio. Des miliciens lendu et ngiti ont répliqué en tuant un nombre indéterminé de civils hema dans les quartiers de Mudzipela, Saio, Rwambuzi et Simbiliabo. Dans le même temps, des miliciens lendu et ngiti ont tué 32 civils hema et en ont blessé et mutilé un nombre indéterminé dans une ferme du village de Lengabo, à quelques kilomètres de Bunia. Entre les 9 et 11 août, des éléments de l'UPDF et de l'UPC ont tué au moins 80 civils lendu, nande et bira au niveau de la résidence du

⁷⁴² Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, avril 2009; Documents remis à l'Équipe Mapping, Ituri, mars 2009.

⁷⁴³ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, avril et mai 2009; Rapport spécial sur les événements d'Ituri (S/2004/573), MONUC; HRW, « Ituri: Couvert de sang », juillet 2003.

⁷⁴⁴ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, avril et mai 2009; Document remis à l'Équipe Mapping, « Rapport d'enquête-massacre à Mongwalu », non daté; Rapport spécial sur les événements d'Ituri (S/2004/573), MONUC; HRW, « Ituri: Couvert de sang », juillet 2003.

Gouverneur, à l'hôpital de Bigo et à la prison centrale de Bunia. Les corps des victimes ont ensuite été placés dans des fosses communes⁷⁴⁵.

412. Au cours des mois suivants, de violents combats ont éclaté sur plusieurs fronts entre, d'un côté, des éléments de l'UPC et de l'UPDF et, de l'autre, ceux de l'APC et du FNI-FRPI. Les deux coalitions ont pris pour cible les populations civiles sur la base de leur appartenance ethnique. De nombreux civils issus de tribus non belligérantes ont aussi été massacrés en raison de leur soutien réel ou supposé en faveur de l'un ou de l'autre camp. Nombre d'entre eux ont aussi été victimes de recrutement forcé au sein des différents groupes armés. Les régions minières situées au nord de Bunia, dont le contrôle était considéré comme stratégique par les différents groupes en présence ont été le théâtre de combats particulièrement violents.

413. Le 9 août 2002, après avoir dû quitter précipitamment Bunia, le Gouverneur Lopondo, les troupes de l'APC et les miliciens lendu et ngiti⁷⁴⁶ se sont installés à Komanda en vue de préparer la contre-offensive. De son côté, l'UPC a consolidé ses positions au sud de Bunia afin de prévenir la contre-attaque des éléments de l'APC et des FNI-FRPI et de placer sous son contrôle les ressources minières de la zone. Dans ce contexte, l'Équipe Mapping a documenté les incidents allégués suivants :

- Le 9 août 2002, des éléments de l'APC et des miliciens lendu et ngiti ont tué des dizaines de civils, pour la plupart hema, dans la ville de Komanda et les villages environnants de la collectivité de Basili-Basumu, dans le territoire d'Irumu. Guidés par des miliciens ngiti qui s'étaient infiltrés dans le village ainsi que par de jeunes locaux, les éléments de l'APC et les miliciens sont passés de maison en maison pour tuer des civils hema au seul motif de leur appartenance ethnique. Les victimes ont pour la plupart été tuées à l'arme blanche. Certaines ont été ligotées puis tuées à coup de lance⁷⁴⁷.
- Du 14 au 19 août 2002, des éléments de l'UPC ont tué plus d'une cinquantaine de civils de différentes ethnies lors d'une attaque sur le village de Komanda. Les victimes, pour la plupart, ont été tuées par balle ou à l'arme blanche alors qu'elles fuyaient Komanda en direction de Beni. Nombre de ces victimes avaient quitté Bunia quelques jours auparavant à la suite de la prise de la ville par l'UPC et s'étaient réfugiées à Komanda. L'attaque de l'UPC visait à venger le massacre commis à Komanda le 9 août⁷⁴⁸.

⁷⁴⁵ Entretien avec l'Équipe Mapping, Ituri, mars 2009; Rapport spécial sur les événements d'Ituri (S/2004/573), MONUC; HRW, « Ituri: Couvert de sang », juillet 2003.

⁷⁴⁶ Ces derniers ne venaient pas de Bunia mais avaient été recrutés en route, au cours de leur fuite vers Beni, au village de Medu, à mi-chemin entre Bunia et Komanda.

⁷⁴⁷ Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, janvier 2009 et Ituri, avril 2009; Document remis à l'Équipe Mapping, Ituri, avril 2009; Rapport spécial sur les événements d'Ituri (S/2004/573), MONUC; HRW, « Ituri: Couvert de sang », juillet 2003.

⁷⁴⁸ Ibid.

- Le 28 août 2002, des miliciens hema-gegere associés à l'UPC ont tué à l'arme blanche plusieurs dizaines d'habitants « non-originares »⁷⁴⁹ dans la ville aurifère de Mabanga de la collectivité de Mambisa, dans le territoire de Djugu. Les victimes ont été tuées à coups de machette ou de bâton clouté. Seize d'entre elles sont mortes clouées sur des planches en bois. Les miliciens hema-gegere assimilait les « non-originares » au Gouverneur Lopondo et aux militaires de l'APC. Alors que les milices lundu cherchaient à prendre le contrôle des mines de la région, les miliciens hema-gegere craignaient que les « non-originares » les aident dans cette entreprise. Lors de précédents combats à Mabanga, les miliciens lundu avaient tué systématiquement les civils hema mais avaient épargné les populations « non-originares ». Après le massacre, des troupes de l'UPDF sont intervenues pour couvrir la fuite des non-originares vers Bunia⁷⁵⁰.
- Le 31 août 2002, des éléments de l'UPC soutenus par des miliciens bira ont tué au moins 14 civils, dont des femmes et des enfants, dans plusieurs villages de la localité de Songolo de la collectivité de Walendu Bindi, dans le territoire d'Irumu. Ils ont aussi commis des actes de pillage et de destruction généralisée en incendiant plus d'un millier de maisons. Plusieurs victimes ont été mutilées et tuées de façon extrêmement cruelle. Trois femmes au moins ont été empalées. Songolo était considérée comme l'un des fiefs du FRPI⁷⁵¹.
- Entre le 5 et le 15 septembre 2002, des éléments des FRPI et de l'APC ont massacré systématiquement plus d'un millier de civils hema-gegere et bira, dont de nombreux enfants, dans la localité de Nyakunde et les villages environnants de la collectivité d'Andisoma, dans le territoire d'Irumu. Ils ont également commis de nombreux actes de pillage. Les victimes ont été tuées sur la seule base de leur appartenance ethnique, pour la plupart à l'aide de flèches ou d'armes blanches. Les éléments de l'APC et des FRPI avaient érigé des barrages sur les routes afin qu'aucune personne d'ethnie hema ou bira ne puisse s'échapper de Nyakunde. Dans le Centre médical évangélique, des miliciens des FRPI ont trié les civils ainsi que les militaires mis hors de combat présents sur les lieux en fonction de leur origine ethnique. Ils ont tué systématiquement les Hema et les Bira et épargné les membres des autres groupes ethniques. De nombreuses victimes ont été détenues dans des conditions cruelles, inhumaines ou dégradantes pendant plusieurs jours avant d'être finalement exécutées. La plupart des massacres ont eu lieu alors que les combats avec les miliciens de l'UPC présents à Nyakunde avaient pris fin depuis déjà plusieurs jours⁷⁵².

⁷⁴⁹ Le terme « non originares » fait ici référence aux habitants de l'Ituri originaires d'autres parties du territoire de la RDC. Le terme utilisé localement est celui de « Jajambo ».

⁷⁵⁰ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, mars 2009; Rapport spécial sur les événements d'Ituri (S/2004/573), MONUC; HRW, « Ituri: Couvert de sang », juillet 2003.

⁷⁵¹ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, mars et avril 2009; Rapport spécial sur les événements d'Ituri (S/2004/573), MONUC; HRW, « Ituri: Couvert de sang », juillet 2003.

⁷⁵² Entretien avec l'Équipe Mapping, Ituri, avril 2009; Rapport spécial sur les événements d'Ituri (S/2004/573), MONUC; HRW, « Ituri: Couvert de sang », juillet 2003; AI, « RDC: Au bord du précipice: aggravation de la situation des droits humains et de la situation humanitaire en Ituri », 2003.

- Le 13 septembre 2002, des éléments des FRPI en provenance de Gety ont tué environ 150 personnes, dont de nombreux civils, pour la plupart hema, dans le groupement lacustre de Bandikado de la collectivité Bahema–Sud, dans le territoire d'Irumu. Ils ont par exemple tué et mutilé un nombre indéterminé de personnes dans la localité de Nyamavi. Avant de quitter le groupement, ils ont également pillé les villages. Ces attaques ont provoqué le déplacement de milliers de personnes pendant plusieurs années⁷⁵³.
- Le 11 octobre 2002, dans le territoire de Djugu, des éléments du FNI venant de la collectivité des Walendu Djatsi ont tué un nombre indéterminé de civils alur, hema, bira et nyali dans la cité minière de Nizi de la collectivité de Mambisa. Sur le site minier de Kilomoto, ils ont également tué 28 personnes et enlevé 23 femmes. Au cours de ces attaques, les miliciens ont mutilé de nombreuses victimes, commis des pillages à grande échelle et incendié de nombreux bâtiments, parmi lesquels le bureau de la collectivité, des écoles et un hôpital. Les corps des victimes ont été enterrés dans neuf fosses communes. Selon les témoins, les miliciens du FNI reprochaient aux habitants de la ville, toutes ethnies confondues, de soutenir l'UPC⁷⁵⁴.

414. Entre octobre et décembre 2002, les affrontements entre les éléments des FNI-FPRI et ceux de l'UPC se sont généralisés dans le territoire d'Irumu. Les troupes de l'UPC ont mené dans ledit territoire des opérations militaires majeures contre les bases des FRPI situées dans la collectivité de Walendu Bindi et les enclaves lendu de la collectivité de Bahema-Sud. Les fermiers bira vivant à Pinga, dans la localité de Songo du territoire d'Irumu ont également été attaqués, l'UPC les soupçonnant de financer le FNI et les FRPI. Dans ce contexte, l'Équipe Mapping a documenté les incidents allégués suivants :

- Entre le 15 et le 16 octobre 2002, des miliciens de l'UPC ont tué au moins 180 personnes, dont des civils, dans la localité de Zumbe de la collectivité des Walendu Tatsi. Les miliciens ont également violé au moins 50 femmes. La plupart des victimes ont été tuées à coups de machette ou de lance. Certaines ont été tuées par balle. Certaines ont survécu mais ont été gravement mutilées. Après avoir pillé de nombreux biens et volé 1 500 têtes de bétail, les troupes de l'UPC ont incendié le village, détruisant plus de 500 édifices, parmi lesquels des centres sanitaires et des écoles. Zumbe était un fief du FRPI⁷⁵⁵.

⁷⁵³ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, avril 2009; Document remis à l'Équipe Mapping: Rapport sur la violation des droits humains commise pendant les attaques organisées contre la collectivité de Bahema-Sud de 2001 à 2003, sans date.

⁷⁵⁴ Entretien avec l'Équipe Mapping, Ituri, avril 2009; Rapport spécial sur les événements d'Ituri (S/2004/573), MONUC; HRW, « Ituri: Couvert de sang », juillet 2003.

⁷⁵⁵ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, avril 2009; Rapport spécial sur les événements d'Ituri (S/2004/573), MONUC.

- Le 20 octobre 2002, des éléments de l'UPC venant de Bunia et Bogoro ont tué au moins 10 civils lendu au cours d'attaques sur plusieurs villages, parmi lesquels ceux de Nombe, Medhu, Pinga, Kagaba, Singo et Songolo, dans la collectivité de Walendu Bindi du territoire d'Irumu. Une femme bira mariée à un civil lendu a également été tuée. Les miliciens ont pillé systématiquement les biens et volé le bétail appartenant aux Lendu dans les villages attaqués⁷⁵⁶.
- Le 24 octobre 2002, des éléments de l'UPC ont tué plusieurs dizaines de Lendu dans la collectivité de Walendu Bindi, notamment dans les villages de Nombe, Kagaba, Lakabo, Lokpa, Medhu, Songolo, Pinga, Androzo et Singo. La plupart des victimes ont été tuées à l'arme blanche. Les miliciens ont également enlevé plus d'une vingtaine de personnes, dont des femmes. Ils ont aussi volé quelque 1 450 têtes de bétail et brûlé au moins 351 maisons, dont des écoles et des centres sanitaires⁷⁵⁷.
- Le 5 novembre 2002, des éléments des FRPI ont tué au moins 14 civils, dont deux femmes, dans le village de Saliboko de la collectivité de Mobala, dans le territoire d'Irumu. Ils ont également pillé et incendié le village. Les victimes étaient pour la plupart des Bira. Elles ont été attaquées de nuit dans leurs maisons. Après avoir été ligotées, elles ont été tuées à coups de machette. Certains civils ont réussi à s'enfuir mais ils ont souvent été gravement mutilés. Les miliciens reprochaient aux Bira de Saliboko d'avoir hébergé des déplacés hema. Depuis lors, le village n'a pas été reconstruit⁷⁵⁸.

415. À compter de septembre 2002, la signature d'un accord entre la RDC et l'Ouganda a offert de nouvelles perspectives de paix en Ituri. Outre le retrait des troupes de l'UPDF de Gbadolite et de Beni, l'accord prévoyait la création d'une Commission de pacification de l'Ituri et la mise sur pied d'une Administration intérimaire de l'Ituri (AII) en charge de gérer le district après le départ des militaires ougandais. Sur le terrain, cependant, loin de stabiliser la région, le rapprochement entre Kinshasa et Kampala a provoqué des reconfigurations d'alliances qui ont rendu la situation encore plus volatile. Comme mentionné précédemment, en octobre 2002, l'ALC, l'armée du MLC, et ses alliés du RCD-N ont lancé une grande opération à l'est de la province Orientale, appelée « Effacer le tableau ». Cette opération visait à détruire définitivement l'APC de façon à priver le Gouvernement de Kinshasa de son allié à l'est du Congo et à mettre la main sur les ressources naturelles encore sous contrôle du RCD-ML avant que ne débute la période de transition. L'UPC, qui cherchait elle aussi à écraser l'APC, s'est jointe à l'opération.

416. Le 12 octobre 2002, l'ALC et ses alliés du RCD-N sont entrés dans la ville de Mambasa. Le 29 octobre, cependant, ils ont dû battre en retraite avant de reprendre, le

⁷⁵⁶ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, mars 2009; Rapport spécial sur les événements d'Ituri (S/2004/573), MONUC.

⁷⁵⁷ Ibid.

⁷⁵⁸ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, mars et avril 2009.

27 novembre, la ville à l'APC. Au cours de ces attaques, les militaires de l'ALC (MLC et RCD-N) ont commis de nombreuses exactions à l'encontre des civils. L'incident allégué suivant a été documenté :

- Entre le 12 et le 29 octobre 2002, des éléments de l'ALC et du RCD-N participant à l'opération « Effacer le tableau » ont tué au moins 173 civils nande et pygmées à Mambasa et dans les villages situés le long de l'axe Mambasa-Beni, notamment à Teturi, Mwemba et Byakato, dans le territoire de Mambasa. Les militaires ont également perpétré des actes de cannibalisme, mutilé un nombre indéterminé de civils, violé un grand nombre de femmes et d'enfants et commis des pillages généralisés. Les victimes ont été tuées sur la seule base de leur appartenance ethnique, les Nande et les Pygmées étant accusés de soutenir le RCD-ML⁷⁵⁹.

417. Après leur victoire sur l'APC à Mambasa, les éléments de l'ALC/RCD-N/UPC ont lancé, avec l'aide de militaires de l'UPDF, une grande opération militaire afin de prendre le contrôle de la ville minière de Mongwalu. L'incident allégué suivant a été documenté :

- Le 20 novembre 2002, au cours de leur attaque contre Mongwalu, des éléments de l'ALC/RCD-N/UPC ont tué au moins une cinquantaine de lendu, dont des civils et des miliciens lendu mis hors de combat. La plupart des victimes ont été tuées à l'arme blanche ou par balle. Certaines ont été tuées alors qu'elles s'étaient cachées dans une église. Certaines ont survécu mais ont été gravement mutilées et torturées⁷⁶⁰.

418. Le 30 novembre 2002, les troupes de l'APC, du FNI et des FRPI ont repris le contrôle des villes d'Irumu et de Komanda. À la suite du scandale suscité par la publicité organisée autour des actes de cannibalisme commis par les troupes de l'opération « Effacer le tableau », la communauté internationale a fait pression sur les responsables du MLC, du RCD-ML et du RCD-N pour qu'ils signent le 30 décembre 2002 à Gbadolite un accord de cessez-le-feu⁷⁶¹. L'UPC qui, en décembre 2002, était parvenue à prendre le contrôle du village stratégique de Mwanga et à bloquer l'accès du nord de Bunia aux miliciens du FNI basés dans la région de Kilomoto, a cependant rejeté cet accord. Face au rapprochement entre le Gouvernement de Kinshasa et l'Ouganda et au retrait de l'ALC de l'Ituri, l'UPC a conclu une alliance avec le Rwanda qui lui a fait aussitôt parvenir de l'armement et des conseillers militaires sur le terrain. En réaction à l'arrivée des

⁷⁵⁹ Minority Rights Group International, « *Erasing the Board. Report of the international research mission into crimes under international law committed against the Bambuti Pygmies in the eastern DRC* », 2004; Rapport spécial sur les événements d'Ituri (S/2004/573), MONUC; HRW, « Ituri: Couvert de sang », juillet 2003.

⁷⁶⁰ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, avril et mai 2009, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (S/2004/573), MONUC; HRW, « Ituri: Couvert de sang », juillet 2003.

⁷⁶¹ Suite à l'opération « Effacer le tableau », le Gouvernement Kabila a écrit au Président du Conseil de sécurité pour lui demander la mise sur pied d'un Tribunal pénal international pour la RDC. Cette proposition a été appuyée par Jean-Pierre Bemba qui demandait en revanche qu'un tel tribunal soit compétent pour tous les crimes commis dans le pays depuis septembre 1996.

militaires rwandais dans la zone, l'Ouganda a mis fin à sa collaboration avec l'UPC et apporté son soutien aux milices lendu et à l'APC. Au cours du premier semestre de 2003, les combats entre l'UPC et les éléments du FNI, des FRPI, de l'APC et de l'UPDF se sont ainsi intensifiés et généralisés à travers tout le district.

419. Le 23 janvier 2003, l'UPC a officiellement demandé aux troupes de l'UPDF d'évacuer l'Ituri. En février, la Commission de pacification de l'Ituri a commencé ses travaux mais l'UPC a rejeté la mise en place des institutions intérimaires prévues par l'accord de septembre 2002. Le durcissement des positions de l'UPC et le conflit ouvert avec l'UPDF ont provoqué plusieurs scissions internes. Les miliciens hema-sud menés par le chef Kawa Mandro ont quitté l'UPC pour créer un nouveau groupe armé, le Parti pour l'unité et la sauvegarde de l'intégrité du Congo (PUSIC), avec le soutien de l'Ouganda. Dans les territoires de Mahagi et d'Aru, Jérôme Kakwavu a, lui aussi quitté l'UPC et créé, avec l'appui des militaires ougandais désireux de disposer d'un allié dans les zones riches en ressources forestières, les Forces armées du peuple congolais (FAPC). L'incident allégué suivant a été documenté :

- Le 2 janvier 2003, des éléments du FAPC en provenance de Mahagi ont tué une dizaine de civils alur dans le village de Djalusene de la collectivité de Djukoth, dans le territoire de Mahagi. Ils ont également violé plusieurs femmes et pillé et incendié de nombreuses maisons⁷⁶².

420. Entre janvier et mars 2003, l'UPC a mené plusieurs offensives militaires afin de prendre le contrôle des zones minières situées autour de Mongwalu et Kobu⁷⁶³. Dans ce contexte, l'Équipe Mapping a documenté les incidents allégués suivants :

- Le 13 janvier 2003, des éléments de l'UPC en provenance de Mongwalu ont tué au moins une dizaine de civils dans la localité de Nyangaraye. Les victimes ont été tuées à coups de machette, pour la plupart dans l'église catholique où elles avaient été rassemblées. Les corps ont ensuite été brûlés dans l'incendie de l'église⁷⁶⁴.
- Entre les 18 et 20 février 2003, des éléments de l'UPC en provenance de Mwanga et Kunda, ont violé et tué un nombre indéterminé de civils lors d'attaques contre les villages de Ngongo Kobu, Lipri, Nyangaraye et Bambou. Au cours de ces attaques, les miliciens ont aussi détruit des infrastructures de la compagnie minière de Kilomoto, y compris des écoles et des hôpitaux⁷⁶⁵.
- Le 24 février 2003, des éléments du FNI et des FRPI, placés respectivement sous

⁷⁶² Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, avril 2009.

⁷⁶³ Entretiens avec l'Équipe Mapping; Ituri, avril 2009; Documents confidentiels remis à l'Équipe Mapping, avril 2009; Rapport spécial sur les événements d'Ituri (S/2004/573), MONUC.

⁷⁶⁴ Ibid.

⁷⁶⁵ Ibid.

le commandement de Mathieu Ngudjolo et de Germain Katanga, ont tué sans discrimination entre 200 et 350 personnes, dont une majorité de civils hema, dans le village de Bogoro de la collectivité de Bahema-Sud. Ils ont également violé de nombreuses femmes et jeunes filles et réduit certaines d'entre elles en esclavage sexuel. Ils se sont en outre livrés à un pillage généralisé du village et ont détruit de nombreuses habitations. Les éléments du FNI et des FRPI comptaient parmi leurs combattants de nombreux enfants de moins de 15 ans. Ngudjolo et Katanga sont actuellement poursuivis devant la Cour pénale internationale pour les crimes commis lors de cette attaque⁷⁶⁶.

- Le 25 février 2003, des éléments de l'UPC ont pris en otage, ligoté et tué une cinquantaine de délégués lendu venus dans le village de Sangi de la collectivité des Walendu Djatsi pour négocier avec les officiers de l'UPC. Quatre jours auparavant, après avoir mené une attaque sur le village de Buli et subi des pertes importantes, des officiers de l'UPC avaient invité les notables lendu de la région à participer à des pourparlers de paix dans le village de Sangi. Les victimes, parmi lesquelles se trouvaient de nombreuses femmes, ont été tuées à coups de machettes, de couteaux et de bâtons. Certaines ont été ligotées puis tuées dans l'église du village. D'autres ont été emmenées jusqu'à Kobu puis tuées sur place. Seules deux personnes ont survécu au massacre. Les corps des victimes ont été enterrés dans plusieurs fosses communes⁷⁶⁷.
- À compter du 25 février 2003 et pendant plusieurs jours, des éléments de l'UPC ont violé et tué un nombre indéterminé de personnes dans les villages de Jitchu, Buli, Ngabuli, Pili, Athe, Bakpa, Lambi et Widde de la collectivité des Walendu Djatsi. Le 25 février, par exemple, les tirs à l'arme lourde sur le village de Buli ont fait de nombreuses victimes civiles. Les miliciens ont également arrêté des dizaines de civils, dont de nombreuses femmes et des enfants qui se cachaient dans la forêt de Jitchu, aux environs de Buli. Après les avoir ramenés et détenus dans le village de Kobu, ils les ont exécutés à l'arme blanche. Les corps retrouvés à Kobu, une quarantaine, ont ensuite été enterrés dans le village par la population locale⁷⁶⁸.
- Le 4 mars 2003, des miliciens du FNI en provenance de Zumbe et des éléments de l'APC ont tué au moins 47 civils lors d'une attaque contre le village de Mandro. La localité était un ancien centre de formation de l'UPC devenu un bastion du PUSIC depuis février 2003. Les victimes, pour la plupart des Hema-Sud, ont été tuées sans discrimination à l'arme blanche ou par balle. Les éléments des FNI ont

⁷⁶⁶ Document remis à l'Équipe Mapping: Rapport sur la violation des droits humains commise pendant les attaques organisées contre la collectivité de Bahema-Sud de l'année 2001 à 2003, mars 2009; Rapport spécial sur les événements d'Ituri (S/2004/573), MONUC; Deuxième rapport spécial du Secrétaire général sur la MONUC (S/2003/566); Chambre préliminaire I de la CPI, 2 juillet 2007, Mandat d'arrêt contre Germain Katanga, ICC-01/04-01/07, Chambre préliminaire I de la CPI, « *Amended Document Containing the Charges Pursuant to Article 61(3)(a) of the Statute* », 26 juin 2008.

⁷⁶⁷ Ibid.

⁷⁶⁸ Ibid.

également enlevé un nombre indéterminé de femmes qu'ils ont réduites en esclavage. Avant de quitter Mandro, les troupes du FNI ont pillé et volé systématiquement les biens des civils, ramenant notamment plusieurs milliers de têtes de bétail jusqu'à Zumbe⁷⁶⁹.

421. Le 6 mars 2003, après que l'UPC eut attaqué la base de l'UPDF à Ndele, à quelques kilomètres de Bunia, les militaires de l'UPDF et les éléments du FNI et des FRPI ont monté une opération militaire conjointe et repris le contrôle de la ville de Bunia. L'incident allégué suivant a été documenté :

- Le 6 mars 2003, des éléments de l'UPC et de l'UPDF/FNI/FRPI se sont affrontés à l'arme lourde à Bunia, tuant entre 17 et 52 civils. Après le retrait des troupes de l'UPC de la ville, des éléments du FNI ont tué un nombre indéterminé de civils hema sur la base de leur appartenance ethnique. Des éléments de l'UPDF/FNI/FRPI ont également pillé et détruit de nombreux bâtiments, des habitations privées et des locaux utilisés par des ONG locales et internationales. Des militaires de l'UPDF sont parfois intervenus pour demander aux éléments des FNI/FRPI de cesser les exactions et de quitter la ville⁷⁷⁰.

422. Après la prise de Bunia, des éléments du FNI ont lancé une offensive majeure contre les bastions de l'UPC situés au nord de la ville. L'incident allégué suivant a été documenté :

- Entre le 9 et le 13 mars 2003, des éléments du FNI ont tué au moins 113 civils dans les villages de la collectivité de Kilo-Banyari, dans le territoire de Djugu, et dans ceux situés dans le groupement de Sindoni-Akeso et le long de la route menant à Mongwalu, parmi lesquels Itende, Kabakaba et Kilo-Missio. Les victimes étaient d'origines ethniques diverses mais comptaient parmi elles beaucoup de Nyali. Au cours de ces attaques, les miliciens du FNI ont mutilé des civils, pillé des biens et incendié des villages. Le 10 mars, par exemple, des éléments du FNI ont ouvert le feu sur la population de Kilo, tuant sans discrimination 20 civils. Les militaires de l'UPDF présents sur les lieux ont tenté, sans grand résultat, de faire cesser les exactions du FNI à l'encontre des civils⁷⁷¹.
- Le 3 avril 2003, des éléments du FNI ont tué et mutilé plusieurs centaines de personnes, dont une majorité de civils hema, dans le groupement de Largude de la collectivité de Bahema-Nord. Certaines victimes, dont des enfants, ont été tuées par des tirs d'arme lourde, d'autres par balle ou à l'arme blanche. Les miliciens ont aussi attaqué l'hôpital de Drodro où ils ont tué au moins 27 personnes. De nombreuses femmes ont été enlevées par les miliciens et réduites à l'esclavage

⁷⁶⁹ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, mars 2009, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (S/2004/573), MONUC.

⁷⁷⁰ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, mars et avril 2009, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (S/2004/573), MONUC; AI, « RDC-Ituri - un besoin de protection, une soif de justice », 2003.

⁷⁷¹ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, avril 2009, HRW, « Le fléau de l'or », juin 2005.

sexuel. À la fin des hostilités certaines de ces femmes ont été libérées mais d'autres sont toujours portées disparues⁷⁷².

- Le 13 mai 2003 à Mongwalu, des éléments du FNI ont tué deux observateurs militaires de la MONUC. Les miliciens ont mutilé les corps des victimes et ont volé leurs biens personnels ainsi que des biens de la MONUC. Les miliciens soupçonnaient les observateurs de soutenir les troupes de l'UPC qui menaçaient d'attaquer Mongwalu. Des centaines de civils d'ethnies diverses s'étaient réfugiés dans la résidence des observateurs militaires. Les deux victimes ont été arrêtées sur la route menant à l'aéroport puis exécutées en public. Le 19 février 2007, le Tribunal militaire de garnison de Bunia a condamné sept miliciens du FNI impliqués dans ces meurtres à la servitude pénale à perpétuité pour crimes de guerre⁷⁷³.

423. Après le départ, sous forte pression internationale des troupes de l'UPDF du district de l'Ituri, début mai 2003, les troupes de l'UPC et du FNI se sont affrontées pour prendre le contrôle des lieux stratégiques laissés vacants par les militaires ougandais. Anticipant de nouveaux massacres, des milliers d'habitants de Bunia ont préféré quitter la ville. Certains ont suivi les troupes de l'UPDF jusqu'en Ouganda. D'autres ont fui en direction de Beni, au Nord-Kivu. Le 6 mai, de graves affrontements ont éclaté à Bunia entre les éléments du FNI placés sous les ordres de Mathieu Ngudjolo et ceux de l'UPC commandés par Bosco Ntaganda. L'incident allégué suivant a été documenté :

- Le 6 mai 2003, les miliciens du FNI et, dans une moindre mesure, ceux de l'UPC ont, lors de leurs affrontements pour le contrôle de Bunia, tué sans discrimination plusieurs centaines de civils, commis des viols et se sont livrés à un pillage généralisé de la ville. Ils ont aussi mutilé de nombreux civils. Les éléments du FNI ont tout particulièrement visé les quartiers habités en majorité par les Hema, comme Mudzipela et Nyagasenza. Ils ont tué des religieux, incendié de nombreuses maisons et pillé les bureaux de plusieurs ONG internationales comme Medair, Agro-Action Allemande (AAA) et COOPI [Cooperazione Internazionale]⁷⁷⁴.

424. L'UPC a rapidement mené une contre-offensive et a finalement pris le contrôle de Bunia. L'incident allégué suivant a été documenté :

⁷⁷² Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, mars 2009; Rapport spécial sur les événements d'Ituri (S/2004/573), MONUC.

⁷⁷³ Entretiens avec l'Équipe Mapping, avril et mai 2009; Jugement du Tribunal militaire de garnison de Bunia du 19 février 2007, RP n° 103/2006; HRW, « Ituri: Couvert de sang », juillet 2003.

⁷⁷⁴ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, mars et avril 2009, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (S/2004/573), MONUC; AI, « RDC-Ituri - Combien faut-il encore de morts ? » 2003; AI, « RDC-Ituri - un besoin de protection, une soif de justice », 2003; MSF, « Ituri: promesses non tenues ? Un semblant de protection et une aide inadéquate », 25 juillet 2003.

- Après avoir pris le contrôle de Bunia, le 12 mars 2003, les miliciens de l'UPC ont tué plusieurs centaines de civils, pour la plupart des Lendu de Ngiti et des Jajambo originaires d'autres districts, notamment des Nande⁷⁷⁵.

425. En réaction à ces massacres en chaîne et aux attaques menées contre les installations de la MONUC, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a demandé le 15 mai 2003 aux États Membres de former une coalition afin de mettre un terme à la catastrophe humanitaire et de permettre à la MONUC d'achever son déploiement à Bunia⁷⁷⁶. Le 16 mai, la Tanzanie a organisé un sommet au cours duquel le Président Kabila a rencontré les délégations de l'Administration intérimaire de l'Ituri et les chefs des principaux groupes armés. Devant la persistance des combats, le 30 mai, par sa résolution 1484 (2003), le Conseil de sécurité a autorisé le déploiement à Bunia d'une force multinationale intérimaire d'urgence sous commandement européen.

426. Le 31 mai 2003, le FNI et les Lendu de Datule ont lancé une offensive majeure contre le village de Tchomia alors sous contrôle des troupes du PUSIC. Cette attaque visait notamment à venger l'attaque perpétrée par le PUSIC sur Datule le 26 janvier 2002. En quelques heures à peine, les éléments du FNI ont chassé les troupes du PUSIC et détruit leurs camps militaires. L'incident allégué suivant a été documenté :

- Le 31 mai 2003, des éléments du FNI, souvent accompagnés des membres de leurs familles, dont des femmes et des enfants, ont tué près de 300 personnes dans le village de Tchomia de la collectivité de Bahema-Sud. Les victimes, des Hema-Sud, ont été massacrées systématiquement en raison de leur appartenance ethnique. Les miliciens ont attaqué les civils maison par maison. Ils ont aussi tué 40 personnes à l'hôpital de Tchomia. Pendant les tueries, les éléments du FNI avaient bloqué tous les accès à Tchomia afin d'empêcher quiconque de s'échapper du village. Les miliciens et leurs familles se sont aussi livrés à un pillage généralisé de la localité. Avant de partir, ils ont incendié des écoles, des églises et l'hôpital. Ils ont aussi enlevé 10 femmes qu'ils ont utilisées pour porter les biens pillés et comme esclaves sexuelles⁷⁷⁷.

427. À compter du 6 juin 2003, la force multinationale intérimaire d'urgence a entamé son déploiement à Bunia. Au bout de quelques semaines, elle est parvenue à restaurer l'ordre dans la ville et à mettre un terme aux massacres ethniques. À l'extérieur de Bunia, cependant, les actes de violence se sont poursuivis. Des éléments du FNI, des FRPI et des FAPC ont lancé une série d'attaques contre les positions de l'UPC et du PUSIC dans les territoires de Djugu et d'Irumu. Ces violents affrontements ont donné lieu à de nombreux massacres de civils, pour la plupart d'ethnie hema. Dans ce contexte, l'Equipe Mapping a documenté les incidents allégués suivants :

⁷⁷⁵ Ibid.

⁷⁷⁶ Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2003/574).

⁷⁷⁷ Entretiens avec l'Equipe Mapping, Ituri, mars 2009; Rapport spécial sur les événements d'Ituri (S/2004/573), MONUC; AI, « RDC-Ituri - Combien faut-il encore de morts ? », 2003.

- Les 7 et 20 juin 2003, des éléments du FNI ont tué un nombre indéterminé de civils hema, estimé à 137 selon certaines sources, dans le village de Katoto de la collectivité de Bahema–Nord, dans le territoire de Djugu. Les victimes ont été tuées à l'arme blanche ou par balle. Les corps ont été enterrés dans une trentaine de fosses communes. Les miliciens ont aussi mutilé plusieurs personnes, pillé le village et incendié des maisons. Katoto a été choisi comme cible en raison de la présence dans le village de positions de l'UPC et du PUSIC⁷⁷⁸.
- En juin 2003, des éléments des FAPC et du FNI ont tué 33 civils dans la ville minière de Nizi de la collectivité de Mambisa, dans le territoire de Djugu. L'attaque visait à détruire le camp de l'UPC et à chasser les Hema qui contrôlaient la compagnie minière de Kilomoto⁷⁷⁹.
- Le 11 juin 2003, des éléments du FNI, des FRPI et de l'APC ont tué un nombre indéterminé de civils, estimés à plus de 160 selon certaines sources, dans les groupements de Bagungu et Beiziha, près de Kasenyi, dans le territoire d'Irumu. Les victimes, pour la plupart des déplacés de guerre hema, ont été tuées par balle ou à l'arme blanche. Une trentaine de victimes ont été tuées alors qu'elles tentaient de s'enfuir par bateau à travers le lac Albert. Les miliciens ont également enlevé plus de 20 personnes, parmi lesquelles des femmes, et ont exécuté celles qui n'avaient pas la force de porter les biens pillés. Ils ont aussi incendié plus de 200 habitations⁷⁸⁰.
- Le 10 juin 2003, des miliciens du FNI en provenance de Djugu ont abattu une quarantaine de civils, pour la plupart des Alur, dans la localité de Nioka du territoire de Mahagi. La localité était occupée jusqu'alors par des miliciens de l'UPC. La plupart des victimes, parmi lesquelles se trouvaient plusieurs enfants, ont été tuées par balle ou à l'arme blanche. Les éléments du FNI avaient reproché aux habitants de Nioka d'avoir accueilli chez eux des déplacés de guerre hema⁷⁸¹.

428. Après le retrait des militaires de l'UPDF de la région minière de Mongwalu, en mars 2003, les troupes du FNI ont pris le contrôle de la zone. Le 10 juin, les troupes de l'UPC ont repris la ville de Mongwalu mais, au bout de 48 heures, les troupes du FNI ont lancé une contre-attaque, avec l'appui des éléments de l'UPDF. L'incident allégué suivant a été documenté :

⁷⁷⁸ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, mars 2009; Rapport spécial sur les événements d'Ituri (S/2004/573), MONUC ; HRW, « Ituri: Couvert de sang », juillet 2003; documents remis à l'Équipe Mapping, avril 2009.

⁷⁷⁹ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, avril 2009; Rapport spécial sur les événements d'Ituri (S/2004/573), MONUC; HRW, « Ituri: Couvert de sang », juillet 2003.

⁷⁸⁰ Entretiens avec l'Équipe Mapping, avril 2009; Documents remis à l'Équipe Mapping, avril 2009; Rapport spécial sur les événements d'Ituri (S/2004/573), MONUC.

⁷⁸¹ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, mars 2009; Rapport spécial sur les événements d'Ituri (S/2004/573), MONUC; Justice Plus, « Massacre des civils à Nyoka (Mahagi) », communiqué de presse du 23 juin 2003.

- Le 11 juin 2003, des miliciens du FNI ont tué plusieurs centaines de personnes, dont de nombreux civils, à Mongwalu. Ils ont également violé des dizaines de femmes et commis des actes de pillage systématique dans la ville et ses environs. À la suite de cette attaque, des centaines de corps ont été retrouvés sur les lieux et brûlés sur les ordres des miliciens du FNI⁷⁸².

429. Au cours de la période considérée, tous les groupes armés de l'Ituri (UPC, FNI, FRPI, FAPC et PUSIC) ont procédé au recrutement de milliers d'enfants sur une base communautaire. L'incident allégué suivant a été documenté :

- Entre 2001 et 2003, des milliers d'enfants hema recrutés par l'UPC ont suivi une formation militaire dans les camps de Mandro, Katoto et Bule. Au cours de cette formation, ils ont souvent été torturés, victimes d'actes cruels, inhumains et dégradants ainsi que de viols. En 2000, 163 au moins de ces enfants ont été envoyés en Ouganda suivre une formation militaire dans le camp de l'UPDF à Kyankwanzi avant d'être finalement rapatriés en Ituri par l'UNICEF en février 2001. Entre 2002 et 2003, certains enfants associés à l'UPC ont été enlevés et conduits au Rwanda pour y suivre une formation militaire au sein des camps de l'APR. Un nombre indéterminé d'enfants lendu ont été emmenés dans des camps d'entraînement militaire au Nord-Kivu. Les autres communautés ont été affectées par ce phénomène, notamment les Alur, essentiellement dans le territoire de Mahagi⁷⁸³.

C. Katanga

430. Tout au long de l'année 2000, les Mayi-Mayi du chef Makabe basés à Musao, dans le secteur de Badia, ont combattu aux côtés des FAC et des ZDF afin d'empêcher l'ANC/APR de prendre le contrôle du territoire de Malemba Nkulu. Toutefois, avec la stabilisation du front et la multiplication des exactions des FAC contre la population civile, les relations entre les FAC et les Mayi-Mayi se sont fortement dégradées. En janvier 2001, le meurtre accidentel de deux Mayi-Mayi du groupe de Makabe par des FAC lors d'une opération conjointe a dégénéré en conflit ouvert. L'incident allégué suivant a été documenté :

- En janvier et mars 2001, des éléments des FAC ont incendié une vingtaine de villages dans les secteurs de Badia (Ayamba, Lufuy, Kikose, Lubinda, Kyungu, Kimbalama, Kalembe, Kishiko, Katota, Lwamba Numbi, Lwamba Kamalenge,

⁷⁸² Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, avril et mai 2009, Rapport spécial sur les événements d'Ituri (S/2004/573), MONUC; HRW, « Ituri: Couvert de sang », juillet 2003.

⁷⁸³ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Ituri, avril et mai 2009; Documents confidentiels remis à l'Équipe Mapping, mai 2009; Rapport spécial sur les événements d'Ituri (S/2004/573), MONUC; Rapports du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés (S/2002/1299, A/58/546-S/2003/1053 et Corr. 1 et 2 et A/59/695-S/2005/72); BBC News, « UN finds Congo child soldiers », 21 février 2001; BBC News, « DRC awash with child soldiers », 17 février 2003.

Kakongolo, Kajima, Kalwenye, Munengwelela, Musao) et de Mwanza Seya (Nshimbi, Kimiba, Lubembey, Bunda, Mputu 1) du territoire de Malemba Nkulu. Ces attaques ont fait plus d'une dizaine de morts parmi les civils et provoqué le déplacement de milliers d'autres. Les militaires reprochaient aux habitants de ces villages de soutenir les Mayi-Mayi⁷⁸⁴.

431. En 2001, suite à l'instauration du cessez-le-feu entre les principaux belligérants et l'arrêt de la plupart des opérations militaires au Katanga, le Gouvernement de Kinshasa a dissous les FAP mais n'a pas mis en place de plan de démobilisation et de réinsertion approprié. Se sentant abandonnés par le pouvoir, les Mayi-Mayi du chef Makabe et de son lieutenant Kabale sont devenus de plus en plus agressifs vis-à-vis des FAC et des représentants de l'État. Le 14 novembre, à Katoto, dans le district du Haut-Lomami, le Gouverneur par intérim du Katanga, Jacques Muyumba, a organisé une réunion de réconciliation entre les chefs Mayi-Mayi, les FAC et la police. L'accord conclu à cette occasion n'a cependant pas tenu et, dès 2002, les actes de violence ont repris sur le terrain. Au cours de la période considérée, il semble que les Mayi-Mayi aient continué à recevoir des armes de la part de certains hauts responsables des FAC, ajoutant un peu plus à la confusion régnante. Dans ce contexte, l'Equipe Mapping a documenté les incidents allégués suivants :

- Le 27 février 2002, des éléments des FAC ont brûlés vifs 11 civils, dont au moins un enfant, et incendié des maisons dans la localité de Kilumba Kumbula, dans le secteur de Mwanza du territoire de Malemba Nkulu. Les victimes avaient été arrêtées par une patrouille des FAC alors qu'elles rentraient des champs. Après les avoir ligotées, les FAC ont conduit les victimes au village de Kilumba Kumbula et les ont enfermées dans une case en chaume qu'ils ont incendiée. Les victimes qui ont tenté de s'échapper ont été tuées par balle. Seul un civil a réussi à s'enfuir⁷⁸⁵.
- Le 27 février 2002, des éléments des FAC ont tué sept civils, parmi lesquels deux enfants, une femme et le chef de localité, à Kimiba, dans le secteur Mwanza du territoire de Malemba Nkulu. Les FAC avaient trouvé dans la maison du chef de localité de Kimiba une note écrite par des Mayi-Mayi lui demandant de leur fournir des vivres. Convaincus que le chef collaborait avec les Mayi-Mayi, ils ont alors décidé de le tuer ainsi que sa famille. Avant de partir, les FAC ont incendié le village⁷⁸⁶.

⁷⁸⁴Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, décembre 2008; Document confidentiel du groupe de travail sur les crimes internationaux commis en RDC remis à l'Équipe Mapping; CVDHO [Commission de vulgarisation des droits de l'homme et de développement], « Alerte sur la situation d'insécurité générale et de violation massive des droits de l'homme et du droit humanitaire dans le territoire de Malemba Nkulu, février-mars 2001 », avril 2001; ASADHO, CDH [Centre démocrate humaniste], CVDHO, « Nord-Katanga: attaques délibérées contre la population civile », octobre 2003, p. 23; Kalenge Yamukena Yantumbi, « Le Nord-Katanga à feu et à sang », Kyamy Network Editions, Lubumbashi, 2004, p. 113 à 116.

⁷⁸⁵Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, décembre 2008.

⁷⁸⁶Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, décembre 2008.

- En mars 2003, des éléments de l'ANC ont violé collectivement un nombre indéterminé de Pygmées dans le village de Mubambiro, à la lisière du parc national des Virunga, à une vingtaine de kilomètres au nord de Goma. Ils leur ont aussi infligé des traitements cruels, inhumains ou dégradants et les ont détenus arbitrairement. Les victimes étaient accusées de collaborer avec les FDLR. Dans le même temps, des éléments des FDLR ont également violé des femmes pygmées du même village⁸⁰⁷.
- En septembre 2003, des éléments de l'ANC ont violé collectivement un nombre indéterminé de Pygmées dans le village de Mudja, à la lisière du parc national des Virunga, à une quinzaine de kilomètres au nord de Goma. Il leur ont aussi infligé des traitements cruels, inhumains ou dégradants et les ont détenus arbitrairement⁸⁰⁸.

2. Territoires de Beni et Lubero (Grand-Nord)

442. Dans les territoires de Beni et Lubero contrôlés par le RCD-ML, les combats entre, d'un côté les troupes de l'APC (branche armée du RCD-ML) et de l'UPDF et, de l'autre, les différents groupes Mayi-Mayi locaux se sont poursuivis. L'incident allégué suivant a été documenté :

- En 2001, des éléments de l'APC ont tué au moins cinq civils et incendié des maisons dans le village de Kiantsaba, à 15 kilomètres de Beni. Depuis longtemps déjà, les militaires de l'APC et les Mayi-Mayi de Vurondo se disputaient le contrôle du village⁸⁰⁹.

443. À compter de 2001, des groupes Mayi-Mayi et des militaires de l'UPDF, soutenus parfois par des éléments de l'APC, se sont livrés à des combats acharnés pour le contrôle du village d'Irango, à une vingtaine de kilomètres de Beni. L'incident allégué suivant a été documenté :

- En 2001, des éléments de l'UPDF ont tué un nombre indéterminé de personnes dans le village d'Irango. Les victimes étaient accusées de soutenir les Mayi-Mayi. Les militaires ont aussi violé de nombreuses jeunes filles. Au cours de l'attaque, ils ont incendié et pillé plusieurs maisons⁸¹⁰.

444. Dans la ville de Beni, les militaires de l'UPDF ont fait régner un climat de terreur

⁸⁰⁷ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, avril 2009. Document confidentiel remis à l'Équipe Mapping, avril 2009.

⁸⁰⁸ Ibid.

⁸⁰⁹ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, février 2009.

⁸¹⁰ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, février 2009.

pendant plusieurs années en toute impunité. Ils ont exécuté sommairement des civils, torturé et détenu arbitrairement un nombre indéterminé de personnes, dont plusieurs dans des trous boueux de deux ou trois mètres de profondeur. L'incident allégué suivant a été documenté :

- Tout au long de 2001, des éléments des FDLR ont terrorisé et tué des dizaines de civils dans la région située au nord de Kanyabayonga. Des tueries de civils ont été signalées notamment dans les villages de Kayna, Mayene, Nyamindo, Kisandja et Kiteka⁸¹¹.

E. Sud-Kivu

445. Au cours de la période considérée, le RCD-Goma, a cherché à se doter d'une base populaire au Sud-Kivu et à isoler davantage les FDLR en organisant, en septembre 2001, un dialogue interkivutien et en proposant aux groupes Mayi-Mayi locaux de signer une paix séparée. À l'exception du groupe Mudundu 40, les groupes Mayi-Mayi de la province, encouragés en ce sens par le Gouvernement de Kinshasa, ont cependant refusé de négocier avec le RCD-Goma. Quant au dialogue interkivutien, il a été boycotté par la plupart des organisations locales de la société civile.

446. Les combats entre l'ANC/APR et les groupes Mayi-Mayi appuyés par Kinshasa et collaborant avec les FDLR et les groupes armés hutu burundais (FDD⁸¹² et FNL⁸¹³) se sont poursuivis sur le terrain jusqu'en 2003. À compter de 2002, les forces de l'ANC/APR/FRD ont été confrontées de surcroît à une véritable insurrection des Banyamulenge de la région de Minembwe à l'initiative d'un ancien commandant de l'ANC, Patrick Masunzu. Considérées par l'ANC/APR comme des « Mayi-Mayi tutsi », les Forces républicaines et fédéralistes (FRF) de Masunzu se sont alliées aux groupes Mayi-Mayi opérant dans les territoires de Mwenga, d'Uvira et de Fizi et ont défié l'ANC/APR/FRD avec l'appui du Gouvernement de Kinshasa.

447. À compter de septembre 2002, le retrait progressif de l'armée rwandaise, FRD, a permis aux Mayi-Mayi et aux FDLR de reprendre le contrôle de plusieurs villages et d'élargir leur zone d'influence au Sud-Kivu⁸¹⁴. Face à cette situation, l'ANC et les FRD ont mené plusieurs offensives contre les groupes Mayi-Mayi locaux afin de reprendre le terrain perdu. Dans ce contexte, l'Equipe Mapping a documenté les incidents allégués suivants :

- Le 16 septembre 2001, des éléments Mayi-Mayi ont tué au moins 21 civils dans le village de Masanga, à 51 kilomètres du centre ville de Shabunda, dans la chefferie

⁸¹¹ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, février et avril 2009.

⁸¹² Les Forces pour la défense de la démocratie (FDD) étaient la branche armée du groupe armé hutu burundais du Centre national pour la défense de la démocratie (CNDD).

⁸¹³ Les Forces nationales de libération (FNL) étaient la branche armée du mouvement hutu burundais du Parti pour la libération du peuple hutu (PALIPEHUTU).

⁸¹⁴ Du 14 au 20 octobre 2002, les Mayi-Mayi avaient pris le contrôle de la ville d'Uvira.

SECTION II. INVENTAIRE DES ACTES DE VIOLENCE SPÉCIFIQUES COMMIS PENDANT LES CONFLITS EN RDC

525. Dans cette section du rapport, on se propose de dresser l'inventaire des actes de violence spécifiques commis pendant les conflits en RDC, à savoir les actes de violence commis contre des femmes (chap. I), les actes de violence commis contre des enfants (chap. II) et les actes de violence liés à l'exploitation illégale des ressources naturelles (chap. III). Vu que la méthodologie utilisée pour la section I du rapport ne permettrait pas de rendre pleinement justice aux nombreuses victimes de ces actes de violence spécifiques, ni de refléter comme il convient l'ampleur de ces actes de violence commis par tous les groupes armés impliqués dans les différents conflits en RDC, il a été décidé dès le début de consacrer une section entière du rapport à ces thèmes et de s'attarder sur la recherche d'informations et de documents étayant les multiples aspects de ces actes de violence plutôt que sur la confirmation d'actes individuels perpétrés à l'encontre de trop nombreuses victimes. Cette approche a permis de mettre en évidence le caractère récurrent, généralisé et systématique de ce type de violations et d'en faire une brève analyse.

526. Il est en effet important de souligner que les femmes et les enfants ont été les principales victimes des violations les plus sérieuses des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en majorité à l'encontre de la population civile sur le territoire de la RDC entre 1993 et 2003 et répertoriées dans la section I du présent rapport. Ainsi, les femmes et les enfants ont été les principales victimes des violations du droit à la vie, du droit à l'intégrité physique et du droit à la sécurité. Les déportations forcées, les mises en esclavage, les pillages et destructions de biens et de propriétés les ont également particulièrement touchés. Cette surexposition s'explique par leur vulnérabilité spécifique et aussi par l'importance de leur poids démographique au sein de la population de la RDC⁹⁵⁹.

527. Finalement, on ne pouvait dresser l'inventaire des violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la RDC entre mars 1993 et juin 2003 sans examiner, même brièvement, le rôle qu'a joué l'exploitation des ressources naturelles dans la commission de ces crimes. Dans un nombre important d'événements, la lutte entre les différents groupes armés pour l'accès et le contrôle aux richesses de la RDC a servi de toile de fond aux violations perpétrées à l'encontre des populations civiles.

528. Les deux premiers chapitres seront ainsi l'occasion d'analyser le sort fait aux femmes et aux enfants en RDC entre 1993 et 2003 et de s'intéresser tout particulièrement aux actes de violence spécifiques dont ils ont été victimes. Le troisième chapitre sera

⁹⁵⁹ Selon l'Institut national de la statistique (INS) du Ministère du plan de la RDC (chiffres de décembre 2006), les jeunes de moins de 18 ans représentent 48,5% et les femmes 51% de la population.

consacré au lien entre la commission de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et l'exploitation des ressources naturelles de la RDC.

691. Au cours de la première guerre, les Mayi-Mayi, notamment du Nord-Kivu, auraient aussi procédé au recrutement forcé et volontaire de nombreux mineurs, filles et garçons, dont beaucoup n'avaient pas plus de onze ans¹²⁶⁴.

Recrutement et utilisation d'EAFGA pendant la deuxième guerre

692. La deuxième guerre a été marquée par de nombreux conflits opposant les forces gouvernementales, une multitude de groupes rebelles et des armées étrangères dans un pays divisé en deux. En 2003, 12 parties au conflit¹²⁶⁵ ont été citées dans le rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, pour avoir recruté et utilisé des EAFGA¹²⁶⁶. Les FAC/FARDC ont été citées dans chaque rapport depuis 2002¹²⁶⁷.

Forces armées congolaises (FAC)

693. Non seulement le Gouvernement a intégré la plupart des Kadogo qui avaient combattu au sein de l'AFDL/APR dans la nouvelle armée gouvernementale, mais avec le début de la deuxième guerre, le recrutement actif des enfants reprit. Un communiqué officiel diffusé sur la radio nationale le 7 août 1998 invitait les enfants et les jeunes entre 12 et 20 ans à s'enrôler dans les forces armées suite au déclenchement de la deuxième guerre. En plus de Kinshasa, des recrutements auraient eu lieu à l'aéroport de Mbuji-Mayi dans le Kasai occidental ainsi que dans le Katanga¹²⁶⁸. Malgré le décret présidentiel de juin 2000 sur la démobilisation des enfants et des annonces faites par Joseph Kabila en juin 2001, les recrutements d'enfants se sont poursuivis de manière ininterrompue. En 2003 l'Organisation des Nations Unies estimait que 10% des FAC étaient composées d'EAFGA et le Ministre des droits humains reconnaissait qu'il y avait 3 000 EAFGA attendant d'être démobilisés au sein des FAC¹²⁶⁹.

Rassemblement congolais pour la démocratie et forces de défense locales liées au RCD

694. L'armée du RCD (et plus tard du RCD-G), l'ANC soutenue par l'APR, a été parmi les groupes ayant le plus grand nombre d'EAFGA dans ses rangs. L'ANC a utilisé

¹²⁶⁴ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, février 2009.

¹²⁶⁵ Les Forces armées congolaises (FAC), le Rassemblement congolais pour la démocratie-Goma (RCD-G), le Mouvement national de libération du Congo (MLC), le Rassemblement congolais pour la démocratie-Kisangani/Mouvement de libération (RCD-K/ML), le Rassemblement congolais pour la démocratie-National (RCD-N), les Milices hema (UPC et PUSIC), les Milices lendu/ngiti (FNI et FPRI), les Forces armées populaires congolaises (FAPC), les Mayi-Mayi, les Mudundu 40, les Forces de Masunzu et les ex-Forces armées rwandaises (ex-FAR) et Interahamwe.

¹²⁶⁶ Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés (A/58/546-S/2003/1053 et Corr. 1 et 2).

¹²⁶⁷ Rapports du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés : S/2002/1299, A/58/546-S/2003/1053 et Corr. 1 et 2, A/59/695-S/2005/72, A/61/529-S/2006/826 et Corr.1, A/62/609-S/2007/757 et A/63/785-S/2009/158 et Corr.1.

¹²⁶⁸ HRW, « *Casualties of War* », février 1999.

¹²⁶⁹ AI, « *Enfants en guerre* », 2003.

un large éventail de méthodes pour le recrutement des enfants, certaines privilégiant le recrutement sur la base du volontariat et d'autres se traduisant par des recrutements forcés. De nombreux enlèvements d'enfants ont ainsi eu lieu de nuit comme de jour, à leurs domiciles, dans les écoles et les marchés¹²⁷⁰.

695. Après le déclenchement de la deuxième guerre en août 1998, les militaires de l'ANC/APR auraient recruté de nombreux mineurs du Sud-Kivu dans leurs rangs ainsi qu'une centaine d'enfants qui avaient été précédemment démobilisés par l'UNICEF. Au départ, le recrutement des enfants dans l'ANC s'est déroulé sur la base du volontariat dans le cadre d'une campagne de sensibilisation menée en direction des parents. Devant le peu de succès de cette campagne, les militaires de l'ANC ont procédé de manière systématique à des recrutements forcés. De nombreux enfants ont ainsi été enlevés à la sortie des écoles ou sur les marchés. Les recrues ont été contraintes de suivre une formation militaire en RDC ou au Rwanda, sous les ordres de militaires de l'APR. En 2002, il y avait encore plus d'un millier de mineurs dans les rangs de l'ANC/APR. En dépit des dénégations officielles, les recrutements forcés d'enfants se sont poursuivis au moins jusqu'en juin 2003¹²⁷¹.

696. En plus de ses principales forces, le RCD-Goma avait sous ses ordres une autre force paramilitaire appelée les Forces de défense locale (FDL) qui revendiquait 10 000 membres, opérant sur le modèle de forces existantes depuis plusieurs années au Rwanda et en Ouganda. Les FDL étaient composés de nombreux EAFGA qui recevaient une formation militaire rudimentaire et qui étaient rarement payés¹²⁷².

Mouvement national de libération du Congo (MLC)

697. L'armée du MLC, l'ALC, qui bénéficiait de l'appui de l'armée ougandaise, l'UPDF, aurait également recruté des enfants, essentiellement à Mbandaka dans la province de l'Équateur. En 2001, le MLC aurait reconnu avoir 1 800 EAFGA dans ses rangs¹²⁷³. Les enfants soldats ont été impliqués dans des offensives de l'ALC au cours desquelles des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire ont été commises. Ce fut notamment le cas lors des attaques menées dans le cadre de l'opération « Effacer le tableau »¹²⁷⁴.

¹²⁷⁰ Rapport complémentaire du Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants (E/CN.4/2000/71); Cinquième rapport du Secrétaire général sur la MONUC (S/2000/1156); HRW, « Recrues malgré elles : des enfants et des adultes sont recrutés de force pour des activités militaires au Nord-Kivu », mai 2001.

¹²⁷¹ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Sud-Kivu, février, mars 2009; HRW, « *Casualties of War* », 1999; Child Soldiers, « *CRC Country Briefs* », 2004; Coalition to Stop the Use of Child Soldiers, « *Child Soldiers Global Report 2001 - DRC* » 2001.

¹²⁷² AI, « Enfants en guerre », 2003.

¹²⁷³ Ibid.

¹²⁷⁴ Minority Rights Group International, « Effacer le tableau: Rapport de la Mission internationale de recherche sur les crimes commis en violation du droit international contre les Pygmées bambuti dans l'est de la RDC », 2004.

Rassemblement congolais pour la démocratie–Kisangani/Mouvement de libération (RCD-K/ML)

698. D'après la MONUC, un nombre considérable d'enfants ont été recrutés volontairement et de force par l'APC, la branche militaire du RCD-K/ML. Les enfants enlevés étaient parfois déportés en Ouganda pour y suivre une formation militaire¹²⁷⁵.

Groupes Mayi-Mayi

699. En 2002, plusieurs organisations estimaient que la moitié des membres des forces Mayi-Mayi étaient des enfants, dont certains âgés d'à peine huit ans¹²⁷⁶. Les différents groupes Mayi-Mayi auraient en effet enlevé et recruté des enfants, en particulier dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu, en Ituri, au Maniema et au Katanga¹²⁷⁷. Entre 2001 et 2003, ceux qui opéraient dans le territoire de Malemba Nkulu au Katanga auraient enlevé et recruté plusieurs dizaines d'EAFGA. La plupart de ces EAFGA ont été utilisés pour porter les biens pillés, transporter les munitions, préparer la cuisine et comme esclaves sexuels. Certains d'entre eux ont reçu des armes à feu et ont servi comme sentinelles tandis que d'autres ont participé aux hostilités contre l'ANC/APR puis contre les FAC¹²⁷⁸. D'autres groupes Mayi-Mayi ont aussi utilisé des EAFGA comme notamment le groupe de Gédéon Kyungu Mutanga qui, lorsqu'il s'est rendu à la MONUC, était accompagné de nombreux EAFGA¹²⁷⁹.

Allied Democratic Forces-National Army for the Liberation of Uganda (ADF/NALU)

700. L'utilisation d'EAFGA par l'ADF/NALU était une pratique généralisée. En 2000, par exemple, au nord de la ville de Beni et à Bulongo, une cité située au pied des Ruwenzori (Nord-Kivu), l'ADF/NALU aurait enlevé et réduit en esclavage des centaines de civils et pratiqué sur une grande échelle le recrutement forcé d'EAFGA. Les personnes enlevées, dont des enfants, ont été forcées de porter les biens pillés sur une longue distance. L'ADF/NALU a obligé les hommes et les enfants mâles à suivre une formation militaire afin de combattre dans leurs rangs¹²⁸⁰.

¹²⁷⁵ Entretiens avec l'Équipe Mapping, province Orientale, janvier–février 2000. À la fin de l'année 2000, quelque 165 enfants congolais ont été enlevés dans les localités de Bunia, Beni et Butembo puis déportés en Ouganda. Cinquième rapport du Secrétaire général sur la MONUC (S/2000/1156); Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants (A/56/453).

¹²⁷⁶ Coalition to Stop the Use of Child Soldiers, « *Child Soldiers Global Report 2004 – DRC, 2004* »; Watch List, « *The Impact of Armed Conflict on Children in the DRC* », 2003.

¹²⁷⁷ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, Sud-Kivu, Katanga, Maniema, 2008 et 2009; AI, « *Enfants en guerre* », 2003.

¹²⁷⁸ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Katanga, décembre 2008.

¹²⁷⁹ Gédéon a été condamné notamment pour les crimes contre l'humanité, y compris le recrutement d'enfants soldats, le 5 mars 2009.

¹²⁸⁰ Entretiens avec l'Équipe Mapping, Nord-Kivu, février 2009.

712. Le sentiment de perte et les traumatismes causés par les violences qu'ils ont subies, par les crimes auxquels ils ont été exposés ou qu'ils ont été contraints de commettre ont eu un impact dévastateur sur l'intégrité mentale et physique de ces enfants.

4. Crimes commis par les EAFGA et justice juvénile

713. La conséquence directe de l'usage généralisé d'EAFGA entre 1993 et 2003 a été que de nombreux enfants ont été impliqués dans des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

714. Il est fondamental de tenir compte du fait que, dans beaucoup de cas, les EAFGA ont été utilisés, brutalisés ou menacés de mort afin de les obliger à commettre les crimes les plus horribles. Dans d'autres cas, ils ont été activement encouragés à commettre ces crimes. Bien qu'ils soient auteurs de crimes sérieux, les enfants ont été avant tout des victimes. Ainsi, lorsque des enfants ont commis des exactions, il a été essentiel de poursuivre d'abord les dirigeants politiques et militaires responsables des crimes commis par les EAFGA sous leurs ordres, selon le principe de la supériorité hiérarchique et de la personne la plus responsable, ainsi que d'enquêter pour savoir dans quelle mesure les enfants ont agi sous la contrainte ou l'influence de leurs supérieurs adultes. Malgré tout, les enfants peuvent être considérés comme responsables de certains crimes et dans ces cas précis, ils pourraient être poursuivis devant les juridictions internes conformément aux normes et aux principes du droit international pour l'équité des procès pour les personnes de moins de 18 ans qui érigent l'intérêt de l'enfant en priorité¹³⁰⁰. En tout état de cause, la réhabilitation et la réinsertion des enfants dans la société devrait primer sur la sanction.

715. Force est de constater que ces principes n'ont pas été respectés par les tribunaux congolais militaires qui ont la compétence exclusive sur les crimes internationaux¹³⁰¹. En effet, plusieurs EAFGA ont été détenus¹³⁰², jugés et parfois condamnés à mort par la Cour d'ordre militaire¹³⁰³, critiquée pour son iniquité, en contravention de tous les principes du droit international, en particulier de la Convention relative aux droits de

¹³⁰⁰ Voir art. 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que l'Observation générale n° 10 (2007) du Comité des droits de l'enfant, « Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs » (CRC/C/GC/10).

¹³⁰¹ Depuis la réforme de 2002, les juridictions militaires sont incompétentes à l'égard des enfants (art. 114 du Code judiciaire militaire), alors qu'auparavant, dès lors qu'ils étaient élèves d'une école militaire ou qu'ils servaient sous le drapeau, ils étaient justiciables des juridictions militaires (art. 129 du Code de justice militaire).

¹³⁰² Des enfants soldats arrêtés au Bas-Congo en 1998 seraient restés en détention pendant plus de cinq ans sans être présentés devant un magistrat. Voir CODHO, « Des arrestations et détentions arbitraires à Kinshasa », 2003.

¹³⁰³ Le 1^{er} mai, le 20 août 2001 et le 22 mai 2003, la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a envoyé, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en RDC, des appels urgents au Gouvernement de la RDC concernant la condamnation à mort de cinq mineurs par la Cour d'ordre militaire (E/CN.4/2002/74/Add.2 et E/CN.4/2004/7/Add.1); Dixième rapport du Secrétaire général sur la MONUC (S/2002/169); AI, « Enfants en guerre », 2003.

l'enfant, pour l'équité des procès pour les personnes de moins de 18 ans. Sept enfants ont ainsi été jugés séparément à Kinshasa, Mbandaka et Matadi entre 1999 et 2002 et condamnés à la peine capitale. Ils avaient été inculpés « d'association de malfaiteurs », « d'homicide volontaire », de « dissipation d'armes » et de « meurtre en temps de guerre ». Dans six cas la peine a été commuée en une peine à perpétuité par décret présidentiel et un enfant a été exécuté à Kinshasa le 15 janvier 2002, seulement 30 minutes après le prononcé du verdict¹³⁰⁴.

5. Démobilisation et réintégration

716. Les premiers efforts de démobilisation remontent à 1998 et tous les accords de paix et de cessez-le-feu depuis ceux de Lusaka en 1999 n'ont cessé de souligner l'obligation des groupes armés de démobiliser les EAFGA et de mettre fin à leur recrutement ainsi qu'à leur utilisation.

717. En réaction aux pressions nationales et internationales pour mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'EAFGA, la plupart des dirigeants de groupes armés ont exprimé leur opposition à cette pratique et donné des promesses de mettre fin à l'enrôlement d'enfants. Pourtant la démobilisation des EAFGA est souvent restée symbolique et s'apparentait plutôt à un exercice de relations publiques qu'à un véritable engagement sincère. En réalité, un grand pourcentage des EAFGA démobilisés ont en fait été de nouveau recrutés par la suite¹³⁰⁵.

718. En 2000, dans son rapport sur les enfants et les conflits armés, le Secrétaire général estimait que le nombre d'enfants de moins de 15 ans dans les forces et groupes armés en RDC se situait entre 10 000 et 20 000¹³⁰⁶. La même année, le Président Kabila signa un décret interdisant le recrutement d'enfants de moins de 18 ans dans les forces armées et le déploiement d'enfants soldats dans des zones de combat. Durant la même période, le RCD-Goma a émis une instruction pour la création d'une commission sur la démobilisation et la réinsertion des enfants soldats dans le territoire sous son contrôle¹³⁰⁷. Mais les résultats se sont fait attendre, d'un côté comme de l'autre. En mai 2001, le Représentant spécial du Secrétaire général (RSSG) pour les enfants et les conflits armés, M. Olara Otunnu, a visité la RDC et s'est entretenu avec le Président Joseph Kabila, avec les dirigeants du RCD et avec les dirigeants du Front pour la libération du Congo (FLC), dirigé par Jean-Pierre Bemba¹³⁰⁸. À la suite de cette visite, aussi bien le Gouvernement que le RCD ont élaboré des plans d'action pour la démobilisation des EAFGA. Au début

¹³⁰⁴ MONUC, Section protection de l'enfant, septembre 2002.

¹³⁰⁵ Pour des cas concrets de « fausses démobilisations » et de « re-recrutement », voir AI, « Enfants en guerre », 2003.

¹³⁰⁶ Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, (A/55/163-S/2000/712).

¹³⁰⁷ Quatrième rapport du Secrétaire général sur la MONUC (S/2000/888 et Corr.1) .

¹³⁰⁸ Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants (A/56/453).

de l'année 2001, le Gouvernement a accepté la démobilisation d'un total de 4 000 EAFGA mais seulement environ 300 d'entre eux furent libérés une année plus tard¹³⁰⁹. À la même époque le RCD estimait le nombre d' EAFGA associés à ses forces à 2 600¹³¹⁰. Des camps de transit et d'orientation furent mis en place à Kisangani, Goma et Bukavu. Pourtant, une fois encore, en dépit de ces revendications, les groupes armés ont continué à enrôler des enfants. L'ANC/APR a par exemple intégré dans son armée les EAFGA qui servaient dans les forces de défense locale (FDL)¹³¹¹. En novembre 2003, seulement environ 650 EAFGA avaient été démobilisés par le RCD-Goma depuis décembre 2001¹³¹².

719. Des enfants rwandais ont aussi été recrutés et utilisés par plusieurs groupes, surtout par les ex-FAR/Interahamwe/ALiR/FDLR, les différents groupes Mayi-Mayi et en partie par le RCD. Entre mai 2001 et juillet 2004, plus de 550 d'entre eux ont été démobilisés. Beaucoup d'entre eux avaient quitté le Rwanda avec leurs familles, pendant ou immédiatement après le génocide de 1994. Ils ont été recrutés ou enlevés dans les camps de réfugiés et les villages dans lesquels ils vivaient¹³¹³.

720. Des EAFGA ont également été abandonnés ou libérés par les différents groupes armés de manière ad hoc¹³¹⁴. Au début de l'année 2003, le RCD-ML a donné accès à certains camps à des ONG et des dizaines d'EAFGA ont pu être libérés et confiés à une ONG locale, en vue de leur réintégration dans leurs communautés¹³¹⁵. Mais ces maigres avancées ont toujours été contrecarrées par la poursuite de recrutement en parallèle, y compris l'enlèvement des filles à des fins sexuelles - en particulier au Maniema, au Katanga, dans les Kivu et en Ituri¹³¹⁶ -, et la continuation de l'utilisation généralisée d'EAFGA¹³¹⁷. L'intensification du conflit en Ituri en mai 2003 a par exemple donné lieu à une augmentation sensible des opérations de recrutement d'EAFGA par toutes les parties au conflit¹³¹⁸.

721. L'absence d'un plan national sur le DDR jusqu'au mois de juillet 2004 a fait que la démobilisation des EAFGA est restée fragmentaire et difficile. Un grand nombre de

¹³⁰⁹ Dixième rapport du Secrétaire général sur la MONUC (S/2002/169); Beth Verhey, « *Going Home. Demobilising and Reintegrating Child Soldiers in the DRC* », Save the Children, 2003, qui indique que le nombre d'enfants associés aux forces armées gouvernementales en 2001 était de 280.

¹³¹⁰ Beth Verhey, « *Going Home. Demobilising and Reintegrating Child Soldiers in the DRC* », Save the Children, 2003.

¹³¹¹ Onzième rapport du Secrétaire général sur la MONUC (S/2002/621).

¹³¹² Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés (A/58/546-S/2003/1053 et Corr.1 et 2).

¹³¹³ Save the Children, « *Crossing the Border* », July 2004.

¹³¹⁴ Quatorzième rapport du Secrétaire général sur la MONUC (S/2003/1098).

¹³¹⁵ AI, « *Enfants en guerre* », 2003.

¹³¹⁶ Quatorzième rapport du Secrétaire général sur la MONUC (S/2003/1098).

¹³¹⁷ Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés (A/58/546-S/2003/1053 et Corr. 1 et 2).

¹³¹⁸ Ibid.

ANNEXE II

DOCUMENTS SUR LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO EXAMINÉS PAR L'ÉQUIPE MAPPING

L'Équipe Mapping a examiné de nombreux documents, émanant de sources publiques et de sources confidentielles, se rapportant aux violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en RDC entre 1993 et 2003. La liste ci-après est une liste non exhaustive des documents émanant de sources publiques que l'Équipe Mapping a examinés. Les titres des documents provenant de sources non publiques ne figurent pas dans cette liste pour des raisons de confidentialité.

Organisation des Nations Unies

Secrétaire général

- *Rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Zaïre* (E/CN.4/1994/49), 23 décembre 1993
- *Rapport de l'Équipe d'enquête du Secrétaire général sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire en RDC* (S/1998/581, annexe), 22 janvier 1998
- *Rapport de l'Équipe spéciale d'enquête sur les événements de Mambasa, 31 décembre 2002-10 janvier 2003* (S/2003/674, annexe), 2 juillet 2003
- *Rapport spécial de la MONUC sur les événements d'Ituri (janvier 2002-décembre 2003)* (S/2004/573) 16 juillet 2004

Rapports du Secrétaire général sur la MONUC

- *Rapport du Secrétaire général sur la MONUC* (S/2000/30), 17 janvier 2000
- *Deuxième rapport du Secrétaire général sur la MONUC* (S/2000/330 et Corr.1), 18 avril et 23 mai 2000
- *Troisième rapport du Secrétaire général sur la MONUC* (S/2000/566 et Corr.1), 12 et 29 juin 2000
- *Quatrième rapport du Secrétaire général sur la MONUC* (S/2000/888 et Corr.1), 21 septembre et 4 décembre 2000
- *Cinquième rapport du Secrétaire général sur la MONUC* (S/2000/1156), 6 décembre 2000
- *Sixième rapport du Secrétaire général sur la MONUC* (S/2001/128 et Corr.1), 12 et 14 février 2001
- *Septième rapport du Secrétaire général sur la MONUC* (S/2001/373), 17 avril 2001
- *Huitième rapport du Secrétaire général sur la MONUC* (S/2001/572), 8 juin 2001
- *Neuvième rapport du Secrétaire général sur la MONUC* (S/2001/970 et Corr.1), 16 et 23 octobre 2001
- *Dixième rapport du Secrétaire général sur la MONUC* (S/2002/169), 21 février 2002
- *Onzième rapport du Secrétaire général sur la MONUC* (S/2002/621), 5 juin 2002

- *Douzième rapport du Secrétaire général sur la MONUC* (S/2002/1180), 18 octobre 2002
- *Treizième rapport du Secrétaire général sur la MONUC* (S/2002/1180), 21 février 2003
- *Quatorzième rapport du Secrétaire général sur la MONUC* (S/2003/1098), 17 novembre 2003
- *Quinzième rapport du Secrétaire général sur la MONUC* (S/2004/251), 25 mars 2004
- *Seizième rapport du Secrétaire général sur la MONUC* (S/2004/1034), 31 décembre 2004
- *Dix-septième rapport du Secrétaire général sur la MONUC* (S/2005/167), 15 mars 2005
- *Dix-huitième rapport du Secrétaire général sur la MONUC* (S/2005/506), 2 août 2005
- *Dix-neuvième rapport du Secrétaire général sur la MONUC* (S/2005/603), 26 septembre 2005
- *Vingtième rapport du Secrétaire général sur la MONUC* (S/2005/832), 28 décembre 2005
- *Vingt et unième rapport du Secrétaire général sur la MONUC* (S/2006/390), 13 juin 2006
- *Vingt-deuxième rapport du Secrétaire général sur la MONUC* (S/2006/759), 21 septembre 2006
- *Vingt-troisième rapport du Secrétaire général sur la MONUC* (S/2007/156 et Corr.1), 20 mars 2007
- *Vingt-quatrième rapport du Secrétaire général sur la MONUC* (S/2007/671), 14 novembre 2007
- *Vingt-cinquième rapport du Secrétaire général sur la MONUC* (S/2008/218), 2 avril 2008
- *Vingt-sixième rapport du Secrétaire général sur la MONUC* (S/2008/433), 3 juillet 2008
- *Vingt-septième rapport du Secrétaire général sur la MONUC* (S/2009/160), 27 mars 2009
- *Deuxième rapport spécial du Secrétaire général sur la MONUC* (S/2003/566), 27 mai 2003
- *Troisième rapport spécial du Secrétaire général sur la MONUC* (S/2004/650), 16 août 2004
- *Quatrième rapport spécial du Secrétaire général sur la MONUC* (S/2008/728), 21 novembre 2008

Rapports du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés présentés au Conseil de sécurité

- *Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés* (S/2000/712), 19 juillet 2000
- *Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés* (S/2001/852), 7 septembre 2001
- *Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés* (S/2002/1299), 26 novembre 2002

- *Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés* (S/2003/1053 et Corr.1 et 2), 10 novembre 2003 et 20 février et 17 avril 2004
- *Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés* (S/2005/72), 9 février 2005
- *Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés* (S/2006/826), 26 octobre 2006
- *Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés* (S/2007/757), 21 décembre 2007
- *Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés* (S/2008/693), 10 novembre 2008
- *Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés* (S/2009/158 et Corr.1), 26 mars et 13 août 2009

Conseil de sécurité

- Résolution 1234 (1999) du 9 avril 1999
- Résolution 1258 (1999) du 6 août 1999
- Résolution 1273 (1999) du 5 novembre 1999
- Résolution 1279 (1999) du 30 novembre 1999
- Résolution 1291 (2000) du 24 février 2000
- Résolution 1304 (2000) du 16 juin 2000
- Résolution 1314 (2000) du 11 août 2000
- Résolution 1316 (2000) du 23 août 2000
- Résolution 1323 (2000) du 13 octobre 2000
- Résolution 1332 (2000) du 14 décembre 2000
- Résolution 1341 (2001) du 22 février 2001
- Résolution 1365 (2001) du 31 juillet 2001
- Résolution 1376 (2001) du 9 septembre 2001
- Résolution 1379 (2001) du 20 novembre 2001
- Résolution 1399 (2002) du 19 mars 2002
- Résolution 1417 (2002) du 14 juin 2002
- Résolution 1445 (2002) du 4 décembre 2002
- Résolution 1457 (2003) du 24 janvier 2003
- Résolution 1468 (2003) du 20 mars 2003
- Résolution 1484 (2003) du 30 mai 2003
- Résolution 1489 (2003) du 26 juin 2003
- Résolution 1493 (2003) du 28 juillet 2003
- Résolution 1499 (2003) du 13 août 2003
- Résolution 1501 (2003) du 26 août 2003

- *Visite de la mission du Conseil de sécurité en RDC, 4-8 mai 2000* (S/2000/416)
- *Rapport de la mission du Conseil de sécurité dans la région des Grands Lacs, 27 avril-7 mai 2002* (S/2002/537/Add.1)

- *Security Council demands that rebel group in DRC bring perpetrators of Kisangani massacres to justice. In presidential statement, members call for immediate demilitarization of Kisangani by RCD-Goma (SC/7462), 23 juillet 2002*
- *Security Council condemns continuing exploitation of natural resources in the DRC (SC/7925), 19 novembre 2003*

Division des droits de l'homme de la MONUC et Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

- *Rapport sur la situation des droits de l'homme en RDC présenté au Conseil de sécurité par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (S/2003/216), 24 février 2003*
- *La situation des droits de l'homme en RDC, 2007*

Rapporteurs spéciaux

- *Situation des droits de l'homme au Zaïre (E/DEC/1994/270), 25 juillet 1994*
- *Situation des droits de l'homme au Zaïre (E/CN.4/RES/1994/87), 9 mars 1994*
- *Situation des droits de l'homme au Zaïre E/CN.4/RES/1995/69), 6 mars 1995*
- *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Zaïre (E/CN.4/1995/67 et Corr.1), 19 décembre 1994 et 17 février 1995*
- *Situation des droits de l'homme au Zaïre (E/DEC/1995/280), 25 juillet 1995*
- *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/CN.4/1996/35), 9 septembre 1996*
- *Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (E/CN.4/1996/37), 1^{er} mars 1996*
- *Décisions adoptées par le Groupe de travail sur la détention arbitraire (E/CN.4/1996/40/Add.1), 31 octobre 1995*
- *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Zaïre (E/CN.4/1996/66 et Corr.2 et 3), 29 janvier et 28 mars et 15 avril 1996*
- *Situation des droits de l'homme au Zaïre (E/CN.4/RES/1996/77), 23 avril 1996*
- *Situation des droits de l'homme au Zaïre (E/DEC/1996/282), 24 juillet 1996*
- *Rapport de la mission conjointe chargée d'enquêter sur les allégations de massacres et autres atteintes aux droits de l'homme ayant lieu dans l'est du Zaïre depuis septembre 1996 (A/51/942), 2 juillet 1997*
- *Situation des droits de l'homme au Zaïre (E/CN.4/RES/1997/58), 15 avril 1997*
- *Situation des droits de l'homme dans la RDC (E/DEC/1997/267), 22 juillet 1997*
- *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Zaïre : mission dans le Kivu septentrional (E/CN.4/1997/6/Add.1), 16 septembre 1996*
- *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Zaïre : mission dans la zone occupée par les rebelles dans l'est du Zaïre (E/CN.4/1997/6/Add.2), 2 avril 1997*
- *Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires : situation dans les pays mis en cause (E/CN.4/1997/60/Add.1), 23 décembre 1996*

- *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Zaïre* (E/CN.4/1997/6), 28 janvier 1997
- *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Zaïre* (A/52/496), 17 octobre 1997
- *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la RDC* (A/53/365), 10 septembre 1998
- *Situation des droits de l'homme dans la RDC* (A/Res/53/160), 9 décembre 1998
- *Rapport du Rapporteur spécial sur la question de l'utilisation de mercenaires* (E/CN.4/1998/31), 27 janvier 1998
- *Rapport des Rapporteurs spéciaux sur les allégations de massacres dans la RDC* (E/CN.4/1998/64), 23 janvier 1998
- *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la RDC* (E/CN.4/1998/65 et Corr.1), 30 janvier et 30 avril 1998
- *Situation des droits de l'homme dans la RDC* (E/CN.4/RES/1998/61), 21 avril 1998
- *Situation des droits de l'homme dans la RDC* (E/DEC/1998/260), 30 juillet 1998
- *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la RDC* (A/54/361), 17 septembre 1999
- *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la RDC* (E/CN.4/1999/31), 8 février 1999
- *Situation des droits de l'homme dans la RDC* (E/CN.4/RES/1999/56), 27 avril 1999
- *Situation des droits de l'homme en RDC* (A/55/318) – Note du Secrétariat, 23 août 2000
- *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en RDC* (A/55/403), 20 septembre 2000
- *Situation des droits de l'homme dans la RDC* (A/Res/55/117), 12 mars 2001
- *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la RDC* (E/CN.4/2000/42), 18 janvier 2000
- *Situation des droits de l'homme en RDC* – (E/CN.4/2000/43) – Note du Secrétariat, 10 décembre 1999
- *Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires* (E/CN.4/2000/64 et Corr.1 et 2), 21 décembre 1999 et 11 et 20 avril 2000
- *Situation des droits de l'homme en RDC* (E/CN.4/RES/2000/15), 18 avril 2000
- *Situation des droits de l'homme en RDC* (E/DEC/2000/248), 28 juillet 2000
- *Rapport de mission du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en RDC, de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et d'un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires* (A/56/220) – Note du Secrétaire général, 26 juillet 2001
- *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en RDC* (A/56/327), 31 août 2001
- *Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme* (A/56/36 et Corr.1), 28 septembre 2001
- *Situation des droits de l'homme en RDC* (A/Res/56/173), 27 février 2002
- *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en RDC* (E/CN.4/2001/40), 1^{er} février 2001
- *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en RDC* (E/CN.4/2001/40/Add.1), 27 mars 2001
- *Situation des droits de l'homme en RDC* (E/CN.4/RES/2001/19), 20 avril 2001

- *Situation des droits de l'homme en RDC* (E/DEC/2001/254), 24 juillet 2001
- *Rapport de mission de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en RDC, de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et d'un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires* (A/57/349), 23 août 2002
- *Rapport intérimaire de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en RDC* (A/57/437), 26 septembre 2002
- *Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme* (E/CN.4/2002/106), 27 février 2002
- *Situation des droits de l'homme en RDC* (E/CN.4/2002/47) – Note du Secrétariat, 16 janvier 2002
- *Situation des droits de l'homme en RDC* (E/CN.4/2002/48) – Note du Secrétariat, 8 janvier 2002
- *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences* (E/CN.4/2002/83/Add.1), 28 janvier 2002
- *Situation des droits de l'homme en RDC* (E/CN.4/RES/2002/14), 19 avril 2002
- *Situation des droits de l'homme en RDC* (E/DEC/2002/248), 25 juillet 2002
- *Rapport de mission de la Représentante spéciale sur la situation des droits de l'homme en RDC, de la Représentante spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et d'un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires* (A/58/127), 9 juillet 2003
- *Rapport intérimaire de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en RDC* (A/58/534), 24 octobre 2003
- *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires – mission en RDC* (E/CN.4/2003/3/Add.3), 4 janvier 2002
- *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en RDC* (E/CN.4/2003/43), 15 avril 2003
- *Rapport de mission de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en RDC, de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et d'un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires* (E/CN.4/2003/44), 31 décembre 2002
- *Situation des droits de l'homme en RDC* (E/CN.4/RES/2003/15), 17 avril 2003
- *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en RDC* (E/CN.4/2004/34), 10 mars 2004
- *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences* (A/HRC/7/6/Add.4), 27 février 2008
- *Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats*, (A/HRC/8/4/Add.2), 11 avril 2008
- *Rapport conjoint de sept procédures spéciales thématiques sur l'assistance technique au Gouvernement de la RDC et l'examen urgent de la situation dans l'est du pays* (A/HRC/10/59), 5 mars 2009

Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés

- *Impact des conflits armés sur les enfants* (A/51/306/Add.1) – Note du Secrétaire

général, 6 septembre 1996

- *Impact des conflits armés sur les enfants* (A/51/306), 26 août 1996
- *Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants* (A/53/482), 12 octobre 1998
- *Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants* (A/54/430), 1^{er} octobre 1999
- *Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants* (A/55/442), 3 octobre 2000
- *Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants* (A/56/453), 9 octobre 2001
- *Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés* (A/57/402), 24 septembre 2002
- *Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés* (A/58/328 et Corr.1), 29 août 2003 et 16 janvier 2004
- *Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés* (A/59/426), 8 octobre 2004
- *Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés* (A/60/335 et Corr.1), 7 septembre et 23 novembre 2005
- *Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés* (A/61/275 et Corr.1), 17 août et 10 octobre 2006
- *Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés* (A/62/228), 13 août 2007
- *Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés* (A/63/227), 6 août 2008

Groupe d'experts

- *Rapport d'activité du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la RDC* (S/2001/49), 16 janvier 2001
- *Rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la RDC* (S/2001/357), 12 avril 2001
- *Additif au rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la RDC* (S/2001/1072), 13 novembre 2001
- *Rapport intérimaire du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la RDC* (S/2002/565), 22 mai 2002
- *Rapport final du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la RDC* (S/2002/1146), 16 octobre 2002

IRIN [Integrated Regional Information Networks]

- Number 23: *Weekly Roundup of Main Events in the Great Lakes region 19-25 August 1996*
- Number 24: *Weekly Roundup of Main Events in the Great Lakes region 26 August-1 September 1996*
- Number 25: *Weekly Roundup of Main Events in the Great Lakes region 2-8 September 1996*

- Number 26: *Weekly Roundup of Main Events in the Great Lakes region 9-15 September 1996*
- Number 27: *Weekly Roundup of Main Events in the Great Lakes region 16-22 September 1996*
- Number 28: *Weekly Roundup of Main Events in the Great Lakes region 23-29 September 1996*
- Number 29: *Weekly Roundup of Main Events in the Great Lakes region 30 September-6 October 1996*
- Number 30: *Weekly Roundup of Main Events in the Great Lakes region 7-13 October 1996*
- Number 31: *Weekly Roundup of Main Events in the Great Lakes region 14-21 October 1996*
- Number 32: *Weekly Roundup of Main Events in the Great Lakes region 22-27 October 1996*
- Number 34: *Weekly Roundup of Main Events in the Great Lakes region 3-10 November 1996*
- Number 35: *Weekly Roundup of Main Events in the Great Lakes region 11-17 November 1996*
- Number 36: *Weekly Roundup of Main Events in the Great Lakes region 18-24 November 1996*
- Number 37: *Weekly Roundup of Main Events in the Great Lakes region 25 November-1 December 1996*
- Number 38: *Weekly Roundup of Main Events in the Great Lakes region 2-8 December 1996*
- *IRIN Updates Great Lakes, First semester 1997*
- *IRIN Great Lakes, 1 July-14 October 1997*
- *IRIN Weekly reports - Year 1998*
- *IRIN Weekly reports - Year 1999*
- *IRIN Weekly reports - Year 2000*
- *IRIN Weekly reports - Year 2001*
- *IRIN Weekly reports - Year 2002*
- *IRIN Weekly reports - Year 2003*

Rapports spéciaux

- *IRIN Update on Masisi, Rutshuru and Lubero zones, North Kivu – 23 August 1996*
- *IRIN Update on South Kivu – 26 October 1996*
- *IRIN Briefing on the conflict in South Kivu – 10 July 1996*
- *IRIN Briefing on the conflict in South Kivu – 7 October 1996*
- *IRIN Special report on Ituri clashes – 3 March 2000*
- *IRIN Special report on Ituri district – 2002*
- *IRIN Youth in Crisis – 2007*

PAM [Programme alimentaire mondial]

- *WFP Emergency Report No. 22, 7 June 1996*

UNICEF [Fonds des Nations Unies pour l'enfance]

- *UNICEF Ambassador Jessica Lange shocked and deeply moved by systematic rape of women and children in eastern DRC*, 11 August 2003

OCHA [Bureau de la coordination des affaires humanitaires]

- *Rapport de mission Shabunda*, juin 2001

CIJ [Cour internationale de Justice]

- *Requête introductive d'instance enregistrée au Greffe de la Cour le 23 juin 1999.*

Activités armées sur le territoire du Congo (RDC c. Rwanda)

- *Requête introductive d'instance enregistrée au Greffe de la Cour le 17 octobre 2000.*

Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (RDC c. Belgique)

- *Affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (RDC c. Belgique) [Mesures provisoires], Ordonnance du 8 décembre 2000*

- *Affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (RDC c. Belgique) [fond], Arrêt du 14 février 2002*

- *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (Nouvelle requête : 2002) [RDC c. Rwanda] (mesures conservatoires), Ordonnance du 10 juillet 2002*

- *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (RDC c. Ouganda), 19 décembre 2005*

- *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) [RDC c. Rwanda]. Compétence de la Cour et recevabilité de la requête. Résumé de l'arrêt du 3 février 2006*

CPI [Cour pénale internationale]

- *Mandat d'arrêt délivré par la Chambre préliminaire I dans l'affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo – ICC-01/04-01/06*

- *Mandat d'arrêt délivré par la Chambre préliminaire I dans l'affaire Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui – ICC-01/04-01/07*

- *Mandat d'arrêt délivré par la Chambre préliminaire I dans l'affaire Le Procureur c. Bosco Ntaganda – ICC-01/04-02/06*

Rapports émanant d'organisations intergouvernementales

All Party Parliamentary Group on the Great Lakes and Genocide Prevention

- *Cursed by riches: Who benefits from resource exploitation in the DRC?*, 2003

Rapports émanant de gouvernements

Gouvernement de la RDC- Ministère des droits humains

- *Livre Blanc : Les pays agresseurs et leurs complices congolais à l'est*, 30 juin 1999
- *Livre Blanc : La guerre d'agression en RDC : Trois ans de massacres et de génocide à huis clos*, octobre 2001
- *Livre Blanc : Sur la persistance des violations massives et flagrantes des droits de l'homme par les troupes d'agression rwandaise, ougandaise et burundaises ainsi que leurs complices congolais*, février 2002
- *Livre Blanc : Sur les récurrentes violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans la ville de Kisangani*, 30 juin 2002
- *Livre Blanc : Kisangani – Massacre des 14 et 15 mai 2002*, 30 juin 2002

République de l'Ouganda

- *Judicial Commission of Inquiry – Republic of Uganda, Final Report on Allegations into Illegal Exploitation of Natural Resources and Other Forms of Wealth in the DRC 2001*, novembre 2002

Commission de l'immigration du Canada

- *RDC, Situation de certains groupes*, avril 1998
- *RDC, La rébellion d'août 1998 et les groupes touchés*, décembre 1998
- *RDC, Situation des enfants*, mars 2004

Commission des recours des réfugiés de la République française

- *RDC: les zones de rébellion*, octobre 2002
- *RDC: les différentes forces en armes depuis 1997*, janvier 2006

U.S. Department of State [Département d'État des États-Unis]

- *U.S. Department of State Country Report on Human Rights Practices in the DRC 1998*
- *U.S. Department of State Country Report on Human Rights Practices in the DRC 1999*
- *U.S. Department of State Country Report on Human Rights Practices in the DRC 2000*
- *U.S. Department of State Country Report on Human Rights Practices in the DRC 2001*
- *U.S. Department of State Country Report on Human Rights Practices in the DRC 2002*
- *U.S. Department of State Country Report on Human Rights Practices in the DRC 2003*

U.S. Institute of Peace [Institut des États-Unis pour la paix]

- *Zaire - Predicament and Prospects, Minority Rights 1997*
- *Zaire Crises on War and Governance 1997*
- *DRC - Reconstructing Peace in the Congo 1999*

U.S. Committee on Refugees

- *Ethnic Cleansing and Displacement in eastern Zaire, 6 juillet 1996*

Rapports émanant d'organisations non gouvernementales nationales

APREDECI [Action paysanne pour la reconstruction et le développement communautaire intégral]

- *Rapport circonstanciel – Novembre 1996 et ses événements*, 1996
- *L'apocalypse au Nord-Kivu*, en collaboration avec le Groupe des volontaires pour la paix (GVP) et le Centre de recherche et d'encadrement populaire (CRE), 1997
- *Rapport sur le massacre de Mudja*, avril 1997
- *Mission d'enquête sur la situation des droits de l'homme dans la province du Nord-Kivu*, 1997

AZADHO/ASADHO [Association zaïroise de défense des droits de l'homme/Association africaine de défense des droits de l'homme]

- *Périodique des droits de l'homme*, mars-avril 1993
- *État des libertés - Spécial 1993*, 1^{er} mars 1993
- *Périodique des droits de l'homme*, juillet 1993
- *Périodique des droits de l'homme n° 9*, janvier 1994
- *Périodique des droits de l'homme n° 12*, septembre 1994
- *L'armée tue*, juillet-août 1994
- *Nord et Sud-Kivu : La violence au quotidien*, 1994
- *État des libertés et droits de l'homme au Zaïre*, 1994
- *Périodique des droits de l'homme n° 14*, février 1995
- *Périodique des droits de l'homme n° 18*, juillet-octobre 1995
- *Périodique des droits de l'homme n° 19*, janvier 1996
- *Massacre à Kitshanga au Nord-Kivu*, 1996
- *Nord-Kivu, État d'urgence*, avril 1996
- *Périodique des droits de l'homme n° 20*, janvier 1997
- *Nord-Kivu : Conflits armés*, 4 septembre 1997
- *Des espoirs déçus à une vague d'inquiétude, les occasions manquées*, 1^{er} février 1998
- *Une année d'administration AFDL : Plus ça change, plus c'est la même chose*, 1^{er} novembre 1997
- *Existence de fosses communes au Nord-Kivu*, mars 1997
- *Nord-Kivu*, rapport du 13 juin 1998
- *Périodique des droits de l'homme n° 21*, février 1998
- *Communiqué de presse*, 6 septembre 1998
- *Massacre à Goma*, 15 février 1998
- *Rapport annuel 1998*
- *Carnage à Butembo – Plus de 300 morts !*, 4 mars 1998
- *Rapport de la Commission internationale non gouvernementale sur les violations massives des droits humains en RDC*, préparé en collaboration avec le Centre international des droits de la personne et du développement démocratique (Montréal, Canada) [CIDPDD] et Droits et démocratie, juin 1998
- *Situation des droits de l'homme dans le territoire de Beni sous administration RCD (août 1998-juillet 1999)*, septembre 1999

- *Le conflit interethnique Hema-Lendu en territoire de Djugu*, 12 juillet 1999
- *Massacre à Katogota*, 2000
- *Rapport annuel 2000*
- *Affrontements sanglants entre Lendu et Hema*, 7 février 2000
- *L'Ouganda sacrifie la population civile congolaise*, 2001
- *Rapport annuel 2002*
- *Rapport semestriel sur la RDC : L'état des libertés fondamentales et des droits de l'homme après Sun City – pire qu'avant*, 1^{er} juin 2002

CADDHOM [Collectif d'actions pour le développement des droits de l'homme]

- *Rapport semestriel – juillet à décembre 1997*, 1998
- *Atrocités commises en province du Kivu de 1996 à 1998*, juillet 1998
- *Massacres de Kasika au Sud-Kivu*, 1998
- *Enquête sur les massacres des réfugiés*, 1998
- *Rapport semestriel – 2 août au 2 février 1999*, 1999
- *Victimes des tortures en chefferies des Wamuzimu*, décembre 2003
- *Appel urgent – Des arrestations et détentions arbitraires à Kinshasa*, avril 2003

COJESKI [Collectif des organisations des jeunes solidaires du Congo]

- *Vue synoptique sur les violations massives des droits de l'homme pendant les trois premiers mois d'agression du Sud-Kivu/RDC*, 20 novembre 1998
- *Cinq mois d'invasion de la RDC : Les droits de l'homme en péril dans les provinces occupées de l'est du Congo*, 1999
- *Les violations caractérisées des droits de l'homme dans le Kivu – Rapport narratif des forfaits pour la période allant du 1^{er} octobre 1999 au 29 février 2000*, mars 2000

CDJP [Commission diocésaine justice et paix]

- *Morts et blessés au Katanga – février à juillet*, 1995
- *S.O.S. lancé par les associations des droits de l'homme du Sud-Maniema*, 31 janvier 2002
- *Graves violations des droits de l'homme consécutives aux affrontements Mayi-Mayi et militaires du RCD (de juin à août 2002) : Cas des territoires de Kabambare, Kasongo, Pangi (Province du Maniema) et Shabunda (Sud-Kivu)*, 26 août 2002
- *Documents aux Onusiens*, 20 novembre 2002
- *Rapport annuel*, 2002
- *Plaidoyer pour les déplacés des conflits insensés au Sud-Maniema*, 1^{er} septembre 2003
- *Besoins humanitaires prioritaires de la province du Maniema. Plaidoyer*, 2003
- *Au nom de toutes les miennes. S.O.S. pour les femmes victimes des crimes sexuels et autres violences à Kalima*, 2 novembre 2003
- *Contact de Kaparangao entre RCD et miliciens Mayi-Mayi*, février 2003
- *La province du Maniema durant sept ans de guerre et de conflits sanglants (1998-2004)*, 2004

Congo-Afrique

- *Cour d'ordre militaire : nature, organisation et compétence* – n° 319, 1^{er} novembre 1997
- *Carnets de guerre d'un Kinois*, novembre 1998
- *Administration de la justice et bonne gouvernance en Afrique*, novembre 1998
- *Le droit est mort. Vive le droit* – n° 331, 1^{er} janvier 1999
- *Quel avenir pour le droit pénal en République démocratique du Congo ?* – n° 350, 1^{er} décembre 2000
- *Diamants sanglants et économie des guerres civiles en Afrique* – n° 360, 1^{er} décembre 2001
- *La justice militaire dans le système judiciaire congolais* – n° 352, 1^{er} février 2001
- *Justice militaire en RDC : La réforme du 18 novembre 2002* – n^{os} 367 à 370, 1^{er} novembre 2002
- *Répression des crimes internationaux (569 à 587)* - n^{os} 369 et 370, 1^{er} novembre 2002
- *Armes, minerais et ethnies : Au cœur de la guerre en RDC* - n° 378, 1^{er} octobre 2003
- *Lutte contre l'impunité pour un état de droit en RDC* – n°399, 1^{er} novembre 2005

CVDHO [Commission de vulgarisation des droits de l'homme et du développement]

- *Situation d'insécurité générale dans le territoire de Malemba Nkulu*, 5 avril 2001
- *Rapport sur le drame d'Ankoro*, 29 septembre 2002
- *Cannibalisme dans le territoire de Malemba Nkulu*, 10 mars 2003
- *Nord-Katanga : attaques délibérées contre la population civile*, octobre 2003

GAPS [Gender Action for Peace and Security]

- *Situation des droits de l'homme – Kasai occidental*, mars 2000
- *Situation des droits de l'homme – Kasai occidental, janvier à mars 2001*, avril 2001

Groupe justice et libération

- *La guerre du Congo à Kisangani et les violations des droits de l'homme du 2 août au 17 septembre 1998*, septembre 1998
- *Initiatives de paix et violations du droit international humanitaire*, 1^{er} mai 1999
- *La guerre des alliés à Kisangani (du 5 mai au 10 juin 2000) et le droit à la paix*, 30 juin 2000
- *Massacre des populations civiles dans les villages de Masimango, Kababali et Abali*, 15 juillet 2001
- *Avant comme après la guerre, le calvaire de la population d'Isangi continue*, 30 novembre 2003

Groupe Jérémie

- *Massacres de Birava, Sud-Kivu*, 13 avril 1995

- *La violation des droits de l'homme dans le territoire contrôlé par l'AFDL, 1^{er} janvier 1997*
- *Donner la parole à la base : Vue d'ensemble des déclarations, réflexions et autres documents d'analyse des organisations de la société civile nationale sur la guerre actuelle en RDC, 1999*
- *Violations au Sud-Kivu, janvier à juin 2001, 2001*

Groupe Lotus

- *Les premières retombées de la guerre des Kivu, novembre 1996*
- *RDC – D'un régime autoritaire à une rébellion, octobre 1998*
- *FAC torture in Bondo, janvier 1998*
- *Les conséquences de la contraction des alliances et factions rebelles au nord-est de la RDC, septembre 1999*
- *Le conflit de leadership dans la rébellion-agression congolaise et les violations des droits de l'homme, avril 1999*
- *Rapport sur le bombardement de la ville de Kisangani dans la nuit du 10 au 11 janvier 1999, janvier 1999*
- *Les rivalités ougando-rwandaïses à Kisangani : La prise en otage de la population civile, mai 2000*
- *Rapport de la guerre de six jours à Kisangani, juillet 2000*
- *Les affrontements de juin 2000 entre les troupes rwandaïses et ougandaïses à Kisangani, juillet 2000*
- *Le calvaire des populations rurales, octobre 2001*
- *Des foyers d'insécurité et de violation des droits de l'homme à Kisangani, décembre 2001*
- *Communiqué de presse – Opala, janvier 2003*
- *La population et les acteurs de la paix civile paient le prix de la confusion et du chaos créés par la rébellion de l'armée du RCD/Goma, mai 2002*
- *Le visage de la fatalité – Guerre de six jours, juillet 2002*
- *Comprendre les événements du 14 mai et agir pour un respect des droits de l'homme et une paix juste, juillet 2002*
- *Mémoire adressé à la délégation dépêchée à Kisangani par le Secrétaire général de l'ONU pour enquêter sur les fosses communes, décembre 2002*
- *Ituri et Kisangani - Situation sécuritaire extrêmement inquiétante, mars 2003*

Haki Za Binadamu

- *Monitoring : Cas types des violations des droits de l'homme au Maniema, 1995*
- *Massacres de réfugiés hutu au Maniema, 1996*
- *Assassinat de onze religieux hutu rwandaïses, 1997*
- *Maniema S.O.S. : les femmes en proie aux instincts sexuels des soudards, 1997*
- *Violence sexuelle au Maniema, 1997*
- *Situation des droits de l'homme au Maniema, RDC, Monitoring d'octobre 1998 à juin 2000, 2000*
- *Droits de l'homme – Maniema, juin à juillet 2002, août 2002*

- *Rapport trimestriel d'observation des droits de l'homme* – janvier à mars 2003, avril 2003

Halte Africa

- *Rapport sur la situation à Fizi*, 2002

Héritiers de la justice

- *Situation des droits de l'homme en RDC – Sud-Kivu*, 31 décembre 1998

- *Actualités de ce mercredi 18 août 1999*, 1999

- *Le Gouverneur du Sud-Kivu n'a pas convaincu*, février 2000

- *Une population désespérée, délaissée et prise en otage*, 2001

Groupe Horeb

- *Les affrontements de Kisangani, crimes contre les droits humains et processus de paix durable*, janvier 1999

- *Évaluation – La perte de vitesse du RCD aggrave les violations systématiques et flagrantes des droits de l'homme à Kisangani*, juin 1999

Info-Congo/Kinshasa

- *Info-Congo/Kinshasa*, août 1997

- *Info-Congo/Kinshasa*, janvier 1999

- *Même fragile, un cessez-le-feu bienvenu*, n° 160, 1^{er} avril 2000

- *Des combats presque partout*, n° 161, 1^{er} mai 2000

La Grande vision pour la défense des droits de l'homme

- *Rapport du 1^{er} novembre 1996 sur les événements sanglants survenus à Goma et ses alentours*, novembre 1996

- *Rapport sur les violations des droits de l'homme dans la zone agropastorale de Masisi*, 1997

ANMDH [Les amis de Nelson Mandela pour la défense des droits de l'homme]

- *Rapport intérimaire de la guerre du Nord et Sud-Kivu et les violations des droits de l'homme*, 28 novembre 1996

- *Rapport succinct*, 1997

- *La précarité de la situation des droits de l'homme avant la chute de la ville de Kisangani*, 1997

- *La destruction de la ville de Kisangani et la situation des droits de l'homme dans la province Orientale*, 2000

- *Quelles sont les chances de la cohabitation Hema-Lendu ?*, février 2000

- *Guerre à Kisangani*, juin 2000

- *Rapport sur la violation des droits de l'homme à l'est de la RDC*, janvier 2001
- *La guerre interethnique en Ituri et l'implication de l'armée ougandaise*, février 2001
- *Rapport de synthèse sur la guerre interethnique*, février 2001
- *Les événements des 14 et 15 mai 2002 à Kisangani*, mai 2002
- *Un aperçu sur la situation des droits de l'homme en RDC*, novembre 2002

LINELIT [Ligue nationale pour les élections libres et transparentes]

- *Nouvelles révélations sur le massacre des réfugiés hutu rwandais dans la province de l'Équateur*, 1997
- *Massacre de quinze civils par l'AFDL à Kinshasa - Jungle ou état de droit ?*, juillet 1997

Groupe Lufalanga pour la justice et la paix

- *Rapport trimestriel d'activités - avril à juin 2002*, 15 juillet 2002
- *Agents de la RTNC/Kisangani [Radio télévision nationale congolaise] menacés par les autorités du RCD/Goma*, 2003

Mahano

- *Numéro 22, Spécial Nord-Kivu, avril-mai-juin 1993*, 1993
- *Numéro 24, octobre-novembre-décembre 1993*, 1993

Peacelink/OSPITI

- *La violation des droits de l'homme dans le territoire contrôlé par l'AFDL*, 1996
- *Eyewitness Report* – novembre 1996, janvier 1997
- *Les morts de la libération*, 1997
- *Rapport sur la situation qui prévaut actuellement dans les provinces du Nord et du Sud-Kivu*, 1997

SCEPDHO [Structure de culture, d'éducation populaire et des droits de l'homme]

- *Rapport annuel – Bas-Congo – 1998*, janvier 1999
- *Rapport des droits de l'homme sur les événements survenus au cours de la marche pacifique organisée par la secte religieuse Bundu dia Kongo dans les districts de Boma et du Bas-Fleuve*, 24 août 2002

SOPROP [Solidarité pour la promotion sociale et la paix]

- *Situation des droits de l'homme à Goma et ses environs jusqu'au 21 septembre 1998*, octobre 1998
- *Situation des droits de l'homme au Nord-Kivu*, novembre 1998
- *Situation des droits de l'homme dans la ville de Goma et ses environs depuis l'éclatement de la rébellion*, octobre 1998

- *Génocide en coulisse*, 31 décembre 1999
- *Alerte dans les territoires de Masisi et Walikale, province du Nord-Kivu/RDC*, 2002
- *Rapport d'investigation, Nord-Kivu, avril-août 2001*, août 2001
- *Abus et violations au Nord-Kivu, juillet-septembre 2002*, septembre 2002
- *Nord-Kivu, janvier-mars 2002*, mars 2002
- *Nord-Kivu, janvier-mars 2003*, mars 2003

UVG-Kis [Union des victimes des guerres de Kisangani]

- *Les victimes de la guerre de six jours à Kisangani*, 2000
- *Événements des 14 et 15 mai 2002 : massacre des populations civiles et des policiers*, 2002
- *Situation des différentes guerres de 1996–2000*, non daté

VSV [Voix des sans-voix pour les droits de l'homme]

- *Bref aperçu sur la situation des droits de l'homme à Kinshasa sous l'AFDL*, 22 mai 1997
- *L'insécurité atteint le sommet de l'État*, janvier 2001
- *Rapport sur les violations des droits de l'homme à Isiro, novembre 2001*, décembre 2001
- *Rapport annuel 2002*, mars 2003
- *Situation des droits de l'homme dans le district du Haut-Uélé en général et dans la ville d'Isiro en particulier*, mai 2002
- *Victimes des tortures corporelles et traitements dégradants*, 2003
- *Exactions commises par les rebelles de John Garang du Sud-Soudan dans le district du Haut-Uélé en RDC de 1999 à juillet 2003*, septembre 2003
- *Rapport sur les violations des droits de l'homme au Haut-Uélé 1993-2003*, septembre 2006
- *Violations massives des droits de l'homme commises dans le district du Haut-Uélé, période de 1994 à 2003*, 2008

Autres documents nationaux

- *Mémorandum des communautés hutu et tutsi du Nord-Kivu à la Commission d'enquête sur les massacres de Walikale, Masisi et Bwito en mars et avril 1993*, Les communautés zaïroises hutu et tutsi du Nord-Kivu, avril 1993
- *Recensement des victimes hunde des massacres et affrontements interethniques de 1993 à nos jours*, Les communautés zaïroises hutu et tutsi du Nord-Kivu, avril 1993
- *Insécurité de la communauté tutsi et diverses tracasseries*, Communauté tutsi de Jomba, 2 février 1995
- *Rapport sur l'arrivée et le séjour des rebelles à Idjwi*, Collectivité de Rubenga, 30 janvier 1997
- *Rapport final des activités de ramassage et inhumation de corps des victimes de la guerre de libération du Congo-Zaïre*, Équipe d'urgence de la biodiversité (EUB), 7 février 1997

- *Rapport d'enquête sur les violations des droits de l'homme à l'est du Congo*, Église luthérienne du Congo, mai 1997
- *Témoignage des femmes rescapées de Tingi-Tingi*, mai 1997
- *Les morts de la libération*, Comité Palermo Bukavu, juin 1997
- *Rapport circonstancié sur les cas de violation des droits de l'homme au Zaïre*, Prison Fellowship, 1997
- *Trente jours de violations des droits de l'homme sous le pouvoir de l'AFDL*, Association des cadres pénitentiaires du Congo (ACPC), 1997
- *Bulletin droits de l'homme Hebdo, fusillade au CPRK* [Centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa], Congosol, septembre 1998
- *Qui gagne dans le bain de sang au Sud-Kivu ? : Cri du cœur des mamans*, Les femmes du Sud-Kivu, 28 février 2000
- *Rapport sur l'état des droits de l'homme en Ituri*, Justice Plus, juillet 2002
- *Femmes dans la tourmente des guerres en RDC*, Dignité des sans-voix (DSV), 2002
- *Le corps des femmes comme champ de bataille durant la guerre de la RDC*, Réseau des femmes pour le développement associatif (RFDA), Réseau des femmes pour la défense des droits et la paix (RFDP) et International Alert (IA), 2004

- AKELE et SITA (Professeurs), *Crimes humanitaires en droit congolais*, janvier 1999
- BALEGAMIRE Justin, *Attaques invasives de l'est zaïrois par le peuple tutsi (1994 à 1996)*, janvier 1997
- DIBINGA WA SAID M., *Massacre de Nyalukungu, Sud-Kivu*, juillet 1999
- KAMUNDU BUTUNDI Didier, *Mémoire des crimes impunis, la tragédie du Nord-Kivu*, 2006
- LUTEKE Kankonde, *L'épuration ethnique des Kasaiens au Shaba*, 4 septembre 1995
- MFWAMBA Charles, *Rapport sur la situation des droits de l'homme dans la société minière de Bakwanga*, août 1999
- NGABU Faustin, *Massacres à Walikale et Masisi*, 8 mai 1993
- NGABU Faustin, *Situation qui prévaut dans le diocèse autour des massacres dans les zones de Walikale et Masisi*, 11 mai 1993
- SYLAÏ GOTTO Germain et BINETA Mamadou, *Le calvaire des déplacés katangais*, septembre 1999
- ZOKA François, KIBAKA Pierre et BADIDIKE Jean-Pierre, *La guerre des alliés à Kisangani et le droit de la paix*, 2000

Rapports émanant d'organisations non gouvernementales internationales

ACCORD

- *DRC Country Report*, 2002

AI [Amnesty International]

- *Report on Zaire*, 1992
- *Extrajudicial execution – At least 15 civilians in Kinshasa*, 25 février 1993
- *Recent arrests in Kinshasa*, 25 mai 1993
- *Violence against democracy*, 16 septembre 1993
- *Zaire collapsing under crisis*, 2 février 1994
- *Zaire – Nine demonstrators killed*, 8 mars 1995
- *Zairian human rights activists under threat*, 1^{er} septembre 1995
- *Zaire fears for safety*, 11 janvier 1996
- *Zaire action needed*, 14 juin 1996
- *Appeal for the protection of human rights in the crisis in eastern Zaire*, 11 août 1996
- *Zaire Tutsi ethnic group and other civilians*, 22 octobre 1996
- *Zaire crisis facing Rwandese cannot be solved*, 31 octobre 1996
- *Zaire fear of mass human rights violations*, 10 novembre 1996
- *Zaire arm flows*, 11 novembre 1996
- *Amnesty International condemns massacre of around 500 refugees in eastern Zaire*, 26 novembre 1996
- *Killings, torture and arbitrary arrests persist*, 29 novembre 1996
- *Violent persecution by State and armed groups*, 29 novembre 1996
- *Lawlessness and insecurity in North and South-Kivu*, 30 novembre 1996
- *Hidden from scrutiny – Human Rights abuses in eastern Zaire/Loin des regards de la communauté internationale : Violations des droits de l'homme dans l'est du Zaire*, 19 décembre 1996
- *Still in need of protection – Repatriation, refoulement and the safety of refugees and the internally displaced*, 24 janvier 1997
- *Appeal for a Commission to investigate reports of atrocities in eastern Zaire*, 24 mars 1997
- *Mineral wealth should not overshadow shameful human rights records*, 2 juin 1997
- *Amnesty International condemns AFDL abuses against Rwandese refugees in eastern Zaire*, 23 avril 1997
- *United Nations investigation on massacres must not be based on concessions with the Government*, 16 juillet 1997
- *DRC Rwandese refugees*, 21 juillet 1997
- *Truth about massacres*, 2 octobre 1997
- *Rapes, killings and other human rights violations by the security forces/Viols, meurtres et autres violations des droits de l'homme imputables aux forces de sécurité*, 1997
- *Deadly alliances in Congolese forests/Alliances mortelles dans les forêts congolaises*, 1997
- *A long-standing crisis spinning out of control*, 1998

- *Civil liberties denied*, 2 février 1998
- *One year on – No more excuses President Kabila*, 15 mai 1998
- *Legacy of killings must end*, 30 juin 1998
- *Security Council shamefully abandons victims in the DRC*, 15 juillet 1998
- *Government cracks down on human rights organizations*, 4 août 1998
- *Urgent appeal to safeguard human rights*, 7 août 1998
- *Fuelling ethnic hatred escalates human rights crisis*, 13 août 1998
- *A long-standing crisis spinning out of control*, 3 septembre 1998
- *War against unarmed civilians/La guerre contre les civils non armés*, 23 novembre 1998
- *A year of dashed hopes/Une année d'espoirs anéantis*, 1998
- *Thousands of civilians victims of atrocities in the DRC*, 1998
- *Government terrorises critics*, 2000
- *Killing human decency/La dignité humaine réduite à néant*, 31 mai 2000
- *Torture/Fear of disappearance*, 23 octobre 2000
- *Torture – A weapon of war against unarmed civilians*, 2001
- *Rwandese-controlled east – Devastating human toll/Dans l'est de la RDC sous contrôle rwandais : Un tribut accablant*, 2001
- *Take a step to stamp out the torture by Rwandese forces and their allies*, 2001
- *Deadly conspiracies*, 2001
- *Making a killing – The diamond trade from assassination to State murder*, 2002
- *Fear of detention*, 2002
- *DRC Alarming increase in arbitrary arrests and detentions*, 8 janvier 2002
- *Stop diamond company guards killings*, 27 février 2002
- *DRC Inter-Congolese dialogue*, 12 mars 2002
- *DRC Death penalty/unfair trial*, 18 mars 2002
- *Kisangani killings – victims need justice now/Il faut que justice soit rendue maintenant aux victimes des massacres de Kisangani*, 12 juin 2002
- *Prisoners of conscience*, 17 juillet 2002
- *The United Nations must take urgent steps to stop escalation of ethnic killings*, 17 octobre 2002
- *Government must investigate human rights violations in Mbuji Mayi diamond fields*, 22 octobre 2002
- *The expansion of MONUC must be used to protect human rights where they are more seriously at risk*, 5 décembre 2002
- *One hundred and fifteen people face imminent execution*, 12 décembre 2002
- *DRC public statement – A neglected human rights tragedy in Ituri*, 20 mars 2003
- *End the use of child soldiers*, 31 mars 2003
- *Time to stop the carnage and economic exploitation*, 28 avril 2003
- *The United Nations should deploy a rapid reaction force in Ituri*, 20 mai 2003
- *Extrajudicial executions, torture and ill-treatment*, 29 mai 2003
- *Amnesty International media briefing – DRC Mission findings*, 1^{er} août 2003
- *Stop the cycle of economic violence*, 30 octobre 2003
- *Children at war/Enfants en guerre*, 9 septembre 2003
- *Child soldiers tell their story*, 9 novembre 2003
- *Stop the use of child soldiers*, 10 novembre 2003

- *Addressing the present and building a future*, 2003
- *On the precipice: The deepening human rights and humanitarian crisis in Ituri/Au bord du précipice : Aggravation de la situation des droits humains et de la situation humanitaire en Ituri*, 2003
- *Ituri – How many more have to die ?/Combien faut-il encore de morts ?*, 2003
- *Ituri – A need for protection, a thirst for justice*, 2003
- *Irene Khan Amnesty International high-level mission Great Lakes region*, 2003
- *DRC: Our brothers who help kill us – Economic exploitation and human rights abuses in the East/Nos frères qui les aident à nous tuer – Exploitation économique et atteintes aux droits humains dans l'est du pays*, 2003
- *Mass rape – Time for remedies*, 2004
- *Surviving rape – Voices from the East*, 2004

CARITAS

- *Tableau synthétique relevant les cas des massacres et tueries par l'AFDL*, 17 septembre 1997

CICR [Comité international de la Croix-Rouge]

- *Rapport d'activités RDC 1993*
- *Rapport d'activités RDC 1994*
- *Rapport d'activités RDC 1995*
- *Rapport d'activités RDC 1996*
- *Rapport d'activités RDC 1997*
- *Rapport d'activités RDC 1999*
- *Rapport d'activités RDC 2000*
- *Rapport d'activités RDC 2001*
- *Rapport d'activités RDC 2002*
- *Mission Congo-est, juillet à septembre 2002*
- *Mission Congo-est, octobre à décembre 2002*
- *Rapport d'activité RDC 2003*
- *Communiqués de presse et mises à jour 2001 - 2003*

Concertation chrétienne pour l'Afrique centrale

- *Ituri - Éviter l'explosion*, 24 avril 2003

Conflict Research Group

- *Dynamics of conflicts in Ituri*, 1^{er} octobre 2003

Droits et démocratie

- *Rapport de la Commission internationale non gouvernementale sur les violations massives des droits humains en RDC* – Préparé par le Centre international des droits de

la personne et du développement démocratique (Montréal, Canada) [CIDPDD] et l'Association africaine pour la défense des droits de l'homme en République démocratique du Congo (Kinshasa) [ASADHO], juin 1998

- *The Situation in the Democratic Republic of the Congo*, 2003

FIDH [Fédération internationale des droits de l'homme]

- *Spécial Congo, Zaïre et Congo-Brazzaville*, 3 juillet 1997

- *État des libertés et droits de l'homme à l'aube de la transition en RDC*, 30 novembre 2003

Fondation suédoise pour les droits humains

- *Justice, impunité et violences sexuelles à l'est de la RDC*, 2008

Ghandi International

- *Rapport succinct*, 29 novembre 1997

- *Rapport d'activité avec additif sur les violations des droits de l'homme et le dossier de massacre des réfugiés*, 1997

Henry Dunant Centre for Humanitarian Dialogue

- *Coherence in Crisis*, février 2003

Human Rights First

- *DRC, ravaged by conflict, human rights atrocities and impunity*, 2003

HRW [Human Rights Watch]

- *Inciting hatred against Kasaiens in Shaba*, 30 juin 1993

- *Human Rights Developments – report*, 1993

- *Human Rights Developments – report*, 1994

- *Human Rights Developments – report*, 1995

- *Rearming with impunity*, 31 mai 1995

- *Forced to flee - violence against the Tutsi in Zaire*, 31 juillet 1996

- *Attacked by all sides – Civilians and the war in eastern Zaire*, 30 mars 1997

- *What Kabila is hiding, civilian killings and impunity in Congo/Ce que Kabila dissimule : massacre de civils et impunité au Congo*, 15 octobre 1997

- *Uncertain course: transition and human rights in the Congo*, 31 décembre 1997

- *Zaire transition, war and human rights*, 1997

- *Human Rights Developments – report*, 1997

- *HRW welcomes UN report on Congo massacres*, 3 juin 1998

- *HRW condemns Security Council inaction*, 14 juillet 1998

- *Written statement submitted to the UN Commission on Human Rights*, 17 mars 1998

- *Human Rights Developments – report*, 1998
- *Casualties of war*, 28 février 1999
- *Human Rights Developments – report*, 1999
- *Eastern Congo – Activists severely beaten*, 2000
- *Eastern Congo ravaged*, 31 mai 2000
- *Des activistes emprisonnés disparaissent*, 1^{er} août 2000
- *DRC Visit of Mary Robinson*, 29 septembre 2000
- *Human Rights Developments – report*, 2000
- *Uganda in eastern DRC*, 31 mars 2001
- *Recrues malgré elles : des enfants et des adultes sont recrutés de force pour des activités militaires au Nord-Kivu/Reluctant Recruits: children and adults forcibly recruited for military service in North Kivu*, mai 2001
- *Congo – Resource exploitation exacerbates civilian suffering*, 2001
- *Attacks on civilians in Ugandan occupied areas in North-eastern DRC*, 13 février 2002
- *DRC – Scores killed in new ethnic fighting*, 13 février 2002
- *DRC – Civilians in Ituri need urgent protection*, 18 mars 2002
- *La guerre dans la guerre : violence sexuelle contre les femmes et les filles dans l’est du Congo*, 1^{er} juin 2002
- *War Crimes in Kisangani/Crimes de guerre à Kisangani*, 31 août 2002
- *DRC – World report*, 2002
- *Briefing to the UN Commission on Human Rights*, 27 février 2003
- *Covered with blood – Ethnically targeted violence in North-eastern DRC/Ituri : Couvert de sang. Violence ciblée sur certaines ethnies dans le nord-est de la RDC*, 31 juillet 2003
- *DRC – Essential background of human rights issues*, 2003
- *UN Congo – Burundi mission should prioritize civilian protection*, 2003
- *The curse of gold*, 26 avril 2005
- *En quête de justice – Poursuivre les auteurs de violences sexuelles commises pendant la guerre au Congo*, 2005

ICTJ [International Center for Transitional Justice]

- *A long road to a just peace in the DRC*, 30 octobre 2004
- *Living with fear*, 31 août 2008

ICG [International Crisis Group]

- *North Kivu*, 13 août 1998
- *Congo at war*, 17 novembre 1998
- *Africa’s seven nation war*, 21 mars 1999
- *How Kabila lost his way*, 21 mai 1999
- *Disarmament in Congo, investing in conflict prevention*, 13 juin 2001
- *Le partage du Congo, anatomie d'une sale guerre/Scramble for the Congo: Anatomy of an ugly war*, 20 décembre 2000
- *The Inter-Congolese dialogue*, 16 novembre 2001
- *From Kabila to Kabila, prospects for peace in the Congo*, 16 mars 2001
- *Disarmament in Congo, jump-starting DDRRR*, 14 décembre 2001

- *Storm clouds over the Sun City, the urgent need to recast the Congolese peace process*, 14 mai 2002
- *The Kivus, the forgotten crucible of the Congo conflict*, 24 janvier 2003
- *Katanga-DRC's forgotten conflict*, 1^{er} septembre 2006

MSF [Médecins Sans Frontières]

- *Populations en danger au Zaïre, rapport MSF*, 1995
- *Ethnic cleansing rears its head in Zaire*, 1^{er} novembre 1996
- *Traque et massacre des Rwandais au Zaïre-Congo*, 1996-1997
- *Forced flight – A brutal strategy of elimination in eastern Zaire/L'échappée forcée : Une stratégie brutale d'élimination à l'est du Zaïre*, 30 avril 1997
- *Histoire des réfugiés rwandais ayant fui les camps du Kivu, Zaïre, de septembre 1996 à juin 1997*, septembre 1997
- *International Activity Report*, 2001
- *Special Report – Confronting catastrophe in the DRC*, 30 novembre 2001
- *La guerre me suivait*, 2002
- *Giving voice to untold human suffering*, 2002
- *Quiet, we are dying/Silence, on meurt*, 2002
- *Report on the DRC 1992-2002*, 2002
- *I have no joy, no peace of mind; Medical, psychosocial and socio-economic consequences of sexual violence in eastern DRC*, 2004
- *International activity report: DRC, I took my children and fled*, 2003
- *Ituri – Unkept promises*, 2003

Minority Rights Group International

- « *Effacer le tableau* »: *Rapport de la mission internationale de recherche sur les crimes commis en violation du droit international contre les Pygmées bambuti dans l'est de la RDC*, 2004

Norwegian Refugee Council

- *Profile on internal displacement – DRC*, 8 août 2002

Open Society Justice Initiative

- *Justice reform in Africa*, 2005

OIJ [Organisation interafricaine des juristes]

- *Recueil de témoignages sur les crimes commis dans l'ex-Zaïre depuis octobre 1996*, septembre 1997

Peacewomen

- *Thousands of women assaulted*, 4 novembre 2003

- *Sexual violence a widespread weapon in DRC conflict*, 13 novembre 2003
- *Mass rape, looting widespread in DRC*, 12 septembre 2003
- *Congo – A hell on earth for women*, 11 septembre 2003
- *A war on women*, 25 novembre 2003

Pole Institute

- *Dialogue intercongolais*, 30 avril 2000
- *The coltan phenomenon*, 1^{er} janvier 2002
- *Exposé – Survie identitaire et pression démographique, point de vue d'un Muhunde à Masisi*, 27 juin 2004

RAID [Rights and Accountability in Development]

- *Unanswered Questions: Companies, conflict and the DRC*, 1^{er} mars 2004

Refugees International

- *Eastern Congo – Beyond the volcano, a slow motion holocaust*, 28 janvier 2002

Save the Children

- *Going home – Demobilizing and reintegrating child soldiers in the DRC*, 2003
- *Protecting women and children in war and conflict*, 2003

University of Massachusetts

- *The economics of civil war – The case of the DRC*, 7 janvier 2003

Watchlist

- *Country report – The impact of armed conflict on children in the DRC*, 1^{er} juin 2003

World Policy Institute

- *Deadly legacy, US arms to Africa and the Congo war*, 2 mars 2000

Autres documents internationaux

- *L'autre visage du conflit dans la crise des Grands Lacs*, Jesuit School of Theology, Réseau Grands Lacs, 2000
- *Situation actuelle au Nord-Kivu*, L'observatoire de l'Afrique centrale, 6 juillet 2001
- *Politique africaine, Le Maniema, de la guerre de l'AFDL à la guerre du RCD*, n° 84, décembre 2001
- *Justice, impunité et violences sexuelles à l'est de la RDC, Rapport de la Mission internationale d'experts parlementaires*, novembre 2008

- ABELI MEITHO Kisukula (colonel) *La désintégration de l'armée congolaise de Mobutu à Kabila*, L'Harmattan, 2001
- BERCHMANS, Ntihakose Jean (abbé), *Neuf mois de tragédie à l'est du Zaïre – Mon journal*, 14 octobre 1997
- BUCYALIMWE MARARO Stanislas, *Le Nord-Kivu, coeur de la crise congolaise*, 2001-2002
- BULAMBO Ambroise, *Mourir au Kivu, du génocide tutsi aux massacres dans l'est du Congo RCD*, L'Harmattan, 2001
- EMIZET Kisangani N.F., *The Massacre of Refugees in Congo: A Case of UN Peacekeeping Failure and International Law*, Journal of Modern African Studies, juin 2000
- FRENCH Howard W., *A Continent for the Taking: The Tragedy and Hope of Africa*, Knopf, 2004
- JORIS, Lieve, *Danse du léopard*, Actes Sud, 2002
- JORIS Lieve, *L'heure des rebelles*, Actes Sud, 2007
- LUBALA MUGISHO Emmanuel, *L'Afrique des Grands Lacs – L'émergence d'un phénomène de résistance au Sud-Kivu (1996-2000)*, 2000
- MIGABO KALERE Jean et DELEN Broederlijk, *Génocide au Congo ? Analyse des massacres des populations civiles*, 2002
- PRUNIER Gérard, *Africa's World War: Congo, the Rwandan Genocide, and the Making of a Continental Catastrophe*, Oxford University Press, décembre 2008
- PRUNIER Gérard, *From Genocide to Continental War: The "Congolese" Conflict and the Crisis of Contemporary Africa*, C Hurst & Co Publishers Ltd, janvier 2009
- RÉMY Jean-Philippe, *Actes de cannibalisme au Congo*, 2002
- REYNTJENS Filip, *The Great African War, Congo and Regional Geopolitics, 1996–2006*, Universiteit Antwerpen, 2009
- UMUTESI Marie Béatrice, *Fuir ou mourir au Zaïre. Le vécu d'une réfugiée rwandaise*, L'Harmattan, 2000
- VAN DIJCK HERMAN (père), *Rapport sur les violations des droits de l'homme dans le Sud-Équateur, 15 mars 1997-15 septembre 1997*, 30 septembre 1997
- VISEUR SELLERS Patricia, *The prosecution of sexual violence in conflict: the importance of human rights as Means of Interpretation*, OHCHR, 2008
- VLASSENROOT Koen, *L'Afrique de Grands Lacs – Violence et constitution des milices dans l'est du Congo – Le cas des Mayi-Mayi*, 1^{er} mai 2002

ANNEXE 27

**NATIONS UNIES, CONSEIL DE SÉCURITÉ, 7058^E SÉANCE, DÉCLARATION DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ, DOC. S/PRST/2013/17 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2013**



Conseil de sécurité

Distr. générale
14 novembre 2013
Français
Original : anglais

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité ayant examiné à sa 7058^e séance, le 14 novembre 2013, la question intitulée « La situation concernant la République démocratique du Congo », son président a fait en son nom la déclaration suivante :

« Après 19 mois d'une rébellion qui a exacerbé la crise humanitaire qui sévit dans l'est de la République démocratique du Congo (RDC), le Conseil de sécurité se félicite que le Mouvement du 23 mars (M23) ait annoncé mettre un terme à sa rébellion et que le Gouvernement de la RDC ait accepté cette annonce et se réjouit de la cessation des hostilités entre la RDC et le M23. Le Conseil condamne les violences provoquées par cette rébellion qui a coûté la vie à de nombreux civils et à des Casques bleus de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) et qui a entraîné le déplacement de centaines de milliers de civils.

Le Conseil de sécurité demande que, conformément aux pourparlers de Kampala, un texte final, détaillé et concerté, qui prévoit le désarmement et la démobilisation des combattants du M23 et la poursuite des auteurs de violations des droits de l'homme, soit mis au point et mis en application. Le Conseil salue l'action menée par le Président Museveni et le Ministre de la défense Kiyonga, qui ont favorisé la conclusion de ces pourparlers. Il appelle au désarmement et à la démobilisation immédiate et permanente des combattants du M23 avec le concours de la MONUSCO, conformément à la résolution 2098 (2013).

Le Conseil réaffirme son soutien le plus ferme à l'action que le Représentant spécial du Secrétaire général et la MONUSCO mènent pour mettre en œuvre la résolution 2098 (2013), et leur demande de poursuivre leurs efforts en ce sens. Le Conseil se félicite des mesures que l'Envoyé spécial du Secrétaire général, le Représentant spécial du Secrétaire général et la MONUSCO ont prises pour favoriser la recherche d'une solution politique dans le cadre d'une stratégie globale visant à instaurer durablement la paix et la sécurité, et salue les mesures actives prises par la MONUSCO pour s'acquitter pleinement de son mandat, en particulier en matière de protection des civils. Il se réjouit des premières mesures que la MONUSCO a prises dans le cadre de son rôle d'appui et de coordination de premier plan dans le domaine de la réforme du secteur de la sécurité dans la RDC, et l'engage à continuer dans ce sens. Il prend acte de ce que tous les pays qui fournissent des contingents à la MONUSCO se sont engagés à s'acquitter de l'ensemble



des responsabilités que leur impose le mandat de la Mission, conformément à la résolution 2098 (2013).

Le Conseil reconnaît les sacrifices importants que consentent la MONUSCO et les pays fournisseurs de contingents, et les remercie des efforts qu'ils déploient pour renforcer la paix et la stabilité dans l'est de la RDC. Le Conseil adresse ses condoléances aux familles des soldats de la paix qui ont été tués en protégeant les populations de l'est de la RDC. Il souligne qu'aucune action visant à empêcher la MONUSCO de s'acquitter de son mandat ne sera tolérée et que les auteurs de menaces ou d'attaques contre les soldats de la paix auront à répondre de leurs actes.

Le Conseil se déclare profondément préoccupé par la menace que continuent de faire peser sur la région les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR), groupe soumis à des sanctions imposées par l'ONU, dont les dirigeants et les membres comprennent des auteurs du génocide de 1994 au Rwanda et ont continué à promouvoir et commettre des tueries fondées sur des facteurs ethniques et d'autres massacres au Rwanda et dans la RDC, et souligne combien il importe de mettre fin une fois pour toutes à cette menace. Le Conseil souligne qu'il importe de mettre hors d'état de nuire les FDLR et tous les groupes armés, notamment les Forces démocratiques alliées, l'Armée de résistance du Seigneur et les différents groupes maï-maï, conformément à la résolution 2098 (2013).

Le Conseil réaffirme son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo et de tous les pays de la région. Il souligne que le Gouvernement de la République démocratique du Congo est responsable au premier chef de la sécurité, de la protection des civils, de la réconciliation nationale, de la consolidation de la paix et du développement dans le pays et que les récents succès remportés par les FARDC dans la lutte menée contre le M23 sur le terrain doivent l'encourager à poursuivre l'action engagée visant à neutraliser les FDLR et les autres groupes armés. À cet égard, le Conseil se félicite également que le Président de la RDC, Joseph Kabila, ait réaffirmé publiquement le 30 octobre que son gouvernement comptait neutraliser les FDLR, et souligne qu'il importe de tenir rapidement cet engagement.

Le Conseil se félicite en outre que le Représentant spécial du Secrétaire général, Martin Kobler, ait déclaré le 4 novembre que la MONUSCO avait l'intention de ne pas laisser les FDLR et les autres groupes armés tirer parti de l'évolution de la situation de la sécurité sur le terrain et était déterminée à répondre de manière décisive à toute tentative faite pour exploiter la situation.

Le Conseil condamne fermement la poursuite des actes de violence et des atteintes aux droits de l'homme commis par tous les groupes armés, notamment les exécutions sommaires, les violences sexuelles et sexistes et le recrutement et l'emploi à grande échelle d'enfants, exige de tous les groupes armés qu'ils mettent fin immédiatement à toutes les formes de violence et activités déstabilisatrices et que leurs membres soient démobilisés immédiatement et de façon permanente, déposent les armes et démobilisent les enfants enrôlés, et réaffirme que les personnes responsables d'atteintes aux droits de l'homme et de violations du droit international humanitaire devront

répondre de leurs actes et ne devraient pas pouvoir prétendre à une intégration dans les FARDC ou d'autres forces de sécurité de l'État.

Le Conseil demande instamment au Gouvernement de la RDC de rester fermement déterminé à créer une armée nationale professionnelle, responsable et viable, comprenant une force d'intervention rapide, conformément à l'engagement qu'il a pris de renforcer la réforme du secteur de la sécurité. Le Conseil prend note de la déclaration faite le 23 octobre 2013 par le Président de la République démocratique du Congo, Joseph Kabila, dans laquelle il a indiqué que la réforme de l'armée serait sa principale priorité et annoncé la poursuite du processus électoral, ainsi que son engagement de veiller à ce que le système judiciaire de la République démocratique du Congo prenne des dispositions efficaces pour mettre fin au règne de l'impunité. Il engage vivement le Gouvernement de la République démocratique du Congo à achever la mise au point d'un plan détaillé pour le désarmement, la démobilisation et la réintégration ainsi que pour le désarmement, la démobilisation, la réintégration, et la réinstallation ou le rapatriement. Il l'exhorte à consolider l'autorité de l'État, à progresser sur la voie de la décentralisation et de l'instauration d'un état de droit et à promouvoir la réconciliation, la tolérance et la démocratisation, conformément aux dispositions de l'Accord-cadre et de la résolution 2098 (2013).

Le Conseil rappelle qu'il ne doit pas y avoir d'impunité pour les personnes responsables d'atteintes aux droits de l'homme et de violations du droit international humanitaire, dans la RDC et dans la région, et, à cet égard, demande instamment à la République démocratique du Congo, à tous les pays de la région et aux autres États Membres concernés de l'Organisation des Nations Unies de traduire les auteurs de ces actes en justice.

Le Conseil rappelle ses résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité, et réaffirme que tous les acteurs doivent redoubler d'efforts pour lutter contre l'impunité qui entoure les violences sexuelles liées aux conflits, fournir tous les services nécessaires aux rescapés et faire en sorte que les femmes participent pleinement et sur un pied d'égalité à tous les stades du règlement des conflits, de la reconstruction et de la paix, notamment en tenant compte de l'appel lancé dans la Déclaration de Bujumbura du 11 juillet 2013 pour que les critères, les indicateurs et les mesures de suivi inclus dans le plan de mise en œuvre de l'Accord-cadre fassent une large place à la problématique hommes-femmes. Il demande instamment au Gouvernement de la République démocratique du Congo d'accélérer l'enquête sur les viols à grande échelle qui ont été commis en novembre 2012 par des éléments des FARDC à Minova et de traduire les auteurs de ces exactions en justice.

Le Conseil rappelle ses résolutions et déclarations présidentielles sur les enfants et les conflits armés et réaffirme que toutes les parties dans la République démocratique du Congo doivent arrêter et empêcher le recrutement et l'emploi d'enfants, protéger et traiter comme des victimes les enfants qui ont été libérés ou séparés des forces armées et des groupes armés, et accorder une attention particulière à la protection, à la libération et la réintégration de tous les enfants associés à des forces et à des groupes armés. Il engage instamment le Gouvernement de la République démocratique du Congo à poursuivre l'exécution du plan d'action visant à prévenir et faire cesser le

recrutement et l'emploi d'enfants et les violences sexuelles commises à l'encontre d'enfants signé le 4 octobre 2012.

Le Conseil se déclare gravement préoccupé par la persistance de la crise humanitaire, notamment par les 2,7 millions de déplacés et les 6,4 millions de personnes qui ont besoin d'une aide alimentaire et de secours agricoles d'urgence, et demande à toutes les parties de faire en sorte que le personnel humanitaire puisse acheminer rapidement, en toute sécurité et sans entrave, toute l'aide humanitaire possible aux populations civiles qui ont un besoin urgent d'assistance, conformément aux dispositions pertinentes du droit international, y compris le droit international humanitaire et les principes directeurs des Nations Unies concernant l'aide humanitaire. Il s'inquiète également du sort des plus de 450 000 réfugiés qui ont fui la République démocratique du Congo, et demande à ce pays et à tous les États de la région de s'attacher à créer les conditions d'une paix qui facilitera le rapatriement librement consenti des réfugiés et leur réinsertion en République démocratique du Congo, avec le concours du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le cas échéant. Il se félicite, à cet égard, de l'aide que les pays voisins apportent aux réfugiés congolais. Il engage le Gouvernement rwandais, les organismes des Nations Unies et les organisations internationales à collaborer pour faire face de toute urgence à la situation des ex-combattants du M23 détenus dans l'est du Rwanda depuis mars 2013.

Le Conseil prend note avec préoccupation des incidences du conflit dans l'est de la République démocratique du Congo sur la sécurité dans la région et appuie à cet égard les mesures de confiance prises à l'échelon régional, notamment le Mécanisme conjoint de vérification élargi, et demande de nouveau que soient menées à terme les enquêtes sur les incidents transfrontières. Il se félicite du fait que la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs ait décidé d'accorder une représentation permanente à la MONUSCO au sein du Mécanisme conjoint de vérification élargi. Il se déclare préoccupé par les tirs d'obus atterrissant au Rwanda, qui ont entraîné des pertes en vies humaines parmi la population civile, demande instamment que les enquêtes du Mécanisme conjoint de vérification élargi sur ces bombardements transfrontières soient rapidement achevées, félicite le Rwanda d'avoir jusqu'ici fait preuve de retenue et l'exhorte à continuer de le faire. Il exhorte également toutes les autres parties à faire preuve de retenue.

Le Conseil souligne qu'il est nécessaire de s'attaquer de façon durable aux causes profondes du conflit dans l'est de la République démocratique du Congo et renouvelle son appui à la mise en œuvre des engagements pris au titre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région, qui est essentielle à l'instauration d'une paix et d'une sécurité durables dans la région des Grands Lacs. Il demande à tous les signataires d'honorer rapidement, intégralement et en toute bonne foi les engagements respectifs qu'ils ont pris au titre de l'Accord-cadre. Il se félicite de la tenue du Sommet conjoint de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs et de la Communauté de développement de l'Afrique australe à Pretoria le 4 novembre. Il salue l'action que mène l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs, M^{me} Mary Robinson, qu'il encourage à continuer, agissant en coordination avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour la

République démocratique du Congo et avec le concours de celui-ci, de conduire, de coordonner et d'évaluer la mise en œuvre des engagements pris aux niveaux national et régional au titre de l'Accord-cadre.

Le Conseil encourage l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine, la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, la Communauté de développement de l'Afrique australe et les autres organisations internationales et régionales concernées à continuer d'œuvrer ensemble, avec la participation et l'appui résolus de la communauté internationale, à la mise en œuvre de l'Accord-cadre et à l'instauration d'un dialogue élargi entre les principales parties pour s'attaquer aux causes les plus profondes du conflit dans l'est de la République démocratique du Congo. »

ANNEXE 28

**NATIONS UNIES, CONSEIL DE SÉCURITÉ, 7150^E SÉANCE, À PROPOS DE LA PROROGATION
DU MANDAT DE LA MONUSCO, DOC. S/RES/2147 (2014) EN DATE DU 28 MARS 2014
[EXTRAIT]**



Conseil de sécurité

Distr. générale
28 mars 2014

Résolution 2147 (2014)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7150^e séance,
le 28 mars 2014**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures et les déclarations de son président sur la République démocratique du Congo, en particulier ses résolutions 2136 (2014), 2098 (2013), 2078 (2012), 2076 (2012) et 2053 (2012),

Rappelant également sa résolution 2086 (2013) et réaffirmant les principes fondamentaux du maintien de la paix, y compris le consentement des parties, l'impartialité et le non-recours à la force, sauf en cas de légitime défense ou pour la défense du mandat, et conscient que le mandat de chaque mission de maintien de la paix est déterminé en fonction des besoins et de la situation du pays concerné,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région, et *soulignant* que les principes de non-ingérence, de bon voisinage et de coopération régionale doivent être pleinement respectés,

Soulignant que c'est au Gouvernement de la République démocratique du Congo qu'il incombe au premier chef d'assurer la sécurité sur son territoire et de protéger les civils, dans le respect de l'état de droit, des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

Constatant que l'est de la République démocratique du Congo continue d'être le théâtre de conflits récurrents et de violences persistantes perpétrées par des groupes armés tant nationaux qu'étrangers, et *insistant* sur la nécessité de s'attaquer aux causes profondes du conflit afin de mettre fin à ces cycles récurrents de violence,

Se félicitant des efforts que déploient le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (CIRGL), la Communauté du développement de l'Afrique australe (SADC) et l'Union africaine pour rétablir la paix et la sécurité dans l'est de la République démocratique du Congo, et *engageant* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à continuer de coopérer étroitement avec ces acteurs et d'autres parties internationales,

Rappelant la signature à Addis-Abeba, le 24 février 2013, de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération en République démocratique du Congo et



la région (l'« Accord-cadre »), sous les auspices de ses garants, à savoir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la Présidente de la Commission de l'Union africaine, le Président de la SADC et le Président de la CIRGL, et *demandant* à toutes les parties d'honorer promptement, intégralement et de bonne foi leurs engagements respectifs,

Se félicitant de l'appel lancé par le Mécanisme de suivi régional, dans son communiqué de janvier 2014, en faveur d'un dialogue politique plus large ainsi que du lancement par l'Angola, en sa qualité de Président de la CIRGL, d'un dialogue initial entre les principaux États signataires, *préconisant* qu'un tel dialogue se poursuive dans le contexte de l'Accord-cadre en vue de l'élimination des causes profondes du conflit en République démocratique du Congo et dans la région des Grands Lacs, et *saluant* le rôle que continue de jouer l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs,

Réaffirmant son soutien le plus ferme à l'action que mènent le Représentant spécial du Secrétaire général et la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) pour exécuter leur mandat, et les *engageant instamment* à poursuivre leurs efforts,

Se déclarant de nouveau profondément préoccupé par l'insécurité et la crise humanitaire dans l'est de la République démocratique du Congo, résultant des activités déstabilisatrices de groupes armés nationaux et étrangers, et *soulignant* combien il importe de neutraliser tous les groupes armés, dont les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR), les Forces démocratiques alliées (ADF), l'Armée de résistance du Seigneur (LRA), les Bakata-Katanga et divers groupes maï-maï,

Se réjouissant de la fin de la rébellion du Mouvement du 23 mars (M23) et de la signature à Nairobi, par le M23, le Gouvernement de la République démocratique du Congo, la SADC et la CIRGL, des documents issus du Dialogue de Kampala facilité par l'Ouganda en sa qualité de Président de la CIRGL, et *soulignant* qu'il importe que toutes les dispositions des documents signés soient appliquées rapidement et de bonne foi et, à cet égard et conformément à la Déclaration de Nairobi et à ses résolutions pertinentes, que le M23 ne se reforme pas et ne reprenne pas ses activités,

Se déclarant profondément préoccupé par la menace que continuent de faire peser sur la région les FDLR, groupe soumis à des sanctions imposées par l'ONU, dont les dirigeants et les membres comprennent des auteurs du génocide de 1994 perpétré contre les Tutsis au Rwanda, au cours duquel les Hutus et d'autres personnes opposés au génocide ont également été tués, et continuent de promouvoir et commettre des tueries fondées sur des facteurs ethniques et d'autres massacres au Rwanda et dans la République démocratique du Congo, et *soulignant* combien il importe de mettre fin une fois pour toutes à cette menace,

S'inquiétant que les FDLR, ainsi que d'autres groupes armés, continuent de circuler librement en République démocratique du Congo, *notant avec une profonde préoccupation* que, selon certaines informations, les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) et les FDLR collaborent au niveau local, *se félicitant* à cet égard que les FARDC entendent neutraliser les FDLR avec le concours de la MONUSCO, et *soulignant* que cette volonté doit se traduire par une action soutenue,

Rappelant les déclarations de son président sur la région de l'Afrique centrale et la LRA, notamment celles qui sont parues sous les cotes S/PRST/2013/18 et S/PRST/2013/6, *se félicitant* de l'action importante que continue de mener la MONUSCO dans la lutte contre la LRA, *encourageant* la Force régionale d'intervention de l'Union africaine à poursuivre ses efforts, et *préconisant vivement* une collaboration et un partage d'informations accrus entre les organismes concernés des Nations Unies, la Force d'intervention régionale de l'Union africaine, les forces régionales et les organisations non gouvernementales pour contrer la menace que pose la LRA,

Se déclarant profondément préoccupé par le nombre croissant de déplacés en République démocratique du Congo, qui dépasse aujourd'hui 2,9 millions, et par les plus de 450 000 réfugiés de l'est de la République démocratique du Congo, causés par les divers groupes armés congolais et étrangers opérant dans la région, *engageant* la République démocratique du Congo et tous les États de la région à s'employer à créer un environnement pacifique propice au rapatriement volontaire et à la réinsertion des réfugiés en République démocratique du Congo, avec le concours du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés le cas échéant, *saluant* à cet égard l'appui apporté par les pays voisins aux réfugiés de la République démocratique du Congo, et *engageant* les Gouvernements rwandais et ougandais, l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales à œuvrer de concert en vue de remédier d'urgence au problème des ex-combattants du M23 présents en Ouganda et au Rwanda,

Notant qu'il y a plus d'un an que des centaines de combattants du M23, dont des personnes désignées par le Conseil de sécurité, ont fui de la République démocratique du Congo au Rwanda le 18 mars 2013, *invitant* le Gouvernement rwandais, avec le concours d'organismes des Nations Unies et d'organisations internationales compétents à continuer de faire en sorte que ces combattants soient définitivement démobilisés et traités conformément au droit international applicable, une attention particulière étant accordée aux enfants et aux femmes dans leurs rangs, et *rappelant* les obligations des États Membres, qui ont été réaffirmées par la résolution 2136 (2014),

Demandant à toutes les parties au conflit de respecter l'impartialité, l'indépendance et la neutralité des intervenants humanitaires,

Demeurant très préoccupé par la situation humanitaire qui continue de toucher durement la population civile, notamment dans l'est de la République démocratique du Congo, ainsi que par le niveau constamment élevé des violences, des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, et des violations du droit international, *condamnant* en particulier les attaques dirigées contre la population civile, les violences sexuelles et sexistes généralisées, le recrutement et l'emploi systématiques d'enfants par certaines parties au conflit, les déplacements massifs de civils, les exécutions extrajudiciaires et les arrestations arbitraires, et *conscient* de leur effet néfaste sur les efforts de stabilisation, de reconstruction et de développement en République démocratique du Congo,

Rappelant ses résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013) et 2122 (2013) concernant les femmes et la paix et la sécurité, ses résolutions 1265 (1999), 1296 (2000), 1674 (2006), 1738 (2006) et 1894 (2009) sur la protection des civils en période de conflit armé, et

ANNEXE 29

HCR, CHARLIE YAXLEY, «L'UGANDA HÉBERGE DÉSORMAIS PLUS DE 500 000 RÉFUGIÉS ET DEMANDEURS D'ASILE» (18 DÉC. 2015)

Leur nombre s'élève maintenant à 510 973, ce qui fait de l'Ouganda le troisième pays hôte en Afrique après l'Éthiopie et le Kenya.



Le réfugié burundais Larson s'entretient avec un client dans sa pharmacie, au sein de l'installation de réfugiés de Nakivale en Ouganda. © HCR/F.Noy

KAMPALA, Ouganda, 18 décembre (HCR) — Plus d'un demi-million de personnes ayant fui les violences et les violations des droits humains, principalement au Soudan du Sud, au Burundi et en République démocratique du Congo, bénéficient désormais d'une protection en Ouganda, où ils vivent dans la sécurité.

Début décembre, l'Ouganda hébergeait près de 511 000 réfugiés et demandeurs d'asile. C'est le plus grand nombre jamais observé dans l'histoire de ce pays. Plus de 100 000 d'entre eux sont arrivés depuis début 2015, ce qui fait de l'Ouganda le troisième pays hôte de réfugiés en Afrique, après l'Éthiopie (736 000) et le Kenya (594 000).

L'Ouganda est largement reconnu pour ses politiques progressistes et avant-gardistes concernant les questions de réfugiés et d'asile. À réception de leur statut de réfugié, les réfugiés se voient allouer de petits carrés de terrain dans les villages et ils sont insérés au sein de la communauté d'accueil. Cette approche novatrice génère la cohésion sociale et permet à la fois aux réfugiés et aux communautés hôtes de cohabiter pacifiquement.

Les réfugiés ont accès aux mêmes services que les ressortissants ougandais, ils ont le droit de travailler et de créer leurs propres entreprises. Ils bénéficient de la liberté de mouvement et ils reçoivent des terres à usage agricole, ce qui réduit leur dépendance à l'aide humanitaire.

Le gouvernement a également inclus la gestion et la protection des réfugiés au sein de sa propre planification dans le Plan national de développement (PND II), via l'Agenda pour les installations de [réfugiés]. Cette approche signifie que l'Ouganda a créé un environnement propice pour planifier le développement à long terme dans l'aide humanitaire pour les réfugiés et leurs communautés hôtes.

Plus de 17 000 réfugiés burundais sont arrivés en Ouganda cette année, et parmi eux Larson, âgé de 29 ans. Il a récemment ouvert une pharmacie au sein de l'installation de réfugiés de Nakivale où il tente de reconstruire sa vie pour sa femme et ses deux enfants. «Les gens disent toujours que l'Ouganda prend soin des réfugiés», a déclaré Larson. «C'est vrai. Je me plais bien dans ce pays. La vie y est paisible. Un jour, je pourrai peut-être rentrer au Burundi mais, pour l'instant, je me concentre à reconstruire ma vie ici.»

La Représentante du HCR en Ouganda Neimah Warsame a salué l'Ouganda pour la «générosité et l'hospitalité exceptionnelles» dont le pays fait preuve envers les réfugiés et les demandeurs d'asile. Elle a appelé tous les partenaires engagés dans l'aide aux réfugiés à travailler conjointement afin de développer une approche innovante pour la protection des réfugiés allant au-delà de l'aide d'urgence et en fournissant un développement à long terme.

Par Charlie Yaxley à Kampala, Ouganda

<https://www.unhcr.org/fr/news/stories/2015/12/5677d4e8c/louganda-heberge-desormais-500-000-refugies-demandeurs-dasile.html>

ANNEXE 34

HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS, «HCR : LA CRISE DE DÉPLACEMENT DE POPULATION S'AGGRAVE EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO» (24 OCT. 2017)

Ceci est un résumé des déclarations du porte-parole du HCR Adrian Edwards – à qui toute citation peut être attribuée – lors de la conférence de presse du 24 octobre 2017 au Palais des Nations à Genève



Une famille fuit la violence à Kamonia, dans la province du Kasai, en République démocratique du Congo. © HCR / John Wessels

Le HCR, l'Agence des réfugiés des Nations Unies, est vivement préoccupé par le déplacement croissant dans plusieurs régions de la République démocratique du Congo (RDC) et l'afflux continu de réfugiés vers les pays voisins. Depuis 2015, le nombre de déplacés internes a plus que doublé. Actuellement, on compte 3,9 millions de déplacés internes en RDC. Durant ces trois derniers mois seulement, environ 428 000 individus ont fui leurs foyers. Depuis un an, environ 100 000 Congolais ont fui vers des pays voisins. De nombreuses régions du pays sont en proie, de la part des milices, à des troubles et des violences qui sont nourris par des conflits ethniques et territoriaux. Acheminer de l'aide vers les personnes dans le besoin devient difficile.

Province de Tanganyika

Dans la province de Tanganyika, à l'est du pays, où quelque 584 000 personnes sont déplacées internes, le conflit intercommunautaire entre les groupes Twa et Luba a dégénéré l'an dernier, débordant en 2017 dans la province voisine du Haut-Katanga. Alors que les affrontements avec l'armée se poursuivent, plusieurs dizaines de civils ont été obligés de fuir les meurtres, les pillages, les extorsions, la torture ou les traitements inhumains. Ceux qui demeurent dans le pays ont des difficultés à maintenir leurs activités de pêche ou d'agriculture, et ils deviennent dépendants de l'aide.

Les réfugiés arrivés en Zambie voisine sont temporairement hébergés au centre de transit de Kenani situé près de la frontière. Environ 5 400 personnes vivent actuellement au centre, recevant de l'aide des autorités, du HCR et de ses partenaires. Alors que la saison des pluies a commencé, il faut d'urgence intensifier l'aide dans les domaines de la santé publique, de l'assainissement et de l'approvisionnement en eau afin d'éviter les épidémies. Un soutien psycho-social, ainsi que des soins apportés aux personnes qui ont des besoins spécifiques — à savoir 27 pour cent de la population des réfugiés — sont également nécessaires d'urgence.

Provinces du Nord- et du Sud-Kivu

Toujours dans l'est de la RDC, la violence accable les provinces du Nord et du Sud-Kivu; en cause une multitude de groupes armés dont la plupart sont locaux. Au Nord-Kivu, plus d'un million de civils sont déplacés internes. Dans le Sud-Kivu, où environ 545 000 personnes sont déplacées internes, la situation sécuritaire s'est détériorée en septembre dans les territoires de Fizi et d'Uvira, du fait d'affrontements entre les milices et les forces armées. La peur paralyse de nouveau la population — y compris environ 30 000 réfugiés burundais qui vivent au camp de Lusenda à Fizi.

Des Congolais du Nord-Kivu ont fui principalement vers l'Ouganda et ceux du Sud-Kivu vers la Tanzanie — transitant habituellement par le Burundi afin d'échapper aux attaques se produisant dans leurs villages. Actuellement, l'Ouganda accueille le plus grand nombre de réfugiés de RDC, soit plus de 236 500 individus, surtout dans le sud-ouest du pays. En Tanzanie, leur nombre atteignait 76 890 à la fin septembre.

La région du Kasai

Pendant ce temps, dans la région du Kasai au centre-sud de la RDC, des personnes déplacées et des réfugiés — qui avaient fui la violence ayant débuté il y a plus d'un an — ont commencé à rentrer. En date du 23 octobre, plus de 710 000 personnes étaient rentrées, trouvant souvent leurs habitations en ruines et des membres de leur famille tués. Le HCR prévient que la situation dans la région de Kasai est loin d'être stable et que dans de nombreuses zones l'accès humanitaire vient seulement de devenir possible.

Au total, environ 762 000 individus sont toujours déplacés dans la zone, alors que la province Lunda Norte en Angola compte 27 555 Congolais qui ont échappé au même conflit et qui reçoivent une aide du HCR et de ses partenaires.

Le HCR coordonne des activités de protection pour les personnes déplacées par le conflit au Kasai, les rapatriés et d'autres citoyens vulnérables. Nous avons aussi distribué des articles de première nécessité et préparons un soutien supplémentaire, notamment à l'intention des communautés qui reçoivent ces rapatriés.

Compte tenu de la situation dans ces trois régions, le HCR et ses partenaires ont récemment relevé la situation en République démocratique du Congo au niveau 3 — le plus haut niveau d'urgence. Dans le cadre de cette opération, le HCR s'acquittera de ses responsabilités en se concentrant sur la protection et l'assistance des populations déplacées, notamment par le biais du «Protection cluster».

Réfugiés congolais

En tout, 621 711 réfugiés de RDC se trouvent dans plus de 11 pays africains. Cependant, le soutien accordé aux Congolais déracinés demeure insuffisant. Sur la somme de 236,2 millions de dollars nécessaires pour répondre aux besoins des réfugiés, des personnes déplacées internes et

d'autres individus relevant de la compétence du HCR en RDC, seuls 49,7 millions de dollars ont déjà été reçus, soit un cinquième des besoins.

Parallèlement, le nombre de réfugiés originaires de pays voisins ayant trouvé refuge en RDC a augmenté d'un tiers depuis début 2016, en raison de conflits et de l'insécurité. Aujourd'hui, le pays compte 526 000 réfugiés. Nous continuons à voir de nouveaux arrivants depuis le Burundi, la République centrafricaine et le Soudan du Sud.

<https://www.unhcr.org/fr/news/briefing/2017/10/59ef2dada/hcr-crise-deplacements-populations-saggrave-rdc.html>

ANNEXE 36

**LETTRE DE KOFI A. ANNAN, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ONU,
À S. EXC. YOWERI KAGUTA MUSEVENI, PRÉSIDENT DE
LA RÉPUBLIQUE DE L'OUGANDA, DU 4 MAI 2001**

Votre envoyé spécial, M. Amama Mbabazi, m'a expliqué les circonstances dans lesquelles l'Ouganda a annoncé son retrait du processus de paix de Lusaka.

A ce moment particulièrement sensible et délicat du processus de paix en RDC, je pense qu'il est crucial que l'Ouganda et tous les autres signataires de l'accord de Lusaka restent pleinement engagés aux côtés de la communauté internationale, et en particulier des Nations Unies, qui cherchent ensemble à consolider les tendances positives qui se sont récemment fait jour en RDC.

J'ai confiance en votre engagement dans la recherche de la paix en RDC. A cet égard, je tiens à vous encourager à poursuivre le retrait des troupes ougandaises dans le cadre général du processus de désengagement.

Je suis persuadé que vous conviendrez avec moi de la nécessité d'encourager le mouvement vers la paix qui se produit actuellement en RDC et de l'exploiter au maximum; je sais que, sur ce point, je peux continuer à compter sur votre aide et votre bonne volonté.

Veillez agréer, etc.

ANNEXE 37

**NATIONS UNIES, CONSEIL DE SÉCURITÉ, RÉPONSE DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE
L'UGANDA À L'ADDITIF AU RAPPORT DU GROUPE D'EXPERTS RELATIF À L'EXPLOITATION
ILLÉGALE DES RESSOURCES NATURELLES ET AUTRES FORMES DE RICHESSE DE LA
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, DOC. S/2001/1163
EN DATE DU [10] DÉCEMBRE 2001 [EXTRAITS]**



Conseil de sécurité

Distr. générale
10 décembre 2001
Français
Original: anglais

Lettre datée du 10 décembre 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ouganda auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la réponse du Gouvernement de la République de l'Ouganda à l'additif au rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo (voir annexe)*.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur extraordinaire plénipotentiaire,
Représentant permanent
(*Signé*) Semakula Kiwanuka

* L'annexe est distribuée dans la langue de l'original seulement.



-
- b) l'importance de l'accord de cessez-le-feu de Lusaka pour la solution de la crise et du problème de l'exploitation illégale des ressources naturelles en RDC et pour apporter la stabilité dans la région des Grands Lacs ;
 - c) la volonté de l'Ouganda d'appliquer l'accord de cessez-le-feu de Lusaka, comme le démontre le retrait de la plupart de ses forces de la RDC.

8. Le Gouvernement ougandais reste toutefois fortement préoccupé par :

- a) les allégations et les accusations graves qui sont portées contre des officiers supérieurs de l'UPDF et leurs homologues civils en ce qui concerne la poursuite de l'exploitation des ressources naturelles de la RDC, sans qu'aucun élément de preuve ne vienne les corroborer ;
- b) la persistance de l'allégation fautive selon laquelle la poursuite du conflit en RDC est liée à l'exploitation illégale des ressources naturelles de la RDC, s'agissant de l'Ouganda ;
- c) le refus persistant du groupe d'experts des Nations Unies de communiquer les sources des preuves des allégations contenues dans le rapport à la commission judiciaire indépendante établie sur recommandation du Conseil de sécurité des Nations Unies.

9. Malgré ces préoccupations, le Gouvernement ougandais continuera de coopérer avec le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Secrétaire général des Nations Unies et le groupe reconstitué d'experts des Nations Unies en vue d'établir la vérité au sujet des allégations dirigées contre l'Ouganda et les officiers supérieurs de l'UPDF, mentionnées dans l'additif au rapport du groupe d'experts des Nations Unies. L'Ouganda encourage le groupe d'experts des Nations Unies à coopérer avec la commission judiciaire indépendante (la commission Porter) en vue d'établir des preuves corroborantes contre les officiers supérieurs de l'UPDF ou tout Ougandais accusé d'exploitation illégale des ressources naturelles de la RDC. Le Gouvernement ougandais est déterminé à appliquer les recommandations de la commission Porter.

Eléments essentiels de la réponse à l'additif au rapport du groupe d'experts des Nations Unies

10. La réponse du Gouvernement de la République de l'Ouganda à l'additif, telle qu'elle est contenue dans le présent document, traite des points suivants :

- perspective historique de l'additif au rapport du groupe d'experts des Nations Unies ;
- améliorations et aspects positifs de l'additif et ses défauts ;
- réponse aux allégations spécifiques dirigées contre l'Ouganda mais ne relevant pas du mandat de la commission Porter ;
- exploitation des ressources naturelles et poursuite du conflit ;
- remarques du Gouvernement ougandais relatives aux conclusions et recommandations du groupe d'experts des Nations Unies ;
- recommandations de l'Ouganda sur la voie à suivre.

.....

RDC. Il se félicite par ailleurs du fait que l'Ouganda s'est conformée à la déclaration du président du Conseil de sécurité (S/PRST/2001/13) en mettant en place une commission d'enquête judiciaire sur l'exploitation illégale des ressources naturelles en RDC.

17. Septièmement, l'additif corrige l'anomalie antérieure qui consistait à se concentrer sur l'Ouganda, le Rwanda et le Burundi et sur les groupes rebelles et s'intéresse à toutes les parties impliquées en RDC ainsi qu'aux pays de transit et de destination des ressources naturelles de la RDC.

III. DEFAULTS DE L'ADDITIF AU RAPPORT DU GROUPE D'EXPERTS DES NATIONS UNIES

Définition de l'illégalité

18. La question de l'«illégalité» dans l'exploitation des ressources naturelles de la RDC n'a pas été abordée dans l'additif. Or, il s'agissait d'une question controversée qui était soulevée dans la réponse du Gouvernement de la République de l'Ouganda au rapport initial des Nations Unies. Bien que l'additif soit muet, s'agissant des aspects de la définition de l'«illégalité», il contient des éléments qui dénotent clairement qu'il souscrit à la conclusion de l'Ouganda, à savoir que, dans le contexte du conflit en RDC (marqué par l'effondrement complet des institutions et des structures de l'Etat), l'exploitation des ressources de survie de la population, notamment par le commerce transfrontière, est légitime. Certains aspects du commerce auquel se livrent les groupes rebelles qui exercent le contrôle de fait sur le territoire ne peuvent être taxés d'illégalité.

Méthode

19. La méthode utilisée pour la collecte et l'analyse des données dans l'addendum n'est pas précisée. L'Ouganda a fait valoir que le groupe d'experts des Nations Unies n'a pas, pour des raisons inexplicables, analysé correctement la plupart des données solides fournies par les agents techniques à Kampala et que le rapport du groupe d'experts ne comportait pas d'analyse économétrique et statistique rigoureuse pour prouver la causalité. L'Ouganda a démontré, par exemple, que ses chiffres élevés de croissance du PIB depuis le début des années 1990 n'avaient rien à voir avec le début du conflit en RDC en 1998. Cette performance économique était due à des politiques macroéconomiques judicieuses et à l'accroissement de l'investissement étranger à partir de 1990-1991. Par conséquent, le nouveau groupe d'experts des Nations Unies n'a pas respecté son mandat en ne répondant pas directement aux préoccupations de l'Ouganda à cet égard, ce qui explique le lien établi erronément entre la performance économique de l'Ouganda et l'exploitation illégale des ressources naturelles de la RDC.

Corroboration des éléments de preuve

20. La réponse de l'Ouganda en mai 2001 soulignait que les allégations graves du groupe d'experts dirigées contre le Gouvernement ougandais et le président Y. Museveni étaient fondées sur **des ouï-dire, des inexactitudes et la distorsion des faits**. Le mandat du groupe d'expert, tel que défini par le Conseil de sécurité des Nations Unies, est très clair en ce qui concerne la nécessité de preuves corroborantes étayant les allégations. Or, le problème des preuves non corroborantes ou

ignorées reste entier dans l'additif en ce qui concerne un certain nombre d'allégations dirigées contre l'Ouganda.

21. Le groupe d'experts, bien qu'il reconnaisse que l'UPDF s'est retirée de la RDC, formule une allégation extrêmement grave (qu'aucun élément de preuve ne vient corroborer) selon laquelle les réseaux commerciaux mis en place par les officiers de l'armée ougandaise et leurs homologues civils dans la province orientale et à Kampala continuent de fonctionner. Les exemples cités sont les sociétés Trinity et Victoria, qui n'appartiennent pas à des Ougandais. Des «sources fiables» anonymes sont citées, sans documents à l'appui, au sujet d'un système mis en place par M. Mbusa Nyamwisi et des officiers supérieurs de l'UPDF pour «éponger» jusqu'à 400 000 dollars des États-Unis sur les recettes douanières prélevées au poste de Beni à la frontière de l'Ouganda. La période n'est pas précisée, ni la manière dont l'argent est partagé.

22. Tout en reconnaissant que l'Ouganda est déterminé à appliquer l'accord de Lusaka et les résolutions connexes du Conseil de sécurité des Nations Unies et qu'il a retiré en grande partie des troupes de la RDC, le groupe d'experts des Nations Unies conclut (sans aucune preuve logique) qu'il existe un lien entre la poursuite du conflit et l'exploitation des ressources naturelles, «s'agissant de l'Ouganda». Le groupe d'experts aurait dû corroborer sa démonstration de l'existence de ce lien par une étude de cas.

23. Le groupe d'experts soutient que l'Ouganda a nié que le bois d'œuvre transitait par l'Ouganda. C'est faux. L'Ouganda a toujours déclaré qu'il existait depuis des temps immémoriaux un transit de marchandises à destination et en provenance de la RDC. Des faits et des données détaillées relatifs au transit de marchandises en provenance de la RDC ont été communiqués au groupe d'experts des Nations Unies en novembre et en août 2001.

24. Le Gouvernement ougandais est préoccupé par le fait que l'additif est muet au sujet des allégations fondées sur des oui-dire et des inexactitudes formulés dans le rapport initial que le groupe d'experts n'a pas corroborés. Le groupe reconstitué d'experts des Nations Unies refuse de reconnaître les erreurs qui ont porté atteinte de manière injustifiée à l'image et à l'intégrité de personnes ou d'institutions. Les exemples d'erreurs qui auraient dû être reconnues dans l'additif sont les suivants :

- a) **Étude de cas relative à DARA Forêt dirigée contre le Gouvernement ougandais :** l'additif montre clairement que l'étude de cas relative à DARA Forêt qui jouait un rôle essentiel dans la démonstration, par l'ancien groupe d'experts des Nations Unies, de l'exploitation illégale exogène et endogène des ressources naturelles de la RDC n'était pas conforme aux éléments de preuve. Il établit que DARA Forêt n'est pas une société ougando-thaïlandaise, que le président Museveni et sa famille ne sont pas actionnaires de cette société, et que le département des forêts du ministère de l'Eau, de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement à Kampala n'a jamais été impliqué dans la fausse certification du bois d'œuvre de la RDC comme étant originaire de l'Ouganda.
- b) **Allégations dirigées contre le président Museveni et sa famille :** l'additif est muet en ce qui concerne la détention fictive, par la famille du président, de participations dans les sociétés privées impliquées dans l'exploitation illégale des ressources naturelles de la RDC, notamment dans les sociétés Victoria, DARA Forêt, Great Lakes Industries et Trinity.

.....

- c) on trouve des informations sur le coltan à la page 24 du Bulletin n° 4 (1961).⁴ La production de coltan a régressé suite à la baisse des prix à la fin des années 1950. Suite à l'amélioration que connaissent les prix aujourd'hui, la production devait fatalement reprendre ;
- d) on trouve des informations sur l'or à la page 15 du même Bulletin n° 4. Actuellement, de l'or a été trouvé dans la quasi-totalité des districts de l'Ouganda. La majeure partie de l'or extrait est de l'or alluvionnaire (sauf le gisement aurifère récifal de Busia) et est extraite par des petits mineurs artisanaux dont bon nombre n'ont pas d'autorisation ;
- e) on estime que plus de 500 000 artisans ougandais se livrent à la production de l'or en Ouganda sur base mensuelle ;
- f) les chiffres de production de minerais (en particulier de l'or) ont toujours été inférieurs à ceux des exportations depuis la libéralisation du commerce de l'or et la suppression de la redevance en 1992-1993 (voir paragraphe 96 du rapport du premier groupe d'experts des Nations Unies, avril 2001). Avant la libéralisation, l'écart entre les chiffres de production et d'exportation d'or était faible.
- g) les principales raisons du creusement de l'écart entre les chiffres de production et d'exportation d'or sont les suivantes :
- avant la libéralisation, les quelques mineurs artisanaux agréés indiquaient une production de quelques grammes seulement pour conserver leur licence et les acheteurs renseignaient des chiffres modestes pour éviter de payer des redevances ;
- après la libéralisation de 1992-1993, les acheteurs n'ont plus hésité à exporter leur or par les canaux officiels, ce qui a influé sur les chiffres d'exportation. La plupart des mineurs artisanaux n'ont pas de licence et ne déclarent jamais le rendement de leur production, qui est le fruit d'un petit nombre de mineurs agréés. Par conséquent, les chiffres de production sont restés relativement stables mais les chiffres d'exportation n'ont cessé d'augmenter ;
- les chiffres relatifs à l'exportation d'or au tableau 1 du rapport des Nations Unies (paragraphe 96) sont ceux figurant sur les permis d'exportation délivrés par le ministère de l'Énergie et de la Mise en valeur des ressources minérales. Dans la plupart des cas, ils diffèrent de ceux des exportations effectives. Les chiffres relatifs aux exportations effectives sont ceux enregistrés par le département des douanes. Avant de traiter les autres documents d'exportation, il est nécessaire d'avoir un permis d'exportation ;
- h) bien que l'Ouganda ne possède pas de chiffres de production de diamants, il est possible que certains diamants soient produits dans le cadre de l'extraction de l'or. Pendant le programme de prospection des diamants en Ouganda (1965-1974), mené par Mineral Prospecting (U) Limited, un certain nombre de diamants pour un total de 0,4 million de carats ont été récupérés et trois champs de kimberlite ont été découverts. La kimberlite est une roche qui abrite une grande quantité de diamants ;
- i) l'Ouganda ne possède pas de chiffres officiels d'exportation ou de production de diamants. Le ministère ne peut donc se prononcer sur le chiffre mentionné au tableau 2 du rapport des Nations Unies d'avril 2001, dont la source est le Conseil supérieur du diamant. Si les documents d'exportation nous étaient transmis, nous pourrions savoir si les exportations visées proviennent ou non de l'Ouganda. On ne peut exclure la possibilité de fraudeurs utilisant des faux ;

⁴ *Ibid.*

- j) la production de niobium (coltan) a été interrompue en Ouganda en raison de la faiblesse des prix. Une demande accrue et des prix plus élevés ont relancé la production et, partant, les exportations, malgré la concomitance avec le conflit au Congo (voir paragraphe 33 du rapport des Nations Unies). Il est indiqué que des stocks de colombo-tantalite (coltan) pour une durée globale de «sept ans» ont été découverts. Il est possible que ces stocks n'aient pas pu être vendus en raison de la faiblesse des prix ! En outre, nous ne mesurons pas la valeur des minerais en années !
- k) suite à l'adoption, en 1992, du Programme d'investissement dans le secteur des minerais, qui bénéficie de l'aide du PNUD, le nombre d'investisseurs intéressés par le secteur des minerais a augmenté. Ce nombre a chuté après la révision du loyer foncier en 2000.

**COMPTE RENDU SUCCINCT DE LA REUNION AVEC M. E. RUGUMAYO, MINISTRE
DU TOURISME, DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE, DU 23 AOUT 2001**

53. Ont assisté à la réunion entre M. E. Rugumayo et le groupe reconstitué d'experts des Nations Unies : M. l'ambassadeur Mugume, ministère des Affaires étrangères ; M. Ssemanda, ministère des Affaires étrangères ; M. J. Muhwezi, ministère du Tourisme, du Commerce et de l'Industrie ; M. J. Tindigarukayo, ministère du Tourisme, du Commerce et de l'Industrie.

54. Le président du groupe d'experts des Nations Unies a expliqué la raison pour laquelle le groupe d'experts a été reconstitué et son mandat prolongé de trois mois. Il a souligné que, cette fois, le groupe reconstitué d'experts devait traiter un plus grand nombre de pays : le Burundi, l'Ouganda, le Zimbabwe, l'Afrique du Sud, la Namibie, le Rwanda, l'Angola et un certain nombre de pays non africains.

55. M. l'ambassadeur Kassem et son équipe ont posé les questions suivantes :

- a) Existe-t-il un accord qui régit le commerce dans les zones contrôlées par les rebelles dans l'est de la RDC, dès lors que le gouvernement de Kinshasa ne contrôle pas cette région ?
- b) Le ministre serait-il en mesure de démontrer que le commerce du bois d'œuvre, des minerais et d'autres marchandises dans l'est de la RDC est légal, puisque les autorités de Kinshasa n'ont pas le contrôle de ces zones ?
- c) Quel serait l'effet d'un conflit entre membres d'un même accord commercial tel que le COMESA ?
- d) Comment le ministère du Commerce, du Tourisme et de l'Industrie définit-il l'importation, l'exportation, la réexportation et les marchandises en transit ?
- e) Quelles sont les conditions d'octroi d'un certificat d'origine par le Gouvernement ougandais ?



Conseil de sécurité

Distr. générale
10 décembre 2001
Français
Original: anglais

Lettre datée du 10 décembre 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ouganda auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la réponse du Gouvernement de la République de l'Ouganda à l'additif au rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo (voir annexe)*.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur extraordinaire plénipotentiaire,
Représentant permanent
(*Signé*) Semakula Kiwanuka

* L'annexe est distribuée dans la langue de l'original seulement.

